

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3° SEANCE

Séance du Mardi 15 Janvier 1980.

### SOMMAIRE

#### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 3).  
MM. Jacques Descours Desacres, Philippe de Bourgoing.
2. — Décès d'anciens sénateurs (p. 3).
3. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 3).
4. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 3).
5. — Transmission d'un projet de loi (p. 3).
6. — Dépôt d'un rapport (p. 3).
7. — Dépôt d'un avis (p. 3).
8. — Conférence des présidents (p. 4).
9. — Loi de finances pour 1980. — Discussion d'un projet de loi (p. 4).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques ; Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles ; Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales ; Francis Palmero, au nom de la commission des affaires étrangères, Maurice Schumann, Philippe de Bourgoing, Marcel Champeix, Mme Hélène Luc, MM. Adolphe Chauvin, Henri Tournan, Maurice Papon, ministre du budget ; Anicet Le Pors.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 16).

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur les articles 1<sup>er</sup> à 32 dans le texte de l'Assemblée nationale. — MM. le ministre, Etienne Dailly, Henri Tournan, Michel Darras.

★ (2 f.)

#### PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

##### Articles additionnels (p. 18).

Amendement n° 1 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre, Anicet Le Pors.

Amendement n° 2 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre, Anicet Le Pors.

Art. 2 (p. 20).

Amendement n° 12 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre.

Art. 3 (p. 20).

Amendement n° 13 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 3 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 4 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre.

##### Articles additionnels (p. 21).

Amendement n° 5 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 14 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre.

Amendements n° 15 et 16 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 17 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 18 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre.

Art. 4 (p. 23).

Amendement n° 19 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur général, le ministre.

Art. 5 et 6 (p. 24).

## Articles additionnels (p. 24).

Amendement n° 6 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 7 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 8 de M. Michel Darras. — MM. Michel Darras, le rapporteur général, le ministre.

## Art. 7 (p. 26).

## Articles additionnels (p. 26).

Amendement n° 9 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 20 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 21 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 22 de M. Bernard Hugo. — MM. Bernard Hugo, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 23 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 24 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 25 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 26 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — MM. Le Pors, le rapporteur général, le ministre.

## Art. 8 et 9 (p. 29).

## Articles additionnels (p. 29).

Amendement n° 27 de M. Bernard Hugo. — MM. Bernard Hugo, le rapporteur général, le ministre, Michel Darras.

*Suspension et reprise de la séance.*

Amendement n° 28 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 29 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 30 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 31 de Mme Hélène Luc. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 32 de M. Fernand Lefort. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 33 de Mme Hélène Luc. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre.

## Art. 10 (p. 32).

Amendement n° 34 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre.

## Article additionnel (p. 33).

Amendement n° 35 de M. Guy Schmaus. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre.

## Art. 11 (p. 33).

## Articles additionnels (p. 33).

Amendement n° 36 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 37 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 38 de M. James Marson. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur général, le ministre.

## Art. 12 (p. 34).

MM. Michel Chauty, le ministre.

Amendement n° 39 de M. Fernand Lefort. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur général, le ministre.

## Article additionnel (p. 35).

Amendement n° 10 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre, Anicet Le Pors.

## Art. 13 (p. 36).

## Art. 14 (p. 36).

Amendement n° 40 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre.

## Art. 15 (p. 37).

## Article additionnel (p. 37).

Amendement n° 41 de M. Raymond Dumont. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur général, le ministre.

## Art. 16 (p. 38).

Amendement n° 42 de M. Guy Schmaus. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 43 de M. Guy Schmaus. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre.

## Art. 17 et 18 (p. 39).

## Art. 19 (p. 39).

MM. Geoffroy de Montalembert, le ministre.

Amendement n° 44 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre.

## Article additionnel (p. 39).

Amendement n° 11 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre.

## Art. 20 (p. 40).

## Articles additionnels (p. 40).

Amendement n° 45 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 46 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 47 de M. Hector Viron. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre.

## Art. 21 (p. 41).

Amendement n° 48 de M. Fernand Lefort. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre.

## Art. 22 à 24 (p. 41).

## Article additionnel (p. 42).

Amendement n° 49 de M. Louis Minetti. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre.

## Art. 25 et 26 (p. 42).

## Article additionnel (p. 42).

Amendement n° 50 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre.

## Art. 27 à 31 (p. 43).

## Art. 32 (p. 44).

Amendement n° 53 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 51 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 52 de M. Jean Garcia. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur général, le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion : MM. Charles Allié, le président.

Rappel au règlement : MM. Raymond Dumont, le ministre.

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 55).

11. — Ordre du jour (p. 56).

## PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 28 décembre 1979 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, mon observation ne portera pas à proprement parler sur le procès-verbal de la dernière séance mais aura plutôt le caractère d'un rappel au règlement. Je n'avais pas, en effet, le procès-verbal de la séance du 20 décembre entre les mains lorsque nous avons siégé le 28 décembre.

Au cours de cette séance du 20 décembre, nous avons discuté du texte portant aménagement de la fiscalité directe locale dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, modifiée par les amendements du Gouvernement. Vous avez certainement souvenance, monsieur le président, que j'étais intervenu, au cours de la discussion générale, pour manifester mon hostilité à ce texte.

Or, j'ai été surpris, alors qu'en application de l'article 56 du règlement j'avais voté contre le projet de loi en remettant au secrétaire qui se tenait à l'entrée du couloir de gauche de l'hémicycle un bulletin bleu et que j'avais quitté la salle par ce même couloir de gauche, d'avoir été porté, dans le détail du scrutin annexé au procès-verbal de cette séance publié au *Journal officiel*, comme n'ayant pas participé au vote.

Ce serait de ma part une attitude contradictoire, ce qui n'est pas dans mes habitudes. C'est pourquoi je tenais à préciser, d'une manière fort ostensible, que j'avais voté contre ce texte.

**M. Philippe de Bourgoing.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Monsieur le président, le cas que vient de signaler notre collègue, M. Descours Desacres, est également celui de nos deux autres collègues, MM. Jean Bénard Mousseaux et Bernard Pellarin, qui avaient manifesté formellement leur intention de voter contre ce projet de loi. Une erreur matérielle s'est introduite. Je vous demande, monsieur le président, d'en donner acte à nos collègues.

**M. Camille Vallin.** Cela fait beaucoup d'erreurs !

**M. le président.** Mes chers collègues, de telles erreurs matérielles peuvent se produire dans tous les groupes.

Il est donné acte à MM. Descours Desacres et de Bourgoing de leur déclaration.

— 2 —

#### DECES D'ANCIENS SENATEURS

**M. le président.** J'ai le vif regret de vous faire part du décès de nos anciens collègues :

Paul Longuet, qui fut sénateur de Madagascar de 1952 à 1959 ;

Nestor Calonne, qui fut sénateur du Pas-de-Calais de 1946 à 1958 ;

Léon Mauvais, qui fut conseiller de la République de la Seine de 1946 à 1948 ;

Le président Alex Roubert, ancien président de la commission des finances, ancien président du groupe socialiste, qui fut sénateur des Alpes-Maritimes de 1946 à 1971.

— 3 —

#### SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 29 décembre 1979.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi, le 28 décembre 1979, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution :

« — d'une part, par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale et soixante sénateurs, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants ;

« — d'autre part, par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

« Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie des lettres de saisine adressées au Conseil constitutionnel.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

Cette communication ainsi que le texte des lettres de saisine du Conseil constitutionnel ont été transmis à tous nos collègues.

— 4 —

#### DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel :

1° Par lettre en date du 31 décembre 1979, le texte d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel le 30 décembre 1979 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1979 qui déclare la loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants conforme à la Constitution ;

2° Par lettre en date du 10 janvier 1980, le texte de deux décisions rendues par le Conseil constitutionnel le 9 janvier 1980 et publiées au *Journal officiel* du 11 janvier 1980 qui déclarent, d'une part, conforme à la Constitution la loi portant aménagement de la fiscalité directe locale et, d'autre part, conformes à la Constitution les dispositions de la loi relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, à l'exception de l'article 6 de ladite loi dont les dispositions sont déclarées contraires à la Constitution.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 5 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, en date du 14 janvier 1980, le projet de loi de finances pour 1980, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 148, distribué et renvoyé au fond à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

— 6 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances pour 1980, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 149 et distribué.

— 7 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Robert Schwint un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi de finances pour 1980, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

L'avis sera imprimé sous le numéro 151 et distribué.

— 8 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

**A. — Mardi 15 janvier 1980, à seize heures :**

Discussion générale et examen de la première partie du projet de loi de finances pour 1980 (n° 1560, A. N.).

La conférence des présidents a décidé que, dans la discussion générale de ce projet de loi :

— l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session ;  
— chaque groupe et la formation des sénateurs n'appartenant à aucun groupe disposeront chacun de quinze minutes.

La conférence des présidents a, d'autre part, fixé au mardi 15 janvier, à onze heures — c'est-à-dire ce matin — le délai limite pour le dépôt des amendements à la première partie de ce projet de loi. Ce délai est donc maintenant expiré.

**B. — Mercredi 16 janvier 1980, à seize heures :**

1. Suite éventuelle de l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1980.

2. Examen des articles de la deuxième partie du projet de loi et des crédits figurant aux états annexés.

La conférence des présidents a fixé au mercredi 16 janvier, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à la deuxième partie de ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, décidé d'organiser comme suit la discussion de cette deuxième partie :

— après l'article 33 (services votés) seront appelés successivement, pour chaque ministère, les crédits des titres figurant aux états B et C, les articles 34 et 35 auxquels ils sont annexés ayant été réservés ;

— les interventions des orateurs sur les crédits des différents ministères devront porter sur un ou plusieurs titres précisés lors de l'inscription de parole. Elles seront limitées à une par groupe sur chaque ministère ; conformément à l'article 42 du règlement, chacune de ces interventions ne pourra dépasser cinq minutes ;

— les interventions éventuelles faites au nom d'une commission pourront avoir une durée de dix minutes ;

— les autres articles de la deuxième partie seront appelés dans l'ordre de leur numérotation.

**C. — Jeudi 17 janvier 1980, à dix heures et à quinze heures, et, éventuellement, vendredi 18 janvier 1980 :**

Suite de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980.

La conférence des présidents a décidé que les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi seront limitées à une par groupe, pour une durée de cinq minutes chacune.

Il est rappelé que le vote sur l'ensemble du projet de loi aura lieu, en application de l'alinéa 3 de l'article 60 bis du règlement, par scrutin public à la tribune.

Nombreux sont nos collègues qui souhaiteraient voir ce scrutin intervenir jeudi en fin de journée.

Mes chers collègues, je vous propose, conformément aux vues de la conférence des présidents, de siéger aujourd'hui jusqu'à dix-neuf heures ou dix-neuf heures trente, puis de reprendre nos travaux vers vingt et une heures trente et de lever la séance de ce jour à vingt-trois heures de manière à éviter une séance de nuit ce soir. Demain, nous pourrions faire de même dans la mesure où la discussion le nécessiterait.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Nous en avons discuté en commission des finances voilà un instant. Si nos collègues pouvaient faire un effort et acceptaient de siéger aujourd'hui jusqu'à vingt heures ou vingt heures quinze, nous éviterions peut-être une séance de nuit, ce qui est souhaitable, étant donné qu'il s'agit d'un débat quelque peu formel qui, à mon avis, ne justifie pas une séance de nuit.

**M. Camille Vallin.** Comment « formel » ?

**Mme Hélène Luc.** Nous discutons le budget !

**M. le président.** J'ai tout de même quelque inquiétude parce que nous avons donné la possibilité aux orateurs d'intervenir dans ce débat. Si nous procédions de la même façon demain, nous risquerions de ne pouvoir tenir le délai de jeudi qui a été prévu pour le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances et un certain nombre de nos collègues souhaitent pouvoir être libérés la semaine prochaine, étant donné que des conseils généraux et des conseils régionaux doivent se réunir. Il serait prudent, je crois, au moins ce soir, de poursuivre nos travaux jusqu'à vingt-trois heures.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Monsieur le président, je n'ai pas parlé des deux soirs, mais nous pourrions éventuellement éviter une des deux séances de nuit.

**M. le président.** Il serait préférable que le Sénat poursuive ses travaux ce soir jusqu'à vingt-trois heures. Demain, s'il le faut, nous prolongerons peut-être la séance de l'après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

Nous pouvons estimer que nous commencerons demain la discussion des articles de la deuxième partie et des crédits figurant aux états annexés.

— 9 —

## LOI DE FINANCES POUR 1980

## Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances pour 1980, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 148 et 149 [1979-1980]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi de finances pour 1980 que nous examinons cet après-midi se présente dans un contexte tout à fait exceptionnel, ce qui explique qu'il ait donné lieu à l'établissement d'un rapport général incluant les observations sur les divers fascicules budgétaires.

Ce texte, comme vous allez le voir, ne fait que rassembler, à quelques très légères exceptions près, l'ensemble des mesures que nous avons votées il y a un mois. Son objet est de donner à notre pays un budget pour l'année 1980, compte étant tenu de la décision du Conseil constitutionnel, qui a déclaré non conformes à la Constitution, pour vice de forme, les dispositions que nous avons précédemment adoptées.

Cette décision du Conseil constitutionnel ne porte pas sur le fond de la loi mais sur les conditions de son élaboration ou, plus exactement, sur la chronologie de sa votation. En ce qui concerne la procédure suivie par le Sénat dans les votes qu'il a pu successivement émettre, aucune objection, aucune critique ne nous a été faite ; nous pouvons donc considérer que notre procédure a été bonne.

Il apparaît que l'essentiel de l'argumentation du Conseil constitutionnel se résume ainsi : selon lui, il est primordial que l'article de la loi de finances relatif à l'équilibre général soit adopté avant de passer à l'examen des dépenses, afin qu'il ne soit pas porté atteinte, « lors de l'examen des dépenses, aux grandes lignes de l'équilibre préalablement défini ».

Sans doute ce principe, qualifié de « fondamental » par le Conseil constitutionnel, ne saurait-il être transgressé. Mais cette décision conduit à poser un certain nombre d'interrogations, dont la principale concerne la notion même de projet de loi de finances. Celui-ci, mes chers collègues, constitue-t-il encore un texte unique simplement divisé, pour la commodité des travaux, en deux parties ? Ne devient-il pas, tout au contraire, la réunion de deux textes distincts aux liens relativement lâches, le premier ayant un contenu économique, le second une portée plus juridique ?

Vous mesurez avec moi l'importance d'une telle interprétation. Elle autoriserait le Gouvernement à en tirer toutes les conséquences et à prendre en considération, par exemple, la proposition

de loi organique que M. le président Edouard Bonnefous et moi-même avons déposée sur le bureau du Sénat le 13 juin 1978. Celle-ci n'avait pas d'autre objet que de reconnaître, pour un meilleur fonctionnement de nos institutions, la nécessité de débattre de deux textes distincts, ce qui, reconnaissons-le, leverait les difficultés d'interprétation actuelles de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Quoi qu'il en soit, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel, le Gouvernement a dû présenter deux projets de loi. Nous avons voté celui qui l'autorise à continuer de percevoir en 1980 les impôts et taxes existants. Nous avons aujourd'hui à nous prononcer sur le projet de loi de finances pour 1980.

Ce nouveau projet reprend, sauf à y apporter quelques correctifs minimes, outre les dispositions adoptées en termes identiques par les deux assemblées au cours de la première lecture, le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Les modifications auxquelles je viens de faire allusion sont de deux ordres : d'une part, elles tendent à supprimer deux dispositions dont la constitutionnalité pouvait paraître douteuse, la première relative aux règles transitoires à appliquer par suite de l'assujettissement du Crédit mutuel à l'impôt sur les sociétés, la seconde concernant les économies de deux cents millions de francs que le Gouvernement s'était engagé à réaliser sur les charges du budget général et des budgets annexes ; d'autre part, elles précisent, pour prévenir toute difficulté d'interprétation, la date d'effet d'un certain nombre de dispositions contenues dans le projet de loi de finances.

A ces deux seules exceptions près, le projet qui nous est soumis est conforme au texte élaboré par la commission mixte paritaire qui était, je vous le rappelle, fortement empreint de la marque de notre assemblée. En effet, sur les quarante-huit articles qui restaient alors en discussion, trente avaient été adoptés dans les termes retenus par le Sénat.

Ainsi, les positions sénatoriales qui avaient prévalu précédemment sont maintenues dans une série de domaines touchant à la fiscalité des personnes, des entreprises, aux collectivités locales, aux comptes spéciaux du Trésor, etc.

Sans doute — et c'est une objection que nous pouvons nous faire et que vous pourriez nous faire — depuis qu'a été élaboré le budget et depuis notre vote du mois de décembre, l'environnement économique, politique, social a-t-il été sensiblement modifié, notamment à la suite de la nouvelle hausse du prix du pétrole. Sans doute aussi — on peut le craindre — d'autres bouleversements ne sont-ils pas à exclure à terme plus ou moins rapproché.

En ce qui concerne la France, le contrecoup de ces événements se situe au plan de la facture pétrolière, avec ses inévitables conséquences sur la croissance, sur le rythme d'inflation et sur l'équilibre de nos échanges commerciaux.

Aussi, le Gouvernement, dès le 2 janvier 1980, a-t-il arrêté une série de mesures tendant à répercuter immédiatement les hausses de prix du pétrole brut sur les tarifs des produits énergétiques français, à faciliter le financement du programme électronucléaire, à consacrer une dotation supplémentaire de 7 500 millions de francs à l'aide aux investissements créateurs d'emplois, générateurs d'exportations ou destinés à économiser l'énergie, et à verser une aide exceptionnelle de 1,5 milliard de francs aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées disposant de revenus modestes.

Toutefois, à la question de savoir s'il convenait de modifier le projet de loi de finances pour 1980, afin qu'il intègre l'incidence des dispositions que je viens d'énumérer, la réponse de votre commission des finances a été négative.

D'abord, certaines de ces mesures ne relèvent pas du cadre budgétaire, comme l'aide aux investissements, qui procède, vous le savez, de l'ouverture de crédits bancaires. Mais, même pour les mesures qui mettent en cause les ressources et les dépenses de l'Etat, la réponse reste identique.

Faut-il rappeler que tout projet de loi de finances est établi sur la base d'informations recensées plusieurs mois avant sa discussion par le Parlement ? Il ne saurait être, à la demande et selon les circonstances — même si elles sont difficiles — recomposé pour refléter les données économiques ou sociales du moment. C'est là le rôle des lois de finances rectificatives dont l'intervention, compte tenu d'une économie internationale de plus en plus perturbée, risque d'ailleurs d'être de plus en plus fréquente.

Sauf à pratiquer une confusion entre les diverses procédures budgétaires actuellement en vigueur et qui sont nettement distinctes, il convient — a-t-il semblé à votre commission des finances — de laisser dans la loi de finances des mesures de portée générale, étant observé que les mesures à caractère plus

conjuncturel ou ponctuel et ayant des incidences budgétaires trouveront normalement leur place dans une loi de finances rectificative.

J'ajoute que les différents rapporteurs spéciaux de votre commission des finances ont été consultés et ont tous présenté des observations sur les fascicules particuliers ; ces observations sont consignées dans le tome II du rapport général, auquel je me permets de vous demander de vous reporter. Je tiens à dire, en leur nom, que ces observations ne modifient en rien le sens des propositions qu'ils vous ont soumises précédemment concernant le vote des budgets particuliers. Cependant, nous avons relevé dans les documents annexes du projet de loi de finances une erreur ; elle porte sur le financement supplémentaire du fonds spécial d'investissement routier : les 40 millions de francs d'autorisations de programme et les 20 millions de francs de crédits de paiement ajoutés par le Gouvernement à la demande du Sénat doivent être affectés, à hauteur de 20 millions de francs en autorisations de programme et de 20 millions de francs en crédits de paiement, à la voirie communale, le reste des crédits étant affecté à la voirie urbaine. Un rectificatif est intervenu avant le vote de l'Assemblée nationale et, sur ce point, je tenais à vous dire que pleine satisfaction a donc été donnée à notre intervention.

En résumé, votre commission des finances estime que le vice de forme décelé par le Conseil constitutionnel n'affecte pas la procédure de nos précédents travaux, qui ont permis, notamment au sein de la commission mixte paritaire, de faire prévaloir le sentiment profond de la Haute Assemblée sur la plupart des problèmes posés par le présent projet de loi.

Elle vous demande, par conséquent, de l'adopter, tel qu'il vous est transmis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., du C. N. I. P., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

**M. Michel Chauty,** président de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les conditions un peu exceptionnelles dans lesquelles notre assemblée est appelée à débattre de nouveau du projet de loi de finances pour 1980, dont le contenu est à peine modifié par rapport au texte adopté en décembre dernier, font que votre commission des affaires économiques et du Plan m'a chargé d'intervenir seul, en son nom, et dans le cadre de la discussion générale.

Pour l'essentiel, le contenu et les conclusions des vingt-deux rapports pour avis que nous avons présentés il y a seulement quelques semaines demeurent pleinement valables. C'est pourquoi notre commission n'a pas jugé utile de passer de nouveau en revue les problèmes afférents à tous ces secteurs ; la commission des affaires économiques et du Plan a préféré limiter son intervention à quelques observations sur les sujets les plus importants dont l'évolution a été marquante au cours des dernières semaines.

Elle m'a donc chargé de vous présenter des observations qui concerneront quatre secteurs : l'énergie, le commerce extérieur, les prix et l'agriculture.

C'est avec un souci de brièveté et d'efficacité que, dans ces domaines, je soulignerai ce qui, à travers la situation économique actuelle, peut affecter l'évolution de nos structures. Celles-ci ont évidemment une importance à laquelle la commission des affaires économiques et du Plan doit porter une attention toute particulière.

En ce qui concerne l'énergie, votre commission avait, dans l'avis qu'elle avait présenté en décembre dernier, signalé la précarité de notre position en ce qui concerne notre ravitaillement en hydrocarbures.

Depuis lors, les décisions des pays de l'O. P. E. P., réunis à Caracas, ont lourdement aggravé la situation.

En effet, si la hausse des « bruts » décidée à Genève à la fin du mois de juin 1979 pouvait être estimée à 57 p. 100 en moyenne, le nouveau relèvement des prix du pétrole, sensiblement différent suivant les pays, se traduit par une augmentation de 100 p. 100 et parfois nettement plus. De ce fait, notre facture pétrolière dépassera sans doute 110 milliards de francs pour l'année en cours, représentant ainsi plus du quart de nos importations.

Face à cette situation, il apparaît de plus en plus urgent, comme nous l'avons déjà signalé, de réduire nos achats d'hydrocarbures, et, dans cette optique, deux séries d'actions s'imposent à nous : recourir à des énergies de remplacement, économiser l'énergie.

Dans le domaine des énergies de remplacement, le nucléaire constitue, à n'en pas douter, la technique la plus appropriée à nous fournir, et dans un délai relativement court, une part importante de l'électricité dont nous avons besoin ; il tend à devenir le vecteur énergétique privilégié du monde de demain.

C'est pourquoi nous nous félicitons des mesures prises par le Gouvernement pour accélérer le programme d'équipement électronucléaire et aider Electricité de France à faire face aux investissements particulièrement lourds dans ce domaine, en transformant en dotation en capital les prêts du F. D. E. S. consentis à l'entreprise, à concurrence de 11,5 milliards de francs.

Nous tenons également à insister sur l'accentuation nécessaire du recours au charbon, matière dont les réserves sont encore immenses et dont le coût devient de plus en plus attractif, compte tenu de la vive progression du prix de la thermie-fuel — huit centimes contre quatre à la fin de 1978.

En raison de l'appauvrissement de nos ressources nationales, c'est vers les fournisseurs étrangers qu'il convient désormais de nous tourner. Un effort important a déjà été fait dans ce sens pour accroître nos importations et notre consommation — 52 millions de tonnes en 1979, dont 30 importées, contre 48,7 en 1978. Mais il faudra développer encore à la fois nos achats extérieurs et l'utilisation de la houille au plan de la fourniture électrique et de l'industrie. C'est ce que paraît avoir compris le Gouvernement en autorisant les Charbonnages de France à créer C. D. F. International, dont l'objectif est de nous assurer des sources d'approvisionnement, notamment aux Etats-Unis, en Afrique du Sud et en Australie, par le biais d'aides techniques ou de prises de participation.

Cette politique d'expansion charbonnière suppose également d'importants investissements dans le domaine des transports maritimes et terrestres si l'on veut que la houille, dont le courant d'échanges internationaux reste encore faible — 220 millions de tonnes — puisse pallier de façon significative la réduction du pétrole.

Nous demandons également au Gouvernement de développer, avec la plus grande vigueur, les techniques d'utilisation du charbon national, l'équipement hydro-électrique ainsi que la géothermie et l'énergie solaire et, enfin, la recherche pétrolière sur le territoire national ou ses approches maritimes.

Les économies d'énergie restent, bien entendu, le volet complémentaire de cette action d'ensemble et, là aussi, l'effort devra être accentué, qu'il s'agisse de la réduction des consommations superflues ou de l'amélioration de rendement des cycles de transformation.

Nous nous permettons, à ce propos, de rappeler au Gouvernement que notre commission a fait diligence, en juin dernier, pour étudier un important projet concernant les économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur mais que ce texte n'a jamais été inscrit à notre ordre du jour.

Si les décisions prises par les pays de l'O.P.E.P. entraînent de graves conséquences pour notre approvisionnement pétrolier, sur un plan plus général le déséquilibre énergétique ne peut que faire peser de sérieuses menaces sur la réalisation des autres grands équilibres de notre économie.

Laissant aux autres commissions compétentes le soin d'évoquer les équilibres de l'emploi et des finances publiques, je voudrais, avant de dire quelques mots de notre situation sur le front du commerce extérieur et des prix, signaler que, paradoxalement, la conjoncture économique générale est encore relativement favorable. L'ajustement en baisse qui doit résulter de la crise de l'énergie pourrait être d'autant plus sévère qu'il a été longtemps retardé. Toutefois, un tel renversement brutal n'est pas inéluctable, surtout si le Gouvernement sait tirer parti de la reprise de l'investissement constatée en 1979 et s'il est bien vrai que les entreprises n'ont pas « surstocké », comme cela avait été le cas en 1973.

L'équilibre de notre commerce extérieur est donc durablement compromis. Quelques chiffres permettent de mesurer l'extrême gravité de la situation.

Tout d'abord, les taux de couverture de nos échanges ne dépassent plus 95 p. 100 depuis le mois d'août dernier.

Ensuite, en valeur absolue, le déficit de notre balance des biens et services devrait dépasser 12,5 milliards de francs en 1979. De ce point de vue, il n'est pas sûr que les excédents très faibles que nous avons connus au début de l'année dernière ainsi que ceux qui résultent de nos échanges « invisibles » suffisent à compenser ce déficit, comme l'espérait M. Monory lorsqu'il a été entendu par notre commission sur le premier projet de loi de finances pour 1980. Je souhaite donc que M. Monory nous fasse le point de la question à l'occasion de ce nouvel examen du budget.

Enfin, pour ce qui concerne l'avenir, il faut bien être conscient que chaque point de variation de la parité franc-dollar représente dorénavant une variation de un milliard de francs de notre solde commercial.

Telles sont donc les grandes caractéristiques du défi qui résulte, pour la France, de la seconde crise pétrolière mondiale et qui justifie un effort tout à fait exceptionnel de la part du Gouvernement — et de tous les Français — pour permettre à notre économie de mieux y faire face.

En ce qui concerne l'inflation, il convient d'être particulièrement vigilant : si le rythme de croissance des prix est resté relativement modéré en novembre et décembre derniers — il a en effet atteint respectivement 0,6 p. 100 et 0,7 p. 100 ces deux derniers mois, ce qui est un beau succès pour la politique de libération des prix industriels — on s'attend à une hausse très importante, de l'ordre de 1,6 à 1,7 p. 100 pour le mois de janvier. Il s'agit là, bien sûr, des conséquences de l'augmentation des prix de l'énergie : non seulement du prix de l'essence, mais aussi des coûts du gaz et de l'électricité.

La situation pourrait être encore plus mauvaise si la libération des marges commerciales sur la quasi-totalité des produits ne risquait pas de provoquer de mauvaises surprises. De ce point de vue, votre commission des affaires économiques et du Plan tient à faire deux observations.

Sur le plan technique, il s'agit d'un pari qui peut être gagné si la faiblesse de l'activité commerciale — faiblesse que l'on a pu constater au mois de décembre — contraint à la sagesse ceux qui seraient tentés de profiter de la situation malgré l'engagement de stabilité pris par les professionnels pour les trois premiers mois de 1980 ; mais ce pari pourrait être perdu si les commerçants, par suite de la mauvaise conjoncture, étaient amenés à voir, dans les augmentations de leur marge unitaire, un moyen de maintenir leurs revenus au cours des mois ultérieurs.

Sur le plan des méthodes, on ne peut que regretter un certain manque de concertation qui a, d'ailleurs, conduit la plupart des organisations de consommateurs à rompre leurs relations avec le Gouvernement. On aurait même pu imaginer que l'opportunité d'une telle mesure de libération des marges du commerce soit discutée au cours de la session ordinaire du Parlement. Dans tous les cas, il reste beaucoup à faire pour l'amélioration de la concurrence et votre commission des affaires économiques et du Plan ne peut qu'inciter le Gouvernement à suivre les suggestions qui lui ont été faites à cet égard par les organisations de consommateurs et, notamment, par l'union fédérale des consommateurs.

Le dernier point de mon intervention concernera l'agriculture pour laquelle un certain nombre d'éléments nouveaux importants doivent être analysés.

Dans son avis présenté il y a quelques semaines, votre commission des affaires économiques et du Plan avait attiré l'attention du Gouvernement sur la situation particulièrement critique de deux secteurs de la production : celui de la viande bovine de qualité et celui de l'élevage ovin.

Il convient donc, aujourd'hui, de rappeler les mesures arrêtées récemment, tant à l'échelon national que dans le cadre de la Communauté européenne, en faveur de ces deux secteurs.

Nous examinerons également la situation de la viticulture française, les effets de la récolte record de 1979 et les premières mesures prises dans ce domaine, avant de dire quelques mots des modifications apportées aux crédits de l'agriculture.

S'agissant, d'abord, des actions en faveur de l'élevage bovin, des mesures nationales sont prévues. Au terme de la conférence annuelle qui réunit les représentants des professions et les pouvoirs publics, une série de dispositions ont été arrêtées en vue d'améliorer la situation des productions de viande de qualité : préparation d'un plan quinquennal de développement de l'élevage bovin ; institution d'une aide différentielle à la vache allaitante ; allongement à quinze ans des prêts spéciaux d'élevage et l'octroi d'un différé d'amortissement de deux ans ; dégageant de 15 000 têtes de bovins maigres ; enfin stockage de 4 500 tonnes par semaine de viande bovine.

Par ailleurs, ces mesures ont été confirmées ou complétées par les décisions prises lors du conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne des 10, 11 et 12 décembre 1979.

Le contingent d'importation destiné à la transformation a été fixé à 50 000 tonnes pour 1980 ; celui de la viande de haute qualité a été évalué à 21 000 tonnes.

La quantité de viande congelée provenant de l'intervention mise à la disposition des industries de transformation a été fixée à 85 000 tonnes.

Enfin, au titre des mesures « agri-monétaires », le conseil a décidé une dévaluation de 5 p. 100 de la lire et de la livre « vertes » pour les céréales, le vin, les œufs et les volailles à partir du début de la campagne 1980-1981 et à compter du 17 décembre 1979 pour les autres produits, dont les productions animales.

En ce qui concerne l'évolution du problème du règlement communautaire ovin, lors de sa réunion de décembre 1979, le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne a approuvé les orientations suivantes pour l'organisation commune du marché de la viande ovine qui fera l'objet d'un règlement ; celui-ci sera examiné lors de la prochaine réunion du conseil.

Le régime transitoire d'une durée de cinq ans comportera, sur le plan externe, la conclusion d'accords d'autolimitation avec les pays tiers sur la base des quantités actuellement exportées par eux et l'instauration d'une clause de sauvegarde pour protéger, en cas de besoin, la production communautaire.

Sur le plan interne, le projet de règlement prévoit, d'abord, la création d'une prime financée par la Communauté pour couvrir la différence entre le prix de référence et le prix du marché dans chaque zone de production ; ensuite, des mesures de stockage public financées par les fonds communautaires si le prix de marché dans une région de la C. E. E. tombe au-dessous de 95 p. 100 du prix de référence ; enfin, l'attribution de restitutions pour les exportations dans des pays tiers.

Notre commission des affaires économiques et du Plan enregistre avec satisfaction ces mesures qui correspondent en partie aux propositions qu'elle avait formulées dans son rapport pour avis.

J'en viens à la situation de la viticulture. La récolte record de 1979 — 83,5 millions d'hectolitres — ne manque pas de susciter une inquiétude parmi les producteurs quant au maintien des cours des vins, des vins de table en particulier.

Cette situation a conduit aussi bien le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne que le Gouvernement français à arrêter plusieurs mesures en vue d'éviter un effondrement des cours et une baisse du revenu des producteurs : en premier lieu, la distillation des excédents en cas de récolte pléthorique ; en second lieu, l'aménagement des structures de production. Le conseil a, en effet, décidé de proroger pour six ans l'interdiction de plantations nouvelles de cépages pour vin de table et d'accorder une aide financière de 2 000 à 2 500 unités de comptes par hectare pour la modernisation des exploitations du vignoble français et italien.

L'ensemble des mesures consenties en faveur de la viticulture par le conseil des ministres de l'agriculture de la C. E. E. représentera 800 millions d'unités de comptes, réparties sur les cinq prochaines années.

J'aborderai maintenant les modifications qui ont été apportées au projet de budget du ministère de l'agriculture dans sa version initiale.

Le projet de budget initial du ministère de l'agriculture a, en effet, subi quelques modifications qui portent, au total, sur un montant de 45 millions de francs en autorisations de programme et de 25 millions de francs en crédits de paiement.

Votre commission relève, avec satisfaction, l'accroissement des crédits consacrés à la prime d'orientation agricole et aux encouragements aux industries agricoles et alimentaires, ces crédits étant majorés de 20 millions de francs en autorisations de programme et de 9 millions de francs en crédits de paiement.

Ces majorations s'inscrivent, en effet, dans la perspective du renforcement de la filière agro-alimentaire française telle que le projet de loi d'orientation se propose de la promouvoir.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations que la commission des affaires économiques et du Plan, à la majorité de ses membres, m'a chargé de vous présenter à l'occasion de la discussion générale du projet de loi de finances et sous le bénéfice desquelles elle s'en remet à la sagesse du Sénat pour examiner et voter le budget de la France. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P., sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot, en remplacement de M. le président de la commission des affaires culturelles.

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le président Eeckhoutte n'ayant pu regagner Paris, j'ai été chargé d'intervenir à sa place. Permettez-moi de vous donner lecture du texte de son intervention.

« Nous sommes conviés à examiner le projet de loi de finances pour 1980 qui porte le numéro A. N. 1560.

« Ce texte, ai-je besoin de le rappeler, est celui qui a été mis au point par la commission mixte paritaire à la fin du mois de décembre 1979. Cela signifie qu'un débat long et très minutieux a eu lieu dans cette enceinte au moins de novembre et au mois de décembre sur tous les aspects budgétaires des problèmes culturels qui sont de la compétence de la commission que j'ai l'honneur de présider.

« Les rapports présentés au nom de votre commission des affaires culturelles ont été préparés et rédigés il y a deux mois et demi environ.

« Certes, depuis la mi-novembre, des faits nouveaux sont intervenus : par exemple, la réussite du lancement de la fusée Ariane.

« Certains documents ont été publiés.

« Certaines décisions importantes ont été prises, par exemple la réorganisation du ministère de l'éducation, la modification des vacances scolaires, celle des programmes des classes du second cycle, le changement de tutelle de T. D. F., et bien d'autres encore. Il y a même eu, *in extremis*, l'inscription à l'ordre du jour prioritaire, puis le retrait, d'une proposition de loi de M. Seguin, très profondément modifiée à l'Assemblée nationale par voie d'amendement, qui changeait radicalement les conditions d'élection des présidents d'universités.

« On pouvait donc concevoir, et la commission l'a envisagé un moment, de présenter au Sénat un document synthétique permettant, en premier lieu, de rappeler les préoccupations, les avis et les desiderata de la commission — certains ont été compris, entendus et pris en compte, d'autres ne l'ont pas été — en deuxième lieu, d'indiquer sur chacun des points ainsi mentionnés les réponses données par le ministre au cours du débat de novembre-décembre, réponses satisfaisantes ou non, prometteuses ou non, d'une amélioration de la situation ; enfin, en troisième lieu, de noter et d'analyser les faits intervenus, les documents publiés, les décisions prises ou annoncées, mention étant faite des appréciations de la commission sur tous ces points.

« Cette solution pouvait être considérée comme présentant l'avantage de faire le point sur tous les secteurs de la compétence de la commission.

« Toutefois, celle-ci a estimé qu'une telle procédure comportait quelques inconvénients sérieux.

« D'une part, il était pratiquement impossible de convoquer les ministres pour qu'ils s'expliquent sur les décisions prises ou annoncées depuis le début du mois de décembre.

« D'autre part et surtout, il est apparu clairement à la commission que le premier projet de loi de finances avait été annulé par le Conseil constitutionnel pour des motifs qui laissent hors de cause la Haute Assemblée et que le Sénat et ses commissions compétentes avaient, vis-à-vis de leurs obligations budgétaires, rempli leur mandat en toute conscience.

« Dans ces conditions, il serait fâcheux, en procédant à une nouvelle étude de fond, même limitée, de donner à penser que le travail de la Haute Assemblée et de sa commission des affaires culturelles devait être remis sur le métier parce qu'il aurait été mal fait.

« C'est pourquoi la commission a décidé de ne pas intervenir dans les débats relatifs à l'examen des différents budgets. Elle n'a désigné aucun rapporteur pour avis et elle a laissé le soin à son président d'expliquer sa position au cours de la discussion générale. » (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, mes chers collègues, la commission s'est réunie, voilà quelques instants, pour examiner la position qu'elle devait prendre dans ce débat.

Les deux budgets qui sont de sa compétence sont le budget de l'intérieur et celui de la justice. Aucune modification n'est intervenue depuis que vous avez entendu les excellents rapports tant de M. Nayrou, rapporteur pour avis de la commission des lois pour le budget de l'intérieur, que de M. Thyraud, rapporteur pour avis de cette même commission pour le budget de la justice. Dans ces conditions, elle a décidé de maintenir sa position et de ne formuler aucune autre observation.

Toutefois, lorsque le budget est venu voilà quelques jours devant l'Assemblée nationale, celle-ci s'est réjouie de l'engagement qu'avait pris, ici, le Gouvernement d'ajouter plus de

50 millions de francs de crédits pour créer, au cours de cette année, 200 postes de magistrats nouveaux, ce qui porte le nombre des créations à 241.

Le Sénat, bien sûr, a été heureux de l'annonce qui a été faite ici, car, si la demande de l'Assemblée nationale était certaine — elle était la première, puisque le budget vint tout d'abord devant elle — celle du Sénat tout comme son insistance n'étaient pas moindres.

Je demande donc au Gouvernement de procéder le plus tôt possible aux nominations nécessaires, car nombre de tribunaux de grandes villes de province souffrent d'un manque de magistrats qui ne saurait se perpétuer.

C'est sous le bénéfice de ces seules remarques que je demande au Sénat de suivre les observations qui avaient été présentées tant par M. Thyraud que par M. Nayrou. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires sociales, il me revient la charge de vous présenter quelques observations sur les budgets dont cette commission était saisie pour avis, c'est-à-dire ceux des anciens combattants, de la santé et de la sécurité sociale, du travail et le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Avec le souci d'éviter des redites et de faire gagner du temps à votre assemblée, l'ensemble des rapporteurs m'a demandé d'être l'interprète de la commission, qui s'est réunie ce matin, pour examiner les conditions dans lesquelles elle participerait à la discussion du nouveau projet de loi de finances pour 1980.

Votre commission des affaires sociales a décidé de se saisir, une fois encore, pour avis de ces budgets et de confirmer l'ensemble des propositions qu'elle avait formulées sur les crédits qui la concernent lors de l'examen de la première loi de finances, propositions que je vais essayer de résumer brièvement.

En ce qui concerne les crédits relatifs aux anciens combattants, votre commission a maintenu, à l'unanimité, la position défavorable qu'elle avait adoptée précédemment. Ayant décidé, au cours de la deuxième délibération, intervenue en décembre 1979, à l'issue du premier examen du projet de loi de finances, de confirmer, devant l'insuffisance des propositions gouvernementales, sa volonté de rejeter les crédits, elle considère qu'aucun élément nouveau ne justifie qu'elle revienne sur sa décision.

Elle regrette, d'autre part, que la commission mixte paritaire n'ait pu obtenir du Gouvernement des garanties suffisantes concernant l'avenir du rapport constant, la célébration du 8 mai et le règlement, à terme, de tout le contentieux qui existe encore entre le monde combattant et le Gouvernement.

En conséquence, elle vous proposera d'adopter deux amendements tendant à supprimer les crédits des titres III et IV de l'état B afférents aux anciens combattants.

Pour ce qui est du budget de la santé, aucun fait nouveau notable n'est intervenu depuis l'examen par le Sénat, en première lecture, de la loi de finances pour 1980. Le montant des crédits proposés par le présent projet de loi reste identique.

Il faut cependant signaler, dans le domaine de la politique hospitalière, qui avait particulièrement retenu l'attention de votre commission, l'adoption définitive par le Parlement et la promulgation de la loi relative aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Ce texte confère au ministre de la santé des pouvoirs propres pour adapter les capacités hospitalières aux besoins, en concertation avec les conseils d'administration des établissements intéressés. Cette loi demeure toutefois un sujet de préoccupation pour votre commission.

Dans ces conditions, elle vous demandera, sous réserve des observations qui avaient été formulées par notre collègue M. Chérioux au cours de la première discussion du projet de loi, de donner un avis favorable aux crédits de la santé.

S'agissant des crédits du ministère de la santé consacrés à la sécurité sociale, M. Boyer, rapporteur pour avis, avait apporté, au nom de la commission, son soutien, nuancé, aux mesures engagées par le Gouvernement, tendant à rétablir les équilibres financiers de la sécurité sociale, notamment par une meilleure maîtrise des dépenses de santé. Il convient, sur ce point, de se reporter aux conclusions de l'avis de votre commission.

Il convient toutefois de rappeler que votre commission des affaires sociales avait souhaité tout particulièrement que le Parlement, notamment le Sénat, soit plus largement associé à la politique sociale engagée par le Gouvernement. Elle s'était félicitée de l'institution de la commission des comptes de la sécurité sociale en insistant sur la nécessité que, désormais, les deux assemblées soient appelées à se prononcer sur le document retraçant l'effort social de la nation. L'article 2 de la loi de finances, dans le texte transmis par l'Assemblée nationale, répond en grande partie à ce souci.

Votre commission des affaires sociales approuve donc cette mesure en espérant qu'elle marquera effectivement la première étape d'une volonté gouvernementale, qui doit être prolongée, dans le domaine de la sécurité sociale.

En ce qui concerne le budget du travail, votre commission confirme l'ensemble des observations et propositions formulées par son rapporteur pour avis initial, notre collègue M. le président André Méric.

Elle tient à rappeler quelques faits intervenus depuis l'examen par le Sénat des crédits du travail: tout d'abord, l'amorce de la mise en place d'un dispositif d'indemnisation du chômage dans les départements d'outre-mer, amorce timide dont il conviendra de suivre avec attention l'application concrète; d'autre part, l'adoption de nouvelles dispositions relatives à la réduction ou à l'aménagement de la durée du travail, réduction de la durée des équivalences, abaissement de quarante-huit à quarante-six heures de la durée maximale hebdomadaire du travail calculée sur douze semaines et contrôle accru envisagé sur le recours au travail temporaire.

En ce qui concerne la durée du travail, on ne peut manquer de regretter l'échec des négociations entre partenaires sociaux. On ne peut qu'espérer que cette question fondamentale sera reprise prochainement devant le Parlement.

Notons, enfin, que la réforme de l'Agence nationale pour l'emploi n'a pas encore abouti, quelques objections étant soulevées, semble-t-il, par le Conseil d'Etat. Nous souhaiterions, à cet égard, obtenir si possible quelques précisions du Gouvernement.

Enfin, s'agissant du budget annexe des prestations sociales agricoles, votre commission, sur proposition de son rapporteur pour avis, M. Gravier, avait notamment insisté sur le nécessaire développement des services d'aide à domicile. Elle a observé avec satisfaction qu'un premier pas avait été réalisé en ce sens avec l'article 17, paragraphe II, de la loi de finances rectificative pour 1979, qui institue une contribution du fonds additionnel d'action sociale à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles.

Elle maintient les autres observations qui avaient été formulées par M. Gravier et considère que la discussion prochaine du projet de loi d'orientation agricole devrait permettre de lever les incertitudes de ce budget d'attente en matière de protection sociale en agriculture.

C'est sous réserve de ces observations que votre commission des affaires sociales vous propose de donner un avis favorable aux crédits qui la concernent à l'exception de ceux des anciens combattants, à propos desquels elle vous soumettra, comme je l'ai indiqué, des amendements de suppression. (*Applaudissements des travées socialistes aux travées de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'il n'était retenu dans son département par la session du conseil général, le président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous aurait personnellement rappelé que, le 28 novembre dernier, le Sénat a longuement débattu des budgets qui relèvent de notre commission.

Nous avons souligné, dans le cadre du budget du ministère des affaires étrangères, la nécessité de réorganiser et de renforcer l'action extérieure de la France, notamment sur le plan des émissions radiophoniques à destination de l'étranger. Le Sénat avait même bien voulu approuver à ce sujet l'amendement que nous lui avons proposé.

Or, désormais, il se révèle que les préoccupations du Gouvernement sur ce point ont rejoint les nôtres, puisque le rapport établi à la demande du ministre des affaires étrangères par un groupe de travail dirigé par M. Jacques Rigaud sur les relations culturelles extérieures reprend nos suggestions. Dès lors, nous pouvons considérer que notre voix a été entendue; nous aurons à juger dans les mois à venir de la matérialisation des projets proposés dans ce rapport.

En conséquence, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter sans modifications les crédits du ministère des affaires étrangères pour 1980, ainsi que ceux du ministère de la défense.

Cependant, la discussion du budget des affaires étrangères fournit traditionnellement à notre assemblée l'occasion, non seulement de nous livrer à l'examen approfondi des crédits de fonctionnement et d'investissement du ministère des affaires étrangères, mais également d'ouvrir un large débat sur la situation internationale, au cours duquel sont analysées et éventuellement approuvées ou critiquées les orientations de la politique étrangère du Gouvernement. Tel fut, selon la tradition, largement le cas le 28 novembre dernier, lorsque, en présence du ministre, vint devant nous la discussion de son budget.

On ne peut, hélas ! nier que, depuis cette date, de graves événements soient intervenus sur la scène mondiale et que la situation internationale se soit très notablement dégradée, non seulement en Iran, mais aussi par suite de l'invasion militaire soviétique en Afghanistan.

Cette action, qui constitue une atteinte délibérée aux principes de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, a suscité, nous l'avons tous constaté, de graves appréhensions à travers le monde, et a, d'ailleurs, été sévèrement sanctionnée, cette nuit même, par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Votre commission des affaires étrangères et son président suivent avec une particulière attention la situation et, ce matin même, la commission des affaires étrangères a entendu le ministre compétent pendant plus de deux heures d'horloge.

Cette audition a été suivie de nombreuses interrogations de la part de presque tous les membres de la commission des affaires étrangères, interrogations relatives tant à l'historique des événements eux-mêmes qu'à la position prise à cet égard par le Gouvernement français.

Toutefois, notre commission estime, unanimement, que les conditions de forme très particulières dans lesquelles se déroule, pour la deuxième fois, la discussion sur le projet de loi de finances pour 1980 ne sont pas favorables à l'instauration d'un nouveau débat sur la situation internationale, d'ailleurs en pleine évolution.

Votre commission a l'intention de rester vigilante. Elle souhaite recevoir du Gouvernement toutes communications utiles à son information, conformément aux responsabilités qui sont les siennes et qu'elle entend assumer pleinement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai une question très brève à poser ou plus exactement à reposer. Dans son excellent rapport, M. Maurice Blin, rapporteur général, puis, dans sa non moins excellente intervention, le président de la commission des affaires économiques ont insisté sur l'importance capitale du problème des investissements par rapport au drame de l'emploi.

Or, j'ai eu l'occasion, monsieur le ministre, de vous signaler le 28 décembre, c'est-à-dire au moment même où s'ouvrait la session extraordinaire, qu'une de nos industries les plus menacées, à savoir l'industrie textile, risquait d'être gravement affectée par une décision — j'allais dire par un défi — une décision prise ou un défi lancé par la commission de Bruxelles à la suite d'une mesure qui avait été, je le crois, unanimement, approuvée dans cette enceinte par les représentants des régions textiles, mesure qui concernait la fusion des taxes et la modification de l'assiette de ces taxes — je vise bien entendu les taxes parafiscales prélevées sur l'industrie elle-même — qui alimentent aussi bien la recherche que l'investissement et qui contribuent également à encourager et à stimuler l'exportation.

A ce moment-là, vous avez bien voulu me répondre que vous alliez étudier le problème dont je vous avais saisi et que vous profiteriez des séances que nous devons tenir au cours du mois de janvier pour me faire part de l'accueil — c'est un euphémisme que j'emploie à dessein — réservé par le Gouvernement aux observations de la commission de Bruxelles et de la manière dont il entendait relever le défi qui nous avait été lancé.

Tel est le seul objet de mon intervention et je suis convaincu que les très nombreux représentants des régions textiles ici présents — mon collègue Bettencourt, le docteur Miroudot et de nombreux autres qui siègent sur tous les bancs de l'Assemblée — attendent votre réponse avec la même impatience que moi-même. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., du C.N.I.P. et sur certaines travées de l'U.C.D.P.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà confrontés pour la seconde fois au vote de la loi de finances pour 1980, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel qui a déclaré non conforme à la Constitution la procédure suivie lors des débats devant l'Assemblée nationale.

Il faut souligner tout d'abord que la décision du Conseil se fonde non pas sur le contenu de la loi, mais sur la façon dont elle a été adoptée.

Il convient, en outre, de préciser que l'incident est survenu devant l'autre Assemblée, rien de semblable n'étant intervenu lors du déroulement du vote devant le Sénat.

Cela dit, le texte nous revient sensiblement dans la même forme qu'il avait à la sortie de la réunion à la commission mixte paritaire, ce qui ne peut que nous satisfaire, attachés que nous sommes aux décisions des commissions mixtes paritaires, surtout lorsque celles-ci, comme ce fut le cas, retiennent une grande part des dispositions introduites par le Sénat.

Seuls sont intervenus deux modifications intéressant les articles 10 et 32 et un changement concernant la date d'effet de certaines impositions. Le détail de ceux-ci a été exposé avec suffisamment de clarté par notre rapporteur général pour me dispenser d'y revenir, sinon, pour souligner qu'ils respectent les grands principes du projet initial.

Dans ces conditions, pour nous qui avons sans hésitation approuvé le texte le 19 décembre dernier, y a-t-il des raisons susceptibles de nous faire modifier notre point de vue ?

Des éléments internationaux de la plus haute importance sont, certes, survenus depuis, telle la conférence de Caracas sur le prix du pétrole ou la pénétration des troupes soviétiques en Afghanistan.

Les conséquences de la conférence de Caracas ont conduit le Gouvernement à adopter un certain nombre de décisions dont certaines incidences avaient été prises déjà en compte dans la loi de finances rectificative pour 1979 et dont le projet de finances pour 1980 pourra également tenir compte.

Le Gouvernement a décidé de répercuter intégralement la hausse du prix du pétrole brut sur les prix à la consommation, d'assurer à moyen terme le financement d'E. D. F. et de mettre en œuvre une action de solidarité pour atténuer les charges de ces hausses pour les familles, les personnes âgées, les handicapés.

Les événements d'Asie, si préoccupants soient-ils sur le plan international, ne nous paraissent pas davantage de nature à nous faire adopter une modification de nos prévisions budgétaires. Il nous paraît au contraire d'une grande urgence de doter notre pays des moyens financiers dont il a besoin. L'opinion publique ne comprendrait d'ailleurs pas que, quelques mois après des choix budgétaires longtemps discutés, le Parlement s'éternise sur des questions de procédure alors que le Gouvernement doit faire face à des problèmes d'une tout autre ampleur.

Pour ces raisons, le groupe de l'union des républicains et des indépendants votera la loi de finances pour 1980. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P., du R.P.R. et sur certaines travées de l'U.C.D.P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion générale du budget pour 1980 devant le Sénat, mes amis ont assuré la critique financière de ce texte de loi dans sa première présentation. Aujourd'hui, c'est mon ami Henri Tournan qui interviendra sur le plan purement financier.

Quant à moi, je voudrais, au nom du groupe socialiste, présenter les observations que suscitent la procédure que vous avez utilisée et le nouveau vote auquel vous avez été contraint de faire appel dans la précipitation.

Il a donc fallu un recours au Conseil constitutionnel présenté et motivé par le groupe socialiste pour qu'il soit mis un terme à votre démarche qui n'était pas conforme à la Constitution.

C'est pour le Gouvernement, c'est pour M. le Premier ministre, un rappel cinglant qui a dû meurtrir son amour-propre.

Mais, venant de la plus haute instance chargée de veiller à la constitutionnalité des lois, le rappel n'est pas moins cinglant pour le chef de l'Etat, lui qui a pour premier devoir d'être le gardien de la Constitution. Certes, il a tenté de dégager sa responsabilité, abandonnant sans élégance son Premier ministre.

**M. Henri Tournan.** Très bien !

**M. Marcel Champeix.** Aujourd'hui, l'occasion nous est fournie de mettre en cause non seulement votre politique mais, plus fondamentalement, la manière dont est conduite la politique depuis plus de vingt ans, sinon par les mêmes hommes, du moins par la même majorité.

En violation permanente de l'article 20 de la Constitution, ce n'est pas le Gouvernement qui conduit la politique de la France, c'est le chef de l'Etat.

Ainsi confisque-t-il le pouvoir exécutif qui devrait appartenir au Gouvernement. En effet, si le Président de la République est élu au suffrage universel, pour autant, la Constitution n'est juridiquement changée ni dans sa lettre ni dans son esprit.

**M. Charles Alliès.** Très bien !

**M. Marcel Champeix.** Il y a donc une usurpation de pouvoir contre laquelle nous avons le droit et le devoir de nous élever.

Les membres du Gouvernement ne sont plus, en fait, des ministres responsables, ils sont devenus de grands commis qui ne restent pas au service de l'Etat et de la nation, mais qui sont au service de la politique personnelle du chef de l'Etat.

Le pouvoir législatif lui-même est non seulement contesté mais également aliéné à son tour.

Par l'usage abusif qui est fait de l'article 40 de la Constitution, par le vote bloqué, plus récemment par l'utilisation outrancière de l'article 49, alinéa 3, on en vient à dépouiller le Parlement de ses prérogatives et de ses responsabilités.

Le cas le plus symptomatique et le plus révélateur est bien celui en face duquel nous nous trouvons aujourd'hui.

Alors que le budget est l'instrument et l'expression d'une politique, comment admettre qu'il soit considéré comme voté alors que 120 députés seulement l'ont approuvé tandis que 200 se sont prononcés contre.

Quant au pouvoir judiciaire, le débat, amorcé sur le statut de la magistrature et certaines pratiques observées nous apportent la preuve que trop souvent la séparation des pouvoirs est un leurre.

Mais cette tentative de mainmise généralisée sur tous les rouages ne date point d'aujourd'hui, monsieur le ministre.

Par la réforme administrative, le Gouvernement a déshumanisé l'administration et amorcé les concentrations qui permettent au pouvoir de s'assurer la maîtrise de toute autorité.

Par la succession de réformes apparemment anodines faites dans l'enseignement, vous avez démantelé l'école primaire qui, pourtant, avait fait ses preuves et qui était l'école de la République et de la démocratie. (*Très bien ! Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Là aussi, vous poussez à des concentrations néfastes à l'école, à l'enseignement et à l'enfant qui est le citoyen et l'homme de demain.

Votre action toute récente contre les universités prouve encore que vous voulez atteindre l'édifice de la base au sommet.

Le VIII<sup>e</sup> Plan devrait être matière à un vaste et profond débat. Vous avez, certes, fait voter le Parlement sur les options. Mais vous vous réservez d'élaborer l'ensemble avec vos technocrates.

Vous avez dépolitisé et démobilisé le pays. Vous alimentez l'antiparlementarisme. Vous portez une grave atteinte au Parlement dont se détourne une opinion publique trompée par vous et désabusée.

Messieurs les ministres, votre responsabilité est lourde. Mais, prenez-y garde. quand l'inquiétude hante les esprits, quand l'insécurité nous assaille, quand les forces mauvaises guettent et exploitent toutes les défaillances, c'est la rue qui prend le relais à défaut d'une saine autorité.

Saurez-vous, pourrez-vous, messieurs, épargner l'aventure à la France ?

Disons-le tout net, votre régime est devenu une monarchie de fait.

Vous en êtes arrivés au point où l'on serait tenté d'appliquer à M. Giscard d'Estaing la formule de Bossuet : « Tout l'Etat est en la personne du prince. En lui est la puissance, en lui est la volonté du peuple ». S'il en était ainsi, il y aurait une terrible usurpation.

**M. Charles Alliès.** Très bien !

**M. Marcel Champeix.** Mais nous n'en sommes plus au temps où l'on subissait une monarchie de droit divin !

Quand donc le pays, déçu et las, prendra-t-il, enfin, pleinement conscience de sa responsabilité et de sa puissance !

L'attente est longue, certes, mais un jour, que nous souhaitons proche, nécessairement, sonnera l'heure de son réveil ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Messieurs les ministres, ainsi, plus de six mois après son élaboration, le même projet de budget, sauf quelques rares améliorations que vous avez été contraints de concéder, revient devant notre assemblée.

Dépassé avant même d'être adopté, il l'était déjà en décembre si l'on considère que votre rapport économique et financier se fondait notamment sur l'hypothèse d'une stabilité du prix du pétrole pour le quatrième trimestre de 1979 et pour l'année 1980. Miser ainsi délibérément sur une baisse du pouvoir d'achat des pays producteurs, c'était profondément injuste et totalement irréaliste.

Aujourd'hui plus encore, votre budget manque de sincérité. Le bon sens n'aurait-il pas voulu, pour le moins, que de nouvelles propositions budgétaires prennent en compte les effets des hausses que vous venez de décréter en ce début de janvier, et que vous désigniez comme la « note de Caracas », sans attendre la loi de finances rectificative évoquée par vous devant l'Assemblée nationale ?

Ainsi raisonnent, nous le savons, certains de nos collègues qui, cependant, se rangeront à vos artifices de procédure d'autant plus aisément qu'ils sont partie prenante de la majorité qui vous soutient. Tout en administre la preuve : cette majorité reste parfaitement accordée pour faire supporter aux seuls salariés, à la majorité de notre peuple, l'austérité que vous prônez. Le R. P. R. a refusé de manière répétée de censurer le Gouvernement ; il a cautionné le non-vote érigé en institution, permis que soient bafouées les prérogatives de la représentation nationale. Voilà qui laisse peu de crédit à des propos destinés à apaiser les mécontentements que suggère votre politique.

Devant nos collègues députés, M. le Premier ministre déclarait la semaine dernière que, sur les points fondamentaux, la majorité se retrouve. Dont acte, une fois n'est pas coutume. M. le Premier ministre a raison ; c'est ce dont nous, communistes, n'avions d'ailleurs jamais douté.

Un budget dès aujourd'hui caduc, mais avant tout un budget qui sacrifie de manière délibérée les intérêts immédiats et à venir des travailleurs et de la nation, un Parlement interdit de discussion, voilà ce que vous proposez dans une caricature de débat, avec la complicité de la majorité.

Que l'on ne compte pas sur une quelconque résignation de notre part ; nous utiliserons, soyez-en certains, toutes les possibilités que nous permet le règlement du Sénat. Nous n'accepterons pas de nous plier à des jeux stériles de procédure alors que votre budget hypothèque aussi gravement la vie quotidienne des Français.

Mon ami Anicet Le Pors vous le disait à l'ouverture de la présente session extraordinaire : notre « non » à votre projet est un non de combat, à l'unisson des luttes qui se développent, en soutien à celles-ci. Ni combat pour l'honneur — encore que cela compte pour des élus responsables — ni combat d'arrière-garde quand, durant cette même semaine, à l'appel de tous les syndicats — ces mêmes syndicats dont vous avez dû reconnaître la représentativité à l'issue des élections prud'homales — les cheminots de France, corporation essentielle à la vie du pays, usent du droit de grève qu'une proposition de loi du R. P. R. prétend interdire dans le secteur public et nationalisé. Ils défendent leurs salaires, leur emploi, leur sécurité et celle des usagers. Nous sommes sûrs d'être entendus d'eux.

Ces derniers mois, notamment dans la dernière période, pour faire face et répondre vigoureusement à votre néfaste politique sociale et économique, à vos attaques incessantes contre les libertés, vous avez rencontré l'action résolue des travailleurs, un parti communiste clairvoyant et déterminé, une C. G. T. combative, et qui ne sont pas prêts à accepter l'aggravation de votre politique antisociale, antinationale et d'abaissement culturel.

Notre opposition au budget pour 1980 est une opposition irréductible.

Nous combattons un budget ne correspondant absolument pas à l'attente des travailleurs et complètement dépassé dans ses hypothèses. Nous combattons un budget de crise, de soutien massif au redéploiement des multinationales, d'inflation, de chômage, d'inégalités sociales aggravées, en un mot de déclin de la France.

La France est préoccupée, affirme le Président de la République. Très préoccupante est en effet la situation sociale. Ils

sont des millions, les travailleurs et les paysans, à la rencontrer tous les jours au travail, dans les transports, dans les cités, à la campagne, d'autant plus fort que l'hiver vient d'accroître toutes les difficultés.

Préoccupés, comment ne pourraient-ils pas l'être, alors que le chômage sévit gravement et frappe durement deux millions d'entre eux ?

Comment ne pourraient-ils pas l'être, ceux d'entre eux pour qui — et ils sont nombreux — se loger devient un luxe inaccessible ?

Comment ne pourraient-ils pas l'être, ces salariés — et ils sont des millions — pour qui, faute d'un revenu suffisant, les fins de mois sont un véritable cauchemar ?

Ne vous en déplaise, la France profonde, monsieur le ministre, celle dont le Premier ministre ignore avec désinvolture les besoins et les aspirations pour des raisons de classe, est en lutte et c'est cette France qui est ici au cœur de notre combat.

De quoi nous parle-t-elle, cette France-là ? De pouvoir d'achat, et elle nous dit sa colère dans des pétitions innombrables lorsque, pour compenser le prétendu choc pétrolier, vous lui infligez une nouvelle cascade de hausses d'un total de quarante milliards de francs qui, s'ajoutant à la rançon de 60 milliards du mois d'août, représentent une ponction sans égale.

Calculées sur un an, ces amendes infligées aux salariés et aux retraités représentent 2,5 p. 100 du pouvoir d'achat des salaires et prestations sociales, soit, pour un ménage où entrent chaque mois deux salaires moyens, l'équivalent de la moitié d'un traitement : 1 850 francs environ.

La note est si insupportable que vous avez dû concéder une aide de 150 francs, certes versée une fois seulement en février, à quelque six millions de familles des plus déshéritées.

Elle nous dit aussi, cette France-là, sa soif de justice sociale. Tandis que votre politique engendre le chômage, qui a augmenté de 41,8 p. 100 depuis l'arrivée du Premier ministre à la tête du Gouvernement, l'écart s'accroît entre les travailleurs et les riches. Dans soixante-douze branches industrielles, les salaires minima sont maintenant inférieurs au Smic. Aux uns, M. le Premier ministre dit, d'un cœur léger : « Il faut payer, se serrer la ceinture » ; aux autres, une minorité, il ne sait rien refuser.

En une seule nuit, celle de l'augmentation officielle du prix de l'essence, les compagnies pétrolières auront vu gonfler leurs profits sur stocks de 6 milliards de francs. Les patrons, eux, une fois de plus, recevront un cadeau de 7 milliards de francs dont la moitié irait vraisemblablement aux six grands groupes dont parle le fameux rapport Hannonou que vous refusez toujours de communiquer aux parlementaires, alors que vous prévoyez un nouveau ralentissement de l'investissement privé.

Ainsi la politique giscardienne permet-elle à quelques privilégiés de la fortune de vivre dans un luxe insolent. Pendant ce temps, elle creuse les inégalités, étouffe les plus pauvres, enlise le pays dans le chômage, grignote la protection sociale, mutile l'école et la culture, condamne la Corse à un malaise qui a noms chômage, désertification, vieillissement, exode, prépare de massives fermetures de classes pour la rentrée scolaire 1980-1981.

Elle nous dit encore, cette France-là, son besoin de vivre. En écho, M. le Premier ministre répond que la réduction du temps de travail au-dessous des quarante heures « dans les circonstances actuelles relève purement et simplement de la démagogie », alors qu'en réalité elle serait créatrice d'emplois.

Mais il est réconfortant de noter que votre gouvernement est contredit par tous les syndicats unis, qui, après dix-huit mois de négociations, viennent de refuser l'accord proposé par le C. N. P. F.

Osez-vous prétendre que le budget pour 1980 répond aux préoccupations, aux aspirations et aux revendications des travailleurs, des retraités, des jeunes, à la situation réelle ? Non, certainement. Et ne venez pas nous dire, monsieur le ministre, que l'on ne peut faire autrement.

En réalité, le budget pour 1980 est le moyen de votre politique délibérée et articulée autour de deux axes, celui de l'austérité pour la grande masse de la population, celui du redéploiement au bénéfice des grands monopoles.

Le redéploiement, les profits fabuleux de quelques féodalités financières et industrielles coûtent cher. Aussi, aggravez-vous le caractère de classe de votre politique. Les preuves abondent dans la loi de finances.

Si le grand patronat puise allègrement dans les caisses de l'Etat, il n'a rien à craindre cependant de votre fiscalité.

Si les travailleurs subissent des ponctions permanentes sur leurs salaires, si leur épargne, réalisée au prix d'une limi-

tation de la consommation devant l'insécurité des lendemains, est laminée par l'inflation, que vous favorisez, et détournée de sa mission de soutien aux réalisations des collectivités locales, le budget pour 1980 ne prévoit aucune mesure de taxation des grandes fortunes.

Si la limitation de la consommation populaire induit une diminution de la production industrielle et donc une augmentation du chômage, aucune mesure n'est prise pour sanctionner les grandes sociétés, qui pourront continuer leur politique de gâchis, de chômage et d'exportation de capital et de production à l'étranger.

Or, de meilleurs salaires, des mesures nouvelles pour l'emploi favoriseraient le débouché national. Mais vous évoquez « les contraintes extérieures », le pétrole ou les coûts qu'il faudrait diminuer face à la concurrence internationale.

L'alibi du pétrole, nous avons déjà démontré ce qu'il faut en penser. Nous redisons néanmoins que la facture pétrolière peut être payée en prenant l'argent là où il se trouve, c'est-à-dire dans les caisses des compagnies pétrolières et non dans la poche des travailleurs.

La diminution des coûts ne doit pas se faire sur le dos des travailleurs ; sinon, on casse le débouché. Au contraire, elle doit résulter des investissements dans la recherche scientifique, technique, industrielle, dans l'éducation, la santé et de meilleures conditions de vie et de travail. Toutes choses que le budget pour 1980 ne favorise pas, bien au contraire.

La contradiction est flagrante entre la politique du pouvoir et les besoins du pays. Pouvez-vous dire quelle catégorie est restée hors de l'action contre votre politique d'inégalités sociales et d'abandon national ?

Tout au long de l'année 1979, la classe ouvrière a été aux avant-postes dans les luttes contre le bradage de la sidérurgie, de la construction navale, de l'aéronautique, pour la défense de son emploi comme de son pouvoir d'achat.

Les paysans ont manifesté par dizaines de milliers parce que la préférence, vous l'accordez aux produits étrangers. Les enseignants, de l'école maternelle aux universités, ont déployé leurs grèves et manifestations jusqu'à ce qu'elles prennent l'ampleur nationale de celles du mois de décembre. Les chercheurs, les magistrats, les médecins prennent leur place dans l'action générale, qui témoigne d'un profond mécontentement. De multiples succès ont ainsi été arrachés comme — pour ne citer qu'un seul exemple — dans les universités, où votre ministre des universités a été contraint de retirer le projet de loi tendant à modifier le mode d'élection des présidents d'université.

On comprend pourquoi, au Parlement, certains groupes, comme le R. P. R., tentent de dégager leur responsabilité, pourquoi MM. Giscard d'Estaing et Chirac manœuvrent, chacun à sa manière, pour élargir le soutien à leur politique. Appels au consensus et souhaits d'une « union de salut public » se multiplient.

Cependant, les luttes, leur puissance, l'union qui s'y forge rendent difficile l'avance dans cette voie. Aussi utilisez-vous un certain nombre de registres.

Pour arriver à vos fins, vous procédez selon des méthodes antidémocratiques et arbitraires. Vous en êtes réduit à évoquer le non-droit lorsque les textes vous gênent, à décréter que telle loi est une loi de finances alors qu'à l'évidence il n'en est rien, à invoquer la continuité du service public lorsque vous n'avez plus d'autre argument.

Il est navrant que pour des raisons de classe évidentes, suivant en cela la majorité et les directives élyséennes, le Conseil constitutionnel ait accepté de souscrire à d'aussi mauvaises raisons, s'engageant ainsi à son tour dans une interprétation, sans principe, des textes fondamentaux qui régissent aujourd'hui la société française.

Pour vous dédouaner, votre Gouvernement n'hésite pas à déployer un arsenal considérable de moyens pour tromper, pour manipuler l'opinion.

Nous devrions, selon vous, nous habituer à vivre dans la crise. Désormais, l'idéologie du pessimisme et du fatalisme est votre credo. Vous peignez de noir le réel pour désespérer et créer dans le peuple un réflexe de peur. La dramatisation de la situation internationale procède de la même volonté. Mais, que vous l'acceptiez ou non, ce qui la caractérise, c'est avant tout les luttes des peuples pour l'indépendance, la liberté, la justice, la maîtrise de leurs ressources nationales. Ces peuples ont raison. Leur combat est aussi le nôtre.

Tout est fait, coordonné, pour éliminer de la pensée des travailleurs, des paysans, des jeunes, l'idée qu'une autre politique est possible, donc l'idée de la lutte.

Enfin, vous recourez aussi à la provocation et à la répression, n'hésitant pas, comme en témoignent les événements tragiques de Corse, qui ont fait des victimes dont nous saluons aujourd'hui la mémoire, à mettre en cause l'unité nationale.

Nous le disons avec gravité : il est temps, grand temps, de prendre pour la Corse, et de toute urgence, les mesures d'apaisement qui s'imposent, de faire droit aux revendications pour « vivre, travailler et décider au pays ».

**M. le président.** Madame, je vous rappelle que la conférence des présidents a fixé à quinze minutes le délai d'intervention. Or, vous avez déjà parlé plus de vingt minutes.

**Mme Hélène Luc.** J'en termine bientôt, monsieur le président, mais je vous rappelle qu'à la conférence des présidents j'ai voté contre la limitation du temps de parole lors de la discussion générale. (*Exclamations et rires sur de nombreuses travées.*)

**M. le président.** La démocratie s'exprime par le vote.

En la circonstance, il s'agit de quinze minutes, et c'est tout. Veuillez donc vous hâter de conclure.

**Mme Hélène Luc.** Dans l'immédiat, nous exigeons que les forces de répression soient retirées, que soient mises hors d'état de nuire les officines officielles de guerre civile et que soient traduites en jugement les personnes qui se sont révélées appartenir à des polices parallèles.

Nous demandons instamment que s'ouvre au Parlement un grand débat national sur les problèmes de la Corse.

Pour notre part, face à votre politique de démission et de provocation, nous opposons l'action de masse, calme, déterminée et responsable. Nous saluons à cet égard le sang-froid et la dignité dont ont fait preuve, en des circonstances difficiles, les travailleurs et la population corses.

Tous ces faits éclairent votre politique, mais aussi les difficultés que vous rencontrez.

Au contraire de cette démarche profondément réactionnaire qui vise à susciter la peur, le repliement sur soi, les attitudes fatalistes, nous, les communistes, nous avons confiance. Nous appelons les travailleurs à prendre leurs affaires en main, à construire l'avenir dans la lutte, dès maintenant.

Nous appelons les jeunes à ne pas céder au désespoir, à rejeter les pièges de la délinquance et de la drogue, à relever la tête, à étudier, à participer aux combats de la classe ouvrière et à réhabiliter ainsi, ce faisant, les valeurs humaines comme l'amitié, la fraternité, la coopération.

L'origine des difficultés que connaît notre pays n'est pas mystérieuse. Ces difficultés ne résultent pas d'une prétendue « contrainte extérieure ». Elles trouvent leur source dans une politique délibérée qui sacrifie la France, ses travailleurs, ses régions à la recherche effrénée du profit pour quelques grands groupes.

Le projet de budget que vous nous présentez aggrave et amplifie cette orientation. Vous avez, à l'Assemblée nationale, raillé...

**M. le président.** Madame, vous devez conclure !

**Mme Hélène Luc.** ... la vertu de ceux qui critiquent le déficit budgétaire.

J'en ai terminé, monsieur le président, je vous demande quelques minutes supplémentaires. (*Protestations sur de nombreuses travées.*)

**M. le président.** Concluez, madame ; vous avez déjà dépassé de dix minutes votre temps de parole.

**Mme Hélène Luc.** Le Gouvernement devrait avoir plus de pudeur vu que, depuis 1975, toutes les lois de finances ont été présentées en déficit, avec les conséquences désastreuses que l'on sait pour les travailleurs.

**M. le président.** Madame, je vous donne une minute pour conclure.

**Un sénateur communiste.** Pas d'obstruction !

**Mme Hélène Luc.** Je ne rappellerai donc pas, puisqu'on ne me le permet pas...

**M. le président.** C'est la règle qui a été adoptée.

**M. Paul Pillet.** Que l'on respecte le règlement !

**Mme Hélène Luc.** ... toutes les propositions du groupe communiste. (*Exclamations sur de nombreuses travées.*)

Je voulais m'adresser à M. Chérioux et à M. Bourguin, qui avaient dit beaucoup de choses sur la politique familiale pendant le débat sur l'interruption volontaire de grossesse. Nous verrons bien, lorsque nous présenterons nos amendements, s'ils voteront pour ou contre.

En tout cas, ce que je peux vous dire, pour conclure, c'est que nous sommes confiants dans l'action des travailleurs. Nous sommes à leurs côtés dans les luttes, et cela, vous ne parviendrez pas à le faire oublier. Vous ne réussirez pas à transformer les Français en victimes consentantes.

Rien ne nous détournera de cette voie. Devant l'immense entreprise de diversion qu'anime aujourd'hui le pouvoir en s'appuyant sur les médias domestiqués par lui, devant la violence d'une campagne anticommuniste déchainée à laquelle, nous avons le regret de le constater...

**M. le président.** C'est terminé, madame.

Le Sénat sait que vous voterez contre !

**Mme Hélène Luc.** Je n'ai plus que trois lignes à lire, monsieur le président.

... à laquelle, disai-je, pas une voix ne manque parmi toutes les formations politiques.

Nous tenons à réaffirmer solennellement ici notre résolution de ne pas nous laisser détourner du chemin...

**M. Paul Pillet.** Ce n'est plus la peine de faire un règlement.

**Mme Hélène Luc.** ... qui nous est tracé (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès — je tiens à l'indiquer dès l'ouverture de cette discussion générale — apportera ses suffrages au projet de loi de finances pour 1980 dans les conditions où il est soumis pour la seconde fois à son approbation.

Les membres de notre groupe le feront sans hésitation pour un certain nombre de raisons que je voudrais brièvement exposer.

En dépit des critiques que nous avons pu formuler lors du premier examen devant notre Haute Assemblée, et compte tenu des améliorations qui ont été apportées sur un grand nombre de points, nous avons, en première lecture, voté le budget de l'Etat pour permettre, dans une situation nationale et internationale difficile, au Gouvernement et à l'ensemble des services administratifs de disposer en temps utile des crédits nécessaires dans tous les domaines où la responsabilité de ceux qui nous gouvernent est engagée.

Les motifs d'ordre national qui ont été les nôtres n'ont pas changé, sauf qu'un certain retard dû aux circonstances que vous savez entraîne, pour l'immense machine que constitue l'administration de l'Etat, un temps perdu qui gêne le bon fonctionnement de cette même administration.

Les raisons internationales qui nous avaient paru plaider en faveur du vote du projet de loi de finances n'ont pas varié. Je dirai même que l'aggravation de cette situation — Mme Luc me permettra de dire que c'est cette situation qui nous paraît particulièrement préoccupante — dans laquelle nos gouvernants n'ont aucune responsabilité justifie à mes yeux et à ceux de mes amis que nous ne mesurons pas par des jeux qui ne seraient pas compris par l'immense majorité de la nation les moyens de gouverner en raison de l'aggravation de cette même situation internationale.

C'est dans cette perspective que d'une manière générale notre groupe, qui, sur tous les budgets, s'est exprimé en première lecture pour formuler critiques, propositions ou approbations, ne retardera pas par de nouvelles interventions l'adoption nécessaire et urgente du projet de loi de finances pour 1980.

Notre rapporteur général, M. Maurice Blin, a remarquablement analysé les raisons qui s'ajoutent à celles que je viens de développer pour que, très rapidement, le Sénat, en votant ce projet de loi de finances tel qu'il l'a amélioré par son travail, puisse permettre au Gouvernement de disposer de l'outil indispensable à la bonne marche des services publics. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique, du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre collègue, le président Champeix, a exposé la position du groupe socialiste du Sénat sur les aspects

politiques du présent débat budgétaire. L'objet de mon intervention aura trait au contenu même de la loi de finances qui est soumise à notre examen.

Soumise à notre examen ? Est-ce l'expression qui convient si l'on se réfère aux débats qui viennent de se dérouler à l'Assemblée nationale ?

Il va s'agir, pour le Sénat, de voter ou de rejeter en bloc l'ensemble du projet de budget pour 1980, tel qu'il était issu des travaux de la commission mixte paritaire et avait été considéré comme adopté par l'Assemblée nationale et voté par le Sénat, avant son annulation pour vice de procédure par le Conseil constitutionnel.

Puisqu'un nouveau vote du Parlement se révèle nécessaire pour que la France soit dotée d'un budget en 1980, deux conceptions sont possibles en ce qui concerne l'intervention du législateur.

La première, à laquelle j'ai déjà fait allusion et qui est celle du Gouvernement, consiste à considérer qu'il ne doit s'agir que d'une formalité, le texte soumis étant celui qui avait été approuvé, assorti de deux modifications, peu importantes, certes, et qui ne doivent pas faire l'objet d'une discussion. Il s'agit en fait d'un vote bloqué, procédure tant critiquée dans les rangs mêmes de la majorité.

La seconde conception consiste à réexaminer toutes les dispositions qui constituent le projet de loi de finances à la lumière d'un certain nombre d'éléments nouveaux qui sont intervenus depuis l'annulation du Conseil constitutionnel. C'est le point de vue que soutient l'opposition, notamment le groupe socialiste au nom duquel j'interviens.

Les arguments invoqués pour éviter un nouveau débat ne nous paraissent absolument pas convaincants.

M. le ministre du budget a déclaré devant l'Assemblée nationale qu'une correction du texte issu de la commission mixte paritaire et qui est de nouveau soumis à notre vote ne pourrait être que hâtive et incomplète et qu'il valait mieux, si cela était nécessaire, procéder à ces corrections dans le cadre d'une loi de finances rectificative.

Nous pensons, au contraire, qu'un nouvel examen du projet de budget pourrait fort bien être effectué dans un délai raisonnable, car, et cela nous paraît évident, les débats budgétaires de la session d'automne faciliteraient la présente discussion. En effet, il n'est pas nécessaire de revoir le texte dans tous ses détails. Ce débat aurait pu être sérieux et utile, et nous regrettons que le Gouvernement le refuse.

Mais les motifs invoqués sont-ils vraiment ceux qui ont dicté sa conduite ?

En réalité, tous les déboires éprouvés par le Gouvernement, et dont le principal est l'annulation de la loi de finances par le Conseil constitutionnel, sont dus au profond malaise qui sévit dans sa propre majorité.

C'est la perspective d'une discussion nouvelle du budget, sans doute encore plus difficile que la précédente, qui n'avait pu être menée à son terme que par l'utilisation systématique de l'article 49, troisième alinéa, de la Constitution, afin d'éviter un vote négatif de l'Assemblée nationale, c'est cette perspective, dis-je, peu attrayante pour le Gouvernement, qui explique son obstination à déclarer que le Parlement n'a été convoqué que pour un simple motif de procédure.

Il nous paraît inadmissible que l'on convoque en session extraordinaire l'Assemblée nationale comme le Sénat, à une époque où beaucoup de parlementaires, conseillers généraux et conseillers régionaux, doivent participer aux travaux des assemblées départementales et régionales, pour leur demander d'accomplir une simple formalité juridique.

**M. Charles Allié.** Très bien !

**M. Henri Tournan.** La dignité du Parlement, qui est dépositaire de la souveraineté nationale, ne saurait s'accommoder d'une telle désinvolture de la part d'un gouvernement qui, à tout propos, affiche la plus grande considération pour les représentants de la nation.

M. le ministre du budget, conscient de la position délicate dans laquelle il se trouve, soutient qu'une discussion au fond n'est pas nécessaire et qu'elle peut être reportée à celle d'un futur « collectif » budgétaire. Une telle procédure est acceptable lorsqu'il s'agit d'effectuer des ajustements résultant de faits qui n'étaient pas connus ou qui ne pouvaient être appréciés au moment du vote de la loi de finances proprement dite.

Aujourd'hui, cet argument n'est pas valable car les faits nouveaux qui se sont produits depuis la fin de la session d'automne

ont des incidences économiques et financières de première importance, qu'il est possible de mesurer et dont on doit tenir compte dans le budget de 1980.

D'ailleurs, M. le ministre du budget n'a-t-il pas reconnu, devant l'Assemblée nationale, que « le relèvement du prix du pétrole est un phénomène capital dont on peut dire qu'il aura des effets déflationnistes sur la croissance et des effets inflationnistes sur les prix » ?

Il s'agit, pour le Gouvernement, « de lutter contre les conséquences premières du « choc pétrolier » sans affecter l'équilibre du budget, grâce à l'augmentation des recettes de la T. V. A. sur produits pétroliers ».

Admettre que la conférence de Caracas aura d'importants effets sur l'équilibre économique et financier de la France, ce qui est incontestable, devrait logiquement conduire à aménager le budget en conséquence. Seules les difficultés éprouvées par le Gouvernement avec sa majorité — difficultés auxquelles j'ai déjà fait allusion — permettent d'expliquer son attitude si peu conforme à la logique.

Les mésaventures de la loi de finances pour 1980 résultent de la violation des règles juridiques prises en matière budgétaire. Le Gouvernement aurait donc intérêt à être vigilant en la matière.

Nous lui signalons, dans cette optique, une condition que l'actuelle loi de finances ne respecte pas et qui constitue un argument supplémentaire pour la réexaminer au fond. Elle concerne la définition de la loi de finances qui figure à l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Aux termes de cet article, « la loi de finances de l'année prévoit et autorise pour chaque année civile l'ensemble » — j'insiste sur le terme « l'ensemble » — « des ressources et des charges de l'Etat ».

Or, M. le Premier ministre et M. le ministre du budget ont annoncé que le Gouvernement avait décidé qu'il y aurait répercussion des hausses pétrolières. En conséquence, le produit de la T. V. A. se trouvera majoré de l'ordre de 3 milliards de francs et la taxe intérieure sur les produits pétroliers de 4 milliards de francs, ce qui, soit dit en passant, devrait avoir une incidence sur le fonds spécial d'investissement routier.

En contrepartie de ces ressources supplémentaires, le Gouvernement a décidé diverses mesures qui constituent des charges nouvelles.

En premier lieu, il vient d'être décidé des mesures d'aide aux familles dont le montant — 1,5 milliard de francs — est, certes, bien modeste par comparaison avec les incidences des hausses pétrolières, celles du commerce rendu à la liberté des prix et celles des produits industriels résultant de l'enchérissement des hydrocarbures. Ces 1,5 milliard de francs ne représentent qu'un vingtième du supplément de la facture pétrolière et ne profitera qu'au huitième de la population.

Egalement parmi les charges nouvelles doit figurer la transformation d'un prêt de 2 milliards de francs accordé à Electricité de France en dotation en capital, ce qui aura pour conséquence de faire payer aux consommateurs d'hydrocarbure, d'électricité et de gaz une partie du programme nucléaire décidé par l'Etat.

Enfin, il est prévu en faveur des entreprises des prêts bonifiés d'un montant de 7 milliards de francs.

Tous ces éléments nouveaux — ressources comme charges — ne figurent pas dans le document budgétaire, qui ne comprend donc pas une évaluation complète des recettes et des dépenses de l'Etat, comme le prévoit l'article 2 de la loi organique.

Mais ce budget n'est pas seulement incomplet, il est établi sur des hypothèses économiques qui ne sont plus aujourd'hui crédibles et que l'on peut même qualifier de fantaisistes ou d'incohérentes.

La croissance du produit intérieur brut marchand, fixée voilà six mois à 2,5 p. 100 pour 1980, ne sera certainement pas atteinte. On ne saurait, pour maintenir ce taux, s'appuyer sur les résultats meilleurs obtenus au cours du dernier trimestre 1979 car ils sont dus, de l'avis unanime des experts, à une euphorie internationale qui a, hélas ! disparu et a stimulé les investissements plus qu'il n'était prévu et à une désépargne des Français qui ont préféré tirer sur leurs livrets de caisse d'épargne ou sur leurs comptes en banque plutôt que de réduire leurs achats. Or on a tout lieu de craindre une nouvelle anémie de la production dans une situation où l'inflation s'accélère et dans un climat international de plus en plus préoccupant.

Ainsi peut-on penser que le taux de croissance de la consommation des ménages n'atteindra pas les 2,5 p. 100 prévus en raison de la hausse des prix, des ponctions des cotisations sociales et de la pression fiscale.

De même, la forte augmentation du prix du pétrole rend improbable que les importations ne s'accroissent qu'au taux de 2 p. 100.

Enfin, il est évident que la hausse du prix sera très supérieure aux 9 p. 100 prévus. Il suffit, pour s'en convaincre, d'écouter M. le ministre de l'économie prévoir, pour le présent mois de janvier, une hausse de l'ordre de 1,6 à 1,7 p. 100, qui représentera, en un mois, près d'un cinquième de la hausse prévue pour toute l'année.

Nous sommes donc en droit de dire qu'il n'est pas sérieux de demander au Sénat de voter un budget établi sur des hypothèses aussi peu crédibles.

Notre jugement est d'ailleurs d'autant plus fondé que ce budget, avant même que soit connue la hausse des produits pétroliers, donnait prise à de sérieuses critiques que les intervenants socialistes ne s'étaient pas fait faute de dénoncer au cours des discussions dans l'une et l'autre assemblée.

Or cette hausse intégralement répercutée représente un montant de l'ordre de 30 milliards de francs alors que les mesures sociales ne s'élèveront, ainsi que nous l'avons dit, qu'à 1,5 milliard de francs. En réalité, la population, en tant que consommatrice, la supportera, tandis que les compagnies pétrolières et également l'Etat — il faut le remarquer — en tireront profit.

Les inégalités et les injustices dont souffre la société française continuent à s'accroître et le Gouvernement ne fait rien de significatif pour faire jouer la solidarité nationale.

Celle-ci ne sera assurée que par une profonde réforme fiscale qui ne saurait être, dans les circonstances présentes, ajournée.

Depuis des années, avec une insistance d'autant plus méritoire que le Gouvernement et sa majorité refusent la moindre concession, les socialistes ont présenté de nombreuses propositions tendant à aménager la fiscalité dans un sens conforme à l'équité, aussi bien en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la T. V. A., le rapport entre les impôts directs et les impôts indirects, l'institution d'un impôt sur les grandes fortunes, la modification du régime des droits de succession.

Sans contester l'intérêt de nos propositions, il nous est rituellement répondu qu'elles procèdent d'intentions louables, méritent donc des études approfondies mais elles sont toujours reportées à une date indéterminée.

Or il est grand temps d'agir dans un tel domaine, car l'iniquité du système fiscal et la fraude, qu'une administration dévouée mais insuffisamment dotée en moyens ne parvient pas à juguler, aboutissent à une situation intolérable car elles minent l'esprit civique et portent atteinte à la cohésion nationale, ce consensus qu'on nous dit vouloir, mais que l'on ne fait rien pour favoriser.

Ainsi, mes chers collègues, les arguments ne manquent pas qui justifient un réexamen sérieux du document budgétaire que l'on nous demande de voter sans véritable débat.

En démocratie, le peuple a droit à la vérité. Or le budget de l'Etat, s'il est sincère et correctement établi, permet à tous de connaître la politique poursuivie et les moyens mis en œuvre. Il importe donc que les représentants de la nation puissent veiller au respect de cette règle de morale politique qui, seule, peut fonder l'autorité du Gouvernement.

Comme, en l'occurrence, ce n'est pas le cas, le groupe socialiste voit, dans ce manquement du pouvoir, une raison supplémentaire de refuser son accord à un texte qui est totalement inadapté aux réalités économiques et financières actuelles et n'apporte donc aucune satisfaction aux aspirations des Français. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement soumet aujourd'hui au Sénat le deuxième volet du dispositif retenu pour assurer la continuité de la vie de l'Etat et celle de la vie nationale, à la suite de la décision prise par le Conseil constitutionnel le 24 décembre dernier.

Je ne m'attarderai point sur la description de ce second volet du dispositif puisque, aussi bien votre rapporteur général, M. Maurice Blin, l'a faite tout à l'heure en termes très clairs et très complets.

Mais, puisque j'évoque ce second volet, souffrez que j'aie la faiblesse de rappeler le premier constitué par cette loi intérimaire que le Gouvernement a demandé au Parlement français

de voter pour éviter toute solution de continuité, tout vide juridique, de telle sorte qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier les impôts et taxes existants puissent être légalement perçus.

Si je le rappelle, c'est parce que vous avez bien voulu voter cette loi, le 28 décembre dernier, dans des conditions qui me permettent de me féliciter de n'avoir point induit le Sénat en erreur sur la constitutionnalité de ce texte qui vous avait été proposé et qui avait donné lieu à des contestations, celles-ci ayant trouvé leur dénouement devant le Conseil constitutionnel qui a fait droit aux arguments que j'avais eu l'honneur de développer devant vous.

**M. Anicet Le Pors.** C'est une preuve par l'absurde !

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Ainsi que l'a dit M. le Premier ministre dans une autre enceinte, cette décision du Conseil constitutionnel — et M. le rapporteur général Blin l'a lui-même fort bien rappelé — porte sur la forme dans laquelle a été adopté le texte soumis au Parlement à la session d'automne et non sur le fond.

Cette décision visait, en effet, la procédure suivie, c'est essentiel, en l'absence de dispositions directement applicables à la situation particulière rencontrée cette année du fait du rejet par l'Assemblée nationale de l'article d'équilibre.

Des contestations s'étaient élevées à l'époque sur le sens à donner à l'article 40 de la loi organique. Or de hautes autorités ont pris parti en faveur de la poursuite de la discussion. En tout cas, la décision aujourd'hui rendue lève toute ambiguïté sur les textes existants et indique, pour l'avenir, la procédure à suivre, celle-là même qui nous conduit aujourd'hui devant le Sénat.

De toute évidence — ai-je besoin de le rappeler ? — cette décision n'a jamais visé, comme on a tenté de le faire croire dans des débats polémiques, l'usage de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, qui traite de bien autre chose. C'est une évidence, je n'insiste pas.

Dans l'immédiat, il s'agit pour le Gouvernement et, partant, pour le Parlement de redresser le vice de forme dont souffrait le texte adopté en décembre dernier. Le Gouvernement a donc déposé un nouveau texte, analysé par M. Blin, qui reprend celui qui avait été arrêté par la commission mixte paritaire ; cela marque la volonté du Gouvernement de respecter les votes émis par le Parlement lors de la première procédure.

Ce texte comporte — M. Blin vous l'a rappelé — deux catégories de corrections extrêmement précises : les premières portent sur l'article 10 et sur les économies forfaitaires — elles visent à mettre ce nouveau texte à l'abri de toute espèce de contestation juridique — les secondes, qui ne font, d'ailleurs, que répondre soit aux désirs des assemblées — particulièrement de la vôtre — soit à l'intérêt des contribuables, ont abouti à une réadaptation rendue nécessaire par le retard qui sera nécessairement apporté à la promulgation de la loi de finances de 1980.

Enfin — et quelques orateurs, notamment M. Tournan et Mme Luc, ce qui était leur rôle, s'en sont ouverts ici — il n'était pas question, et il ne saurait être question de rejoindre ceux qui prétendent qu'il fallait opérer une révision, sinon même — pourquoi pas ? — un bouleversement du texte sur lequel vous vous êtes déjà prononcés au mois de décembre, et cela sous le prétexte que des faits nouveaux sont intervenus, notamment à la suite des décisions de Caracas.

Malgré l'apparence, procéder ainsi aurait été méconnaître gravement la réalité. Et voici pourquoi.

Il existe une réalité économique et une réalité budgétaire. La réalité économique tout d'abord, quelle est-elle ?

Les décisions de Caracas vont avoir — c'est évident — un faisceau de conséquences directes, indirectes, induites, entremêlées et souvent même contradictoires. M. Tournan l'a bien souligné tout à l'heure en rappelant mes propos. J'ai dit, en effet, que les décisions de Caracas auraient dans les pays industriels, en particulier en France, des effets inflationnistes, par l'action sur les prix, et des effets déflationnistes, par l'action sur l'activité. Voilà déjà une contradiction, qui sera absorbée petit à petit par la réalité économique. Et je défie M. Tournan, je défie Mme Luc de pouvoir, à l'heure actuelle, mesurer quelles en seront les conséquences chiffrées. (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*) Des conséquences directes, certes, il y en a. C'est si vrai que, vous le savez, le Gouvernement a, le 2 janvier dernier, pris un certain nombre de décisions, notamment pour soutenir la consommation — mesures en faveur des familles et des personnes âgées.

Mais ces dépenses supplémentaires — et j'en viens à la réalité budgétaire — seront compensées, le moment venu, par l'augmentation du produit de la T. V. A. applicable aux produits pétroliers que nous allons enregistrer, puisque les prix vont être relevés.

On a parlé d'hypothèses économiques. Eh bien, parlons-en !

Les hypothèses économiques pour l'exercice 1979 prévoyaient un taux de croissance d'à peine 3,2 p. 100. Or, d'après les premiers résultats que nous connaissons, le taux de croissance sera probablement, pour 1979, et compte tenu de l'activité du dernier trimestre, de 3,5 p. 100 environ.

Par conséquent, les hypothèses, il en faut bien pour tracer un cadre. Mais cela ne saurait justifier en aucune façon une refonte totale d'un budget dans lequel nous ne verrons clair peut-être qu'à la première session ordinaire de 1980. Or, dans ce domaine, la Constitution et la loi organique ont prévu des instruments de correction, qui sont d'ailleurs d'une utilisation constante dans l'histoire budgétaire : cela s'appelle une loi de finances rectificative. Et dans l'hypothèse — qui n'est pas totalement à exclure à l'heure où je parle — où le dépôt d'un projet de loi de finances rectificative ne s'imposerait pas à la session d'avril, la loi organique prévoit, dans son article 38, que le Gouvernement devra alors déposer devant le Parlement un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques. C'est, de toute évidence, ce qu'il ferait si on se trouvait dans cette hypothèse.

Je répondrai maintenant à un certain nombre d'observations qui ont été présentées.

M. Champeix et Mme Luc ont reproché au Gouvernement de dépouiller le Parlement de ses prérogatives. C'est assez plaisant d'entendre cela à propos de la discussion, en 1979, de la loi de finances pour 1980, qui a battu tous les records : d'amendements, de séances publiques, de séances de commission. L'Assemblée et le Sénat ont eu à examiner neuf cents amendements. Dans ces conditions, comment peut-on dire que le Parlement n'a pas été en état d'exercer ses prérogatives ? Je n'en ferai pas un drame parce que ce n'est qu'une comédie. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Marcel Champeix.** Votre budget n'a pas été voté à l'Assemblée nationale !

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Nous avons battu tous les records de discussion budgétaire.

**M. Anicet Le Pors.** Et de questions de confiance !

**M. Marcel Debarge.** C'est parler pour ne rien dire !

**Mme Hélène Luc.** Il n'y a pas eu de véritable vote à l'Assemblée nationale.

**M. Anicet Le Pors.** Les records de bureaucratie aussi !

**M. le président.** Un peu de calme, mes chers collègues. (*Souffles.*)

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Effectivement, monsieur le président, surtout que mes propos ne sont pas très méchants ! Je rappelle simplement des statistiques qui éclairent d'une lumière plus franche les controverses que nous pouvons avoir.

Je voudrais répondre à M. Schwint, qui m'a interrogé sur la réforme de l'Agence nationale pour l'emploi, l'A.N.P.E.

Le Conseil d'Etat s'est effectivement interrogé sur la possibilité de donner le caractère industriel et commercial à l'A.N.P.E. En fait, au-delà du problème juridique, l'essentiel consiste à réorienter cet organisme, notamment dans le sens des suggestions présentées par M. Farge dans son rapport, et à donner plus d'efficacité à son action de placement des demandeurs d'emploi.

M. Schumann a réitéré la question qu'il m'avait posée lors de la discussion du 28 décembre sur la taxe textile. Il souhaite que je lui fasse part des intentions du Gouvernement sur le dossier de la réforme des taxes parafiscales relatives aux industries du textile et de l'habillement.

Sans entrer dans des détails trop techniques, je voudrais rappeler que le Gouvernement, pour sa part, souhaite la création d'une taxe unique pour les professions du textile et de l'habillement — je crois, monsieur Schumann, que cela répond à l'une de vos préoccupations. Le texte correspondant a été mis au point par les administrations concernées et a déjà reçu l'accord du Conseil d'Etat. Début octobre, comme vous le savez, la commission des Communautés européennes a été consultée conformément aux dispositions du traité de Rome : le 6 décembre dernier, elle a fait savoir que certaines dispositions de

ce texte soulevaient des difficultés. Le ministre de l'industrie, avec qui, naturellement, j'ai pris contact, s'emploie à apporter les informations nécessaires à la commission de Bruxelles. D'ailleurs, je crois savoir que vous avez été directement informé par M. Giraud qu'un délai complémentaire était indispensable et avait été demandé pour le bon déroulement de la procédure.

Malgré cette mesure, qui n'est qu'une mesure de procédure, je viens d'indiquer au ministre de l'industrie qu'il n'est pas acceptable de différer plus longtemps une réforme dont l'urgence a été rappelée à plusieurs reprises par vous-même. Je lui ai donc confirmé que l'arrêté fixant les taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 aura une validité limitée au 31 mars prochain, en attendant le déroulement de la procédure bruxelloise.

A cette date, nous devons effectivement avoir publié le nouveau décret et pris l'arrêté d'application correspondant.

Je pense, par ces explications un peu arides, avoir répondu aux souhaits que vous aviez exprimés, monsieur Schumann, le 28 décembre dernier. Je vous confirme que le Gouvernement déploie tous ses soins pour que soit évitée une dégradation de notre système parafiscal, qui permet effectivement de faire jouer la solidarité professionnelle de façon efficace.

**M. Maurice Schumann.** Je vous remercie.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Enfin, je voudrais, d'un mot, remercier MM. Chauty, Miroudot, Jozeau-Marigné, Palmero, de Bourgoing, Chauvin de m'avoir apporté leur appui et d'avoir reconnu que la décision du Conseil constitutionnel se limitait effectivement à une question de procédure.

M. Tournan a parlé tout à l'heure de « désinvolture » de la part du Gouvernement à l'égard du Parlement à propos de cette procédure. Je vous interroge, mesdames, messieurs : est-ce de la désinvolture que d'appliquer tout simplement la décision du Conseil constitutionnel dans sa lettre comme dans son esprit ?

Je remercie également ces divers orateurs d'avoir confirmé la position prise soit par leur commission, soit par leur groupe lors de la longue discussion du mois de décembre.

Dans ces conditions, je demande au Sénat d'adopter le projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., du C.N.I.P., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Anicet Le Pors.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Le Pors, pour cinq minutes seulement.

**M. Anicet Le Pors.** Je ne puis, monsieur le ministre, laisser passer vos propos concernant deux ou trois questions que vous avez évoquées.

Tout d'abord, vous avez mentionné le dernier recours devant le Conseil constitutionnel relatif « à ce premier volet du dispositif », avez-vous dit. Pourquoi n'avez-vous pas dit « premier volet de la loi de finances », puisque le Conseil constitutionnel, dans ses attendus, vous y autorise en déclarant qu'on peut considérer ce texte — ce que nous contestons également — comme un élément « temporaire », ou « détachable », je ne sais quoi encore, alors qu'à l'évidence il ne s'agissait pas d'une loi de finances en vertu de l'article 2 de la loi organique relative aux lois de finances ?

De même, vous avez argué — et le Conseil constitutionnel a repris le terme — qu'il s'agissait d'une situation de « non-droit ». Je vous ai cependant rappelé à plusieurs reprises — et j'ai remarqué la discrétion du Conseil constitutionnel sur ce sujet — que l'article 4 de la loi organique, dans son dernier alinéa, précisait d'une façon extrêmement claire ce qu'il convenait de faire à propos des taxes parafiscales.

Le meilleur argument — mais ce n'est pas un argument juridique, c'est un argument d'opportunité — est celui qui concerne la continuité du service public.

J'ai examiné avec intérêt les attendus du Conseil constitutionnel. Or, j'ai bien remarqué, monsieur le ministre, qu'ils correspondaient très exactement à ce que vous avez dit. Aussi la question que je me pose est-elle une question du type « Est-ce l'œuf qui fait la poule ou bien la poule qui fait l'œuf ? »

Vous avez dit, en effet : « La preuve que nous avons raison, c'est que le Conseil constitutionnel nous a donné raison ». Je crois que certains membres du Conseil constitutionnel pourraient tout aussi bien dire : « La preuve que nous avons bien jugé, c'est que le Gouvernement est content ».

En ce qui concerne le pétrole, j'ai bien démonté le stratagème qui était le vôtre et qui consistait, au mois de septembre, à considérer qu'aucune hausse du prix du pétrole ne se produirait à la fin de l'année 1979 et dans le courant de l'année 1980. J'ai montré à quel point une telle prévision, qui n'en était pas véritablement une, se fondait sur une position injuste et était de plus totalement irréaliste.

Eh bien ! la réalité a bien vérifié les choses et vous devriez au moins tenir compte de ce qui s'est passé, notamment du fait que vous prévoyez vous-même, aujourd'hui, une hausse des prix de 11,8 p. 100 alors que le rapport économique et financier tablait sur 10,3 p. 100 ; vous escomptiez un déficit du commerce extérieur qui, en fait, n'aura aucun rapport avec celui que nous allons observer.

Quant à la « facture pétrolière de Caracas », j'ai eu l'occasion de vous donner des informations sur ce sujet, mais vous ne voulez pas en discuter. Bien entendu, vous auriez quelque mal à le faire ! Sa répercussion ne sera que de 1,25 p. 100 sur les prix. Reportée au produit intérieur brut, même une facture pétrolière de cent milliards de francs pour 1980 représenterait un poids relatif qui serait du même ordre de grandeur, comparé au produit intérieur brut ou à l'ensemble de nos importations.

D'ailleurs, en matière de croissance, l'O. C. D. E. ne prévoyait que 1 p. 100 de croissance pour 1980 avant les hausses de Caracas ; elle a ensuite abaissé ce taux à zéro pour cent. 1 p. 100, c'est l'équivalent d'une stagnation. Or, vous ne vous êtes pas expliqué sur l'écart existant entre cette prévision de zéro ou de 1 p. 100 et les 2,5 p. 100 que vous avez annoncés dans le rapport économique et financier pour 1980.

Pas un mot non plus, bien entendu, dans votre discours, sur les plus-values de 6 milliards sur stock dont Mme Luc a fait état ; pas un mot non plus sur le fait que vous avez augmenté le prix du litre de carburant de 19 centimes alors que la simple répercussion de la hausse décidée à Caracas ne se serait traduite que par une majoration de 12,5 centimes.

Enfin, dire que les mesures que vous avez prises n'ont pas d'incidence budgétaire est tout à fait faux, qu'il s'agisse des bonifications d'intérêt, de la T. V. A. ou d'un certain nombre d'allocations que l'on a évoquées. La preuve vous en est d'ailleurs apportée par M. le rapporteur général du budget qui a envisagé, ce que vous semblez contester, une loi de finances rectificative prochaine. C'est bien la preuve qu'il y aura une répercussion budgétaire.

Pour conclure, je considère que ce budget, que vous prétendez être un budget de solidarité et de soutien à l'économie, manque totalement de sincérité ; en outre, c'est véritablement abuser le Parlement que d'imposer de telles conditions de discussion.

**M. Henri Tournan.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne puis vous la donner, monsieur Tournan, un seul orateur étant autorisé à répondre au ministre.

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### PREMIERE PARTIE

### CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions relatives aux ressources.

##### I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

##### A. — Dispositions antérieures.

##### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée au-delà du 31 décembre 1979 et pendant toute l'année 1980 conformément aux lois et règlements.

« II. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1979 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1979. »

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, au moment où vous appelez l'article 1<sup>er</sup> de la première partie de la loi de finances pour 1980, je voudrais résumer un peu les choses et, en particulier, relever que la situation actuelle présente deux caractères essentiels : d'abord celui d'être exceptionnelle puisque aucune disposition ne la prévoyait et, ensuite — ce qui a été souligné par quelques-uns d'entre vous — celui de porter seulement sur un vice de forme.

En conséquence, le Gouvernement, en accord avec les groupes de la majorité, a retenu une procédure qui permet de ne pas rouvrir inutilement les débats sur des questions qui ont déjà été tranchées par le Parlement et, en particulier, par le Sénat.

J'ajoute d'ailleurs que beaucoup d'entre vous — j'ai entendu une allusion à cela tout à l'heure — ne comprendraient pas que l'on agisse autrement au moment où les travaux des assemblées régionales et départementales leur assurent une charge de travail considérable.

**Mme Hélène Luc.** Ce n'est pas un argument !

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** A ces considérations s'ajoutent deux observations de fond qui méritent, à mon sens, d'être soulignées.

La première, c'est que le texte qui vous est soumis correspond, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur général, au texte résultant des travaux de la commission mixte paritaire et sur lequel le Sénat s'était prononcé en toute liberté. La seconde, c'est que ce texte, qui a été adopté par la commission mixte paritaire, correspond, sinon dans sa quasi-totalité, du moins très largement, au vote émis par le Sénat en première lecture.

Il s'agit donc, de toute évidence, d'un texte élaboré en étroite collaboration avec votre assemblée et je pense que cela devrait permettre l'adoption du projet qui vous est soumis dans de telles conditions.

Ainsi que nous en sommes convenus avec les présidents des groupes de la majorité, le Sénat sera donc appelé à se prononcer distinctement et successivement sur chacune des deux parties du projet de loi de finances, obéissant en cela, d'ailleurs, à la jurisprudence telle qu'elle résulte de la décision du Conseil constitutionnel.

En application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, je demande à votre assemblée de se prononcer par un seul vote sur les articles 1<sup>er</sup> à 32 du projet de loi de finances de 1980, dans la rédaction qui lui est soumise, à l'exclusion de tout amendement.

En effet, plus que jamais, dans les circonstances difficiles que traverse le monde, il faut un budget à la France, un budget qui contienne l'ensemble des moyens nécessaires à la politique économique, sociale et financière du Gouvernement, et je veux espérer que le Sénat, soucieux de l'intérêt national et fidèle à sa tradition, donnera au Gouvernement les moyens qu'il lui demande.

**M. le président.** Mes chers collègues, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 1<sup>er</sup> à 32 constituant la première partie du projet de loi de finances pour 1980, dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale et à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, si je prends la parole — et je vous remercie de me la donner — pour répondre au ministre, c'est moins pour répondre à sa seconde intervention qu'à sa première.

**M. le président.** Je vous rappelle, monsieur Dailly, que votre temps de parole se limite à cinq minutes.

**M. Etienne Dailly.** Je comprends parfaitement la position du Gouvernement lorsqu'il demande un vote unique. S'il est une circonstance où cette position se défend au nom de la logique, c'est bien celle où nous nous trouvons. Ce n'est donc pas sur ce point que je veux intervenir.

Je ne veux pas, non plus, ouvrir une discussion, comme l'a fait M. Le Pors, sur le point de savoir — si j'ai bien compris — si le Conseil constitutionnel a rendu la décision que souhaitait le Gouvernement, ou l'inverse.

**M. Anicet Le Pors.** Il vaut mieux pas !

**M. Etienne Dailly.** Là n'est pas pour moi la question. D'autant que, quoi qu'il en soit, nous n'avons qu'à nous incliner devant la décision du Conseil constitutionnel.

Je voudrais seulement, monsieur le ministre, relever un de vos propos précédents. Vous avez dit, en effet, qu'après les décisions du Conseil constitutionnel il n'y avait plus d'ambiguïté. Permettez-moi de vous dire qu'à cet égard je ne puis vous suivre, car l'ambiguïté demeure.

De surcroît — et vous le savez bien — il n'y a pas de jurisprudence en matière de Conseil constitutionnel. Celui-ci prend ses décisions comme il l'entend et quand il l'entend, et comme il lui arrive de changer de composition — et ce sera le cas pour trois de ses membres en mars prochain — personne ne peut prévoir ce qu'il décidera demain.

M. Le Pors a dit tout à l'heure — et il avait raison — que nous étions dans une situation de « non-droit ». C'est un fait. Il suffit d'ailleurs de relire les considérants de la décision du Conseil constitutionnel. Je n'en infligerai pas la lecture au Sénat, mais il y est bien dit qu'en l'absence de dispositions constitutionnelles ou organiques directement applicables, il appartient au Parlement et au Gouvernement, dans la sphère de leurs compétences respectives, de prendre toutes les mesures d'ordre financier nécessaires pour assurer la continuité de la vie nationale et qu'ils doivent, pour ce faire, s'inspirer des règles prévues en cas de dépôt tardif de la loi de finances.

Donc, monsieur le ministre, vous voyez que le Conseil, lui-même, constate qu'il y a bien là un problème, c'est ce que je voulais vous dire. Vous l'avez résolu au mieux des intérêts du pays, je vous en donne acte. Le Conseil constitutionnel, après sa première décision, ne pouvait pas ne pas rendre la seconde ainsi qu'elle a été rendue, sinon nous nous serions trouvés dans une impasse et le Gouvernement n'aurait pu percevoir ni les impôts, ni les taxes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Voilà bien pourquoi la situation ne peut pas rester ce qu'elle est.

Vous dites qu'il n'y a pas d'ambiguïté ; je dis, moi, que l'ambiguïté demeure. On y a apporté une solution de fortune mais il convient, maintenant, d'y apporter un remède de fond.

Il convient donc de préciser, dans l'article 2 de la loi organique, que les lois partielles ou les lois spéciales prévues par l'article 44 de la loi organique ont un caractère de loi de finances ; de bien préciser qu'il doit y avoir adoption de la première partie de la loi de finances — cela n'y est pas inscrit et il n'est pas difficile d'y remédier — avant d'aborder la seconde partie ; de préciser aussi que l'on pourra utiliser l'article 49, alinéa 3, aussi bien pour l'adoption de cette première partie que pour l'adoption de la seconde, l'utilisation de cette procédure n'étant, dans l'état actuel des choses, possible que pour l'ensemble.

Enfin, toujours dans la loi organique, il convient de prévoir les délais dans lesquels une loi spéciale comme celle que vous avez soumise au Parlement devrait être déposée. Nous savons, en effet, que, dix jours avant la fin de la session, vous avez le droit, si vous craignez de ne pas aboutir dans les délais, de déposer une loi de finances partielle, constituée par la seule première partie. De même, la loi organique prévoit que, quarante-huit heures avant la fin de la session, vous avez le droit de déposer une loi spéciale dans laquelle vous n'aviez pas le droit d'inscrire les taxes, mais le Conseil constitutionnel vous y a autorisé. Mais s'il y a décision du Conseil constitutionnel déclarant la non-conformité de la loi avec la Constitution, dans quel délai pouvez-vous déposer une loi spéciale ? Personne ne le sait.

Comme vous le voyez, monsieur le ministre, il ne faut pas dire que tous ces points sont réglés. Ils ne le sont pas.

Et c'est pour éviter à l'avenir de telles ambiguïtés que j'ai eu l'honneur de déposer, ce matin, sur le bureau du Sénat, une proposition de loi organique qui vise simplement à tirer les enseignements des deux décisions du Conseil constitutionnel. Je souhaite que le Gouvernement veuille bien s'y intéresser et en faciliter l'inscription à l'ordre du jour des assemblées afin que nous ne risquions pas de nous retrouver un jour dans une situation analogue, à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel, dont il nous est, encore une fois, tout à fait impossible de prévoir aujourd'hui la teneur.

**M. le président.** Sur l'article 1<sup>er</sup>, la parole est à M. Tournan, pour cinq minutes.

**M. Henri Tournan.** Mon intention, en intervenant sur l'article 1<sup>er</sup>, est en fait, je dois le reconnaître, de répondre à M. le ministre — n'ayant pu le faire tout à l'heure — sur les critiques qu'il a formulées à l'égard de ma démonstration lors de la discussion générale.

Vous avez dit, monsieur le ministre, qu'il n'était pas raisonnable de réexaminer au fond le budget, invoquant le fait qu'il n'était pas possible de rectifier les prévisions et les hypothèses économiques sur lesquelles le budget avait été construit. Vous m'avez mis au défi de le faire.

Je dois vous dire, monsieur le ministre, que, n'occupant pas votre siège, je ne dispose pas comme vous d'experts de haute qualité, mais je suis persuadé que, si vous l'aviez vraiment désiré, vous auriez pu arriver à des prévisions qui, certes, n'auraient été que des prévisions — nous savons très bien que celles-ci ne sont jamais intégralement réalisables — mais crédibles, alors que, étant donné les circonstances, il était évident que celles qui ont été faites l'été dernier pour le budget de 1980 ne l'étaient pas.

Vous nous avez dit : « D'ailleurs, la loi de finances rectificative permettra éventuellement tous les ajustements qui seront peut-être nécessaires. » J'avais, dans ma démonstration, fait allusion à cette éventualité d'une loi de finances rectificative, dont je n'avais pas complètement rejeté la possibilité. Mais, à l'heure actuelle, il s'agit de hausses que l'on connaît et dont on peut apprécier les incidences. Vous pourrez toujours, à l'occasion de la loi de finances rectificative, dire que nous sommes dans une période de fluctuations dans tous les domaines, faire la même démonstration que celle que vous nous faites maintenant et nous dire qu'il n'est pas encore possible de calculer véritablement les incidences de toutes les hausses qui se sont produites étant donné les événements nouveaux qui interviennent et la complexité de la situation.

En réalité, je ne suis pas vraiment convaincu par votre démonstration. Je persiste à vous reprocher, du fait des événements qui sont connus, non pas, comme l'a fait M. Le Pors, de ne pas avoir tenu compte des futures augmentations du prix du pétrole, mais de ne pas avoir inclus ces incidences dans l'élaboration du document budgétaire que vous nous demandez d'approuver à l'heure actuelle. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Quelques jours avant l'achèvement de notre session budgétaire normale, après être intervenu sur un problème auquel je suis attaché, celui de l'abaissement du seuil du versement Transports, je m'étais permis, reprenant la formule d'un entêté célèbre, de vous dire, mes chers collègues : « Je reviendrai ! »

Depuis le 28 décembre 1979, j'étais rempli d'espoir. Ce jour-là, en effet, j'avais, comme vous, entendu M. le ministre du budget répondre à notre ami M. Pisani, alors que celui-ci voulait amender le projet de loi n° 146 autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants. M. le ministre du budget déclarait : « La mesure conservatoire proposée par le Gouvernement paraît le mieux préserver la liberté d'action du Parlement lorsqu'il examinera définitivement la loi de finances. »

Hélas ! trois fois hélas ! En franchissant aujourd'hui les portes de notre hémicycle, j'y ai vu écrit en lettres de feu : *Lasciate ogni speranza voi ch'entrate.* (*Sourires.*)

Traduisez : le Gouvernement, faisant application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution, demandera au Sénat de se prononcer par un seul vote sur le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, troisième alinéa, de la Constitution.

Pour reprendre les termes employés par M. le ministre du budget le 28 décembre, je ne conteste d'ailleurs pas que la liberté d'action des députés ait été préservée : il leur était, en effet, loisible de voter une motion de censure dictant leur volonté à l'exécutif en ce qui concerne le budget de 1980.

Quant à notre liberté d'action à nous, Sénat, où est-elle, en face de la procédure de vote bloqué, à laquelle, traditionnellement, nous sommes hostiles ? Où est, dans les faits, notre pouvoir d'amendement ? N'ai-je pas bien inutilement quitté aujourd'hui, pour venir en défendre un, la séance publique du conseil général du Pas-de-Calais ? Où est dans les faits

notre pouvoir d'amendement, alors que tant de choses ont évolué depuis les derniers jours de notre session budgétaire ordinaire, en particulier en ce qui concerne les préoccupations énergétiques ?

Mais l'agnostique que je suis se refuse à croire en l'éternité des flammes de l'enfer. (*Sourires.*) Les damnés eux-mêmes — entendez par là les députés du rassemblement pour la République — las de fulminer en vain, finiront bien un jour, sous la conduite du mauvais diable que vous savez, par briser le sept-fois-septième cercle de l'article 49, troisième alinéa, de la Constitution dans lequel ils sont pour l'instant enfermés.

Alors, mes chers collègues — et peut-être même avant — je reviendrai à nouveau ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?...

(*M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.*)

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

**Articles additionnels.**

**M. le président.** Par amendement n° 1, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Louis Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les personnes physiques qui ont en France une résidence habituelle sont assujetties à un impôt annuel progressif sur les fortunes. L'impôt est dû sur la fraction de la fortune supérieure à deux millions de francs pour un foyer fiscal représentant deux parts ou plus au titre de l'impôt sur le revenu.

« Les biens de toute nature situés en France ou à l'étranger qui appartiennent aux personnes physiques imposables sont considérés comme éléments de fortune.

« Toutefois, les biens de toute nature ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 francs lorsqu'ils sont utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants.

« La base de l'impôt est constituée par la somme des actifs, diminuée du montant des dettes non amorties qui s'y rapportent.

« II. — Les personnes n'ayant pas de résidence habituelle en France dont la fortune située en France et définie comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup> est supérieure à deux millions de francs, sont également soumises, dans les mêmes conditions, à l'impôt institué à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

« III. — Toute personne imposable est tenue de souscrire tous les deux ans une déclaration de ses biens imposables, ainsi que de la valeur vénale qu'elle leur attribue à cette date.

« La liquidation de l'impôt s'effectue chaque année sur la base de cette déclaration, sous réserve d'un contrôle contradictoire.

« IV. — L'impôt s'établit selon les taux suivants pour deux parts ou plus :

« 0,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 2 et 2,5 millions.

« 1 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 2,5 et 5 millions.

« 1,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 5 et 7,5 millions.

« 2 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 7,5 et 25 millions.

« 4 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 25 et 50 millions.

« 8 p. 100 à la fraction de la fortune comprise au-delà de 50 millions.

« Pour une personne seule, les tranches du barème ci-dessus sont divisées par deux, à l'exception des personnes entrant dans le champ d'application de l'article 195-1 du code général des impôts.

« V. — Les sommes visées aux articles 1<sup>er</sup> ci-dessus et 2 et 4 ci-dessus, seront révisées chaque année pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

« VI. — Une loi ultérieure, dont le projet devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale six mois au plus tard après la date de promulgation de la présente loi, déterminera

les aménagements qu'il paraît nécessaire d'apporter au régime des droits de succession, par suite des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Monsieur le président, cet amendement a pour objet d'instituer un impôt annuel progressif sur les fortunes. Cet impôt serait dû sur la fraction de la fortune supérieure à deux millions de francs pour un foyer fiscal représentant deux parts ou plus au titre de l'impôt sur le revenu.

Si j'ai présenté cet amendement, comme d'ailleurs d'autres amendements devant le Sénat, c'est pour rappeler la position du parti socialiste sur un certain nombre de thèmes essentiels qui ont trait à la réforme fiscale que nous souhaitons.

Cependant, je me propose, dans la suite de la discussion, de ne pas faire de longs commentaires sur ces amendements que le Sénat a déjà eu l'occasion d'examiner. Je tenais à le dire publiquement : étant donné les conditions dans lesquelles ce débat se déroule, je ne veux pas l'allonger exagérément. J'ai présenté ces textes au nom de mon groupe pour montrer l'intérêt que nous portons à ces réformes, qui, malheureusement, ne viennent jamais, ce qui explique d'ailleurs pourquoi nos amendements reviennent souvent. J'ai fait allusion, à l'occasion de la discussion générale, au fait que très souvent nos amendements sont appréciés quant à leur générosité, quant à leur intérêt, mais qu'en définitive le ministre nous fait toujours valoir que ce n'est pas le moment, que ce sont des réformes trop importantes, qu'il faut les étudier et que, par conséquent, il faut les ajourner.

C'est dans cet esprit que le groupe socialiste a présenté ces amendements, en particulier le premier d'entre eux que je viens de défendre devant le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, je voudrais, si vous m'y autorisez, évoquer très rapidement devant notre Haute Assemblée l'esprit dans lequel la commission des finances va devoir remplir son rôle. Nous allons, comme il convient de le faire, nous prononcer sur chacun des amendements, mais, pour ne pas prolonger abusivement nos débats, je tiens à rappeler ici l'esprit dans lequel nous allons, en règle générale, nous opposer aux amendements qui nous seront proposés.

Tout d'abord, nous sommes en train d'examiner un texte qui est celui de la commission mixte paritaire, dans laquelle — vous le savez — le Sénat est représenté par des membres de la commission des finances. Or, dans le texte qui nous est soumis, hors amendements, bien sûr, le Sénat a vu ses positions retenues dans la quasi-généralité des cas. Par conséquent, le texte hors amendements est celui-là même que nous avons voté voilà un peu plus d'un mois.

Deuxième observation : bon nombre des amendements dont nous allons avoir à connaître ont déjà été examinés, lors de la première et de la seconde délibération, par la commission des finances, qui leur avait apporté un avis défavorable. Il est donc tout à fait normal qu'elle maintienne sa position et qu'elle confirme les votes émis voilà environ un mois.

Troisième observation — je vous l'ai dit tout à l'heure à la tribune et je le répète — le débat que nous avons engagé est un débat de forme. Le Conseil constitutionnel n'avait aucun reproche à faire à notre Haute Assemblée sur le fond, ni quant aux votes que nous avons émis. Cependant, certains des amendements dont nous avons à connaître touchent au fond de la loi de finances, en revoient les dispositions principales et constituent un véritable bouleversement. Nous ne pouvons donc, sans examiner le fond, que nous opposer à ceux qui remettraient en cause la totalité de la loi de finances.

C'est la raison pour laquelle je serai appelé, au nom de la commission des finances et à regret, à opposer en règle quasi générale un avis défavorable aux amendements qui nous seront présentés. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Très bien !

**M. le président.** Dans le cas présent, la commission est donc contre cet amendement.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement ne peut que confirmer lui aussi son opposition.

**M. Anicet Le Pors.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Pors, pour répondre au Gouvernement.

**M. Anicet Le Pors.** Voilà quelques jours, lors de la discussion — comment dites-vous, monsieur le ministre ? — sur « le premier volet du dispositif d'ensemble », nous avions déposé un amendement ayant un objet très voisin de celui de M. Tournan et d'autres membres du groupe socialiste.

Cet amendement, qui créait ce que nous appelons nous-mêmes « l'impôt sur la fortune » et auquel nous tenions beaucoup, à l'époque a été rejeté. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste ne l'a pas présenté à nouveau.

L'amendement n° 1 nous apparaît en retrait sur un certain nombre de points particuliers, notamment parce qu'il prend en compte les dettes pour les soustraire de la base d'imposition. Notre amendement prévoyait, en outre, un abattement en faveur des entrepreneurs individuels.

L'amendement n° 1 fait état, comme nous l'avions fait dans le nôtre, du rapport dit « des trois sages » Blot, Ventejol et Méraud. Nous approuvons, bien entendu, que, dans les attendus du présent amendement, il soit demandé qu'un débat s'engage sur ce problème devant le Parlement. D'ailleurs, je pense qu'il devrait se dégager ici une très large majorité pour demander une discussion sur ce sujet, qui n'est guère que l'application d'une promesse faite dans le programme de Blois.

Or, jusqu'à présent, aussi bien M. le Premier ministre que M. le ministre de l'économie ou M. le ministre du budget...

**Un sénateur communiste.** Il n'écoute pas !

**M. Anicet Le Pors.** Il n'écoute pas et pour cause : lorsqu'on est gêné par une proposition d'imposition sur les grosses fortunes, on préfère ne pas entendre et par là même éviter d'avoir à tenir des engagements du programme de Blois.

Nous, nous tenons nos engagements ; la majorité — je vous en ai fait la démonstration — ne les tient pas. C'est pourquoi, tout en considérant que cet amendement est sur un certain nombre de points légèrement en retrait par rapport au nôtre, nous le voterons pour les raisons mêmes qui avaient justifié le dépôt de notre premier amendement portant impôt sur les grosses fortunes.

**M. le président.** Monsieur Le Pors, je ne voudrais pas de confusion entre nous. Vous avez demandé la parole pour répondre au Gouvernement ; c'était votre droit. Mais vous venez de faire une explication de vote ; or, le Sénat est appelé à se prononcer par un seul vote sur la première partie du projet de loi de finances. Je voudrais qu'à l'avenir on me demande vraiment la parole pour répondre au Gouvernement, ce qui est conforme au règlement. Mais je ne peux la donner pour explication de vote sur chaque amendement. Je compte sur la loyauté de chacun d'entre nous pour ne pas demander la parole, dans un débat que nous ne souhaitons pas voir s'éterniser, pour des objets différents de ceux qui sont effectivement énoncés.

**M. Anicet Le Pors.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Le Pors pour un rappel au règlement.

**M. Anicet Le Pors.** Le fait que M. le ministre ne m'écoute pas ne signifie pas que mes propos ne valent pas. M. le ministre s'est à de nombreuses reprises prononcé sur la discussion au Parlement d'un rapport Blot-Ventejol-Méraud. C'est bien sur ce point...

**M. le président.** Monsieur Le Pors, je vous retire la parole : vous êtes trop loin du règlement pour que je puisse vous la laisser. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Jusqu'à plus ample informé, c'est moi qui dirige les débats !

L'amendement n° 1 est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 2, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 2, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — a) Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés appartenant au secteur privé et au secteur public.

« b) Sont soumises à l'impôt sur le capital : les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ; les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

« c) Les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif et à des activités d'assistance ou de bienfaisance, les coopératives et les mutuelles non soumises à l'impôt sur les sociétés, sont exonérées de l'impôt.

« II. — La base de l'impôt institué à l'article précédent est constituée par le capital, c'est-à-dire la somme des actifs nets moins les dettes aux tiers ; dans les dettes, ne sont pas inclus les comptes courants d'associés et les provisions non déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Pour l'établissement de cet impôt, l'actif net sera réévalué conformément à la législation relative à la réévaluation des bilans.

« III. — Le taux de base de l'impôt est de 1 p. 100 sur la fraction de la base définie à l'article 2 qui excède 1 million de francs. Le taux est de 1,5 p. 100 sur la fraction de la base excédant 10 millions de francs.

« IV. — Un décret pris en Conseil d'Etat définira les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités applicables aux sociétés mères et à leurs filiales afin d'éviter les doubles impositions.

« V. — La cotisation acquittée au titre de l'impôt défini aux paragraphes I à IV ci-dessus n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Cet amendement est un peu analogue à celui que j'ai défendu tout à l'heure ; il concerne un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés appartenant au secteur privé et au secteur public. La base de l'impôt serait établie sur la somme des actifs nets moins les dettes aux tiers.

Je ne veux pas, là encore, comme je l'ai dit tout à l'heure, développer dans le détail les raisons pour lesquelles le groupe socialiste propose cet amendement. Toutefois, à l'occasion de la défense de cet amendement, je voudrais dire, malgré tout, qu'à mon sens la position prise par M. le rapporteur général devrait peut-être être infléchie à la lumière de la déclaration de M. le ministre du budget.

En effet, celui-ci ayant annoncé le vote bloqué, de toute façon, l'avis de la commission des finances n'a plus grand intérêt. C'est un vote politique qui va intervenir ; et, à mon avis, la commission des finances est dans une certaine mesure dessaisie de sa compétence du fait de la position prise par le Gouvernement, qui donne un sens vraiment politique au vote bloqué qui va intervenir.

Auparavant, il nous était permis d'espérer, et je comprends que la commission des finances ait délibéré sur les différents amendements qui étaient présentés pour aménager ce budget ; mais maintenant que nous savons officiellement qu'aucun de ces amendements ne peut être adopté, par la volonté du Gouvernement — et c'est son droit de demander un vote bloqué, je ne le conteste pas — je me demande si la position de notre rapporteur général ne devrait pas être de garder le silence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Mon cher collègue, l'invitation au silence dans un Parlement me paraît conduire à des voies que je ne saurais définir. (*Mouvements divers sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Edgar Tailhades.** La faute est au Gouvernement !

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Nous sommes ici pour dire notre avis. La commission des finances a étudié attentivement l'ensemble des amendements qui lui étaient soumis. Elle a un avis.

Je vous ai dit tout à l'heure qu'il sera régulièrement défavorable, mais on pourrait, évidemment, économiser la répétition du mot « défavorable ».

Cependant, elle a un avis et, en ce qui concerne l'amendement n° 2, celui-ci est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Opposition du Gouvernement.

**M. Anicet Le Pors.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Pors.

**M. Anicet Le Pors.** Je voudrais répondre au Gouvernement que je ne suis pas d'accord avec lui. (*Exclamations et sourires sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

Je pense effectivement qu'il faut un impôt sur le capital et que celui-ci doit être assis sur l'actif brut et non sur l'actif net, car il serait trop facile, bien entendu, de s'endetter pour s'enrichir et de considérer que l'on ne dispose d'aucun capital parce que celui-ci est couvert par du crédit.

D'autre part, il me semble qu'un bon impôt sur le capital devrait être efficace, ce que vous semblez nier par votre silence et par le défaut de toute position sur le sujet. Autrement dit, il faudrait que le taux soit associé à un rapport capital sur valeur ajoutée.

Enfin, il faudrait que cet impôt sur le capital, que je souhaite et que vous refusez, tienne compte des durées d'amortissement et que ses modalités incitent à un allongement de la durée d'amortissement de manière à la rapprocher de la durée de vie fiscale.

C'est ce que je souhaite ; c'est ce que ne veut pas le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je voulais lui répondre avec précision sur ce point.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Dans le cadre des dispositions constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur, le Parlement se prononce chaque année sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la nation pour l'exercice budgétaire en cours, et ce à partir de 1980. »

Par amendement n° 12, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Selon l'article 2, le Parlement se prononce chaque année sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la nation pour l'exercice budgétaire en cours, et ce à partir de 1980.

Je voudrais faire observer à la Haute Assemblée que le Parlement sera conduit à discuter de cet engagement financier sur la base et à la hauteur des chiffres fixés par la politique gouvernementale.

Or toute l'expérience que nous venons de vivre en matière de budget, ce deuxième examen aujourd'hui le confirme, montre que le Parlement entérine le budget décidé par le Gouvernement.

Sa politique actuelle en matière de santé et d'hospitalisation étant une véritable politique d'austérité, il est tout à fait évident que l'article 2 a simplement pour objet de permettre au Gouvernement d'avoir une caution du Parlement pour pratiquer cette politique. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste en demande la suppression.

**M. le président.** Ques est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Opposition.

**M. Pierre Gamboa.** C'est nous l'opposition ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

#### B. — Mesures d'ordre fiscal.

##### 1. Impôt sur le revenu.

##### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS)	TAUX EN POURCENTAGE
N'excédant pas 17 450 F.....	0
De 17 450 à 18 250 F.....	5
De 18 250 à 21 650 F.....	10
De 21 650 à 34 250 F.....	15
De 34 250 à 44 550 F.....	20
De 44 550 à 56 000 F.....	25
De 56 000 à 67 750 F.....	30
De 67 750 à 78 150 F.....	35
De 78 150 à 130 250 F.....	40
De 130 250 à 179 150 F.....	45
De 179 150 à 211 900 F.....	50
De 211 900 à 250 100 F.....	55
Au-delà de 250 100 F.....	60

« II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 18 600 F ou 20 300 F, s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

« III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

« — à 4 080 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25 200 F ;

« — à 2 040 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 25 200 F et 40 800 F.

« IV. — L'abattement prévu par l'article 157 *ter* du code général des impôts est porté à 2 400 F.

« V. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée à 3 000 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et 5 000 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1979. »

Par amendement n° 13, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour 1980 :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX en pourcentage.
1. N'excédant pas 19 130 F.....	0
2. De 19 130 à 20 050 F.....	5
3. De 20 050 à 23 920 F.....	10
4. De 23 920 à 37 850 F.....	15
5. De 37 850 à 44 550 F.....	20
6. De 44 550 à 56 000 F.....	25
7. De 56 000 à 67 750 F.....	30
8. De 67 750 à 78 150 F.....	35
9. De 78 150 à 130 250 F.....	40
10. De 130 250 à 179 150 F.....	45
11. De 179 150 à 211 900 F.....	50
12. De 211 900 à 250 100 F.....	55
13. Au-delà de 250 100 F.....	60

« II. — En 1980, une surtaxe, fonction de l'impôt sur le revenu, est prélevée sur les revenus de 1979 de telle façon que :

MONTANT DE L'IMPOT SUR LE REVENU payé en 1980.	TAUX de la surtaxe (en pourcentage).
De 60 000 à 70 000 F.....	10
De 70 000 à 80 000 F.....	20
De 80 000 à 90 000 F.....	40
Au-delà de 90 000 F.....	50

La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je suis également amené à constater que nous ne sommes plus dans une période de prévision puisque l'année 1979 est terminée et que nous savons de façon certaine maintenant que l'inflation a dépassé le taux que le Gouvernement avait retenu comme critère pour établir le barème de l'impôt sur le revenu.

Le taux d'inflation ayant donc dépassé 11,5 p. 100 — cela est confirmé par l'I. N. S. E. E. — nous demandons que le barème soit rectifié au moins pour les quatre plus basses tranches qui touchent les catégories les plus défavorisées.

La réalité ayant également changé à leur égard par le fait des augmentations intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier, nous pensons que ces catégories auront beaucoup de mal pour acquitter leur imposition. Voilà qui conforte notre position. Cette rectification du barème des quatre premières tranches serait compensée par une surtaxe des quatre dernières tranches correspondant aux revenus les plus élevés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 13.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 3, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent après le paragraphe I de cet article d'insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I bis. — Le montant de l'impôt résultant, pour deux parts, de l'application du barème prévu au I ci-dessus est minoré ou majoré, avant imputation éventuelle de l'avoir fiscal, dans les conditions suivantes :

« 1° Le montant de l'impôt est réduit de :

« — 15 p. 100 lorsque le revenu imposable n'excède pas celui de la deuxième tranche du barème ;

« — 10 p. 100 lorsque le revenu imposable est compris entre ceux de la troisième et quatrième tranche ;

« — 5 p. 100 lorsque le revenu imposable est compris entre ceux de la cinquième et de la septième tranche du barème.

« 2° Le montant de l'impôt est majoré de :

« — 5 p. 100 pour les revenus imposables compris entre ceux de la dixième et onzième tranche du barème ;

« — 10 p. 100 pour les revenus imposables compris entre ceux de la douzième et de la treizième tranche du barème et qui n'excèdent pas 400 000 F ;

« — 15 p. 100 pour les revenus imposables supérieurs à 400 000 F. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Monsieur le président, cet amendement a pour objet de modifier le barème de l'impôt sur le revenu de telle façon que les taux pour les basses tranches de revenus soient en baisse et bien entendu, en compensation, que ceux pour les tranches de revenus les plus élevés soient en hausse.

Je ne veux pas commenter plus avant cet amendement ; il représente un effort de justice que nous voudrions poursuivre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Opposition du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 4, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le paragraphe V, d'insérer le nouveau paragraphe suivant :

« VI. — L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut ni être inférieur à 720 francs ni excéder 4 200 francs par enfant. Lorsque l'enfant ouvre droit pour lui-même à une part entière de quotient familial, en vertu de l'article 195, paragraphe 2, du code général des impôts, les limites de 720 francs et de 4 200 francs sont doublées. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Monsieur le président, l'objet de cet amendement est d'atténuer dans certains cas l'effet sur l'impôt sur le revenu de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial. En effet, nous considérons que le jeu du quotient familial revient à donner un avantage proportionnel au revenu. Cela n'est pas satisfaisant et contribue à atténuer de façon considérable la progressivité de l'impôt.

C'est pourquoi nous entendons, par cet amendement, atténuer les conséquences de ce quotient familial, mesure qui nous paraît très équitable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** L'avis de la commission a été défavorable pour une raison de fond que je me permets, en son nom, de rappeler à notre collègue M. Tournan.

Je comprends bien l'intention qui a présidé au dépôt de cet amendement. Il s'agit de corriger les effets trop différents que peut avoir l'application du quotient familial selon les revenus des bénéficiaires. Cependant, il n'y a aucune raison pour que le quotient familial serve en quelque sorte à établir l'égalité fiscale, puisque, ce qui compte, ce n'est pas de comparer le quotient familial appliqué à un revenu élevé au quotient familial appliqué à un revenu plus modeste, mais de comparer la situation d'une personne chargée de famille à un niveau donné, lorsqu'on lui applique le quotient familial, à celle d'un célibataire ou d'une personne peu chargée de famille qui, elle, ne bénéficie pas du quotient familial.

En d'autres termes, c'est d'une comparaison horizontale et non d'une comparaison verticale qu'il s'agit.

C'est la raison de fond pour laquelle la commission des finances n'a pas donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement pour les raisons que j'avais eu l'occasion de donner au Sénat lors de la délibération du mois de décembre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 5, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Perrein, et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 3, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Par dérogation aux dispositions fiscales en vigueur, l'abattement de 20 p. 100 est étendu à l'ensemble des revenus tirés d'une activité professionnelle quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la forme juridique de l'exploitation dans les conditions prévues pour les traitements, salaires et pensions, dans les limites fixées ci-après.

« II. — Pour les dirigeants de sociétés, les entrepreneurs individuels et les travailleurs indépendants imposables aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles et aux bénéfices non commerciaux, l'abattement de 20 p. 100 est appliqué à la fraction de rémunération qui n'excède pas la plus faible des deux limites suivantes, calculée par référence à la même exploitation ou à toute autre où la personne concernée possède un intérêt ou une fonction qui l'associe au contrôle :

« — ou l'application au salaire le plus bas du rapport existant en matière de traitements de la fonction publique entre la rémunération la plus élevée et la plus basse au 31 décembre de l'année précédente ;

« — ou un montant qui n'excède pas plus de 15 p. 100 le traitement du salarié le mieux payé de l'entreprise qui n'a pas la qualité de président, de gérant, de directeur général ou de directeur général adjoint.

« En outre, l'abattement ne peut être obtenu qu'au titre d'une seule exploitation.

« III. — Pour les dirigeants de société, la fraction de rémunération excédant l'application du rapport visé au deuxième alinéa du II au plafond retenu pour l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants au régime général de la sécurité sociale, est considérée comme un revenu distribué. A ce titre, il est intégré dans les bénéfices des sociétés au prorata des rémunérations qu'y perçoivent les dirigeants en cause.

« IV. — En l'absence de salaires, la clause limite visée au III est remplacée pour un montant égal à deux fois le plafond retenu pour l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants au régime général de la sécurité sociale.

« V. — L'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels ou les déductions de frais réels ne peuvent être appliqués que sur la partie du revenu bénéficiant de l'abattement de 20 p. 100.

« VI. — Est abrogé le plafonnement imposé au salaire déductible de la femme de l'exploitant.

« VII. — Les revenus non salariaux sont pour la partie relevant de l'abattement de 20 p. 100 compris dans les bases de la taxe professionnelle au même titre que les salaires.

« VIII. — Toute dissimulation volontaire sur le montant de rémunérations non déclarées par des tiers fait perdre à l'intéressé pour l'année en cours et pour les quatre années suivantes, le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Cet amendement prévoit que « par dérogation aux dispositions fiscales en vigueur, l'abattement de 20 p. 100 est étendu à l'ensemble des revenus tirés d'une activité professionnelle, quelle que soit la nature et quelle que soit la forme juridique de l'exploitation dans les conditions prévues pour les traitements, salaires et pensions... ».

Cet amendement précise les conditions dans lesquelles cet abattement de 20 p. 100 pourrait être appliqué. Comme il répond à un souci d'équité fiscale, il pourrait être accepté. Cependant, cette proposition est platonique étant donné que le vote *in fine* est bloqué.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Avis défavorable également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 14, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 3, d'insérer le nouvel article suivant : « Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, qu'il nous soit permis, dans le cadre de ce débat, de rappeler que dans l'état actuel de la situation économique et sociale, dans la situation de crise profonde dont le Gouvernement porte l'écrasante responsabilité — 1 800 000 chômeurs, plus de 17 millions de Français et de Françaises qui vivent dans la pauvreté — l'impôt fiscal nous paraît constituer une insulte à l'égard de toutes ces couches de la population particulièrement défavorisées et victimes de l'austérité.

Par conséquent, il nous paraît tout à fait judicieux de supprimer l'impôt fiscal qui constitue un privilège pour toute une catégorie de couches privilégiées de ce pays, privilège qui prive les finances de la France de 2 milliards de francs tous les ans, qui pourraient — et tel est le sens de notre proposition — être consacrés à l'amélioration de l'hospitalisation qui ne bénéficie pour l'instant que d'une aide de l'Etat de 30 p. 100.

D'ailleurs, si le Gouvernement n'avait pas bloqué la discussion sur les amendements, nous aurions demandé un vote public sur cet amendement.

**M. le président.** Mais il n'en est pas question pour la raison que vous avez vous-même indiquée.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement est hostile à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 15, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 3, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les contribuables disposant d'un plafond de ressources, en 1979, inférieur à la limite supérieure de la cinquième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et se trouvant en situation de

chômage total ou partiel lors de l'exigibilité du premier tiers ou des trois premières mensualités de cet impôt dû en 1980, bénéficient d'une remise gracieuse de ce versement.

« II. — Les contribuables disposant d'un plafond de ressources, en 1979, compris entre les limites supérieures des cinquième et huitième tranches du barème de l'impôt sur le revenu et se trouvant en situation de chômage total ou partiel lors de l'exigibilité du premier tiers ou des trois premières mensualités de cet impôt dû en 1980, bénéficient d'une suspension de versement jusqu'au douzième mois suivant le jour où ils exercent un emploi à temps plein.

« III. — Les contribuables disposant d'un plafond de ressources, en 1979, supérieur à la limite supérieure de la huitième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et se trouvant en situation de chômage total ou partiel lors de l'exigibilité du premier tiers ou des trois premières mensualités de cet impôt dû en 1980, bénéficient d'une suspension de versement jusqu'au sixième mois suivant le jour où ils exercent un emploi à temps plein.

« IV. — En 1980, une surtaxe, fonction de l'impôt sur le revenu, est prélevée sur les revenus de 1979 de telle façon que :

MONTANT DE L'IMPOT SUR LE REVENU payé en 1980.	TAUX de la surtaxe (en pourcentage).
De 60 000 à 70 000 F.....	10
De 70 000 à 80 000 F.....	20
De 80 000 à 90 000 F.....	40
Au-delà de 90 000 F.....	50

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Si vous me le permettez, monsieur le président, je traiterai également de l'amendement n° 16, qui entre dans le même cadre.

Nous proposons, par ces deux amendements quatre mesures en faveur des chômeurs. La première vise à opérer une remise gracieuse de versement pour les contribuables disposant d'un certain plafond de ressources, en chômage total ou partiel. La deuxième tend à une suspension de versement jusqu'au douzième mois pour ces mêmes chômeurs, totaux ou partiels, mais en fonction d'un autre plafond de ressources. La troisième a pour objet une suspension de versement jusqu'au sixième mois pour les contribuables disposant à nouveau d'un autre plafond de ressources.

Nous considérons que ces mesures devraient être financées par l'établissement d'une surtaxe en fonction de l'impôt sur le revenu, suivant un barème indiqué dans notre amendement.

Il s'agit là de mesures sociales extrêmement importantes qui auraient pu, du reste, venir à l'esprit du Gouvernement. En effet, en même temps qu'il conduit une politique économique qui produit des chômeurs, il aurait dû penser à faire en sorte que ces chômeurs puissent bénéficier de délais et de suspensions pour le versement des impôts.

Ce sont là des mesures extrêmement importantes qui trouvent leur compensation financière et qui ne pèseraient donc nullement sur le budget de l'Etat.

Il en va de même de l'amendement n° 16 qui, lui, vise à la suspension des versements des premiers tiers ou des trois premières mensualités jusqu'à ce que les chômeurs exercent à nouveau un emploi à temps plein. Il est évident que pour trouver les ressources permettant de financer ces mesures, une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires des compagnies pétrolières pourrait être appliquée, étant donné les bénéfices scandaleux que celles-ci ont réalisés, notamment au cours des dernières opérations.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 16, également présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les contribuables qui se trouvent en situation de chômage total ou partiel lors de l'exigibilité du premier tiers ou des trois premières mensualités de l'impôt sur le revenu dû en 1980 bénéficient d'une suspension de versement jusqu'au sixième mois suivant le jour où ils exercent un emploi à temps plein.

« II. — Il est créé une taxe de 7 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxe des compagnies pétrolières étrangères qui exercent leurs activités en France. »

M. Viron vient de le défendre.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission émet un avis défavorable sur les deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 15 pour des raisons qu'il a eu l'occasion de dire et de répéter, à savoir que le problème est résolu, et bien avant que M. Viron s'en occupe !

En ce qui concerne l'amendement n° 16, le Gouvernement y est également défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 17, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 3, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — En 1980, les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits aux allocations prévues par l'accord interprofessionnel du 16 mars 1979 bénéficient d'une allocation journalière de fin de droit qui est versée tant que les allocataires n'ont pas retrouvé un emploi.

« II. — Les personnes physiques dont les revenus sont constitués principalement de revenus fonciers et (ou) de revenus de capitaux mobiliers paient en 1980 une surtaxe progressive sur leur revenu de 1979 additionnelle à l'I. R. telle que :

MONTANT IMPOSABLE DE 1979 (deux parts).	TAUX de la surtaxe (en pourcentage).
De 210 000 à 240 000 F.....	10
De 240 000 à 300 000 F.....	15
De 300 000 à 380 000 F.....	20
Au-delà de 380 000 F.....	25

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Je profiterai de la présentation de cet amendement n° 17 pour répondre au Gouvernement sur les amendements n°s 15 et 16.

La situation n'est pas résolue, monsieur le ministre. Une circulaire a été envoyée aux percepteurs par le ministre des finances, mais elle est appliquée selon la bonne volonté de ceux-ci. La plupart du temps, elle ne l'est même pas. Aucune remise n'est faite aux chômeurs, qui doivent effectuer leurs versements. Monsieur le ministre, je vous en apporterai les preuves.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** C'est parfaitement faux ! Apportez-moi les preuves !

**M. Hector Viron.** Je vous les apporterai !

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** J'y compte bien !

**M. Hector Viron.** L'amendement n° 17 a pour objet de faire en sorte que les chômeurs qui ont épuisé leurs droits du fait de la nouvelle loi puissent obtenir une allocation spéciale. Actuellement, quelques centaines de milliers de personnes sont susceptibles de se trouver sans allocation du fait de l'adoption de la nouvelle loi.

C'est pourquoi nous proposons cette mesure en y apportant une compensation financière par la création d'une taxe spéciale sur les personnes possédant des revenus fonciers d'un certain niveau, suivant le barème figurant dans notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Egalement défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 18, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 3, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — La majoration exceptionnelle de 200 F décidée en faveur des personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F. N. S.) est également versée aux personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

« II. — Les sociétés immobilières d'investissement ne bénéficient plus de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net provenant de la location de leurs immeubles. »

La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, nous sommes contraints de constater que la réforme des prestations qui ont été servies aux handicapés laisse apparaître une lacune particulièrement préoccupante. En effet, ces handicapés, qui, du point de vue de leurs ressources et de leur statut, avaient un sort identique à celui des retraités bénéficiant du Fonds national de solidarité, se trouvent aujourd'hui dans une situation de disparité tout à fait flagrante. La nouvelle réglementation, d'une part, les fonds affectés à leur indemnité, d'autre part, les excluent de la majoration exceptionnelle de 200 francs décidée en faveur des personnes âgées bénéficiant de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Notre amendement est un amendement de justice, car il vise à faire bénéficier les handicapés de ces dispositions compte tenu qu'ils bénéficiaient jusqu'ici de la parité avec les personnes âgées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il n'est pas favorable, en dépit de l'intérêt que nous portons tous à la catégorie des adultes handicapés, pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure et très spécialement à cause du caractère extrêmement contestable du gage. La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement, comme la commission des finances, est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — I. — L'article 194 du code général des impôts est ainsi modifié après le dixième alinéa :

« — célibataire ou divorcé ayant cinq enfants à charge. 4,5

« — marié ou veuf ayant cinq enfants à charge..... 5

« — célibataire ou divorcé ayant six enfants à charge. 5 et ainsi de suite, en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable. »

« En cas d'imposition... (le reste sans changement. »

« II. — 1. Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévu à l'article 953-1 du code général des impôts est fixé à 150 F.

« 2. Le droit fixe applicable aux actes mentionnés à l'article 680 du code général des impôts est fixé à 200 F. »

Par amendement n° 19, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. — 1° L'article 194 du code général des impôts est ainsi modifié après le 9° alinéa :

— célibataire ou divorcé ayant 4 enfants à charge..... 4

— marié ou veuf ayant 4 enfants à charge..... 4,5

— célibataire ou divorcé ayant 5 enfants à charge..... 5

« Et ainsi de suite, en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable. »

« 2° Ces dispositions sont applicables aux assujettis dont le revenu imposable n'excède pas la limite supérieure de la 5° tranche du barème. »

« 3° A partir de 1980, il est prélevé une surtaxe progressive sur les plus grosses fortunes lors de leur transmission telle que :

MONTANT DES DROITS PAYÉS	TAUX DE LA SURTAXE (en pourcentage).				
	Donations ligne directe.	Donations partages.	Donations frères et sœurs.	Donations collatérales (1).	Donations collatérales (2).
Compris entre 100 000 et 160 000 F.	5	5	10	15	20
Au-delà de 160 000 F.....	10	10	15	20	25

(1) Jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement.

(2) Parents au-delà du 4<sup>e</sup> degré et entre non-parents.

La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** L'amendement que je défends au nom du groupe communiste tend à modifier le quotient familial utilisé pour le calcul de l'impôt sur le revenu, et cela au profit des tranches les plus basses et dans un souci de justice sociale.

Le système que nous proposons par cet amendement n° 19 tend à faire bénéficier les contribuables, particulièrement les familles nombreuses, à partir de quatre enfants, d'une décote dans la mesure où elles sont titulaires de revenus modestes. C'est pourquoi les dispositions que nous proposons sont, selon les termes de cet amendement, « applicables aux assujettis dont le revenu imposable n'excède pas la limite supérieure de la 5<sup>e</sup> tranche du barème ».

Pour gager notre amendement, nous proposons une surtaxe progressive sur les plus grosses fortunes lors de leur transmission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Cet amendement reprend, dans son esprit tout au moins, les dispositions d'un amendement précédent sur le quotient familial. J'ai exposé tout à l'heure les raisons de l'opposition de la commission. Celle-ci reste donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est portée, pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, à 15 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — I. — Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes prévues aux 4 bis et 4 ter de l'article 158 du code général des impôts pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

« — à 1 915 000 francs pour les entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 577 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises ;

« — à 672 000 francs pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

« II. — Le Gouvernement adressera au Parlement, en annexe au projet de loi de finances pour 1981, un rapport sur les progrès réalisés depuis trois ans en matière de connaissance des revenus des professions non salariées bénéficiant des avantages accordés dans le cadre des centres de gestion et associations agréés.

« III. — Les dispositions prévues par le 4 ter de l'article 158 du code général des impôts à l'égard des sociétés civiles professionnelles et des associations d'avocats sont étendues à tous les groupements ou sociétés constitués en vue de l'exercice en

groupe d'une profession libérale et dont les membres sont soumis à l'impôt sur le revenu pour leur part dans les résultats du groupement ou de la société selon les règles de l'article 8 du code général des impôts.

« IV. — Les tarifs du droit de garantie prévus par l'article 527 du code général des impôts sont fixés respectivement :

« — à 500 francs pour les ouvrages de platine ;

« — à 250 francs pour les ouvrages d'or ;

« — à 12 francs pour les ouvrages d'argent.

« V. — Toutefois, pour l'imposition des revenus des années 1979 et suivantes, les limites de chiffre d'affaires ou de recettes ne sont pas opposables aux adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréé qui ont régulièrement bénéficié des allègements fiscaux attachés à leur qualité, l'année précédant celle du dépassement de ces limites. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 6, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Louis Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 6, d'insérer le nouvel article suivant :

« A. — Il est institué un « prélèvement de solidarité pour l'emploi » constitué par le versement d'un impôt égal à :

« — 2 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu de 1979 des contribuables dont le revenu imposable est égal à au moins cinq fois le Smic annuel ;

« — 3 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu de 1979 des contribuables dont le revenu imposable est compris entre cinq et dix fois le Smic annuel ;

« — 5 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu de 1979 des contribuables dont le revenu imposable est supérieur à dix fois le Smic annuel ;

« — 2 p. 100 du montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année 1979.

« B. — L'accroissement du nombre annuel moyen de salariés munis d'un contrat de travail à durée indéterminée dans les entreprises industrielles, artisanales, commerciales, agricoles et non commerciales donne droit à un crédit d'impôt sur les bénéfices égal à 3 000 francs par salarié supplémentaire pour les entreprises de moins de 1 000 salariés.

« Ce crédit d'impôt peut être imputé sur l'impôt dû au cours des trois exercices suivant l'accroissement des effectifs salariés pris en compte. Il donne lieu à remboursement en cas de baisse du nombre de salariés avant trois ans. Ce crédit d'impôt est supprimé pour les entreprises qui accroissent leurs effectifs en bénéficiant par ailleurs de primes ou de subventions à l'embauche, notamment pour celles qui choisissent de bénéficier des dispositions incluses dans le « pacte national pour l'emploi ».

« Le crédit d'impôt ne peut être supérieur au montant des impôts dus. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Cet amendement prévoit un prélèvement de solidarité pour l'emploi qui serait constitué par le versement d'un impôt dont l'amendement indique les taux. S'agissant de l'impôt sur le revenu de 1979, plusieurs taux sont prévus selon que le revenu du contribuable est plus ou moins important ; ils varient entre 2, 3 et 5 p. 100. S'agissant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année 1979, le prélèvement est de 2 p. 100.

En bref, cet amendement tend à fournir à l'Etat des ressources lui permettant de lutter plus efficacement contre le chômage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Cet amendement reprend un texte que nous avons déjà examiné dans le passé et auquel la commission avait donné un avis défavorable. Son avis reste donc défavorable. Nous observons seulement que si, grâce à une dotation en argent plus abondante, les moyens mis à la disposition des entreprises seraient apparemment favorables à une résorption du chômage, il est bien d'autres facteurs qui pèsent, hélas ! sur l'activité de ces entreprises.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu en outre de l'effort considérable qui est consenti par la nation, nous opposons à cet amendement un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement oppose également un avis défavorable à cet amendement qui pénaliserait d'ailleurs l'emploi en frappant les entreprises les plus dynamiques et capables de créer des emplois.

Je ne peux pas laisser passer une phrase de l'exposé des motifs de M. Tournan selon laquelle il est nécessaire de ne pas laisser neutre le budget de l'Etat au regard du problème de l'emploi. Qu'il me permette de lui rappeler les crédits inscrits pour l'emploi au budget de 1980, ne fût-ce que la subvention de près de 9 milliards de francs pour l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, c'est-à-dire l'U.N.E.D.I.C. Il ne faut donc pas dire cela, monsieur Tournan.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 7, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Louis Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 6, d'insérer le nouvel article suivant :

« 1° Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire possédant plus de 10 p. 100 du capital social, soit directement, soit par l'intermédiaire des membres de leur foyer fiscal, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 63 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à un million de francs.

« 2° Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnés au 1° ci-dessus ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« 3° Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 80 ter du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour les frais professionnels s'applique à la fraction des rémunérations qui n'excède pas une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Actuellement, les rémunérations des dirigeants de sociétés sont déduites du bénéfice imposable, à l'exception des jetons de présence versés aux membres de conseils d'administration, qui n'en représentent qu'une part minime. Or ces rémunérations peuvent constituer une distribution de bénéfice quelle que soit leur qualification juridique, en particulier lorsqu'il s'agit de « salaire ». La disposition proposée prévoit une limitation de la déduction des bénéfices des sociétés.

Cet amendement semble parfaitement logique avec les préoccupations sociales de mon groupe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** C'est un amendement que nous avons déjà eu l'occasion d'examiner lors de la discussion budgétaire. Le Gouvernement s'y était opposé pour les raisons qu'il avait exposées à l'époque. Je confirme cette position.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 8, M. Darras et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 6, d'insérer le nouvel article suivant :

« Dans les communes et établissements publics dont la population est comprise entre 75 000 et 99 999 habitants, les personnes physiques et morales de droit privé — à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social — sont, lorsqu'elles emploient plus de trente salariés, assujetties au versement destiné aux transports en commun prévu par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, avec un taux limite établi à 0,6 p. 100 des salaires. »

La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** « *I will be back* », avait dit Mac Arthur en quittant Corregidor. Dans cette affaire d'abaissement du seuil du versement transport, j'ai fait mienne, mes chers collègues, cette formule d'un entêté célèbre, et donc me revoici, à dire vrai bien plus tôt que prévu, grâce en soient rendues au Conseil constitutionnel qui m'aura au moins permis de m'exprimer à nouveau sur le sujet dans le temps réglementaire qui m'est imparti !

La loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, je le rappelle, autorisait certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun et fixait les conditions de l'affectation du produit de cette taxe parafiscale.

Le décret n° 74-933 du 7 novembre 1974 a étendu aux communes et établissements publics de 100 000 habitants et plus les dispositions de la loi de 1973.

Ces deux textes ont permis aux collectivités locales qui pouvaient en bénéficier de trouver les ressources qui leur permettaient de mener une action de développement de leur réseau de transports collectifs et de mettre en place des systèmes tarifaires incitatifs à leur utilisation, notamment par les salariés usagers de ces transports pour leurs déplacements domicile-travail.

Ils ont conduit les communes qui n'atteignaient pas le seuil de 300 000 habitants, puis de 100 000 habitants à se grouper au sein d'établissements publics auxquels était transférée la compétence « transports en commun » et donc à traiter au bon niveau les problèmes d'organisation et de gestion des réseaux de transports : ainsi quarante-six agglomérations ont institué le versement transport sur les quelque soixante, hors région parisienne, qui ont actuellement la possibilité de le faire.

J'ai relevé avec intérêt ce qu'a écrit M. le rapporteur général à la page 15 du tome I de son rapport : « Depuis le vote du texte de la loi de finances pour 1980, déclaré non conforme à la Constitution, et *a fortiori* depuis sa préparation, l'environnement économique a été sensiblement modifié. Le principal élément perturbateur a été la nouvelle et substantielle hausse du prix du pétrole ».

Cette déclaration de M. le rapporteur général, même si elle est contredite par les conclusions de son rapport, me conforte, s'il en était besoin, dans ma conviction qu'un pas doit être fait pour étendre le champ d'application du versement transport.

En effet, certaines agglomérations de taille moyenne éprouvent le besoin d'organiser un véritable service public de transports en commun, mais n'ont pas les moyens financiers de le faire et l'ont moins encore maintenant avec la hausse particulièrement forte du prix des carburants.

La loi n° 76-670 du 21 juillet 1976 portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social stipule « l'extension du versement de transport à des agglomérations de moins de 100 000 habitants ». La période d'exécution du VII<sup>e</sup> Plan parvient à son terme à la fin de 1980 ; il nous faut donc agir dans le cadre de la loi de finances, puisque le Gouvernement — il l'a dit — n'envisage pas de procéder par décret.

Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que l'assiette des salaires utilisée pour le calcul du versement transport pénalise dans une certaine mesure les activités à fort taux de personnel. Il est donc souhaitable de recourir à une certaine modération de la faculté de fixation de son taux par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public dans le cas d'une population comprise entre 75 000 et 99 999 habitants.

Pour éviter qu'aux dispositions proposées ne soit opposé l'article 40 de la Constitution — il est vrai que cela n'a plus d'importance — elles ne visent que les personnes physiques et morales de droit privé, et donc n'entraînent pas l'aggravation d'une charge publique.

Enfin, pour tenir compte des difficultés particulières aux moins grandes entreprises dans la conjoncture actuelle, les dispositions proposées ne visent que les personnes physiques et

morales de droit privé employant — dans les agglomérations dont la population est comprise entre 75 000 et 99 999 habitants et plus — plus de trente salariés, au lieu de neuf salariés dans les agglomérations de 100 000 habitants et plus.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de l'amendement n° 8 que j'ai eu l'honneur de déposer.

J'entendrai avec beaucoup d'intérêt l'avis de la commission des finances et j'indique que je ne manquerai pas de déposer à nouveau un amendement rédigé en termes rigoureusement identiques la première fois que viendra en discussion devant le Sénat un texte ayant le caractère d'une loi de finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Notre excellent collègue, M. Darras, dont j'apprécie et je souligne l'incontestable ténacité, ne s'étonnera pas que la commission des finances après avoir, à la fin de l'année dernière, longuement examiné la disposition qu'il proposait, et même si l'amendement aujourd'hui en discussion présente certains aménagements par rapport au texte initial, émette un avis défavorable.

Je répète encore une fois que le Sénat est saisi non pas sur le fond, mais pour la forme. C'est la raison pour laquelle la commission des finances n'a pas souhaité reprendre au fond un débat de l'ampleur de celui qu'a évoqué M. Darras.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement, monsieur le président.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour répondre au Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Un propos très court, monsieur le président.

Je viens d'entendre M. le rapporteur général nous dire que le Sénat est saisi « pour la forme ». Tels ont été ses propres termes.

Je demande, à l'avenir, quand je serai convoqué pour la forme, que la convocation le précise. (*Sourires sur les travées socialistes.*)

**M. Hector Viron.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Non, ce n'est pas possible : un seul orateur peut le faire.

**M. Hector Viron.** Alors je demande la parole pour répondre à la commission.

**M. le président.** C'est également impossible, monsieur Viron, car la réponse doit être immédiate.

**M. Hector Viron.** Dans ces conditions, je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Quel article du règlement visez-vous, monsieur Viron ?

**M. Hector Viron.** Celui qui oblige le Gouvernement à tenir ses engagements. (*Rires.*)

**M. le président.** Monsieur Viron, il n'existe, dans le règlement, aucun article de cette nature.

**M. Hector Viron.** C'est bien malheureux ! Nous allons proposer d'en mettre un. (*Nouveaux rires.*)

**M. le président.** Monsieur Viron, vous avez trop l'habitude du Parlement pour ne pas savoir que le Conseil constitutionnel n'aurait jamais laissé introduire un tel article dans le règlement du Sénat.

Alors demeurons dans le débat.

L'amendement n° 8 de M. Darras est repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — I. — Le plafond de l'abattement de 10 p. 100 visé à l'article 158 5-a, deuxième alinéa, du code général des impôts est applicable au montant des pensions ou retraites perçus par chaque retraité ou pensionné membre du foyer.

« II. — Les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont fixés comme suit :

TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
	Francs.
25	40
30	40
100	150
150	300
300	600

Personne ne demande la parole ?...

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 9, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Louis Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 7, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage qui portent sur le fuel domestique destiné au chauffage de la résidence principale sont assujetties au taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 est abrogé.

« III. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés.

« IV. — A. — Les personnes physiques qui ont en France une résidence habituelle sont assujetties à un impôt annuel progressif sur les fortunes. L'impôt est dû sur la fraction de la fortune supérieure à 2 millions de francs pour un loyer fiscal représentant deux parts ou plus au titre de l'impôt sur le revenu.

« Les biens de toute nature situés en France ou à l'étranger qui appartiennent aux personnes physiques imposables sont considérés comme éléments de fortune.

« Toutefois, les biens de toute nature ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 francs lorsqu'ils sont utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants.

« La base de l'impôt est constituée par la somme des actifs diminuée du montant des dettes non amorties qui s'y rapportent.

« B. — Les personnes n'ayant pas de résidence habituelle en France, dont la fortune située en France et définie comme il est dit au A ci-dessus est supérieure à 2 millions de francs sont également soumises, dans les mêmes conditions, à l'impôt progressif sur les fortunes.

« C. — Toute personne imposable est tenue de souscrire tous les deux ans une déclaration de ses biens ainsi que de la valeur vénale qu'elle leur attribue à cette date.

« La liquidation de l'impôt s'effectue chaque année sur la base de cette déclaration, sous réserve d'un contrôle contradictoire.

« D. — L'impôt s'établit selon les taux suivants pour deux parts ou plus :

« — 0,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 2 et 2,5 millions de francs ;

« — 1 p. 100 à la fraction comprise entre 2,5 et 5 millions de francs ;

« — 1,5 p. 100 à la fraction comprise entre 5 et 7,5 millions de francs ;

« — 2 p. 100 à la fraction comprise entre 7,5 et 25 millions de francs ;

« — 4 p. 100 à la fraction comprise entre 25 et 50 millions de francs ;

« — 8 p. 100 à la fraction supérieure à 50 millions de francs.

« Pour une personne seule, les tranches du barème ci-dessus sont divisées par deux, à l'exception des personnes entrant dans le champ d'application de l'article 185-1 du code général des impôts.

« E. — Les sommes visées aux A, B et D ci-dessus sont révisées chaque année pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

« F. — Une loi ultérieure, qui devra intervenir dans les six mois de la promulgation de la présente loi, déterminera les aménagements qu'il paraît nécessaire d'apporter au régime des droits de succession par suite des dispositions des A à E ci-dessus. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** L'objet de cet amendement est de taxer au taux zéro de la T. V. A. les opérations de vente, de livraison, de commissions ou de courtage qui portent sur le fuel domestique destiné au chauffage de la résidence principale.

Il n'est pas nécessaire de faire un commentaire ; des raisons sociales évidentes justifient cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 20, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, avant l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les revisions des prix des loyers et des redevances ou indemnités d'occupation décidées en application de la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 sont suspendues.

« II. — L'article 119 du code général des impôts, qui accorde une exonération en faveur de l'attribution gratuite de titres, est abrogé. »

La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Notre amendement tend à suspendre les hausses de loyers intervenues au cours de l'année 1979 et qui ont abouti à obérer gravement le pouvoir d'achat des familles.

En effet, se loger devient dans notre pays un véritable luxe. Les familles ne cessent d'enregistrer l'augmentation des loyers en H. L. M., la libération des loyers des autres logements et la hausse massive des charges locatives. Actuellement, le loyer d'un F 4 en H. L. M. se monte, dans la banlieue parisienne, à environ 1 000 francs par mois. Nombre de familles, particulièrement celles dont les revenus se situent au niveau du Smic ou celles dont un des membres est actuellement au chômage ne peuvent plus supporter des loyers aussi élevés.

Aussi notre amendement prévoit-il de suspendre les hausses de loyers intervenues au cours de l'année 1979 et qui ont abouti, comme je viens de le dire, à obérer gravement le pouvoir d'achat de ces familles, provoquant, ainsi que nous le constatons dans les cités de la banlieue parisienne notamment, de nombreuses saisies.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Que l'on me permette de noter en passant que cette mesure aurait pour effet d'encourager des rentes de situation et, par conséquent, d'accroître les inégalités sociales puisqu'elle va à l'encontre de la politique de conventionnement qui tend, comme chacun le sait, à corriger les disparités de loyers en atténuant les disparités de revenus par l'aide personnalisée au logement.

Ce paradoxe valait la peine d'être souligné.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 21, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Une allocation exceptionnelle de 300 francs est attribuée :

« — par enfant aux familles bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire ;

« — par enfant aux familles bénéficiaires de l'allocation de complément familial ;

« — aux personnes âgées bénéficiant du minimum vieillesse ;

« — aux adultes handicapés titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et aux personnes handicapées ou invalides titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ;

« — aux chômeurs dont l'indemnisation est inférieure au S. M. I. C.

« II. — La cotisation à l'impôt sur les sociétés due par les sociétés pétrolières exerçant leur activité en France au titre des bénéfices réalisés en 1979 est affectée d'une majoration.

« Cette majoration est égale à la valeur totale des plus-values sur stocks réalisées par chacune des sociétés à l'occasion de la hausse du prix des produits pétroliers du 4 janvier 1980.

« Cette majoration est estimée par les services fiscaux compétents. Si nécessaire, une régularisation sera effectuée au titre de l'impôt payé en 1981. »

La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le ministre, mon amendement a pour but d'améliorer l'aide personnalisée, dont vous venez de parler, en faveur de toutes les catégories, les familles en particulier, dont les charges viennent d'être sérieusement aggravées par les hausses récentes.

Compte tenu du refus que vous venez d'opposer à l'amendement de notre collègue Mme Beaudeau, je pense que vous devriez augmenter cette aide personnalisée. Il s'agit d'aider les personnes qui en ont véritablement besoin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement y est également défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 22, M. Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Rédiger ainsi l'article L. 142-3 du code du travail :

« Art. L. 142-3. — Une prime spéciale uniforme mensuelle de transport est allouée aux salariés employés dans les entreprises des professions prévues à l'article L. 142-2. Cette prime compense intégralement les frais de transport engagés par le salarié afin de se rendre à son lieu de travail. »

« II. — Les provisions pour reconstitution de gisement, prévues à l'article 39 ter du code général des impôts, sont réintégrées dans le bénéfice imposable. »

La parole est à M. Hugo.

**M. Bernard Hugo.** Monsieur le ministre, vous ne devez pas faire attention, sur votre bulletin de paie (*Sourires*), à la modicité de la prime de transport, mais celle-ci s'élève, aujourd'hui, à 23 francs, et, pour les seuls salariés de la région parisienne, elle est évidemment sans commune mesure avec les frais engagés par eux pour se rendre à leur travail.

L'extension du chômage, la précarité de l'emploi conduisent de nombreux travailleurs à accepter des emplois très éloignés de leur résidence. Une enquête récente montre que la proportion des ménages possédant deux voitures croît au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la capitale : 4 p. 100 à Paris, 10 p. 100 dans les départements limitrophes et 19 p. 100 dans la grande couronne.

Il est clair que ces chiffres traduisent une contrainte due au sous-équipement en matière de transports en commun hors de la capitale.

Le phénomène prend également de l'ampleur en province. Ce sont les employeurs qui profitent de ces déplacements de la main-d'œuvre qui doivent en supporter la charge.

C'est pourquoi nous proposons de rédiger différemment l'article L. 142-3 du code du travail en instituant une prime spéciale mensuelle de transport qui serait allouée aux salariés employés dans les entreprises des professions prévues à l'article L. 142-2. Cette prime compense intégralement les frais de transport engagés par le salarié afin de se rendre à son lieu de travail.

Mais il faut un gage. Aussi j'ajoute que les provisions pour reconstitution de gisement, prévues à l'article 39 ter du code général des impôts, sont réintégrées dans le bénéfice imposable.

Cela ne me semble pas impossible puisque, dans un bulletin que nous recevons en provenance d'un certain ministère où sont exposés les problèmes de l'énergie, je m'aperçois que le groupe Total a réalisé, au premier semestre de 1978, un bénéfice net de 309 millions de francs et que la même compa-

gnie pétrolière a réalisé, durant le premier semestre de 1979, un bénéfice net de 2 215 millions de francs, soit sept fois plus, ce qui lui permettrait effectivement de financer la prime de transport.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances n'est pas favorable à l'amendement de M. Hugo, non qu'il n'y ait rien à dire concernant la prime spéciale mensuelle de transport, mais plus particulièrement à cause du gage proposé.

En effet, la commission avait, lors de la première discussion budgétaire, travaillé pour la non-réintégration dans le bénéfice imposable de la provision pour reconstitution de gisement. Le gage va à l'encontre de cette disposition. La commission ne peut donc qu'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement est hostile à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 23, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les locataires dont les revenus sont inférieurs à la limite supérieure de la 5<sup>e</sup> tranche du barème de l'I.R.P.P. ainsi que les personnes habitant à titre principal le logement dont elles sont propriétaires lorsqu'elles remplissent les conditions fixées ci-dessus et lorsque la valeur vénale de leur logement est inférieure à un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat, bénéficient d'une allocation mensuelle destinée à faire face à l'augmentation des charges de chauffage.

« II. — Il est institué au titre de 1980 une taxation annuelle de 100 p. 100 de la marge de réévaluation des stocks réalisée par les sociétés pétrolières exerçant leur activité en France du fait du glissement du prix du pétrole en 1979. »

La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Nous avons démontré à plusieurs reprises que les compagnies pétrolières faisaient d'énormes profits, particulièrement en ce début d'année en raison des augmentations de prix diverses qui viennent d'être décidées par le Gouvernement.

Actuellement, une hausse d'environ 30 p. 100 des frais de chauffage est imposée aux Français alors que dans le même temps la température ne doit pas dépasser 19 degrés. Ce sont les enfants, les personnes âgées et les catégories les plus défavorisées qui subissent le plus gravement les conséquences de ces mesures.

Si, effectivement, à la suite de luttes que les communistes ont d'ailleurs largement soutenues, une allocation de 150 francs a été accordée par le Gouvernement en faveur de certaines catégories, allocation qui constitue un acquis important pour ces familles les plus défavorisées, nous pensons qu'elle est loin de correspondre aux besoins.

En effet, il s'agit que tous les locataires dont les revenus sont modestes puissent bénéficier d'une allocation mensuelle qui compenserait la progression des charges de chauffage. C'est là le sens de notre amendement.

D'autre part, nous proposons que ces mesures puissent être compensées par une taxation à 100 p. 100 des plus-values sur stocks réalisés par les compagnies pétrolières. Mme Luc a, d'ailleurs, montré tout à l'heure, dans son intervention, comment en une seule nuit — celle du 4 janvier — ces compagnies pétrolières ont réalisé un bénéfice de 4 milliards. Ainsi, la société Elf a réalisé 1,6 milliard de profit pour le premier semestre de 1979. Alors nous pensons que ces compagnies pétrolières pourraient payer sans mettre leur existence en cause.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 24, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les prestations versées au titre des allocations familiales sont relevées de 25 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1980 et de 25 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1980.

« Ces prestations sont versées dès le premier enfant.

« II. — Les dispositions des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts relatifs aux régimes dits du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé sur option ne sont pas opératoires en 1980. Les sociétés concernées sont alors traitées selon le régime fiscal du droit commun. »

La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Par cet amendement, nous demandons que les prestations versées au titre des allocations familiales soient relevées de 25 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1980 et de 25 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1980, et qu'elles soient versées dès le premier enfant.

En effet, depuis leur création, les allocations familiales ont perdu 50 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Ce chiffre met à leur place les déclarations du Gouvernement et de sa majorité à propos des efforts du pouvoir en matière de politique familiale.

Ces prestations représentent actuellement 218,27 francs pour deux enfants. Nous proposons donc de rattraper la perte de pouvoir d'achat enregistrée ces dernières années et, pour compenser cette dépense, nous demandons la suppression de la faveur fiscale représentée par le régime du bénéfice mondial, qui permettrait de financer largement cette mesure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement y est opposé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 25, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'allocation versée aux adultes handicapés au titre de l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 est portée à 2 000 F.

« II. — Un prélèvement exceptionnel de 50 p. 100 est institué pour 1980 sur les profits bruts réalisés par les sociétés pétrolières. »

La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Une constatation s'impose dans notre pays : c'est la situation de plus en plus marginale des adultes handicapés. Cette situation résulte du fait que ceux-ci ne bénéficient pas, en particulier quand ils appartiennent à des familles modestes, de conditions matérielles qui permettent leur réinsertion dans la société.

Il convient donc de poser le principe d'une revalorisation substantielle des allocations qui leur sont allouées.

A cette fin, bien entendu, il faut prévoir des étapes. Nous proposons d'en franchir une première en 1980, étape qui consisterait à faire passer le taux des allocations de 1 126 à 2 000 francs. Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Il est également défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 26, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Nonobstant toutes dispositions législatives réglementaires ou contractuelles contraires, les montants des loyers et les redevances ou indemnités d'occupation dues pour la période

du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1980 ne peuvent être supérieures à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 décembre 1979.

Ces dispositions s'appliquent aux loyers, redevances ou indemnités d'occupation dues pour les locaux ou immeubles à usage d'habitation; elles s'appliquent également à leurs dépendances telles que garages, parkings ou jardins et locaux accessoires.

« II. — . . . . .

« I. — Il est instauré au titre de 1980 un prélèvement exceptionnel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

« II. — Sont soumises à ce prélèvement :

« — les entreprises (et organismes) passibles de l'impôt sur les sociétés ;

« — les entreprises individuelles dont les bénéficiaires industriels et commerciaux sont imposés selon le régime du bénéfice réel ;

« — les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ;

« — les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

« III. — Sont exonérées de l'impôt, les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif, à des activités d'assistance ou de bienfaisance.

« IV. — L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :

« — valeur brute des immobilisations corporelles et incorporelles telle qu'elle apparaît à l'actif du bilan de l'exercice en cours ;

« — valeur des stocks admis en matière de détermination des bénéfices industriels et commerciaux ;

« — valeur des titres de placement et de participation figurant au bilan.

« V. — La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.

« VI. — L'emploi efficace du capital, mesuré sur la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.

« Les taux d'imposition définis par le rapport entre capital total du bilan et valeur ajoutée sont les suivants :

« — lorsque le rapport est égal à 1,5, le taux de l'impôt est égal à 1,6 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5, le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.

« Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un palier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 p. 100.

« La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes, travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujetti.

« VII. — L'impôt sur le capital des sociétés et autres personnes morales n'est pas déductible pour l'assiette de l'imposition des bénéfices. »

La parole est à M. Le Pors, pour soutenir l'amendement.

**M. Anicet Le Pors.** Cet amendement vise à instaurer un prélèvement exceptionnel, au titre de 1980, sur le capital des sociétés privées et nationalisées, comme gage de dispositions selon lesquelles, nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, les montants des loyers et les redevances ou indemnités d'occupation dues pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1980 ne peuvent être supérieures à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 décembre 1979.

Nous considérons que ces dispositions doivent s'appliquer aux loyers, ainsi qu'aux redevances ou indemnités d'occupation dues pour les locaux ou immeubles à usage d'habitation; elles doivent s'appliquer également à leurs dépendances telles que garages, parkings ou jardins et locaux accessoires.

Notre amendement a donc pour objet le blocage de ces loyers. En effet, c'est la seule mesure de nature à stopper l'agression contre le pouvoir d'achat des familles qui a été entreprise à ce titre et que représentent les hausses de 11 à 18 p. 100 déjà prévues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Il est également défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

## 2. Fiscalité des entreprises.

### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, les taux de la redevance communale des mines prévus par l'article 1519 du code général des impôts sont fixés à 5,84 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 1,68 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

« II. — A compter de la même date, les taux de la redevance départementale des mines prévus par l'article 1587 du code général des impôts sont fixés à 2,92 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 0,84 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

« III. — Les taux définis aux paragraphes I et II ci-dessus varient dans les conditions prévues à l'article 1519-IV du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — I. — Il est institué, au titre de 1980, un prélèvement exceptionnel et provisoire sur les recettes additionnelles réalisées par les entreprises de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux à raison de l'augmentation du prix de ces matières intervenue en 1979.

« II. — L'assiette du prélèvement est calculée en appliquant aux ventes réalisées en 1978 des produits marchands extraits des gisements mentionnés au I et situés sur le territoire français le taux d'augmentation constaté entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1979 du prix de vente de ces mêmes produits; ce taux est déterminé par arrêté ministériel.

« III. — Le taux du prélèvement est égal à 80 p. 100.

« IV. — Le prélèvement est établi et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Le paiement intervient en deux termes égaux, le premier le 15 mai 1980, le second le 15 septembre 1980. Le prélèvement ne peut être porté dans les charges déductibles du bénéfice qu'au titre de l'exercice clos après cette dernière date.

« V. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les obligations déclaratives des redevables.

« VI. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1979 n'excède pas 50 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 27, M. Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 est rédigé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les personnes physiques ou morales publiques et privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'intérêt général à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, sont assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés dans une commune, une communauté urbaine, le ressort d'un district ou d'un syndicat de collectivités locales créé en application du code d'administration communale et compétent pour l'organisation des transports urbains ou est organisé un service public de transports urbains en commun et lorsque la collectivité locale considérée ou le groupement dont elle est membre regroupe plus de 60 000 habitants. »

La parole est à M. Hugo.

**M. Bernard Hugo.** Je présenterai, avec une obstination égale à celle de M. Darras, cet amendement qui a pour objet d'abaisser le seuil de population pour l'institution d'une participation des employeurs au financement des transports en commun.

Vous savez que ce seuil est actuellement fixé à 100 000 habitants. Je rappelle qu'un amendement identique avait été adopté, au Sénat, par sa commission des affaires économiques unanime.

Dois-je redire toute l'importance que revêtirait une telle mesure pour nombre d'élus locaux d'agglomérations moyennes, confrontés à de multiples difficultés pour mieux organiser les transports en commun, en améliorer le confort et la rapidité et diminuer le coût du billet, outre l'aspect relatif à l'économie d'énergie que nous avons évoqué, en permettant aux Français des agglomérations moyennes de mieux se déplacer sans utiliser leur véhicule personnel ?

Notre amendement exprime donc cette préoccupation et tend également à traiter de la même façon toutes les communes confrontées à cette difficulté d'organiser rationnellement les transports en commun.

Mais, monsieur le ministre, comme aujourd'hui il est facile de répondre à votre place, je ne serai pas surpris de votre réponse négative que nous enregistrerons tout à l'heure comme un manquement à votre parole puisque aussi bien vous nous aviez promis d'abaisser ce seuil avant la fin du VII<sup>e</sup> Plan.

Quelle que soit leur appartenance politique, nombre d'élus sont consternés par votre obstination égale à celle que nous manifestons, mais dans le sens contraire.

C'est pourquoi nous insistons et nous demandons à nouveau au Sénat de retenir cet amendement.

**M. le président.** Malheureusement, monsieur Hugo, je vous rappelle que le Sénat est appelé à se prononcer par un seul vote.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Comme pour l'amendement de M. Darras, le Gouvernement émet également un avis défavorable.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Le Gouvernement a tort ! (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Mes chers collègues, il est dix-neuf heures cinquante-cinq et nous avons examiné vingt-six amendements en une heure cinq minutes. Si nous poursuivons au même rythme, nous pouvons espérer en terminer ce soir avec l'examen des articles de la première partie de la loi de finances. C'est, du moins, un vœu que je me permets de formuler.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 9 du projet de loi de finances pour 1980.

Par amendement n° 28, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1° Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage sauf exception déterminée par la loi.

« 2° Les taux d'amortissement dégressif résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés

en application de l'article 39 A du code général des impôts ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire ni être supérieurs à 20 p. 100. »

La parole est à M. Le Pors.

**M. Anicet Le Pors.** S'agissant des modalités d'amortissement des biens par les entreprises, il nous semble qu'il convient de reviser à la fois les règles qui concernent les durées et celles qui sont relatives aux rythmes d'amortissement des biens.

En effet, étant donné que la durée d'amortissement des biens d'équipement est considérablement plus courte que leur durée de vie ; étant donné, par ailleurs, que les annuités ressortissant à une application linéaire, qui est celle d'origine, sont affectées d'un coefficient qui n'a cessé d'augmenter au cours des années, les conditions d'intégration dans les coûts des entreprises des dotations aux amortissements n'ont absolument plus aucun rapport avec les transmissions de valeurs qui correspondraient à l'usure de ces biens et qui, par là, exprimeraient une certaine vérité des prix à travers les procès de production.

Les pratiques auxquelles nous sommes parvenus à travers une succession de mesures, prises notamment à partir de 1959, date à laquelle a été abandonné le système de l'amortissement linéaire, n'ont plus que de très lointains rapports avec la réalité économique. Elles sont, à l'évidence, source d'inflation, et j'avais pu calculer, voilà quelques années, qu'elles correspondaient à un transfert financier aux entreprises de l'ordre de 15 à 20 milliards de francs simplement par le jeu des dispositions de droit commun existantes. Mais ces pratiques ne sont ni saines économiquement, ni justes socialement dans la mesure où elles ont pour conséquence que les recettes de l'Etat pèsent de plus en plus sur les particuliers et de moins en moins sur les entreprises, quoi qu'on en dise.

Aussi, puisque, dans le régime actuel, les durées d'amortissement qui commandent les taux de l'amortissement linéaire ne sont fixées ni par la loi ni par les règlements et que le code général des impôts s'en remet, de fait — ce qui est surprenant pour une disposition aussi importante — aux « usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation », nous considérons qu'il faut revenir sur ces pratiques.

Le régime actuel laisse, en fait, aux entreprises une très grande liberté, et, comme je l'ai indiqué, les taux couramment pratiqués correspondent — c'est une règle générale — à des durées bien plus courtes que la durée de dépréciation réelle des équipements.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 29, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation est inférieure à quinze ans quelle que soit leur nature.

« II. — Est instituée à partir de 1980 une contribution directe de chaque entreprise à proportion du montant annuel de « l'avance d'amortissement » par rapport à l'amortissement linéaire que leur permet la pratique de l'amortissement dégressif. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette contribution. »

La parole est à M. Le Pors.

**M. Anicet Le Pors.** Je constate donc que le Gouvernement et la commission sont parfaitement satisfaits des pratiques relatives à l'autofinancement des entreprises et que les arguments que j'ai pu évoquer concernant la vérité des coûts et celle des comptes ne les intéressent que très peu ! C'est dommage, car les travaux du VI<sup>e</sup> Plan avaient déjà permis de chiffrer à cinq ou six milliards de francs par an ce que l'on pourrait qualifier d'avances d'amortissement correspondant au régime actuel de l'amortissement dégressif et que les entreprises avaient pu accumuler à ce titre.

Outre la réduction importante des bases de l'impôt sur les sociétés qu'entraîne une telle pratique, puisqu'elle permet aux entreprises de déduire de l'assiette fiscale des dotations aux amortissements sans commune mesure avec la dépréciation réelle des biens qui sont concernés, on aboutit en même temps à une accélération de la rotation du capital. Par là, on pèse sur l'obsolescence des matériels ; la durée de vie des matériels étant bien plus importante que la durée fiscale retenue pour leur amortissement, il s'ensuit un vieillissement considérable et artificiel du parc de matériel de l'industrie française, qu'il s'agisse des véhicules, du machinisme — quelle que soit sa dimension — ou des bâtiments amortissables.

Il y a là des ressources qui, selon nous, au lieu d'être laissées à la discrétion des entreprises et de favoriser par là les entreprises les plus « capitalistiques », c'est-à-dire celles qui ont tendance à gaspiller le plus de capital, pourraient être dégagées. Si l'on modifiait ces dispositions, des recettes seraient ainsi trouvées qui pourraient être distribuées aux collectivités publiques de manière à compenser, par exemple, les surcoûts qu'entraîneraient pour elles les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1979 instituant un dispositif de contrôle et de répartition du fuel-oil domestique. C'est un exemple parmi d'autres.

C'est pourquoi, partant de cette analyse économique fondamentale qui apparaît difficilement contestable — vous ne l'avez d'ailleurs jamais contestée quant au fond et quant à son bien-fondé économique — il semble que devraient être exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation est inférieure à quinze ans, quelle que soit leur nature. En même temps, il nous semblerait judicieux que soit instituée, à partir de 1980, une contribution directe de chaque entreprise, à proportion du montant annuel de l'avance d'amortissement par rapport à l'amortissement linéaire que leur permet cette pratique de l'amortissement dégressif, montant que le VI<sup>e</sup> Plan avait chiffré, comme je l'ai indiqué, à cinq ou six milliards de francs par an. Les modalités d'application de cette contribution directe seraient fixées par un décret pris en Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il est défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Egalement défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 30, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les durées d'amortissement retenues au 1<sup>er</sup> janvier 1979 pour les différentes catégories d'équipements sont doublées. »

La parole est à M. Le Pors.

**M. Anicet Le Pors.** Monsieur le président, monsieur le ministre, les deux amendements que je viens d'exposer avaient le même esprit, visant tous deux à rendre plus conformes pratique fiscale et vérité économique à travers la vérité des comptes et la vérité fiscale. Par un certain nombre de dispositions précises, ils tendaient à faire en sorte que les dotations fiscales aux amortissements soient aussi proches que possible de la réalité économique concrète, c'est-à-dire de ce qu'il convient de prendre en compte à titre provisionnel comme usure ou comme obsolescence des biens d'équipement qui sont mis en œuvre dans des processus de production.

Les modalités actuelles ne sont pas suffisantes, dans la mesure où, comme je l'ai indiqué, elles raccourcissent la durée fiscale qui est prise en compte et qui n'a que peu de rapport avec la durée de vie économique des biens et où, par ailleurs, on peut considérer, dans certains cas, qu'un bien d'équipement s'use plus rapidement dans les premières années de son utilisation que dans les dernières.

De façon générale, personne n'a pu prouver que l'on pouvait proposer autre chose que l'amortissement linéaire qui est à la fois l'amortissement de référence le plus simple et celui qui correspond, en moyenne, au rythme d'usure et d'obsolescence des biens d'équipement.

Ces dispositions, que nous avons proposées dans le passé, ont généralement été rejetées dans la mesure où l'on considérait qu'elles étaient défavorables aux entreprises. Notre but n'est pas de faire peser sur les entreprises des charges indues mais,

simplement, de faire en sorte qu'elles aient une bonne connaissance de leurs paramètres économiques, et notamment du capital qu'elles consomment dans un processus de travail aboutissant, au bout du compte, à une certaine valeur ajoutée.

C'est pourquoi nous souhaitons que soient mises en œuvre les dispositions que j'ai précédemment exposées. Toutefois, dans le cas où elles ne le seraient pas, et dans la mesure où elles seraient considérées comme trop complexes — ainsi que vous avez eu l'occasion de le dire dans d'autres débats, monsieur le ministre — je me suis permis d'avancer une solution qui m'apparaît, certes, très imparfaite, mais que l'on pourrait considérer comme une position de repli par rapport à nos propositions précédentes.

Cette solution consisterait, en quelque sorte, à entériner les pratiques actuelles quant au rythme d'amortissement, mais en changeant la durée. Une telle solution serait imparfaite parce que l'on conserverait le système de l'amortissement dégressif, mais elle aurait l'avantage de rapprocher la durée fiscale de la durée de vie effective des biens d'équipement, car, comme vous le savez sans doute, de nombreuses études, tant de l'I. N. S. E. E. que de la direction de la prévision, ont montré que le rapport qui existait entre la durée de vie véritable des biens et la durée fiscale était de l'ordre de 2,5 ou de 3 par rapport à 1. Les chiffres varient selon les études, mais leur ordre de grandeur ne saurait être mis en cause. Autrement dit, il s'agit d'ordres de grandeur différents.

C'est pourquoi, pour ne pas soulever de complications, je propose tout simplement de doubler la durée de vie fiscale des biens amortissables, ce qui n'entraînerait aucune paperasserie, aucune bureaucratie supplémentaires puisqu'il n'existe pas de dispositions officielles et que, comme je l'ai indiqué lors de l'examen du premier amendement que j'ai défendu sur un sujet voisin, ce sont les usages qui arrêtent les durées de vie qui servent à l'amortissement.

En proposant que soient doublées au 1<sup>er</sup> janvier 1979 les durées d'amortissement des différents biens amortissables, il me semble que, sans résoudre le problème que j'ai posé au cours de ces trois exposés successifs sur un sujet identique, on se rapprocherait tout de même un peu de la vérité économique. C'est le souhait que j'exprime et c'est la proposition que je fais à travers cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 31, Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 9, d'insérer le nouvel article suivant :

« Sont réintégrés dans le bénéfice imposable :

« — les provisions pour reconstitution de gisement, prévues à l'article 39 *ter* du code général des impôts ;

« — les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme réalisées par les banques et établissements de crédit prévues à l'article 39-I-5°, 3° alinéa, du code général des impôts ;

« — les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 *quater* à 4 *septies* de l'annexe IV du code général des impôts ;

« — les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;

« — la provision pour investissement prévue à l'article 237 bis A du code général des impôts ;

« — les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-I, 5° alinéa, du code général des impôts ;

« — les provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.

« Le bénéfice comprend les plus-values à long terme et à court terme réalisées en cours ou en fin d'exploitation à l'exception de celles visées à l'article 41 du code général des impôts. »

La parole est à M. Le Pors, pour soutenir l'amendement.

**M. Anicet Le Pors.** Monsieur le président, monsieur le ministre, nous savons tous que la législation actuelle permet toute une série de provisions, de réserves, de dotations aux amortissements qui sont sans rapport avec la réalité économique et qui, comme je viens de le rappeler, constituent, en fait, des déductions opérées au bénéfice fiscal des entreprises. Elles ont pour conséquence, sous des formes très variées et dans un maquis administratif d'une très grande complexité — bien loin de la transparence dont on se réclame souvent — de réduire en fait l'impôt sur les sociétés.

Il s'agit, notamment, d'un certain nombre de provisions dont nous faisons état dans le corps même de notre amendement. Je pense, notamment, aux provisions pour reconstitution de gisements qui sont prévues par l'article 39 *ter* du code général des impôts; aux provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme réalisées par les banques et les établissements de crédit; aux provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit sur le financement des ventes ou travaux à l'étranger; aux provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger; à la provision pour investissement prévue à l'article 237 *bis* A du code général des impôts; aux provisions pour fluctuation des cours; aux provisions particulières que les entreprises, sous forme d'assurances, sont autorisées à constituer en franchise d'impôt et bien d'autres déductions encore qui ont toutes la même finalité.

Si tout cela est bien compliqué, le résultat en est très simple: voilà une vingtaine d'années, l'impôt sur les sociétés avait à peu près le même rendement que l'impôt sur les revenus des personnes physiques; aujourd'hui, il n'en représente plus que la moitié. A n'en pas douter, votre objectif est donc atteint. De ce point de vue, on ne saurait parler d'échec de votre politique fiscale puisque, étant orientée vers la satisfaction des besoins des entreprises — et notamment en faveur de leur autofinancement — cette tendance, comme je viens de l'indiquer, se traduit dans les chiffres.

C'est pourquoi notre amendement, qui tend à revenir sur l'ensemble de ces pratiques, se veut amendement de justice en même temps qu'amendement de sincérité économique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** L'avis de la commission est défavorable. Elle s'est d'ailleurs prononcée, voilà un mois, tout à fait formellement pour la non-réintégration des provisions pour reconstitution de gisements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Cet amendement est un non-sens économique; c'est la raison pour laquelle le Gouvernement y est opposé.

**M. Anicet Le Pors.** Encore faudrait-il le démontrer !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 32, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 9, d'insérer le nouvel article suivant :

« L'impôt sur le bénéfice des sociétés versé par les entreprises travaillant dans le secteur de l'armement et de la défense nationale est augmenté de 10 p. 100. »

La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement.

**M. Raymond Dumont.** Chacun sait que les industries et les sociétés qui fabriquent de l'armement réalisent des profits considérables. Il ne me semble donc nullement excessif de leur demander un effort supplémentaire en faveur de la collectivité nationale, soit une majoration de 10 p. 100 de l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

On ne peut pas dire que cette majoration handicaperait ces industries qui ne connaissent pas de concurrence et pour lesquelles la notion de compétitivité n'a pratiquement pas de sens. En revanche, cela apporterait au Gouvernement une recette supplémentaire et j'espère, monsieur le ministre, que vous allez nous donner enfin votre accord, pour une fois que nous vous proposons une recette supplémentaire !

Au cas où vous ne sauriez qu'en faire, vous pourriez consacrer cette somme à la revalorisation des pensions des anciens combattants, ce qui a été souhaité par la quasi-unanimité des membres de notre assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Egalement défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 33, Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 9, d'insérer le nouvel article suivant :

« La loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relative au soutien de l'investissement productif industriel est abrogée. »

La parole est à M. Le Pors, pour défendre l'amendement.

**M. Anicet Le Pors.** Monsieur le président, monsieur le ministre, notre amendement n° 33 a pour objet de supprimer ce qui nous paraît constituer un scandaleux avantage fiscal entraînant d'importantes pertes de recettes pour le Trésor et profitant, selon les études disponibles, pour l'essentiel, aux sociétés en situation de monopole.

Alors que le Gouvernement accorde avec une belle constance des avantages nouveaux aux grandes entreprises, entraînant par là même, dans la plupart des cas, d'importants transferts de charges qui pèsent sur les assujettis à l'impôt sur le revenu, parallèlement, il refuse de revaloriser les bourses d'études dont peuvent bénéficier les enfants issus des familles les plus modestes.

L'abrogation de la loi relative au soutien de l'investissement productif, dont on a vu le résultat sur l'investissement des sociétés privées et à plus forte raison sur l'emploi, permettrait de dégager une recette suffisante pour revaloriser en 1980 de 12 p. 100, donc du taux d'augmentation des prix en 1979, le taux des bourses d'études.

C'est pourquoi nous vous demandons, par cet amendement, d'abroger la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relative au soutien de l'investissement productif industriel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Cet amendement étant défavorable à l'emploi et à l'investissement, le Gouvernement ne peut qu'y être fermement opposé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la caisse centrale de crédit mutuel ainsi que les caisses départementales et interdépartementales de crédit mutuel mentionnées à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

« II. — En ce qui concerne l'exercice clos en 1980, la base de calcul des acomptes est constituée par les bénéfices comptables de l'exercice antérieur.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 34, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, notre amendement a pour objet de revenir sur un point qui avait fait l'unanimité au moment de la discussion de la loi de finances tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat et qui consistait à reconnaître le caractère mutualiste du crédit agricole.

Evidemment, on a baptisé « privilège fiscal » une disposition qui ne tendait qu'à soutenir tout ce qui est coopératif et mutualiste, d'autant que nous demandons à ces organismes des services, en l'occurrence des prêts particuliers aux collectivités locales.

C'est donc là une atteinte portée à une caisse qui, dans certaines régions de France, est majoritaire, dans d'autres, très complémentaire. Nous demandons purement et simplement qu'il ne lui soit pas infligé une imposition de droit commun, compte tenu de son caractère mutualiste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Opposé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 35, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 10, d'insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 il est institué une taxe de 1 p. 100 sur l'actif net des banques. »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, une des caractéristiques de la vie sportive en France, c'est l'insuffisance criante des crédits en faveur de cette activité, qui pourrait aujourd'hui s'épanouir dans notre pays. Ces moyens sont d'autant plus insuffisants que l'actualité internationale se caractérise par la proximité des Jeux olympiques. Le volume du budget des sports ne représente que 0,65 p. 100 du budget total, alors que l'ensemble des sportifs, toutes disciplines confondues, considèrent qu'aujourd'hui l'Etat devrait consacrer au minimum 1 p. 100 du budget global au sport.

C'est la raison de notre amendement, qui vise à mettre en place une disposition fiscale nouvelle à l'égard des banques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 en instituant une taxe de 1 p. 100 sur leur actif net. Cette mesure est d'autant plus justifiée que ces banques ont réalisé pour la seconde année consécutive des profits en moyenne supérieurs à 35 p. 100. Par conséquent, il y a, dans le cadre de notre démarche, des possibilités tout à fait concrètes et précises de dégager des ressources nouvelles sans déséquilibrer le budget de l'Etat et de donner des moyens supplémentaires qui permettraient le développement et l'amplification du caractère de masse de la pratique sportive dans notre pays.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Opposé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont l'activité consiste à animer la vie sociale locale au bénéfice de la population d'une ou plusieurs communes voisines sont dispensées d'acquitter l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies du code général des impôts.

« Cette exonération s'applique également aux centres de gestion et associations agréés mentionnés aux articles 1649 quater C et F du même code. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 36, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 12, d'insérer un nouvel article additionnel ainsi rédigé :

« 1° Les véhicules achetés pour les handicapés sont exonérés de T. V. A. ;

« 2° Sont réintégrées dans le bénéfice imposable : les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger. »

La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Lors de la discussion du budget de la nation, en première lecture, devant la Haute Assemblée, nous avons été conduits à souligner avec force un des graves problèmes humains que rencontraient les handicapés dans notre

pays : celui de la communication avec l'extérieur. Soulignant dans notre démarche positive la volonté d'apporter une amélioration humaine à ce grave problème social, nous avons suggéré que soit envisagée par le Gouvernement l'exonération de la T. V. A. pour les véhicules adaptés aux handicapés et permettant de favoriser cette communication dans notre société actuelle.

A l'époque, j'avais, bien entendu, fait observer à M. le ministre que nous étions prêts à rectifier notre amendement et à nous contenter d'un dégrèvement de T. V. A. de 17,5 p. 100.

Un refus nous avait été opposé tant par la commission que par le Gouvernement. J'ajoute, pour ne pas trahir la pensée de M. le rapporteur général de la commission des finances, qu'il avait souligné tout l'intérêt de cet amendement, mais qu'il en avait contesté le gage.

Etant donné l'importance de ce problème humain, il doit être possible et même facile de trouver un gage plus adapté.

Nous proposons à nouveau cet amendement au Sénat à l'occasion de ce nouvel examen de la loi de finances et nous pensons qu'il devrait retenir toute l'attention de notre assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, comme vient de l'indiquer notre collègue M. Gamboa, la commission a déjà été saisie de cet amendement dans le passé. Son avis n'a pas changé. La condition des handicapés mérite, certes, intérêt. Cependant, ici comme ailleurs, le gage prévu est très critiquable.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement confirme également son opposition en rappelant les raisons qui l'avaient conduit déjà à prendre cette position.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 37, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux zéro en ce qui concerne la fourniture de fuel domestique destiné au chauffage de locaux à usage d'habitation.

« II. — Il est institué un impôt sur les profits bruts réalisés par les sociétés pétrolières. Son taux est de 10 p. 100. »

La parole est à M. Le Pors, pour défendre cet amendement.

**M. Anicet Le Pors.** Le chauffage, dont il s'agit dans cet amendement, est une prestation de première nécessité. De ce fait, nous considérons qu'il faut lui appliquer le taux réduit de T. V. A.

De plus, nous estimons scandaleux que l'Etat bénéficie des hausses insupportables imposées aux locataires. La hausse des produits pétroliers rapportera 2 150 millions de francs de recettes de T. V. A. en plus de ce qui était prévu pour l'année 1980.

Dans le même temps, nous proposons par cet amendement d'instituer un impôt au taux de 10 p. 100 sur les profits bruts réalisés par les sociétés pétrolières. En effet, cet amendement est destiné à soulager les charges des familles puisque, chaque fois qu'une famille consomme un litre de fuel pour se chauffer, il tombe dans les caisses de l'Etat trente-cinq centimes, soit plus du quart du prix du brut. Si l'on supprimait les taxes, le fuel ne coûterait que 1,05 franc. Il s'agit donc d'une mesure qui permettrait de diminuer dans l'immédiat les charges de chauffage et de les maintenir durablement à un niveau faible, ce qui, comme je l'ai dit, serait de nature à alléger les charges des familles, notamment des plus modestes.

En regard de cette proposition, on se doit de souligner que les profits des compagnies pétrolières sont énormes. Pour 1979, notamment par rapport à 1978, ils n'ont cessé de s'accroître : les marges brutes d'Elf-Aquitaine sont supérieures à 10 milliards de francs ; celles du groupe C. F. P.-Total avoisinent les 5 milliards de francs et, si l'on fait un calcul approximatif pour l'ensemble des sociétés qui exercent leurs activités en France, on aboutit à un profit brut pour 1979 qui doit atteindre environ 30 milliards de francs. Je dis cela en passant, simplement, quoique ce chiffre me fasse penser à un autre, celui du « supplément », comme vous dites, de facture pétrolière intervenu à la suite des décisions de Caracas. Cette comparaison, bien entendu, de ma part, n'est pas naïve...

Nous avons ainsi estimé également qu'au cours de la seule nuit du 4 janvier, pendant laquelle le Gouvernement a augmenté le prix des carburants, les compagnies pétrolières, simplement par le mécanisme de cette hausse, ont vu la valeur de leurs stocks augmenter de 6 milliards de francs.

Je sais que l'on peut bâtir à partir de ce fait un raisonnement selon lequel il ne s'agirait pas d'un enrichissement véritable puisque ces entreprises, en application de la loi de 1928, doivent assurer un minimum de trois mois de stock pour des raisons de service public et qu'elles devraient, pour renouveler ces stocks, acquérir un nouvel approvisionnement à un prix majoré. Ce raisonnement, s'il est vrai en trésorerie, n'est pas exact pour ce qui est de la richesse de l'entreprise elle-même. En témoignent, au fil des hausses successives, les cours des actions des valeurs mobilières de ces sociétés pétrolières.

D'ailleurs, si M. Chalandon a déclaré qu'il voulait bien, en définitive, que l'Etat se charge d'assurer lui-même cette sujétion de service public, ce qui était pour lui sans doute une boutade, on pourrait effectivement prolonger cette position par une proposition de nationalisation de ces stocks.

Cependant, tel n'est pas l'objet de l'amendement que nous proposons ; il tend simplement à faire en sorte que la taxe sur la valeur ajoutée soit perçue au taux zéro en ce qui concerne la fourniture de fuel domestique destiné au chauffage des locaux d'habitation et, pour ce faire, il institue un impôt sur les profits bruts réalisés par les sociétés pétrolières au taux de 10 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 38, M. Marson et les membres du groupe communiste proposent, avant l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les disques, bandes et cassettes.

« II. — Pour l'imposition des revenus de 1979 et de 1980, la limite prévue au dernier alinéa du 5 a de l'article 158 du code général des impôts, au-delà de laquelle aucun abattement n'est pratiqué sur la fraction du montant des salaires, net de frais professionnels et pensions excédant cette limite, est fixée à 240 000 francs. »

La parole est à M. Dumont pour défendre cet amendement.

**M. Raymond Dumont.** Les disques et les cassettes sont soumis au taux majoré de la T. V. A., c'est-à-dire 33,33 p. 100. Cette mesure fait du disque et de la cassette un produit de luxe, alors que ceux-ci sont un moyen de diffusion de la culture et un objet de large diffusion, en particulier pour les jeunes.

Le cinéma et le livre sont soumis au taux de 7 p. 100, ce qui crée une discrimination à l'égard de la culture musicale.

Avec l'ouverture du M. I. D. E. M., le marché international du disque et de l'édition musicale, on a pu s'apercevoir qu'une certaine stagnation se faisait jour dans la vente des disques et des cassettes.

L'abaissement du taux de la T. V. A. à 7 p. 100 proposé par l'amendement de notre collègue M. Marson favoriserait la relance dans ce secteur, en même temps qu'il mettrait fin à cette incohérence qui consiste à avoir deux taux différents, l'un pour les disques et les cassettes, l'autre pour les livres et le cinéma.

Bien entendu, dans sa deuxième partie, l'amendement de notre collègue Marson propose un gage afin de compenser le manque à gagner qui résulterait pour le Gouvernement de la réduction du taux de la T. V. A. sur les disques et les cassettes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission n'est pas indifférente aux problèmes que paraît connaître actuellement l'industrie du disque. Elle n'est pas convaincue, cependant, qu'il suffirait d'un abaissement du coût de ces produits pour résoudre des difficultés qui paraissent tenir à bien d'autres causes. C'est la raison pour laquelle elle n'est pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Cet amendement passe à côté du problème, comme l'a laissé entendre M. le rapporteur général. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'y oppose.

### 3. Taxe sur la valeur ajoutée et droits indirects.

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la réfaction applicable pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des terrains à bâtir, prévue au paragraphe 3 de l'article 266 du code général des impôts, est fixée à 30 p. 100. »

La parole est à M. Chauty.

**M. Michel Chauty.** Monsieur le ministre, je souhaiterais attirer votre attention sur le problème juridique que soulève cet article.

En effet, dans la rédaction que vous proposez, il est prévu que la nouvelle réfaction applicable pour l'imposition sur la valeur ajoutée des terrains à bâtir entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Nous nous trouvons donc devant une mesure fiscale à caractère rétroactif, ce qui est, comme l'ont confirmé à plusieurs reprises le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel, contraire aux principes généraux du droit.

Certes, le Parlement peut tout faire. Il est cependant regrettable d'introduire dans des lois des mesures contraires au bon sens juridique.

D'autre part, je voudrais souligner les difficultés matérielles que peut susciter cette rédaction. Pour les terrains acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et la date de promulgation de la loi, il faudra réclamer aux acquéreurs le surplus de T. V. A. qu'ils ont à payer. De nombreuses difficultés risquent d'en résulter, même s'il est exact que pour beaucoup de ces transactions la T. V. A. ne sera effectivement mise en recouvrement, au plus tôt, qu'au mois de février.

C'est pourquoi je vous propose de modifier vous-même ce texte en remplaçant au début de l'article 12 les mots : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 », par les mots : « A compter de la promulgation de la présente loi ».

Ainsi seront respectés les principes généraux de notre droit et seront évitées de nombreuses difficultés matérielles.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je suis très attentif à l'observation que vient de formuler M. Chauty, mais je ne peux pas le suivre entièrement dans sa suggestion et je vais lui dire pourquoi.

Tout d'abord, il s'agit de l'une des mesures fiscales qui, avec les droits sur l'alcool, représentent une des principales recettes fiscales nouvelles de ce projet de budget pour 1980. Il y a donc un risque financier évident à en décaler l'application puisque l'ordre de grandeur serait environ de 25 millions de francs par semaine.

D'autre part, l'idée même de ce décalage aurait provoqué des anticipations et des manœuvres qui auraient majoré le coût plutôt que perturbé le marché comme vous le signalez.

Enfin, c'est un fait que l'opinion connaît cette mesure depuis le 5 septembre dernier, date de la présentation des dispositions de la loi de finances. Je rappelle que l'article, qui portait la première fois le numéro 7, a été voté conforme dès la première délibération.

Je ne pense pas que le retard de procédure que nous vivons à l'heure actuelle doive se traduire par une remise en cause de la formule alors adoptée et, ne fût-ce que pour cette raison, je serais évidemment obligé de m'opposer à votre demande.

Je voudrais ajouter que nous sommes en matière de T. V. A. et, en ce domaine, la date du 1<sup>er</sup> janvier a, comme vous le savez, une commodité très réelle et pour les contribuables, et pour l'administration, et pour le bon fonctionnement du système de déduction notamment. Par ailleurs tous les actes ayant acquis date certaine avant le 31 décembre 1979 bénéficieront naturellement de la réfaction à l'ancien taux. Il n'y a donc pas de rétroactivité dans les effets, et le délai compris entre le 5 septembre 1979 et le 31 décembre 1979 a permis à tous les opérateurs de se prémunir contre la diminution de la réfaction. Je pense que cette dernière observation est de nature à apaiser, en partie du

moins, les préoccupations exprimées par M. Chauty. J'ajoute d'ailleurs que le Gouvernement reste très attentif et, s'il y avait des difficultés sérieuses et si elles lui étaient signalées — et elles le seront ne fût-ce que par la voie de la hiérarchie de l'administration fiscale — je serais tout prêt à examiner le problème et à voir comment on pourrait le résoudre.

**M. le président.** Par amendement n° 39, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dumont, pour soutenir cet amendement.

**M. Raymond Dumont.** Nous considérons que cet article pénalise surtout les petits accédants à la propriété. C'est pourquoi nous allons plus loin que M. Chauty en demandant purement et simplement sa suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Pour les raisons que je viens de rappeler, le Gouvernement est naturellement opposé à cet amendement n° 39.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 10, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Louis Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 13, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les abattements en ligne directe et entre époux visés au I de l'article 779 du C. G. I. sont doublés et portés de 175 000 francs à 350 000 francs.

« II. — L'abattement de 75 000 francs sur la part de chaque frère et sœur visé à l'article 788 I du C. G. I. est porté à 100 000 francs.

« III. — L'abattement de 10 000 francs visé au II de l'article 788 du C. G. I. et applicable à toute succession ne bénéficiant d'aucun des abattements en ligne directe ou entre frère et sœur est porté à 50 000 francs.

« Le montant de cet abattement ne peut excéder 150 000 francs pour l'ensemble des biens transmis à titre gratuit par une même personne.

« IV. — L'abattement accordé en vertu du II de l'article 779 du C. G. I. aux personnes incapables de travailler est porté de 200 000 francs à 400 000 francs quelle que soit la ligne de dévolution. Un abattement analogue est accordé dans les mêmes conditions aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

« En outre, le montant des fractions de parts visées au VII ci-dessous est doublé en faveur des personnes visées aux deux alinéas précédents.

« V. — Les abattements à la base et les tranches du barème sont relevés de 60 000 francs pour les personnes ayant trois enfants vivant ou représentés au jour de l'ouverture de la succession ou de la donation.

« VI. — Les orphelins mineurs bénéficient d'une réduction des droits résultant des barèmes prévus au VII ci-dessous. Cette réduction est de 5 p. 100 par année les séparant de leur majorité.

« VII. — Les tableaux de l'article 777 du C. G. I. sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Tableau I : Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux :

FRACTION DE PART REÇUE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage).
Comprise entre :	
0 et 350 000 F.....	0
350 000 et 400 000 F.....	15
400 000 et 450 000 F.....	25
450 000 et 500 000 F.....	35
Supérieure à 500 000 F.....	45

« Tableau II applicable aux successions reçues par les frères et sœurs et leurs enfants :

FRACTION DE PART REÇUE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage).
Comprise entre :	
0 et 150 000 F.....	0
150 000 et 200 000 F.....	15
200 000 et 250 000 F.....	25
250 000 et 300 000 F.....	35
Au-delà de 300 000 F.....	45

« Tableau III applicable aux autres transmissions :

FRACTION DE PART REÇUE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage).
Comprise entre :	
1 et 50 000 F.....	0
50 000 et 100 000 F.....	15
100 000 et 150 000 F.....	25
150 000 et 200 000 F.....	35
200 000 F et au-delà.....	45

« En conséquence, au premier alinéa de l'article 777 les mots : « part nette », sont remplacés par les mots : « part reçue ».

« VIII. — La fraction de la part reçue par un héritier ou légataire ou un donataire qui porte son patrimoine à plus de 2 millions de francs pour un foyer fiscal avec deux parts supporte un droit supplémentaire établi de la façon suivante : 20 p. 100 sur la fraction de fortune comprise entre 2 et 5 millions, 40 p. 100 sur la fraction de fortune excédant 5 millions. Pour une personne seule, les tranches ci-dessus sont divisées par deux à l'exception des personnes entrant dans le champ d'application de l'article 195-1 du C. G. I.

« IX. — L'article 790 du C. G. I. relatif aux donations par contrats de mariage et aux donations partagées est abrogé.

« X. — La valeur des biens susceptibles de bénéficier des exonérations prévues à l'article 793-1 (2° et 4°) et 2 du C. G. I. ne peut excéder 500 000 francs pour l'ensemble des biens transmis à titre gratuit par une même personne.

« XI. — Toutes les sommes dues par un assureur à raison du décès de l'assuré donnent ouverture aux droits de mutation par décès selon les taux prévus au présent article et suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, même si ce dernier n'a pas personnellement et directement contracté l'assurance et acquitté les primes.

« XII. — Sans que l'administration ait à en justifier l'existence la valeur imposable des meubles meublants pour la perception des droits de mutation par décès ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession. Les héritiers donataires ou légataires peuvent apporter la preuve qu'aucun meuble meublant ne dépend de la succession. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** L'amendement que je présente au nom du groupe socialiste a trait aux droits de mutation par décès. C'est une matière éminemment complexe — où, à notre avis, l'équité ne règne guère — et de ce fait, notre amendement n'est pas simple à expliquer, d'autant que, pour les raisons que j'ai indiquées au début de ce débat, je ne me propose pas d'entrer dans tous les détails.

Il comporte un certain nombre d'abattements, de réductions de droits qui vont dans le sens de l'équité. En contrepartie, il prévoit une augmentation des droits en ce qui concerne certains héritiers, légataires ou donataires qui ont un patrimoine plus élevé qu'un certain chiffre.

On essaie, en somme, par cette modification du système des droits successoraux, d'apporter un peu d'équité dans une matière qui n'en contient guère puisque, comme tout le monde le sait, à partir d'un certain niveau, les droits ne progressent pas et puisqu'on ne tient pas compte à l'heure actuelle du patrimoine des héritiers.

Telle sont les raisons qui expliquent succinctement l'amendement que nous avons l'honneur de présenter devant le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, malgré l'intérêt que présentent les suggestions contenues dans l'amendement de M. Tournan sur un problème très difficile que j'estime, à titre personnel, actuel, la commission n'a pas cru devoir suivre, car la matière est trop délicate et trop grave pour être traitée par le biais d'un amendement déposé dans une loi de finances, surtout dans les conditions ou celle-ci est revue par notre Haute Assemblée. Son avis est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Pour les mêmes raisons, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

J'ajoute que le Gouvernement est à la disposition aussi bien du Sénat que de l'Assemblée nationale pour délibérer sur les conclusions du rapport Ventejol, Blot et Méraud. C'est par là qu'il faudrait commencer et non point par des textes que contredisent d'ailleurs d'autres amendements déposés ici et là.

**M. Anicet Le Pors.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Pors.

**M. Anicet Le Pors.** Je salue cette ouverture, monsieur le ministre, mais j'aimerais en savoir un peu plus. Quand avez-vous l'intention de prendre l'initiative d'un tel débat ? Je sais bien qu'il appartient également aux deux Assemblées d'en prendre l'initiative, mais puisque vous venez d'en parler, et qu'il s'agit d'une promesse contenue dans le programme de Blois, le Gouvernement a-t-il l'intention d'instituer un tel débat à la session parlementaire de printemps ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je viens de m'exprimer !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — I. — 1. Les tarifs du droit de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 (3°, 4° et 5°) du code général des impôts sont fixés respectivement à 2 150 francs, 3 720 francs et 5 125 francs.

« 2. Les tarifs de droit de fabrication sur les produits alcooliques prévus à l'article 406 A (1°, 2°, 3° et 4°) du même code sont fixés respectivement à 2 530 francs, 850 francs, 655 francs et 250 francs.

« II. — 1. Le tarif du droit de circulation prévu au 1 de l'article 438 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« — 33,80 francs pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

« — 13,50 francs pour tous les autres vins ;

« — 4,70 francs pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

« 2. Le tarif du droit de circulation prévu au 2 du même article est fixé ainsi qu'il suit :

« — 7,80 francs pour l'ensemble des vins ;

« — 3,30 francs pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

« III. — Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-I du code général des impôts est fixé ainsi qu'il suit :

« — 6,80 francs pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

« — 12 francs pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

« IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 1980. »

Personne ne demande la parole ?...

### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — I. — Le tarif du droit de francisation et de navigation sur les bateaux de plaisance prévu au III du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 :

#### a) Droit sur la coque.

« Jusqu'à 2 tonnes inclusivement : exonération.

« Au-delà de 2 tonnes : 150 francs par navire, plus le montant suivant, par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes :

« — de plus de 3 tonnes à 5 tonnes inclusivement ..... 102 francs ;

« — de plus de 5 tonnes à 10 tonnes inclusivement ..... 72 francs ;

« — de plus de 10 tonnes à 20 tonnes inclusivement ..... 66 francs ;

« — plus de 20 tonnes ..... 63 francs.

#### b) Droit sur le moteur.

(Puissance administrative.)

« — jusqu'à 5 CV inclusivement : exonération ;

« — de 6 à 8 CV : 37 francs par CV au-dessus du cinquième ;

« — de 9 à 20 CV : 46 francs par CV au-dessus du cinquième ;

« — de 21 à 25 CV : 51 francs par CV au-dessus du cinquième ;

« — de 26 à 50 CV : 58 francs par CV au-dessus du cinquième ;

« — de 51 à 99 CV : 64 francs par CV au-dessus du cinquième.

#### c) Taxe spéciale.

« Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 100 francs par CV.

« II. — Les avions et hélicoptères civils appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, quelle que soit leur nationalité, ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance en France, sont soumis au paiement d'une taxe annuelle, dénommée « taxe spéciale sur certains aéronefs ».

« Cette taxe, recouvrée par année civile au profit de l'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, est à la charge du propriétaire ou, à défaut, de l'utilisateur de l'aéronef. Elle ne s'applique pas aux aéronefs affectés au transport public ou qui sont propriété de l'Etat ou qui appartiennent aux constructeurs et sont destinés aux essais et démonstrations en vol. Elle ne s'applique pas non plus aux aéronefs privés, monoplace, munis d'un certificat de navigabilité restreint.

« Ses taux sont les suivants :

PUISSANCE CONTINUE TOTALE du ou des moteurs.	MONTANT de la taxe.
<b>I. — Aéronefs dotés de moteurs à pistons :</b>	
Moins de 100 CV.....	1 000 F
De 100 à 199 CV.....	1 200 F
De 200 à 299 CV.....	2 000 F
De 300 à 399 CV.....	3 000 F
De 400 à 599 CV.....	5 000 F
De 600 CV et plus.....	7 500 F
<b>II. — Aéronefs à turbopropulseurs ou turbomoteurs :</b>	
Moins de 500 CV.....	5 000 F
De 500 à 999 CV.....	7 500 F
De 1 000 à 1 499 CV.....	10 000 F
1 500 CV et plus.....	15 000 F
<b>III. — Aéronefs à réacteurs.....</b>	<b>30 000 F</b>

« La taxe spéciale sur certains aéronefs est recouvrée par la direction générale des douanes et droits indirects selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière. Elle est payable chaque année. En cas de retard de versement par rapport à la limite qui sera fixée par décret, une majoration de 10 p. 100 est appliquée.

« Un abattement de 50 p. 100 pour vétusté est appliqué aux avions et hélicoptères de plus de dix ans.

« Les aéronefs, d'une puissance inférieure à 300 CV, appartenant à des centres d'instruction et aux écoles de sports aériens relevant d'associations agréées par le ministère des transports sont exonérés de la taxe spéciale.

« Les aéronefs de plus de vingt-cinq ans sont exonérés de la taxe spéciale. »

Par amendement n° 40, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « 150 francs par navire, plus », de rédiger ainsi la fin du a) du paragraphe I de cet article : « 102 francs par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 5 tonneaux. »

La parole est à M. Le Pors.

**M. Anicet Le Pors.** Il s'agit d'une modification qui tend à une simplification de la rédaction de l'alinéa considéré, puisque nous proposons, après les mots « 150 francs par navire, plus », qui correspondent au troisième alinéa de cet article, d'ajouter « plus 102 francs par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de cinq tonneaux », ce qui simplifie beaucoup la rédaction qui nous est proposée dans le projet gouvernemental.

L'objet de cette nouvelle rédaction est une mesure de justice fiscale. Le barème qui est proposé par le Gouvernement, et qui révèle une forte dégressivité en fonction du nombre de tonneaux considéré, ne nous apparaît pas, lui, juste. Notre amendement vise à articuler un droit de 102 francs à chaque tonneau supplémentaire au-delà de cinq tonneaux, et quel que soit le tonnage du bateau concerné.

Le surplus de recettes ainsi obtenu par notre proposition doit permettre, selon nous, d'affecter à la société nationale de sauvetage en mer 20 p. 100 du droit de francisation et de navigation sur les bateaux de plaisance, prévu au paragraphe 3 du tableau figurant à l'article 233 du code des douanes.

Comme vous le savez, la société nationale de sauvetage en mer assume une véritable tâche de service public et elle permet par son action à l'Etat de réaliser des économies substantielles.

Le débat en première lecture avait permis, par mon action propre et par l'action convergente de nombreux sénateurs, de relever la dotation pour 1980 de 500 000 francs.

Les dispositions que nous proposons procureraient à la société nationale de sauvetage en mer, au lieu de cette dotation occasionnelle, et qui reposera inévitablement le problème de son financement dès l'année prochaine, des ressources, au contraire, bien plus régulières.

La plupart des opérations de sauvetage concernant les navires de plaisance, il apparaît normal de tirer ces ressources du droit de francisation et de navigation, selon la proposition qui m'avait d'ailleurs été faite par le président de la société nationale de sauvetage en mer, proposition que j'avais, pour ma part, estimée tout à fait pertinente.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission, monsieur le président, n'est pas favorable à l'amendement présenté par M. Le Pors. Elle connaît bien les problèmes que pose, hélas ! chaque année et à chaque discussion budgétaire, l'assiette financière de la société nationale de sauvetage en mer.

Comme l'a rappelé tout à l'heure M. Le Pors, cette année encore, nous avons pu, avec l'accord du Gouvernement, dégager un crédit de 500 000 francs en sa faveur. Mais le problème est plus vaste. Il n'est pas seulement de nature financière et c'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — L'exemption prévue par l'article 195 du code des douanes est limitée aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent des liaisons commerciales au-delà du territoire douanier de la France continentale. »

Personne ne demande la parole ?..

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 41, M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 15, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — La taxe intérieure appliquée sur les produits pétroliers est supprimée sur les carburants utilisés par les conducteurs de taxi dans l'exercice de leur métier, dans la limite de 5 000 litres par an.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'une taxe sur le chiffre d'affaires hors taxe des filiales françaises des sociétés pétrolières étrangères exerçant leurs activités en France. »

La parole est à M. Dumont.

**M. Raymond Dumont.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, aujourd'hui même, les chauffeurs de taxi ont manifesté dans Paris. Ils protestent contre l'accroissement de leurs charges qui résulte notamment de l'augmentation du prix des carburants. Nous comprenons cette revendication, et les élus communistes la soutiennent pleinement.

L'amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom du groupe communiste apporterait une réponse positive aux revendications des chauffeurs de taxi en leur accordant un contingent de carburant détaxé. Je rappelle qu'une telle mesure avait été votée par l'Assemblée nationale et en première lecture par le Sénat à une forte majorité. Notre amendement reprend tout simplement cette disposition. Cette dernière ne coûterait rien à l'Etat, puisque nous proposons un gage. Elle contribuerait à lutter contre la hausse des prix et l'inflation. Enfin, en favorisant le service public que constituent les taxis, elle permettrait des économies d'énergie.

Lors de la discussion en première lecture, vous aviez déclaré, monsieur le ministre, que vous seriez prêt à vous « laisser faire » — l'expression était de vous — si d'autres amendements visant à étendre le bénéfice d'une telle détaxe à d'autres professions n'étaient pas déposés. Pour apaiser vos scrupules de conscience, nous nous sommes bien entendu abstenus de déposer d'autres amendements concernant d'autres catégories, d'autres corporations. Nous espérons cette fois, pour reprendre votre formule, que vous laisserez faire !

**M. Anicet Le Pors.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement n° 41. Je voudrais rassurer M. Dumont : je n'ai pas l'impression d'être en état de me laisser faire. Selon M. Dumont, j'aurais déclaré que je me laisserais volontiers faire. J'en suis surpris. Je retournerai aux sources, car il s'agirait là d'une défaillance dont je ne suis pas digne.

**M. Raymond Dumont.** L'adverbe « volontiers » n'y était pas !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

## 4. Droits d'enregistrement et droits de timbre.

## Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

DÉSIGNATION	VÉHICULES AUTRES QUE LES MOTOCYCLETTEES ayant une puissance fiscale.					
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 CV à 7 CV.	De 8 et 9 CV.	De 10 et 11 CV.	De 12 CV à 16 CV inclus.	Égale ou supérieure à 17 CV.
	(En francs.)					
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	140	240	560	640	1 100	1 600
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge..	70	120	280	320	550	800
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge .....	60	60	60	60	60	60

« II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

« — véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans : 5 000 F ;

« — véhicules ayant plus de cinq ans, mais moins de vingt ans d'âge : 2 500 F ;

« — véhicules ayant plus de vingt ans, mais moins de vingt-cinq ans d'âge : 750 F.

« Pour les véhicules en cause, la taxe spéciale tient lieu de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Le deuxième alinéa de l'article 1007 bis du code général des impôts est abrogé.

« III. — Les motocyclettes sont soumises à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon le tarif ci-après :

	MOTOCYCLETTEES ayant une puissance fiscale		
	De 8 et 9 CV.	De 10 et 11 CV.	Supérieure à 11 CV.
	(En francs.)		
Motocyclettes dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	280	560	800
Motocyclettes ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	140	280	400

« IV. — Les dispositions des I à III ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1980. »

Par amendement n° 42, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

A. — De rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur reste régi par l'article 23 de la loi de finances n° 77-1467 pour 1978. »

B. — De compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« V. — Au titre de l'année 1980, il sera effectué un prélèvement exceptionnel sur le montant des investissements bruts réalisés en 1978-1979 à l'étranger par les sociétés françaises travaillant dans le secteur de l'automobile, des véhicules industriels et des pneumatiques. Le taux de ce prélèvement sera fixé par décret. »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement.

M. Pierre Gamboa. L'une des caractéristiques de l'industrie automobile ces dernières années a été le transfert massif de capitaux et d'investissements à l'étranger. C'est particulièrement le cas de Michelin, Renault, Peugeot-Citroën et des engins Matra.

Considérant qu'à terme un tel mouvement d'investissements à l'étranger accélérera la concurrence et mettra en péril l'industrie automobile française, nous estimons qu'il y a lieu — ce qui est tout à fait justifié et légitime pour défendre l'intérêt national — d'instituer, au titre de l'année 1980, un prélèvement exceptionnel sur le montant des investissements bruts réalisés en 1978 et 1979 à l'étranger par ces groupes industriels de l'automobile. En premier lieu, ces ressources nouvelles permettraient de promouvoir l'industrie automobile française et, en second lieu, elles freineraient un processus qui, à terme, est dangereux pour l'avenir du pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est en totale opposition avec l'analyse qu'a faite notre collègue. Il ne semble pas que l'investissement à l'étranger soit un coup porté à l'avenir de l'industrie automobile française ; elle est, bien au contraire, une assurance de son développement et de conquête des marchés extérieurs. C'est la raison pour laquelle il lui paraît hautement contre-indiqué de la pénaliser. Elle émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 43, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

« I. — De supprimer le paragraphe III de cet article.

« II. — De compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Au titre de l'année 1980, il sera effectué un prélèvement exceptionnel sur le montant des investissements bruts réalisés en 1978-1979 à l'étranger par les sociétés françaises travaillant dans le secteur de l'automobile, des véhicules industriels et des pneumatiques. Le taux de ce prélèvement sera fixé par décret.

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement.

M. Pierre Gamboa. En posant la question, nous donnons en même temps une réponse à un problème particulièrement important de l'actualité et qui a motivé l'intervention directe des intéressés : celui des motards face à la perspective de la taxe différentielle sur les motos de plus de 750 centimètres cubes — dont nous pouvons considérer que la masse des propriétaires sont des jeunes issus des couches modestes — taxe qui les pénaliserait. Nous préconisons donc de ne pas envisager cette taxe différentielle.

En revanche, dans la filiation directe de l'amendement précédent, nous proposons d'instituer, pour l'année 1978-1979, un prélèvement exceptionnel sur les sociétés qui travaillent dans le secteur de l'automobile et qui investissent à l'étranger. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Opposition.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

**Article 17.**

**M. le président.** « Art. 17. — I. — Les billets d'entrée dans des monuments, dans des salles ou espaces quelconques et les tickets constatant le paiement du prix d'un service sont exonérés du droit de timbre des quittances. Toutefois, les billets mentionnés à l'article 922-4 (1° et 3°) du code général des impôts demeurent soumis à ce droit.

« II. — Lorsqu'ils ne délivrent pas de billets d'entrée en application des dispositions de l'article 290 *quater* du code général des impôts, les exploitants de discothèques et de cafés dansants sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse.

« Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret.

« III. — Le taux du droit de timbre des effets de commerce prévu à l'article 910-II du code général des impôts est porté à 0,75 F. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 18.**

**M. le président.** « Art. 18. — L'exonération du droit de timbre de dimension prévu à l'article 902-1 (1°-b) du code général des impôts en faveur des actes ou procès-verbaux de vente ou de licitation d'immeubles ainsi qu'en faveur des cahiers des charges, s'applique lorsque le prix n'est pas supérieur à 2 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 19.**

**M. le président.** « Art. 19. — I. — Le montant total de la réduction d'assiette résultant des exonérations de droits de mutation à titre gratuit prévues au 2° du 1 et au 1° du 2 de l'article 793 du code général des impôts ne peut excéder 500 000 F pour l'ensemble des biens faisant l'objet de cette réduction d'assiette et transmis par une même personne. Cette somme est majorée de 500 000 F pour la part revenant au conjoint survivant et pour celle revenant à chacun des enfants vivants ou représentés. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques.

« Les dispositions du présent paragraphe prennent effet à compter du 5 septembre 1979. Toutefois, elles ne s'appliquent qu'aux successions ouvertes à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les conditions d'application de ces dispositions, notamment les obligations incombant aux redevables, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Lorsque les parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements forestiers ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979 par le donateur ou le défunt, l'exonération prévue au 4° et au 3° du 1 de l'article 793 du code général des impôts ne s'applique que si ces parts sont détenues depuis plus de deux ans.

« III. — L'exonération prévue au 4° du 1 de l'article 793 du code général des impôts pour les parts de groupements fonciers agricoles s'applique dans la limite d'une superficie égale à trois fois la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne, lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission des parts, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

« IV. — Le taux de 4 p. 100 de la taxe applicable aux ventes de métaux précieux prévue à l'article 302 *bis* A du code général des impôts est porté à 6 p. 100. »

La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le ministre, devant notre assemblée, le 19 décembre dernier, répondant à mon interrogation sur l'interprétation à donner au texte de l'article 13, amendé par le Sénat, vous aviez bien voulu me donner — je reprends votre propre expression — les apaisements que je souhaitais.

L'article 13 est devenu dans le projet actuel l'article 19. Le second texte est identique au premier. Je pense que son interprétation restera la même ; j'aimerais cependant en avoir l'assurance.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je puis confirmer tout à fait au président de Montalembert l'interprétation que j'ai donnée des conditions d'application de l'article 19 du projet de loi de finances, en particulier quant au rapport des donations aux successions qui était au cœur de ses préoccupations.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je vous remercie.

**M. le président.** Par amendement n° 44, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Le montant total de la réduction d'assiette résultant des exonérations de droits de mutation à titre gratuit prévues aux 2° à 4° du 1 et aux 1° et 2° du 2 de l'article 793 du code général des impôts ne peut excéder 1 000 000 de francs pour l'ensemble des biens transmis par une même personne.

« Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques.

« Cette disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979. Les conditions d'application du présent article, notamment les obligations incombant aux redevables, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La parole est à M. Le Pors.

**M. Anicet Le Pors.** Monsieur le ministre, vous connaissez bien la rédaction de cet amendement puisque c'est celle que vous aviez proposée au début de la discussion. Le fait que nous demandions que l'on revienne au texte initial proposé par le Gouvernement lors de la précédente session ordinaire vaut d'être souligné, mais j'ai bien peur que ce soit aujourd'hui contre l'avis du Gouvernement. Ce texte, bien que de portée restreinte, nous semble en tout état de cause préférable à la version amendée, au point qu'elle nous apparaît vidée de son contenu, qui nous est présentement soumise.

C'est pourquoi nous demandons simplement par cet amendement de revenir à la rédaction du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement. Je rappelle la déclaration liminaire que j'ai faite en ce début de séance, à savoir que le Gouvernement s'était attaché à s'en tenir au texte voté par la commission mixte paritaire, c'est-à-dire au texte émanant du Parlement à la suite d'une concertation que le Gouvernement n'entend pas remettre en cause.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 11, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Louis Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 20, d'insérer le nouvel article suivant :

« Pour toutes les communes, la dotation globale de fonctionnement augmentera, en 1980, d'un taux au moins égal à celui de la hausse des prix. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Les règles actuelles de la dotation globale de fonctionnement aboutissent à des dotations très variables selon les communes. Dans certains cas, et ils sont assez nombreux, certaines communes perçoivent des sommes très inférieures au taux de l'inflation, ce qui entraîne de très grandes difficultés pour l'établissement des budgets communaux. Si l'amendement que nous proposons était adopté, cet inconvénient pourrait disparaître et toutes les communes seraient assurées de percevoir un minimum, un plancher correspondant au moins au taux de l'inflation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — La réduction de 25 p. 100 prévue par l'article 790 du code général des impôts pour les donations-partages est ramenée à 20 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Monsieur le rapporteur général, nous avons examiné dix-neuf amendements en une heure juste. Etant donné qu'il en reste neuf, nous pourrions, en une demi-heure, en terminer avec la discussion des articles de la première partie. S'il ne tenait qu'à moi, je poursuivrais cette discussion, mais je suis à la disposition de la commission.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il faut en effet poursuivre la discussion, monsieur le président.

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 45, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'attribution de prêts publics aux entreprises privées est subordonnée à la réalisation de leurs investissements en France. Seules sont prises en compte pour la détermination de ces investissements les immobilisations corporelles amortissables exploitées et produites en France sauf impossibilité majeure d'obtenir la fourniture de ces équipements à partir de productions nationales.

« L'attribution du prêt fait l'objet d'un contrat entre l'entreprise et l'organisme public prêteur.

« Le contrat dont la conclusion est subordonnée à l'accord préalable du comité d'entreprise fixe notamment le nombre d'emplois que l'entreprise s'engage à créer.

« Dans le cadre des dispositions de l'article L. 432-4 du code du travail, le comité d'entreprise contrôle la création effective des emplois. Si le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise prévu au cinquième alinéa de l'article L. 432-4 fait apparaître une non-exécution du contrat, l'entreprise rembourse les sommes qui lui sont déjà versées ainsi que les intérêts y afférents. »

La parole est à M. Le Pors.

**M. Anicet Le Pors.** Monsieur le président, monsieur le ministre, à partir des informations qui semblent contenues dans le rapport Hannoun, qui a été communiqué à certains organes de presse mais pas au Parlement, ainsi que sur la base d'un document qui serait déduit de ce rapport, mais qui en constituerait simplement une version expurgée, nous pouvons affirmer que les fonds publics attribués aux entreprises privées font l'objet d'une extraordinaire concentration sur un très petit nombre de groupes, puisque l'on peut estimer, d'après ces différentes informations, que plus de la moitié des aides publiques irait à six groupes seulement.

Les données macro-économiques dont nous avons fait état à plusieurs reprises dans cette enceinte nous indiquent, à l'évidence, que ces fonds publics ne sont pas, de fait, utilisés au renforcement des structures industrielles de la France, mais

qu'ils sont consacrés au redéploiement des grandes sociétés multinationales, aboutissant à une segmentation des productions et des marchés qui, peu à peu, détruit la base de cohérence de notre système productif national.

En fait, ce redéploiement n'a pas pour but de renforcer les bases industrielles de la France ; il s'inscrit dans une logique de réalisation de profits pour un certain nombre de grands groupes.

Cela a pour conséquence une spécialisation outrée sur des créneaux asservis, avec comme autre répercussion le chômage, la casse de l'outil industriel, s'appuyant notamment sur les mécanismes d'amortissement que j'ai évoqués tout à l'heure et, en définitive, l'affaiblissement de notre pays dans des secteurs de base essentiels comme la sidérurgie, la construction navale, certains secteurs de pointe également, dont la francisation vise à nous mettre en situation captive vis-à-vis des technologies dominantes, essentiellement américaines.

Cette politique, qui a également pour effet d'aggraver le déficit de la balance du commerce extérieur, pèse bien évidemment sur les finances publiques, puisque cette accumulation de capital nécessitée par le redéploiement se traduit par un gâchis de capitaux et, en corollaire, un gâchis de financement public.

Ces interventions ont aussi pour effet, par le déséquilibre de nos paiements extérieurs, de peser sur le sort de notre monnaie.

Nous considérons donc qu'il n'est pas possible que les fonds publics puissent continuer à être ainsi utilisés, au détriment des intérêts fondamentaux du pays, et surtout sans que les élus de la nation exercent leur contrôle. Je suis intervenu à maintes reprises sur ce sujet.

Aussi, proposons-nous un mécanisme très simple basé sur un contrat qui fixerait les prestations de l'Etat et de l'entreprise avec un double objectif.

Tout d'abord, produire français pour renforcer nos bases nationales — ce qui ne signifie pas nous replier sur nos bases nationales — et, par là, permettre la création d'emplois en développant notre marché intérieur. En ce sens, nous préconisons que les investissements soient réalisés en France avec des équipements français et que l'entreprise s'engage véritablement à créer des emplois.

Ensuite, nous proposons que le comité d'entreprise puisse contrôler le déroulement de l'opération, notamment la création effective des emplois dont, généralement, il est fait état pour justifier les aides à l'investissement accordées. A cet égard, il ne semble pas inutile de rappeler, car il est généralement oublié dans la pratique, l'article L. 432-4 du code du travail qui dispose :

« Chaque année, le comité d'entreprise étudie l'évolution de l'emploi dans l'entreprise au cours de l'année passée et les prévisions d'emploi établies par l'employeur pour l'année à venir. Le procès-verbal de cette réunion est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente. »

Il s'agit donc de dispositions très précises, mais qui ne sont que très rarement appliquées aujourd'hui.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Pour toutes les raisons que j'ai invoquées tout à l'heure concernant l'opportunité des investissements à l'étranger, la commission des finances n'approuve pas la pratique restrictive et limitative qui inspire l'amendement de M. Le Pors et lui oppose donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement, mais je brûle du désir de dire combien je suis effaré par les contresens et les non-sens économiques qui sont commis par le groupe communiste d'amendement en amendement.

**M. Anicet Le Pors.** Mais expliquez-vous, monsieur le ministre !

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Vous me comprenez fort bien.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 46, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le prix des carburants automobiles est ainsi fixé : essence, 299,5 centimes ; supercarburant, 320,5 centimes. »

La parole est à M. Le Pors.

**M. Anicet Le Pors.** Monsieur le ministre, vous avez toute latitude pour vous expliquer concrètement sur les propositions que nous formulons et je ne refuse pas, pour ma part, le débat. Chacun peut constater ici que la partie qui le refuse, c'est vous, monsieur le ministre.

L'amendement n° 46 vous donnera également l'occasion d'un accès de sincérité si vous le souhaitez car, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, la hausse de 19 centimes des carburants ne profite pas, comme cela a été prétendu au départ, intégralement aux pays producteurs.

En effet, au prix actuel du dollar et compte tenu de l'augmentation moyenne du brut retenue par les services de M. Monory, 12,5 centimes seulement reviendront aux pays producteurs, 3,7 centimes aux compagnies et 2,8 centimes à l'Etat au titre de la T. V. A.

Il est évident — mais vous pouvez largement vous expliquer sur le sujet — que cette disposition va au-delà de la simple répercussion des hausses de Caracas et son effet — je ne suis pas le seul à l'avoir souligné au sein de la commission des finances — est éminemment inflationniste. Si vous souhaitez me contredire, je pense que nous serons plusieurs à vous répondre. Ce serait intéressant !

Nous refusons donc, pour les raisons précises que je viens de préciser, le racket opéré sur les automobilistes à partir des mesures que vous avez prises et qui rapporteraient 2,8 milliards de francs aux pétroliers et 2,15 milliards de francs à l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La disposition envisagée par M. Le Pors est, à l'évidence, de caractère réglementaire. C'est la raison pour laquelle la commission lui oppose un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je rappelle qu'effectivement la fixation du prix est du domaine réglementaire. Nous sommes donc non seulement dans le paradoxe, mais également dans l'irrégularité.

L'effet, pour l'Etat, se limite à 2,8 centimes le litre, le reste étant la conséquence de la hausse du prix à la production.

Enfin, aucune marge supplémentaire n'est réservée ou prévue pour les compagnies pétrolières.

**M. Anicet Le Pors.** Où cela va-t-il ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 47, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 141-4 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« ... à partir d'un taux plancher fixé à 2 700 F par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre cet amendement.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, la politique gouvernementale en matière économique et sociale s'est traduite, l'été 1979 et en ce début d'année 1980, par deux ponctions considérables sur le pouvoir d'achat des salariés qui représentent les couches vives de ce pays : une première ponction de 60 milliards de francs, et nous assistons aujourd'hui à une nouvelle ponction de 40 milliards de francs résultant de toutes les dispositions fiscales, parafiscales ou d'augmentation du prix des services publics.

A cet égard, ce sont les salariés, bien entendu, qui supportent le choc principal alors que — cela a été évoqué à l'occasion de la discussion des amendements au cours de ce débat — les compagnies pétrolières et d'autres groupes monopolistes réalisent des profits fabuleux.

Nous assistons, parallèlement à ce paradoxe, au fait que les catégories de salariés les plus modestes subissent de plein fouet l'inflation et l'aggravation de leurs conditions d'existence.

Je ne citerai que deux chiffres. Le pouvoir d'achat du S. M. I. C. a régressé de 2 p. 100 en ce début d'année 1980 puisque sa progression a été de 11,1 p. 100 de décembre 1978 à décembre 1979 et que le taux d'inflation a été supérieur de 2 p. 100.

Par conséquent, il convient d'instaurer la première mesure de justice : fixer le S. M. I. C. à 2 700 francs par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Il s'agit, en même temps, d'une mesure qui vise à relancer le marché national. Il faut améliorer le pouvoir d'achat pour permettre le développement de l'économie.

Pour s'attaquer aux inégalités sociales, il importe de commencer par augmenter le S. M. I. C.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Elle émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement est également opposé à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

#### 5. Mesures diverses.

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 (I et II) de la loi de finances rectificative n° 78-653 du 22 juin 1978 relatives à la cotisation complémentaire, à la taxe d'apprentissage, à la participation des employeurs à l'effort de construction et au financement de la formation professionnelle continue sont reconduites pour 1980 et 1981.

« Les dispositions de l'article 4 (I et II) ainsi reconduites s'appliquent aux investissements qui doivent être réalisés en 1980 et 1981 à raison des salaires payés au cours des années 1979 et 1980. »

Par amendement n° 48, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« La contribution patronale à l'effort de construction est portée à 2 p. 100 pour les entreprises employant plus de 1 000 salariés. »

La parole est à M. Le Pors, pour soutenir cet amendement.

**M. Anicet Le Pors.** C'est à partir de la constatation que les patrons d'entreprises employant plus de 1 000 salariés ont la possibilité financière d'augmenter leur contribution à l'effort de construction que nous avons déposé cet amendement.

Cela permettrait, selon nous, de prendre des mesures urgentes pour résorber la dramatique crise du logement que subissent des centaines de milliers de familles françaises. Ainsi, le nombre des logements vides devrait être augmenté de 100 000 unités par rapport à celui qui est prévu par le présent projet de loi de finances. Il est bien entendu que ces 100 000 logements supplémentaires devraient être reconstruits grâce à un mode de financement permettant de pratiquer des taux de loyers compatibles avec les ressources des mal logés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement est opposé à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — I. — Le seuil de 5 francs au-dessous duquel les cotisations d'impôts directs perçues au profit d'un budget autre que celui de l'Etat sont allouées en non-valeurs est porté à 30 francs.

« II. — Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu ne sont pas dus lorsque la cotisation de référence n'atteint pas 750 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 23.**

**M. le président.** « Art. 23. — Les omissions ou inexactitudes concernant certains éléments du train de vie qui doivent figurer, conformément à l'article 171 du code général des impôts, dans la déclaration du revenu global donnent lieu à l'application d'une amende de 500 francs par élément omis, ou renseignement incomplet ou inexact.

« Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

« L'amende encourue n'est pas appliquée si l'infraction a été réparée spontanément dans les six mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration du revenu global ou dans les trois mois suivant la réception de la première demande de l'administration et si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis au moins quatre ans d'infraction relative à la déclaration de certains éléments du train de vie. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 24.**

**M. le président.** « Art. 24. — Les caisses des écoles sont exonérées de la taxe sur les salaires pour les salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 49, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un prélèvement exceptionnel de 8,50 francs par kg, est institué pour 1980 sur toutes les viandes ovines importées en France.

« Les animaux vivants sont soumis au taux de 4,25 francs calculé sur le poids vif.

« Ces dispositions se substituent aux reversements actuellement en vigueur pour certaines viandes provenant de pays tiers. »

La parole est à M. Jargot, pour soutenir cet amendement.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, nul n'ignore actuellement le drame que vivent les producteurs ovins dans notre pays et les conséquences qui en résultent, surtout pour les régions les plus défavorisées.

Cette production, nous le savons, se développe particulièrement en montagne ; elle est le complément de revenu de la plupart des régions pauvres. En outre, nous en avons essentiellement besoin non seulement pour la consommation, mais également pour l'entretien et l'environnement de notre nature.

Actuellement, les producteurs ovins, loin d'être protégés, sont en plus menacés de voir la concurrence déloyale étrangère, basée sur le dumping, s'exercer dans notre pays. De grandes manifestations ont prouvé qu'il fallait à tout prix prendre des mesures sérieuses.

L'amendement que nous proposons consiste essentiellement à créer à cet effet une taxe sur les viandes ovines importées en France, qu'il s'agisse de viande abattue ou de viande sur pied.

Ces dispositions n'iraient pas à l'encontre des règlements, qui n'existent pas, et constitueraient des mesures nationales en vue de protéger nos producteurs nationaux.

Bien sûr, on objecte que de telles dispositions ne sont pas conformes à l'« esprit européen ». Mais, dans la région que je représente, par exemple, les ovins sont concurrencés sur tous les marchés de l'Europe. Ils sont notamment freinés dans leurs exportations vers la Grande-Bretagne par le prélèvement des droits d'accise qui remplacent les droits d'importation, qui, finalement, s'élèvent à des sommes très importantes et qui grèvent nos productions à l'entrée dans ce pays.

De ce fait, nous assistons à l'irrespect complet des règlements communautaires. Nous n'avons plus la protection communautaire pour nos produits essentiels et ce sont nos régions les plus défavorisées qui peuvent être victimes de cette absence de règlements et surtout de cette absence de mesures précises que le Gouvernement français tarde à prendre.

Grâce à cet amendement, une somme de 50 à 60 millions de francs, calculée sur la base du tonnage de 1979, pourrait être affectée à des actions de développement de cet élevage, dont notre pays a grand besoin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances est loin d'ignorer les problèmes que pose le développement de la production ovine en France. A titre tout à fait personnel, j'en sais quelque chose, dans le cadre de ma région et de mon département.

Mais la commission sait aussi, comme M. Jargot lui-même, que ce problème relève essentiellement de la politique agricole commune. Or elle continue à penser que les intérêts de la France sont vigoureusement défendus par le ministre de l'agriculture de notre pays.

Cela lui paraît une raison suffisante pour ne pas donner un avis favorable à l'amendement présenté par M. Jargot.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement pour plusieurs raisons.

La France a pris acte du jugement prononcé par la Cour de justice de Luxembourg. Il n'entend pas du tout se dérober aux dispositions du traité de Rome que la France a signé mais toutefois à la condition préalable de l'adoption d'un règlement communautaire satisfaisant pour le marché des ovins.

Les négociations nécessaires sont en cours. Elles sont menées par M. Méhaignerie, ministre de l'agriculture, qui comme vous venez de le dire, monsieur le rapporteur général, défend avec vigueur, chacun le sait, la position française.

L'adoption d'une telle disposition empêcherait, par conséquent, le Gouvernement et la profession de conduire dans des conditions convenables les négociations, déjà extrêmement difficiles en elles-mêmes, qui sont en cours.

Par conséquent, je demande naturellement que cet amendement soit repoussé.

**M. le président.** Je ne vois pas comment il pourrait être repoussé puisque vous avez demandé un vote unique. Nous nous laissons entraîner malgré nous par nos habitudes verbales.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Il était bon, cependant, que j'expose la position du Gouvernement sur ce problème pour montrer qu'il n'a point attendu cette interpellation pour s'en préoccuper.

**M. Paul Jargot.** Il a fallu beaucoup de manifestations pour l'y contraindre !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

**II. — RESSOURCES AFFECTÉES****Article 25.**

**M. le président.** « Art. 25. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt du projet de la présente loi sont confirmés pour l'année 1980. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 26.**

**M. le président.** « Art. 26. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1980 à 12,40 p. 100 de ce produit. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 50, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 27, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour 1980 une progression de la dotation globale de fonctionnement de 12 p. 100 au minimum sera assurée pour toutes les communes.

« II. — La loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relative au soutien de l'investissement productif industriel est abrogée. »

La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Sans vouloir biaiser, en allant directement au fait, nous sommes placés, en tant que maires de nos communes, devant un problème qu'il nous faut bien résoudre : celui d'équilibrer des budgets avec des ressources qui, dans certains cas, ont diminué.

Ce problème que nous posons dans cet amendement a été rappelé également par nos collègues socialistes tout à l'heure. Le Sénat avait pris une position très ferme allant dans ce sens lors du vote en première lecture de la loi instituant la dotation globale de fonctionnement à la fin de 1978. Il avait estimé qu'il fallait maintenir les ressources de toutes les communes quitte à augmenter celles des plus pauvres d'entre elles, qui avaient des besoins spéciaux, par la création notamment de concours particuliers.

Or l'Assemblée nationale ne nous a pas suivis, la commission mixte paritaire non plus et le Gouvernement, bien sûr, en a profité. De ce fait, depuis maintenant deux ans, certaines communes perçoivent une dotation globale de fonctionnement qui a augmenté bien moins que le coût de la vie. Il leur est devenu pratiquement impossible d'équilibrer leur budget et c'est pour que les communes de France ainsi menacées puissent établir et équilibrer leur budget que nous demandons qu'elles bénéficient toutes, compte tenu de l'inflation actuelle, d'une augmentation d'au moins 12 p. 100, en 1980, de leur dotation globale de fonctionnement.

Pour répondre à une remarque qui a été faite toute à l'heure j'ajoute qu'il n'est pas question pour nous de faire prélever cet argent sur les autres communes. Les concours particuliers — je me suis battu pour certains d'entre eux — n'ont pas à être diminués pour venir en aide à d'autres communes ; il suffit que le Gouvernement veuille bien accorder des crédits supplémentaires à la dotation globale de fonctionnement pour permettre de maintenir la totalité des ressources des communes de France.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur.** Cet avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Il est défavorable également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

**Article 27.**

**M. le président.** « Art. 27. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, le taux du prélèvement institué par l'article 38 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est fixé à 16,386 p. 100 du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée attendu de l'application de la législation en fonction de laquelle a été évalué ce produit dans la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 28.**

**M. le président.** « Art. 28. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la partie du prélèvement effectué sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, institué par la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 16 avril 1930, attribuée à la jeunesse et aux sports en application du second alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifiée par la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, est affectée au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour le développement du sport » pour financer l'aide au sport de masse. Il en est de même de l'excédent du produit de la taxe spéciale, instituée par l'article 4 de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960. »

Personne ne demande la parole ?...

III. — MESURE DIVERSE.

**Article 29.**

**M. le président.** « Art. 29. — La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1980, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1980 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 31.

**M. le président.** « Art. 31. — I. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères constituées entre particuliers, définies par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration.	Période au cours de laquelle est née la rente originaire.
37 900	Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914.
7 900	Du 1 <sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1918.
4 610	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1919 au 31 décembre 1925.
4 060	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1926 au 31 décembre 1938.
3 950	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1939 au 31 août 1940.
2 360	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1940 au 31 août 1944.
1 115	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1944 au 31 décembre 1945.
488	Années 1946, 1947 et 1948.
270	Années 1949, 1950 et 1951.
180	Années 1952 à 1958 incluse.
133	Années 1959 à 1963 incluse.
121	Années 1964 et 1965.
110	Années 1966, 1967 et 1968.
99	Années 1969 et 1970.
78	Années 1971, 1972 et 1973.
36	Année 1974.
28,5	Année 1975.
17,5	Années 1976 et 1977.
9	Année 1978.

« II. — Dans les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée la date du 1<sup>er</sup> janvier 1978 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1979 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« V. — Les taux de majoration fixés au I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères définies par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 45 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 sont remplacés par les taux suivants :

- « — Article 8 : 1 540 p. 100 ;
- « — Article 9 : 112 fois ;
- « — Article 11 : 1 810 p. 100 ;
- « — Article 12 : 1 540 p. 100. »

« VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 45 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 580 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 15 100 F. »

« VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. »

Personne ne demande la parole ?...

**TITRE III**  
**Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.**

**Article 32.**

**M. le président.** « Art. 32. — I. — Pour 1980, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
	En millions de francs.		(En millions de francs.)					
<b>A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes.....	539 701	Dépenses brutes.....	419 748					
<i>A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts.....</i>	41 850	<i>A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts ....</i>	41 850					
Ressources nettes .....	497 851	Dépenses nettes .....	377 898	41 921	105 405	525 224		
Comptes d'affectation spéciale.....	11 387	.....	4 816	6 255	119	11 190		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	509 238	.....	382 714	48 176	105 524	536 414		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale.....	953	.....	921	32		953		
Journaux officiels.....	206	.....	202	4		206		
Légion d'honneur.....	53	.....	50	3		53		
Ordre de la Libération.....	2	.....	2	»		2		
Monnaies et médailles.....	685	.....	666	19		685		
Postes et télécommunications.....	90 949	.....	64 722	26 227		90 949		
Prestations sociales agricoles.....	36 240	.....	36 240	»		36 240		
Essences .....	2 475	.....			2 475	2 475		
Totaux des budgets annexes...	131 563	.....	102 803	26 285	2 475	131 563		
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....		.....						— 27 176
<b>B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale.....	87	.....					225	
Ressources. Charges.		.....						
<b>Comptes de prêts :</b>								
Habitations à loyer modéré .....	721	»						
Fonds de développement économique et social.....	1 545	5 070						
Autres prêts.....	736	2 455						
.....	3 002	7 525						
Totaux des comptes de prêts..	3 002	.....					7 525	
Comptes d'avances.....	71 912	.....					72 001	
Comptes de commerce (ressource nette)	»	.....					97	
Comptes d'opérations monétaires (ressource nette) .....	»	.....					1 652	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»	.....					979	
Totaux (B).....	75 001	.....					78 981	
Excédents des charges temporaires de l'Etat (B).....		.....						— 3 980
Excédent net des charges....		.....						— 31 156

« II. — Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1980, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1980, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. — Chaque année, dans le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances, le Gouvernement retracera l'évolution des dépenses fiscales en faisant apparaître, de manière distincte, les évaluations initiales, les évaluations actualisées, ainsi que les résultats constatés. Les dépenses fiscales seront ventilées, de manière détaillée, par nature de mesures, par catégories de bénéficiaires et par objectifs. »

Je donne lecture de l'état A annexé :

ETAT A

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1980

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980. Milliers de francs	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980. Milliers de francs
<b>A. — RECETTES FISCALES</b>					
<b>I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>					
1	Impôt sur le revenu.....	115 839 000	46	Contrats de transports.....	60 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	11 130 000	47	Permis de chasser.....	50 000
3	Retenue à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents.....	280 000	51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce.....	490 000
4	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	14 100 000	59	Recettes diverses et pénalités.....	720 000
5	Impôt sur les sociétés.....	51 275 000		Total.....	10 989 000
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	355 000	<b>IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES</b>		
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	120 000	61	Droits d'importation.....	4 720 000
11	Taxe sur les salaires.....	15 199 000	62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	620 000
12	Prélèvement exceptionnel sur les entreprises de production pétrolière.....	500 000	63	Taxes intérieures sur les produits pétroliers..	42 853 000
13	Taxe d'apprentissage.....	1 060 000	64	Autres taxes intérieures.....	11 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	1 720 000	65	Autres droits et recettes accessoires.....	1 145 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	240 000	66	Amendes et confiscations.....	144 000
19	Recettes diverses.....	5 000		Total.....	49 493 000
	Total.....	211 823 000	<b>V. — PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>		
<b>II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT</b>			71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	253 007 000
Mutations :			<b>VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>		
Mutations à titre onéreux :			81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes.....	7 968 000
Meubles :			82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	615 000
21	Créances, rentes, prix d'offices.....	170 000	83	Droits de consommation sur les alcools.....	6 168 000
22	Fonds de commerce.....	1 495 000	84	Droits de fabrication sur les alcools.....	2 008 000
23	Meubles corporels.....	80 000	85	Bières et eaux minérales.....	391 000
24	Immeubles et droits immobiliers.....	390 000	86	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	3 000
Mutations à titre gratuit :			Droits divers et recettes à différents titres :		
25	Entre vifs (donations).....	823 000	91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	105 000
26	Par décès.....	5 392 000	92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	11 000
31	Autres conventions et actes civils.....	2 800 000	93	Autres droits et recettes à différents titres.	50 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	36 000		Total.....	17 319 000
33	Taxe de publicité foncière.....	4 630 000	<b>VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>		
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.	7 280 000	96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.	385 000
35	Taxe annuelle sur les encours.....	820 000	97	Cotisations à la production sur les sucres....	460 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	319 000		Total.....	845 000
	Total.....	24 235 000	<b>REPARTITION DE LA PARTIE A</b>		
<b>III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>			I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.....		
41	Timbre unique.....	1 158 000	211 823 000		
42	Certificats d'immatriculation.....	1 080 000	II. — Produits de l'enregistrement.....		
43	Taxes sur les véhicules à moteur.....	5 847 000	24 235 000		
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	1 270 000	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....		
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	314 000	10 989 000		
			IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....		
			49 493 000		
			V. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....		
			253 007 000		
			VI. — Produits des contributions indirectes.		
			17 319 000		
			VII. — Produits des autres taxes indirectes..		
			845 000		
			Total pour la partie A.....		
			567 711 000		

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1980.	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1980.
		Milliers de francs			Milliers de francs
<b>B. — RECETTES NON FISCALES</b>					
<b>I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER</b>					
101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	4 100	309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	1 190 000
102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	Mémoire.	310	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	63 000
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	1 412	311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	2 000
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.	312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	174 000
105	Produits bruts du service des eaux de Versailles et de Marly.....	Mémoire.	313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	1 051 000
106	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.	314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	205 000
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	Mémoire.	315	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	2 010 000
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	Mémoire.	316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances.....	26 000
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	150 000	317	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques à usage humain.....	2 000
110	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	1 700 000	318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	150
111	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	1 051 000	319	Produits de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques.....	1 000
112	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	443 000	320	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques.....	500
113	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....	Mémoire.	321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	3 000
114	Produits de la loterie et du loto national.....	828 000	322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	1 725
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	2 700	323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	1 500
	<b>Total pour le I.....</b>	<b>4 180 212</b>	324	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	7 500
<b>II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT</b>			325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	180 000
201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	22 400	326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	Mémoire.
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	3 500	327	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	70 000
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	26 700	328	Recettes diverses du service du cadastre.....	25 500
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	3 000	329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	62 500
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	320	330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	125 000
206	Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrôl.....	450 000	331	Redevances collégiales.....	Mémoire.
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	500 000	332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	3 400
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat.....	1 400	333	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	7 500
209	Recettes diverses.....	10 000	334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	5 500
	<b>Total pour le II.....</b>	<b>1 017 320</b>	335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	41 000
<b>III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES</b>			336	Dépassement du plafond légal de densité (art. L. 333-6 du code de l'urbanisme).....	85 000
801	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.....	157 700		<b>Total pour le III.....</b>	<b>5 684 864</b>
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	114 000	<b>IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL</b>		
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	30 800	401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	155 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	9 300	402	Annuités diverses.....	5 500
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 100	403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	5 780
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	689			
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	10 600			
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	16 900			

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980. Milliers de francs	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980. Milliers de francs
404	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	2 149 000	702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	440
405	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....	1 085 000	703	Remboursement par la caisse nationale d'assurance maladie d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1 733
406	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	212 600	704	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....	Mémoire.
499	Intérêts divers.....	3 360 000	705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	2 000
	Total pour le IV.....	6 972 880	706	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police aux dépenses de police.....	32 000
	<b>V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT</b>		707	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police aux dépenses de police.....	20 100
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent 6 p. 100).....	5 857 341	708	Reversement de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	130 000
502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale de 12 p. 100).....	240 600	709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939...	420
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	16 000	710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	44 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	33 000	711	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	340 500	712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	5 500
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	5 200		Total pour le VII.....	236 193
507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	49 600		<b>VIII — DIVERS</b>	
599	Retenues diverses.....	Mémoire.	801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	15 000
	Total pour le V.....	6 542 241	802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débit non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	40 000
	<b>VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR</b>		803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	6 800
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	37 000	804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	2 900
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	Mémoire.	805	Recettes accidentelles à différents titres.....	370 000
603	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole.....	Mémoire.	806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	450 000
604	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	578 000	807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	100 000
605	Autres versements du budget des communautés européennes.....	700 000	808	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier.....	35 000
	Total pour le VI.....	1 315 000	899	Recettes diverses.....	320 000
	<b>VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>			Total pour le VIII.....	1 839 700
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	Mémoire.		Total pour la partie B.....	27 788 410
				<b>C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES</b>	
				<b>I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX</b>	
			901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
			902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.



NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1980. (En francs.)	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1980. (En francs.)
<b>2° SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>			<b>2° SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>		
79-03	Dotation. — Subventions d'équipement...	Mémoire.	72-01	Vente de déchets .....	35 000
79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation ») .....	Mémoire.	76-01	Produits accessoires .....	90 000
79-06	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	15 656 000	78-01	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virements de la section « Investissements ») .....	Mémoire.
79-07	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section « Exploitation ») .....	15 993 122	79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virements de la section « Investissements ») .....	Mémoire.
79-50	Cessions .....	Mémoire.	79-02	Profits exceptionnels :	
	Total pour les recettes de la deuxième section.....	31 649 122	792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Recettes totales brutes...	984 649 122	793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.
	<i>A déduire (recettes pour ordre) : virements de la première section.</i>			Total pour les recettes de la première section.....	684 737 000
	Amortissements .....	— 15 656 000	<b>2° SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>		
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements » .....	— 15 993 122	79-03	Dotation. — Subventions d'équipement ..	Mémoire.
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion .....	Mémoire.	79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation ») .....	Mémoire.
	Total (à déduire).....	— 31 649 122	79-06	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») .....	12 098 610
	Recettes totales nettes....	953 000 000	79-07	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation ») .....	6 848 961
			79-50	Cessions .....	Mémoire.
	<b>Légion d'honneur.</b>			Total des recettes de la deuxième section.....	18 947 571
	<b>1° SECTION. — RECETTES PROPRES</b>			Recettes totales brutes...	703 684 571
1	Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur .....	59 410		<i>A déduire (recettes pour ordre) : virements de la première section.</i>	
2	Droits de chancellerie.....	270 000		Amortissements .....	— 12 098 610
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation .....	1 174 235		Excédents d'exploitation affectés aux investissements .....	— 6 848 961
4	Produits divers.....	335 406		Diminutions de stocks constatées en fin de gestion .....	Mémoire
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.		Total (à déduire).....	— 18 947 571
6	Legs et donations.....	Mémoire.		Recettes totales nettes.....	684 737 000
7	Fonds de concours.....	Mémoire.			
	Total pour la section I.....	1 839 051		<b>Journaux officiels.</b>	
	<b>2° SECTION</b>			<b>1° SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS</b>	
	Subvention du budget général.....	51 861 969		<i>Exploitation</i>	
	Total pour la Légion d'honneur .....	53 701 020	7001	Vente de marchandises et de produits finis :	
	<b>Ordre de la Libération.</b>		7001-21	Vente d'éditions au numéro.....	7 431 100
1	Produits de legs et donations .....	Mémoire.	7001-22	Abonnements .....	16 097 326
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre .....	Mémoire.	7001-23	Annonces .....	97 864 775
3	Subvention du budget général .....	1 813 125	7001-24	Travaux .....	16 000 000
4	Recettes diverses et éventuelles .....	Mémoire.	7001-41	Vente de photocopies .....	Mémoire.
	Total pour l'ordre de la Libération .....	1 813 125	7101	Subvention d'exploitation reçue.....	68 430 000
	<b>Monnaies et médailles.</b>		7201	Ventes de déchets et d'emballages récupérables .....	Mémoire.
	<b>1° SECTION. — EXPLOITATION</b>		7601	Produits accessoires .....	Mémoire.
70-01	Ventes de marchandises et produits finis :		7801	Travaux faits par le Journal officiel pour lui-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice .....	Mémoire.
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises .....	615 112 000	7901	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion (virement de la section « Investissements ») .....	Mémoire.
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères .....	22 000 000		Total pour les recettes d'exploitation .....	205 823 201
703	Produit de la vente des médailles .....	45 000 000			
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.) .....	2 500 000			

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1980. (En francs.)	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1980. (En francs.)
	<i>Pertes et profits.</i>			<b>RECETTES EN CAPITAL</b>	
7902	Profits exceptionnels .....	Mémoire.	795-01	Participation de divers aux dépenses en capital .....	Mémoire.
	Total pour la première section.	205 823 201	795-02	Alléation d'immobilisations .....	Mémoire.
			795-03	Diminution de stocks .....	Mémoire.
	<b>2<sup>e</sup> SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>		795-04	Ecritures diverses de régularisation .....	1 900 000 000
7903	Diminution de stocks en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).	Mémoire.	795-05	Avances de type III et IV (art. R 64 du code des postes et télécommunications).	Mémoire.
7904	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») et provisions .....	3 744 328	795-06	Produit brut des emprunts .....	7 001 000 000
7905	Excédent d'exploitation affecté aux « opérations en capital » (virement de la section « Exploitation ») .....	785 672	795-07	Amortissements .....	9 411 000 000
7961	Aliénations d'immobilisations .....	Mémoire.	795-081	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation) .....	9 250 825 000
7962	Dotations. — Subvention d'équipement .....	Mémoire.	795-082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation) .....	78 470 000
	Total pour la deuxième section.	4 530 000		Totaux (recettes en capital) ..	27 641 295 000
	Recettes totales brutes .....	210 353 201		Totaux (recettes brutes) pour les postes et télécommunications .....	119 392 187 631
	<i>A déduire (recettes pour ordre): virements de la première section.</i>			<i>A déduire:</i>	
	Amortissements .....	— 3 744 328		Prestations de service entre fonctions principales .....	— 6 389 000 000
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements » .....	— 785 672		<i>virements entre sections:</i>	
	Diminution de stocks constatée en fin de gestion .....	Mémoire.		Travaux faits par l'administration pour elle-même .....	— 1 414 000 000
	Total (à déduire) .....	— 4 530 000		Ecritures diverses de régularisation .....	— 1 900 000 000
	Recettes totales nettes .....	205 823 201		Amortissements .....	— 9 411 000 000
				Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital .....	— 9 250 825 000
	<b>Postes et télécommunications</b>			Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne .....	— 78 470 000
	<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			Totaux (à déduire) .....	— 28 443 295 000
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>			Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications .....	90 948 892 631
70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers .....	20 242 424 000		<b>Prestations sociales agricoles.</b>	
70-02	Produits d'exploitation des télécommunications .....	43 968 400 000	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural) .....	1 006 690 000
	Total .....	64 210 824 000	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 <sup>a</sup> et 1003-8 du code rural) .....	338 660 000
			3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 <sup>b</sup> et 1003-8 du code rural) .....	951 710 000
	<b>AUTRES RECETTES</b>		4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural) .....	3 447 030 000
71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général .....	Mémoire.	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967) .....	130 000 000
71-02	Dons et legs .....	80	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti .....	160 000 000
76-01	Produits accessoires .....	650 768 551	7	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural) .....	22 730 000
77-01	Intérêts divers .....	4 731 400 000	8	Taxe sociale de solidarité sur les céréales ..	500 000 000
77-02	Produit des placements de la caisse nationale d'épargne .....	14 259 200 000	9	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses .....	19 000 000
77-03	Droits perçus pour avances sur pensions	3 000 000	10	Taxe sur les céréales .....	190 000 000
78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même .....	1 414 000 000	11	Taxe sur les betteraves .....	170 000 000
79-01	Prestations de services entre fonctions principales .....	6 389 000 000	12	Taxe sur les tabacs .....	85 000 000
79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs .....	92 700 000	13	Taxe sur les produits forestiers .....	82 000 000
79-03	Augmentation de stocks .....	Mémoire.	14	Taxe sur les corps gras alimentaires .....	195 000 000
79-04	Ecritures diverses de régularisation .....	Mémoire.	15	Prelevement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool .....	80 000 000
	Totaux (recettes de fonctionnement) .....	91 750 892 631	16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée .....	8 118 220 000
			17	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile .....	70 000 000
			18	Versement du fonds national de solidarité ..	4 494 880 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1980.  (En francs.)	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1980.  (En francs.)
19	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire .....	8 620 000 000	79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	Mémoire.
20	Subvention du budget général.....	7 248 500 000	79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)..	Mémoire.
21	Subvention exceptionnelle .....	310 500 000		Total pour la première section.	2 426 521 000
22	Recettes diverses .....	»		<b>2° SECTION</b>	
	Total pour les prestations sociales agricoles.....	36 239 920 000	79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherche .....	900 000
	<b>Essences.</b>			<b>3° SECTION. — TITRE I<sup>er</sup></b>	
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION PROPREMENT DITES</b>		79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....	30 000 000
70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées.....	2 409 777 000	79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles .....	7 100 000
	<b>AUTRES RECETTES</b>			<b>TITRE II</b>	
71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général .....	5 744 000	79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles .....	11 000 000
76-01	Produits accessoires: créances nées au cours de la gestion.....	11 000 000		Total pour la troisième section.	48 100 000
76-02	Produits accessoires: créances nées au cours de gestions antérieures.....	Mémoire.		Total pour les essences...	2 475 521 000
79-01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	Mémoire.			

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1980		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire. (En francs.)	Total.
	<b>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</b>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	234 000 000	»	234 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	327 000 000	»	327 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	561 000 000	3 165 510	564 165 510
	<b>Fonds forestier national.</b>			
1	Produit de la taxe forestière.....	333 000 000	»	333 000 000
3 et 4	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	26 000 000	26 000 000
2 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.	»	30 100 000	30 100 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 300 000	1 300 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	200 000	»	200 000
8	Produit de la taxe papetière.....	»	»	»
	Totaux .....	333 200 000	57 400 000	390 600 000
	<b>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</b>			
1	Versement du budget général.....	200 000	»	200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte atlantique .....	96 800 000	»	96 800 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	22 000 000	»	22 000 000
	Totaux .....	119 000 000	»	119 000 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1980		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	2 800 000	»	2 800 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux .....	2 800 000	»	2 800 000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabacs.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	8 400 000	»	8 400 000
2	Amortissement des prêts.....	»	15 000 000	15 000 000
3	Reversements exceptionnels:			
	Sur subventions.....	800 000	»	800 000
	Sur prêts.....	»	2 400 000	2 400 000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	6 200 000	»	6 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	400 000	»	400 000
	Totaux .....	15 800 000	17 400 000	33 200 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	248 000 000	»	248 000 000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursement de prêts.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	5 000 000	»	5 000 000
	Totaux .....	253 000 000	»	253 000 000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement de prêts.....	»	7 197 000	7 197 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	491 000	»	491 000
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures...	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	491 000	7 197 000	7 688 000
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers .....	5 265 000 000	»	5 265 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	5 265 000 000	»	5 265 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	316 000 000	»	316 000 000
2	Remboursement des prêts.....	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	2 000 000	2 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la produc- tion, de la distribution ou de la représentation de films porno- graphiques ou d'incitation à la violence.....	3 000 000	»	3 000 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France....	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles.....	21 000 000	»	21 000 000
	Totaux .....	340 000 000	2 000 000	342 000 000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	10 000 000	»	10 000 000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	23 000 000	»	23 000 000
3	Remboursement des prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux .....	33 000 000	»	33 000 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1980		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire. (En francs.)	Total.
<i>Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française.</i>				
1	Produit de la redevance.....	4 025 016 000	»	4 025 016 000
2	Remboursements de l'Etat.....	243 000 000	»	243 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux .....	4 268 016 000	»	4 268 016 000
<i>Fonds national du livre.</i>				
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	7 500 000	»	7 500 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	27 000 000	»	27 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux .....	34 500 000	»	34 500 000
<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>				
1	Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix d'entrée dans les manifestations sportives.....	16 000 000	»	16 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national....	80 000 000	»	80 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	60 000 000	»	60 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, sur les dépenses d'indemnisation.....	6 000 000	»	6 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives..	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	162 000 000	»	162 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale....	11 387 807 000	87 162 510	11 474 969 510

IV — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1980. (En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.....	721 930 000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social.....	1 545 000 000
d) Prêts divers de l'Etat :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.....	12 000 000
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.....	10 000 000
Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.....	308 000 000
Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	390 000 000
Prêts à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.....	»
Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	15 200 000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation.....	3 002 130 000

## V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1980. (En francs.)	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1980. (En francs.)
<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.</i>		<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
1. Avances aux budgets annexes.....	»	A. — Avances aux territoires et établissements d'outre-mer :	
2. Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat : avances aux ser- vices chargés de la recherche d'opérations illicites .....	400 000	1. Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
3. Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte : Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.	2. Article 14 de la loi du 23 décembre 1946 ..	Mémoire.
4. Avances à divers organismes de caractère social..	»	3. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).	100 000 000
		4. Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>		B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) .....	45 600 000	5. Article 70 de la loi du 31 mars 1932. .	4 740 000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946).....	4 000 000	6. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	1 000 000
Ville de Paris.....	»	<i>Avances à des particuliers et associations.</i>	
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	71 700 000 000	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acqui- sition de moyens de transport.....	40 000 000
		Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat .....	15 030 000
		Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»
		Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	1 500 000
		Total pour les comptes d'avances du Trésor.	71 912 270 000

Par amendement n° 53, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le paragraphe I du texte présenté pour cet article, d'ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« I bis. — Aucune mesure en cours d'année ne conduira à une remise en cause des créations de postes envisagés ou à une diminution relative en 1980 du pouvoir d'achat des traitements et primes. »

La parole est à M. Le Pors.

**M. Anicet Le Pors.** A la fin de la discussion sur la première partie de la loi de finances, au cours de la session ordinaire, un débat s'était engagé, à l'initiative de M. Jacquet, président du groupe du Rassemblement pour la République, débat au cours duquel notre collègue avait demandé au Gouvernement de procéder à un certain nombre de « super-économies ».

A cette occasion, j'avais prié M. Jacquet de préciser sa pensée. Il avait finalement considéré que ce n'était pas tellement sur les traitements des fonctionnaires qu'il fallait faire porter ces économies.

Néanmoins, j'ai gardé un doute à la suite de ce débat et c'est pour le lever que j'ai jugé utile, en accord avec mes camarades du groupe communiste, de présenter cet amendement.

Si des économies doivent être faites dans le courant de 1980 — il est possible sans doute, dans certains secteurs, d'en réaliser, car les fonds publics, comme je l'ai indiqué à maintes reprises, servent souvent à alimenter des gaspillages — ces économies devraient porter prioritairement sur certains transferts — Etat-industries — qui se sont révélés particulièrement inefficaces

et sources de gaspillages en capital, sans pour autant animer l'économie ni créer des emplois, infirmant par là la fameuse relation profit-investissement-emploi à laquelle vous faites d'ailleurs de moins en moins référence car sa justification est de plus en plus difficile.

Cet amendement a pour objet de faire sortir du champ des économies que pourrait envisager le Gouvernement toutes les rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat, afin de les mettre de façon sûre à l'abri de la frénésie d'austérité du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission émet un avis défavorable. Il lui apparaît tout à fait inopportun de prévoir dès aujourd'hui ce que pourraient être les conclusions d'une éventuelle entreprise d'assainissement et d'économies à laquelle les pouvoirs publics pourraient se livrer. S'il fallait en tirer les conséquences, il semble que la voie normale pourrait en être une loi de finances rectificative en cours d'année.

Par conséquent, la commission des finances émet un avis défavorable tant au plan de la procédure que du fond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 51, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le paragraphe II de l'article 32 par le nouvel alinéa suivant :

« Aucune exonération fiscale ne sera attachée à ces emprunts dès lors que le créancier sera un investisseur institutionnel ou un titulaire d'un revenu supérieur à la limite supérieure de la onzième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Cet amendement a pour objet d'établir une discrimination, afin d'instaurer plus de justice fiscale, entre les prêteurs institutionnels ou titulaires de revenus très importants et les prêteurs populaires, modestes, dans le cadre d'emprunts intéressants lancés par l'Etat.

Les prêteurs visés par notre amendement sont des prêteurs de métier, qui ont de gros moyens financiers et qui n'ont donc pas besoin d'être encouragés par de quelconques exonérations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement y est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 52, M. Garcia et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le paragraphe III de l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Chaque année, le Parlement se prononcera par un vote sur le montant de la subvention communautaire. »

La parole est à M. Dumont, pour soutenir cet amendement.

**M. Raymond Dumont.** Cet amendement, présenté par notre collègue, M. Garcia, se justifie par son texte même : il s'agit de préserver la souveraineté du Parlement français face à la démarche conduisant à la supranationalité, démarche que, c'est bien connu, les communistes condamnent.

Nous proposons donc d'insérer cet alinéa pour réaffirmer clairement le principe de la souveraineté du Parlement français.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** L'avis de la commission n'est pas favorable, étant donné que, dans la globalité du budget général, la somme que l'Etat français verse à la Communauté ressort de façon suffisante. Il n'est pas nécessaire, nous semblait-il, d'émettre un vote particulier sur ce point précis du budget. La commission repousse donc cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement. J'entends dire pourquoi.

Le mécanisme actuel de financement du budget de la Communauté économique européenne est conforme aux principes posés par les traités ratifiés par le Parlement ; son application stricte procède d'un accord international, la décision du conseil des ministres de la Communauté européenne en date du 21 avril 1970, qui instituait par ailleurs un mécanisme de plafonnement de la contribution des Etats membres.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Nous avons terminé l'examen des articles constituant la première partie du projet de loi de finances.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, sur la première partie de la loi de finances, de l'article 1<sup>er</sup> à l'article 32 inclus, je demande un scrutin public pour le vote unique qui doit intervenir, conformément à la demande que j'ai formulée au début de la séance.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 1<sup>er</sup> à 32 constituant la première partie du projet de loi de finances pour 1980 dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Il sera procédé à ce scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement, demain, à seize heures, à l'ouverture de la prochaine séance.

**M. Charles Alliès.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Alliès.

**M. Charles Alliès.** Pourquoi ne siégeons-nous pas demain matin à dix heures ? Il n'est pas minuit.

**M. le président.** Pour deux raisons.

Premièrement, le Sénat siège rarement, sauf en période budgétaire, le mercredi matin, en raison du Conseil des ministres. Deuxièmement, le délai limite pour le dépôt des amendements à la deuxième partie est fixé à onze heures. La commission des finances devra donc se réunir entre onze heures et seize heures afin d'examiner les amendements à la deuxième partie de la loi de finances.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Effectivement.

**M. le président.** Je pense avoir répondu à votre question, monsieur Alliès.

#### Rappel au règlement.

**M. Charles Dumont.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Dumont.

**M. Charles Dumont.** Tout à l'heure, à l'occasion de la discussion d'un amendement concernant la détaxe pour l'essence utilisée par les chauffeurs de taxi, M. le ministre a contesté les propos que je lui avais prêtés.

Comme j'avais parlé de mémoire, j'ai tenu, par honnêteté intellectuelle, à vérifier. Je vous donne acte, monsieur le ministre, qu'entre le propos que je vous avais prêté et celui que vous avez tenu, il y a peut-être une petite nuance de forme en votre faveur. Mais je ne crois pas avoir trahi votre pensée.

Voici très exactement ce que vous aviez dit : « Ensuite, si une telle faveur était consentie aux chauffeurs de taxi — s'il n'y avait qu'eux, on pourrait peut-être se laisser forcer la main — les membres d'autres professions qui utilisent également leur voiture pour des raisons qui tiennent directement ou indirectement à l'intérêt public ou à la vie collective ne manqueraient pas d'en réclamer l'extension. Or, déjà, les auteurs des amendements n°s 52 et 152 demandent l'extension de cette mesure aux V. R. P. »

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le caractère de litote de cette déclaration n'a point échappé à M. le sénateur ! (Sourires.)

— 10 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Etienne Dailly une proposition de loi organique tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 150, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Michel Darras, Jean Geoffroy, Jean Nayrou, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Robert Schwint, Louis Perrein et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi constitutionnelle modifiant et complétant les articles 21, 34, 37 et 72 de la Constitution du 4 octobre 1958.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 152, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Michel Darras, Jean Geoffroy, Jean Nayrou, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Robert Schwint, Louis Perrein et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi portant décentralisation de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 153, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 16 janvier 1980, à seize heures :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1980, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

1° Articles de la première partie (suite) ;

2° Articles de la deuxième partie : moyens des services et dispositions spéciales. (N°s 148 et 149, 1979-1980, M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement aux articles de la première partie de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la deuxième partie de ce projet de loi est fixé au mercredi 16 janvier 1980, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGOT.

**Errata.****1° Au compte rendu intégral de la séance du 4 décembre 1979.**

Page 4868, 1<sup>re</sup> colonne, rétablir ainsi les trois premiers alinéas figurant sous le titre Article additionnel :

**M. le président.** Par amendement n° 276 rectifié, M. Raybaud, se propose d'insérer, après l'article 75, l'article additionnel suivant :

Le paragraphe V de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, portant loi de finances pour 1977 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, à titre exceptionnel et dans la mesure où elles excèdent le total des dépenses figurant à la section d'investissement, elles peuvent être inscrites à la section de fonctionnement desdits budgets pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts souscrits par la collectivité, l'établissement ou l'organisme bénéficiaire. »

**2° Au compte rendu intégral de la séance du 20 décembre 1979.****MAINTIEN DES DROITS DES ASSURÉS SOCIAUX**

Page 5815, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 2, 2<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne :

**Après :** « L. 351-17 et L. 322-4 (2°) »,

**Ajouter :** les mots « du même code ».

**FISCALITÉ DIRECTE LOCALE**

Page 5828, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé, pour l'article 3 *ter*, 2<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « Lorsque dans un commun les bases d'imposition... »,

**Lire :** « Lorsque dans une commune les bases d'imposition... ».

Page 5828, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 3 *ter* VII, 2<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « prévue à l'article 1<sup>er</sup> A de la présente loi... »,

**Lire :** « prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°... du... ».

**3° Au compte rendu intégral de la séance du 20 décembre 1979.****FISCALITÉ DIRECTE LOCALE**

Page 5830, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 6 *bis* IV, 3<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « — d'une part : les primes de cotisations, les produits... »,

**Lire :** « — d'une part : les primes ou cotisations, les produits... ».

**LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1979**

Page 5836, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, 7<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance... »,

**Lire :** « ... le montant horaire du salaire minimum de croissance... ».

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

(Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

**M. Maurice Blin** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 148 (session extraordinaire 1979-1980), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

**M. Robert Schwint** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances pour 1980 n° 148 (session extraordinaire 1979-1980), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (anciens combattants, santé, sécurité sociale, travail, budget annexe des prestations sociales agricoles), dont la commission des finances est saisie au fond.

**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES**

**M. René Tinant** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 129 (session 1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, d'orientation agricole, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

**Décisions du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1979.****DÉCISION N° 79-111 D. C.**

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 28 décembre 1979, d'une part, par MM. Maurice Andrieux, Gustave Ansart, Robert Ballanger, Paul Balmigère, Mme Myriam Barbera, MM. Jean Bardol, Jean-Jacques Barthe, Alain Bocquet, Gérard Bordu, Daniel Boulay, Irénée Bourgois, Jacques Brunhes, Georges Bustin, Henry Canacos, Jacques Chaminade, Mmes Angèle Chavatte, Jacqueline Chonavel, M. Roger Combrisson, Mme Hélène Constans, MM. Michel Couillet, César Depietri, Bernard Deschamps, Guy Ducloné, André Duroméa, Lucien Dutard, Charles Fiterman, Mmes Paulette Post, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Dominique Frelaut, Edmond Garcin, Marceau Gauthier, Pierre Girardot, Mme Colette Goeuriot, MM. Pierre Goldberg, Georges Gosnat, Roger Gouhier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Maxime Gremetz, Georges Hage, Guy Hermier, Mme Adrienne Horvath, MM. Marcel Houël, Parfait Jans, Jean Jarosz, Emile Jourdan, Jacques Jouve, Pierre Juquin, Maxime Kalinsky, André Lajoinie, Paul Laurent, Georges Lazzarino, Mme Chantal Leblanc, MM. Joseph Legrand, Alain Léger, François Leizour, Daniel Le Meur, Roland Leroy, Raymond Maillet, Louis Maisonnat, Georges Marchais, Fernand Marin, Albert Maton, Gilbert Millet, Robert Montdargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Maurice Nilès, Louis Odru, Antoine Porcu, Vincent Porelli, Mmes Jeanine Porte, Colette Privat, MM. Jack Ralite, Roland Renard, René Rieubon, Marcel Rigout, Emile Roger, Hubert Ruffe, André Soury, Marcel Tassy, André Tourné, Théo Vial-Massat, Lucien Villa, René Visse, Robert Vizet, Claude Wagnies, Pierre Zarka, députés à l'Assemblée nationale, et, d'autre part, par MM. Gilbert Belin, Pierre Noé, Edgard Pisani, Henri Tournan, Maurice Janetti, Mme Cécile Goldet, MM. Marcel Debarge, Charles Alliès, Franck Sérusclat, Claude Fuzier, Robert Guillaume, Tony Larue, Albert Pen, Antoine Andrieux, Marcel Brégégère, Marcel Champeix, Gérard Minvielle, Louis Perrein, Michel Moreigne, Louis Longequeue, Maxime Javelly, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Jacques Bialski, Noël Berrier, Jacques Carat, René Chazelle, Félix Ciccolini, Emile Durieux, Raymond Courrière, Léon Eeckhoutte, Philippe Machefer, Robert Laucournet, Marcel Mathy, Jean Nayrou, Bernard Parmantier, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchel, Robert Schwint, Edouard Soldani, Marcel Souquet, André Méric, Jean Péridier, Maurice Vérillon, Bernard Chochoy, Michel Darras, Georges Dagonia, Henri Duffaut, Jean Geoffroy, Roland Grimaldi, Robert Lacoste, Emile Vivier, Jean Varlet, Paul Mistral, Guy Durbec, Josy Moinet, Bernard Legrand, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que ni la Constitution ni l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances n'ont prévu explicitement la procédure à suivre après une décision du Conseil constitutionnel déclarant la loi de finances de l'année non conforme à la Constitution ;

Considérant que, dans cette situation et en l'absence de dispositions constitutionnelles ou organiques directement applicables, il appartient, de toute évidence, au Parlement et au Gouvernement, dans la sphère de leurs compétences respectives, de prendre toutes les mesures d'ordre financier nécessaires pour assurer la continuité de la vie nationale ; qu'ils doivent, pour ce faire, s'inspirer des règles prévues, en cas de dépôt tardif du projet de loi de finances, par la Constitution et par l'ordonnance portant loi organique, en ce qui concerne tant les ressources que la répartition des crédits et des autorisations relatifs aux services votés ;

Considérant qu'à cette fin et dans l'attente de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980, la loi soumise au Conseil constitutionnel autorise la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, ainsi que celle des taxes parafiscales existantes ;

Considérant que, bien qu'elle ne soit pas au nombre des lois mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, cette loi, tout comme les lois prévues à l'article 44, 1° et 2°, de cette ordonnance, doit être considérée comme une loi de finances, au sens de l'article 47 de la Constitution ; qu'en effet, les dispositions qu'elle comporte sont de celles qui figurent normalement dans une loi de finances ; qu'ainsi, elle constitue un élément détaché, préalable et temporaire de la loi de finances pour 1980 ;

Considérant, en conséquence, que cette loi, qui a la même portée que celles visées à l'article 44 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, a pu autoriser la perception des taxes parafiscales jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980, sans contrevenir à l'article 4, deuxième alinéa, de ladite ordonnance, aux termes duquel « la perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances » ;

Considérant que de ce qui précède il résulte que la loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants n'est pas contraire à la Constitution,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 décembre 1979.

#### Décisions du 9 janvier 1980.

##### DÉCISION N° 79-109 D. C.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 12 décembre 1979 par MM. Raymond Forni, Bernard Derosier, Alain Hauteœur, Claude Evin, Pierre Joxe, Henri Lavielle, Pierre Jagoret, Jean Auroux, Jean Laborde, Christian Laurissegues, François Autain, Roger Duroure, André Saint-Paul, Lucien Pignion, Louis Le Pensec, Claude Michel, René Gaillard, François Abadie, Jacques Lavédrine, Mme Marie Jacq, MM. Paul Duraffour, François Massot, Marcel Garrouste, Guy Bèche, Daniel Benoist, Jacques-Antoine Gau, Yvon Tondon, Laurent Fabius, Jean-Pierre Cot, Jacques Mellick, Jacques Santrot, Philippe Marchand, Alain Richard, Alain Vivien, Joseph Franceschi, Pierre Mauroy, André Billardon, Jacques Huygues des Etages, Gilbert Faure, Jean Laurain, Hubert Dubedout, Mme Edwige Avice, MM. André Laurent, Alex Raymond, Jean-Michel Boucheron, Pierre Lagorce, Martin Malvy, Jean-Pierre Chevènement, Maurice Andrieu, Charles Pistre, Alain Chénard, Louis Darinot, Maurice Pourchon, Michel Crépeau, Maurice Brugnion, Charles Hernu, Robert Aumont, Raoul Bayou, Edmond Vacant, Christian Pierret, Dominique Taddei, Henri Deschamps, Bernard Madrelle, Henri Emmanuelli, Raymond Julien, Dominique Dupilet, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa second, de la Constitution, du texte de la loi relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, et notamment des articles 3, 4, 6 et 9 de ladite loi ;

Saisi le 14 décembre 1979 par MM. Maurice Andrieux, Gustave Ansart, Robert Ballanger, Paul Balmigère, Mme Myriam Barbera, MM. Jean Bardol, Jean-Jacques Barthe, Alain Bocquet, Gérard Bordu, Daniel Boulay, Irénée Bourgois, Jacques Brunhes,

Georges Bustin, Henry Canacos, Jacques Chaminade, Mmes Angèle Chavatte, Jacqueline Chonavel, M. Roger Combrisson, Mme Hélène Constans, MM. Michel Couilhet, César Depietri, Bernard Deschamps, Guy Ducloné, André Duroméa, Lucien Dutard, Charles Fiterman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Dominique Frelaut, Edmond Garcin, Marceau Gauthier, Pierre Girardot, Mme Colette Gœuriot, MM. Pierre Goldberg, Georges Gosnat, Roger Gouhier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Maxime Gremetz, Georges Hage, Guy Hermier, Mme Adrienne Horvath, MM. Marcel Houël, Parfait Jans, Jean Jarosz, Emile Jourdan, Jacques Jouve, Pierre Juquin, Maxime Kalinsky, André Lajoinie, Paul Laurent, Georges Lazzarino, Mme Chantal Leblanc, MM. Joseph Legrand, Alain Léger, François Leizour, Daniel Le Meur, Roland Leroy, Raymond Maillet, Louis Maisonnat, Georges Marchais, Fernand Marin, Albert Maton, Gilbert Millet, Robert Montdargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Maurice Nilès, Louis Odru, Antoine Porcu, Vincent Porelli, Mmes Jeannine Porte, Colette Privat, MM. Jack Ralite, Roland Renard, René Rieubon, Marcel Rigout, Emile Rogér, Hubert Ruffe, André Soury, Marcel Tassy, André Tourné, Théo Vial-Massat, Lucien Villa, René Visse, Robert Vizet, Claude Wargnies, Pierre Zarka, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa second, de la Constitution, du texte de la même loi, et notamment de ses articles 3 et 6 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

*Sur le grief tiré de ce que la loi soumise au Conseil constitutionnel serait contraire au droit d'asile reconnu par le préambule de la Constitution de 1946, repris par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 :*

Considérant que cette loi n'apporte aucune modification aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers, lesquelles réservent expressément l'application des conventions internationales ; que, parmi ces conventions, figure notamment la Convention de Genève du 28 juillet 1961 sur le statut des réfugiés ; qu'il ne saurait, dans ces conditions, résulter de la loi dont il s'agit aucune atteinte au droit d'asile ;

*Sur le grief tiré de ce que la loi créerait des mesures d'internement arbitraire en méconnaissance de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'article 66 de la Constitution :*

Considérant que la loi, dans son article 3, dispose que : « l'étranger qui n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français peut, s'il y a nécessité, être maintenu par décision écrite motivée dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ » ; qu'aux termes du sixième alinéa de l'article 23 de la même ordonnance, tel qu'il résulte de l'article 6 de la loi : « la personne expulsée en application des 1° à 4° ci-dessus peut, s'il y a nécessité, être détenue jusqu'à l'exécution effective de l'expulsion dans les conditions prévues à l'article 120 du code pénal » ;

Considérant que ces mesures, qui ne peuvent être prises, comme il vient d'être dit, qu'en cas de nécessité, sont prononcées initialement par l'autorité administrative, mais ne peuvent être prolongées qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué par lui ; que l'intéressé peut, dès le début de l'application de ces mesures, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil ; qu'ainsi l'intervention du juge, statuant, dans l'un comme dans l'autre cas, sous le contrôle de la Cour de cassation et devant lequel l'intéressé est à même de présenter ses moyens de défense, est de nature à éviter que l'un ou l'autre de ces régimes ne présente le caractère d'un internement arbitraire ; qu'au surplus, la loi ne fait pas obstacle à ce que, dans le cas où la situation dans laquelle est placé l'étranger se poursuivrait sans nécessité, l'intéressé fasse constater par la juridiction pénale le caractère arbitraire de la privation de liberté dont il est l'objet ;

Considérant toutefois que la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée, que si le juge intervient dans le plus court délai possible ; que, s'il en est ainsi dans le cas prévu à l'article 3 de la loi qui subordonne à la décision du juge le maintien, au-delà de 48 heures, de l'intéressé dans les locaux où il est détenu, il n'en va pas de même dans le cas prévu à l'article 6 de la loi dès lors que, dans cette dernière éventualité, l'intervention du juge n'est déclarée nécessaire que pour prolonger, au-delà de sept jours, le régime de déten-

tion auquel l'étranger est soumis ; qu'ainsi, du fait qu'il prévoit que la personne expulsée, en application des dispositions du 1° au 4° dudit article 23, peut être maintenue en détention pendant sept jours sans qu'un juge ait à intervenir, de plein droit ou à la demande de l'intéressé, le sixième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, tel qu'il résulte de l'article 6 de la loi soumise au Conseil constitutionnel, n'est pas conforme à la Constitution ;

Considérant enfin que, sauf le cas indiqué ci-dessus, les mesures d'exécution forcée prévues par la loi, qui ne peuvent être mises en œuvre qu'en cas de nécessité, ne sont pas contraires à la Constitution ;

*Sur le grief tiré de ce qu'en prenant des mesures fondées sur des faits constitutifs de délits l'autorité administrative se substituerait à l'autorité judiciaire :*

Considérant que les mesures d'expulsion sont des mesures de police auxquelles sont assignés des objectifs différents de ceux de la répression pénale ; qu'aucune disposition de la Constitution, non plus qu'aucun principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que la loi confère à l'autorité administrative le pouvoir de prendre un arrêté d'expulsion fondé sur des faits de nature à justifier une condamnation pénale, lors même qu'aucune condamnation définitive n'aurait été prononcée par l'autorité judiciaire ;

*Sur le grief tiré de la rétroactivité :*

Considérant que les dispositions des articles 4 et 9 de la loi soumise au Conseil constitutionnel, qui se bornent à assurer un avantage nouveau ou une garantie particulière de procédure à certaines catégories d'étrangers, ne sont pas relatives à des mesures pénales et ne contreviennent donc pas à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions du sixième alinéa du nouvel article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, tel qu'il résulte de l'article 6 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel.

Art. 2. — Sont déclarées non contraires à la Constitution les autres dispositions de la loi relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 janvier 1980.

DÉCISION N° 79-112 D. C.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 28 décembre 1979, par MM. Maurice Andrieux, Gustave Ansart, Robert Ballanger, Paul Balmigère, Mme Myriam Barbera, MM. Jean Bardou, Jean-Jacques Barthe, Alain Bocquet, Gérard Bordu, Daniel Boulay, Irénée Bourgois, Jacques Brunhes, Georges Bustin, Henry Canacos, Jacques Chaminade, Mmes Angèle Chavatte, Jacqueline Chonavel, M. Roger Combrisson, Mme Hélène Constans, MM. Michel Couillet, César Depietri, Bernard Deschamps, Guy Ducoloné, André Duroméa, Lucien Dutard, Charles Fiterman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Dominique Frelaut, Edmond Garcin, Marceau Gauthier, Pierre Girardot, Mme Colette Goeuriot, MM. Pierre Goldberg, Georges Gosnat, Roger Gouhier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Maxime Gremeiz, Georges Hage, Guy Hermier, Mme Adrienne Horvath, MM. Marcel Houël, Parfait Jans, Jean Jarosz, Emile Jourdan, Jacques Jouve, Pierre Juquin, Maxime Kalinsky, André Lajoinie, Paul Laurent, Georges Lazzarino, Mme Chantal Leblanc, MM. Joseph Legrand, Alain Léger, François Leizour, Daniel Le Meur, Roland Leroy, Raymond Maillet, Louis Maisonnat, Georges Marchais, Fernand Marin, Albert Maton, Gilbert Millet, Robert Mondargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Maurice Nilès, Louis Odru, Antoine Porcu, Vincent Porelli, Mmes Jeanine Porte, Colette Privat, MM. Jack Ralite, Roland Renard, René Rieubon, Marcel Rigout, Emile Roger, Hubert Ruffe, André Soury, Marcel Tassy, André Tourné, Théo Vial-Massat, Lucien Villa, René Visse, Robert Vizet, Claude Wargnies, Pierre Zarka, députés, dans les conditions prévues à l'article 61,

alinéa second, de la Constitution, du texte de la loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, et notamment de son article 19, paragraphe II ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que l'article 19-II de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel prévoit que, en cas de création d'établissement, la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de la création mais qu'il fait exception à cette règle en décidant que, pour les établissements produisant de l'énergie électrique, cette taxe est due dès leur raccordement au réseau distribution ;

Considérant qu'il est soutenu que cette disposition établit une discrimination au détriment des établissements d'Electricité de France, en méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, lequel a valeur constitutionnelle ;

Considérant que le principe d'égalité devant la loi, énoncé dans l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et, à ce titre, solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution, s'il implique qu'à situations semblables il soit fait application de règles semblables, n'interdit aucunement qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes ;

Considérant, d'une part, que la disposition dont il s'agit concerne non seulement les établissements d'Electricité de France mais tous ceux qui, produisant de l'énergie électrique, sont raccordés au réseau ; que, d'autre part, ces établissements qui, dès leur raccordement, sont assurés d'écouler leur production, se trouvent placés dans une situation particulière par rapport à l'ensemble des autres établissements visés par la loi ; que cette différence de situation suffit, à elle seule, pour justifier la différence de régime appliqué par la loi ; que, par suite, l'article 19 de la loi soumise au Conseil ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi ;

Considérant qu'en l'état, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi portant aménagement de la fiscalité directe locale est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 janvier 1980.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

### Communication des rapports

sur les manifestations d'objets volants non identifiés.

2631. — 29 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la défense** de vouloir bien faire le point sur les manifestations d'objets volants non identifiés sur notre territoire puisque les rapports les concernant sont transmis à l'armée de l'air.

### Amélioration du régime des rentes viagères.

2632. — 29 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** de vouloir bien exposer les conclusions du rapport de la Cour des comptes en vue de l'amélioration du régime des rentes viagères.

### Budget de fonctionnement du centre Pompidou.

2633. — 29 décembre 1979. — Inquiet de l'importance des frais de fonctionnement du centre Pompidou au détriment des activités culturelles de la province, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de vouloir bien faire le point du budget de fonctionnement de cet établissement et préciser s'il envisage une réduction substantielle.

## QUESTIONS ECRITES

### REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

#### Associations de 1901 : récupération de la T. V. A. sur des actes de commerce.

32428. — 29 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie** dans quelle mesure une association type 1901 peut être autorisée à récupérer la T. V. A. sur des actes de commerce occasionnels ou répétés.

#### Ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées : versement du complément familial de traitement.

32429. — 29 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (O.P.A.) ont obtenu un arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 1979 qui leur donne droit au supplément familial de traitement. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas encore appliqué cette décision sans appel.

#### C.E.E. : compétitivité des prix dans le domaine de l'électronique.

32430. — 29 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les différences considérables de prix qui frappent selon les pays de la C.E.E. les produits fabriqués en dehors de l'Europe des Neuf en particulier dans les domaines des appareillages de laboratoires, de l'électronique, du matériel photo, cinéma et de la haute-fidélité où des importateurs ont des exclusivités territoriales et imposent leurs prix de distribution. Il lui demande dans quelle mesure le traité de Rome permet aux commerçants revendeurs de s'approvisionner auprès des importateurs européens les plus compétitifs pour chaque produit.

#### Récupération des créances françaises vis-à-vis de l'U.R.S.S.

32431. — 29 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** que, contrairement aux réponses faites par le département des affaires étrangères à ses questions écrites (n° 28381 du 11 décembre 1978, J. O., Sénat du 15 février 1979 et n° 31162 du 16 août 1979, J. O., Sénat du 5 octobre 1979) relatives aux dettes contractées par le régime tsariste, une offre de remboursement des emprunts russes en 61 annuités de 60 millions de francs or le 21 septembre 1927, subordonnée, il est vrai, à l'octroi de nouveaux crédits qui ont été accordés largement depuis, a été faite après la reconnaissance en 1924 ; que d'autre part le protocole d'accord commercial signé le 23 août 1933, prévoyait expressément l'ouverture de nouvelles négociations en vue de régler, dans le cadre d'une convention générale et définitive, l'ensemble des questions financières et commerciales en suspens entre les deux parties ; que les services consulaires de l'ambassade soviétique opposent aux porteurs de titres russes qui les interrogent que les titres d'emprunts émis en Russie avant le 25 octobre 1917 ont été remboursés jusqu'au 16 septembre 1920 et que depuis cette date les remboursements sont sus-

pendus ; qu'enfin la hausse de l'or métal valorise considérablement le montant de la dette russe évaluée à 15 milliards de francs or à l'époque, et compte tenu des soixante années d'intérêts à un taux modeste de 4 p. 100, avec une parité du rouble correspondant à 0 gr 774234 d'or fin, suivant la loi monétaire russe du 7 juin 1899. Il lui demande s'il n'estime pas très opportun de reprendre avec le Gouvernement soviétique les négociations découlant du traité de reconnaissance de 1924 pour rapatrier l'importante partie du patrimoine national investi dans les emprunts russes.

#### Chefs d'établissements du deuxième degré et adjoints : statut.

32432. — 29 décembre 1979. — **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modifications envisagées en ce qui concerne le statut des chefs d'établissements et adjoints des établissements du deuxième degré. Ces modifications ne correspondent pas aux vœux des intéressés et ne semblent pas conformes aux indications contenues dans sa déclaration faite devant le Sénat le 7 décembre 1978. En raison de l'importance reconnue du rôle du chef d'établissement et de son adjoint et de l'accroissement de leurs responsabilités du fait de la déconcentration administrative il lui demande si des dispositions sont envisagées en vue : 1° de rétablir un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique (commissions paritaires nationales et académiques), sans pour autant assurer l'inamovibilité des fonctionnaires concernés ; 2° de fixer, pour ce grade, une échelle unique de traitement tenant compte des sujétions spéciales afférentes à la fonction.

#### Simplification des procédures administratives.

32433. — 29 décembre 1979. — **M. François Prigent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes de simplifications administratives, et lui demande pour quelle raison les rédacteurs des actes concernant les personnes de droit public sont tenus systématiquement de présenter une fiche de visa, à défaut de quoi, MM. les conservateurs des hypothèques refusent la formalité. Plus précisément, il lui signale un échange dans lequel, de part et d'autre, chaque lot a été évalué à mille francs (1 000 francs), et où il a été nécessaire d'effectuer la formalité ci-dessus du visa pour obtenir la réponse suivante : « Opération ponctuelle inférieure à 100 000 francs. Seuil de consultation du domaine et de la C. D. O. I. A. (Commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture) non atteint. » Il lui demande pourquoi la rédaction de l'acte le plus simple implique désormais de multiples formalités écrasantes, et comment le service intéressé peut formuler une telle réponse sans avoir procédé à une longue enquête.

#### C. E. T. E. de Rouen : situation du personnel.

32434. — 29 décembre 1979. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de son personnel du centre d'études techniques et de l'équipement (C. E. T. E.) de Rouen. Dans le cadre d'une politique de désengagement progressif en matière de financement, il semblerait que le ministère de l'environnement et du cadre de vie tente d'imposer aux personnels des C. E. T. E. un nouveau règlement instituant une mobilité autoritaire des agents sur le seul critère de « l'intérêt du service » et qu'il aurait l'intention de reporter le coût des services publics rendus par ces centres sur les collectivités locales de même que de se dessaisir d'une partie des services au profit d'entreprises privées. L'inquiétude de ces personnels est d'autant plus grande que de graves mesures seraient envisagées, dans la prochaine période, à leur encontre (suppression de 250 postes dès 1980, mutations autoritaires pour nécessité de service, amputation du salaire et de la carrière des cadres, multiplication des sanctions, centralisation de la gestion des personnels). Face à cette situation, l'ensemble des salariés des différents centres (7 en France employant 5 000 personnes) a engagé une action pour maintenir le service public qu'il représente et pour la garantie de l'emploi. S'associant à cette démarche, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'aucune mesure néfaste ne soit prise contre ces personnels et pour que les C. E. T. E. continuent à assurer leur mission dans les meilleures conditions.

#### Dissolution de sociétés : régime fiscal (cas particulier).

32435. — 2 janvier 1980. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du budget** s'il considère que peut se prévaloir du régime fiscal de faveur prévu pour les dissolutions de sociétés transparentes (doit fixe d'enregistrement et de taxe de publicité foncière de 300 francs, exonération des plus-values acquises par

le terrain et les constructions) une société civile dont les associés ont décidé la dissolution et le partage à chacun d'eux du lot (terrain et constructions) lui revenant en contre-partie de l'annulation de leurs parts et de leurs comptes courants étant précisé que ladite société avait pour objet la construction sur un terrain lui appartenant de maisons individuelles destinées à être attribuées à ses associés conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction et de l'article 1655 du C. G. I., que chacun des associés détenait 200 parts sur les 1 000 composant le capital, qu'à chaque groupe de parts correspondait un lot de terrain délimité par l'état descriptif et le règlement de copropriété et une quote-part des parties communes, mais que les constructions ont fait l'objet de demandes de permis de construire souscrites personnellement par chacun des associés, réalisées et financées séparément pour des montants différents par chacun d'eux (sauf en ce qui concerne les dépenses communes), la société civile étant néanmoins, en vertu de l'article 553 du code civil, propriétaire des constructions et redevable envers les associés d'indemnités égales aux débours effectués par chacun d'eux en vertu de l'article 555 du même code, ces indemnités étant génératrices de comptes courants créditeurs au passif du bilan de la société pour des montants correspondant exactement à ceux qu'auraient entraînés les appels de fonds que la société aurait pu exiger de ses associés si elle avait construit directement.

*Constructions scolaires des Yvelines : vulnérabilité au feu.*

**32436.** — 2 janvier 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, après le récent incendie partiel du collège Saint-Exupéry de Vélizy, sur l'existence dans les Yvelines de dix établissements modulaires de type aussi vulnérable au feu. Cinq types Bender : collège de Vélizy, lycée de La Celle-Saint-Cloud, collège Blaise-Pascal à Plaisir, collège Léon-Blum à Villepreux, L. E. P. de Sartrouville ; cinq types Pailleron : les deux collèges du Pecq, la maternelle du centre au Pecq, le groupe scolaire des Vignes Benettes (tousjours au Pecq) et le groupe La Bruyère à Poissy. Il lui demande quelles mesures de remplacement généralisé sont prévues à bref délai.

*Jouy-en-Josas :*

*problèmes posés par l'intensification du trafic ferroviaire.*

**32437.** — 2 janvier 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de plus en plus critique créée dans la commune de Jouy-en-Josas (Yvelines) par l'intensification du trafic ferroviaire, alors que toutes les routes traversant Jouy-en-Josas franchissent des passages à niveau. Il lui demande quelles solutions sont envisagées notamment par la création d'un passage automobile souterrain à deux sens de circulation sous le passage à niveau n° 63.

*Infractions au code de la route :  
pouvoirs de l'autorité administrative compétente.*

**32438.** — 2 janvier 1980. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 31-215 du 29 août 1979 (insérée au J. O. Sénat du 23 novembre 1979, page 4274, 1° : « l'autorité administrative compétente a la possibilité d'adresser un avertissement à un automobiliste, impliqué dans un accident de la circulation au cours duquel l'intéressé a été verbalisé pour refus de priorité et conduite en état d'ivresse, étant observé qu'en raison de la gravité des infractions relevées (pouvant donner lieu à suspension du permis de conduire en vertu de l'article R. 263 du code de la route), un simple avertissement pour sanction pourrait être justifié par motifs exceptionnels ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, à titre de complément d'information sur le plan général, la nature des motifs exceptionnels pouvant être invoqués ou justifier cette mesure de bienveillance que constitue, en pareille circonstance, l'avertissement.

*Loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi :  
difficultés d'application.*

**32439.** — 2 janvier 1980. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi dispose, dans son article 9 alinéa I, que « sans préjudice des dispositions des articles L. 118-2, L. 118-2-1 et L. 118-3 du code du travail, les entreprises visées par

ces articles sont tenues pour une durée de trois ans de s'exonérer de la taxe d'apprentissage par des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cet alinéa implique l'exclusion pour une durée de trois ans, de tous versements au Trésor au titre de la partie hors quota de la taxe d'apprentissage. En cas de réponse positive, il lui demande de bien vouloir donner les instructions adéquates aux entreprises et aux administrations concernées, car ces dernières, interrogées, ont été dans l'impossibilité de donner une réponse claire à cet égard.

*Réduction des postes d'internes : situation en région parisienne.*

**32440.** — 2 janvier 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à la suite des mesures prises pour réduire le surnombre d'internes en France, la région parisienne a vu le nombre global de ses postes d'internes réduit de soixante. Dans le détail, cette réduction s'est ainsi opérée : les hôpitaux de la périphérie ont perdu cinquante-six postes d'internes et Paris n'en a perdu que quatre. Sans contester la nécessité de prévoir les besoins futurs en postes d'internes et de procéder aux ajustements dérivant de prévisions de ses services, il lui demande s'il ne conviendrait pas, néanmoins, de respecter un juste équilibre entre Paris et la périphérie et faire supporter à l'un et à l'autre d'une manière égale les réductions de postes qui s'avèrent nécessaires.

*Restauration de la grange de La Malvalle :  
déblocage des crédits.*

**32441.** — 2 janvier 1980. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles les crédits d'urgence, accordés par **M. le ministre de l'agriculture** au bénéfice de la grange de La Malvalle, restent bloqués par le préfet de la région d'Auvergne, alors qu'ils permettraient d'effectuer les travaux de restauration du bâtiment et de supprimer ainsi le risque permanent d'accident mortel que fait courir son état de dégradation extrême.

*Restauration de la grange de La Malvalle :  
cession à l'association des amis de La Malvalle.*

**32442.** — 2 janvier 1980. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre du budget** pour quelles raisons la grange de La Malvalle, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, n'a pas encore été cédée à l'association des amis de La Malvalle comme le souhaite le ministre de l'agriculture. Il lui rappelle que l'Etat, propriétaire de La Malvalle depuis 1929, refuse de faire effectuer les travaux de restauration nécessaires à sa survie alors que l'association des amis de La Malvalle, une fois propriétaire du bâtiment, est assurée de bénéficier de crédits d'urgence à cet effet accordés par le ministre de l'agriculture.

*Restauration de la grange de La Malvalle : état du projet.*

**32443.** — 2 janvier 1980. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'office national des forêts a décidé la démolition de la grange de La Malvalle, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, pour supprimer le risque permanent d'accident mortel que fait courir son état de dégradation extrême au lieu de faire exécuter, comme il s'y était engagé, des travaux de restauration de ce bâtiment, qualifié par l'architecte des bâtiments de France de « bâtiment rural le plus remarquable du Puy-de-Dôme ».

*Action communautaire spécifique de développement régional  
dans la perspective de l'élargissement.*

**32444.** — 2 janvier 1980. — **M. Emile Didier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la proposition de règlement soumise à l'examen du Conseil des communautés européennes concernant une action contribuant au développement de certaines régions méridionales risquant d'être affectées par l'élargissement. Il lui demande à ce sujet : 1° s'il ne considère pas comme trop restrictive la liste des régions méridionales françaises retenues par la commission et s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'y inclure en particulier la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la région de Corse, pour tenir compte des problèmes liés aux productions agricoles traditionnelles et saisonnières de ces régions ; 2° s'il ne juge pas insuffisants les crédits proposés par la commission pour cette action spécifique, eu égard à l'ampleur des problèmes posés ;

3° comment sera assuré le caractère complémentaire et additionnel de l'aide communautaire par rapport à l'effort décidé au plan national; 4° s'il n'estime pas nécessaire à terme de définir et de mettre en œuvre au niveau communautaire un véritable plan global de développement appliqué aux régions méditerranéennes dont le financement serait assuré par la Communauté.

*Développement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées.*

**32445.** — 3 janvier 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les disparités, en matière d'aide ménagère, entre les ressortissants des différents régimes d'assurance vieillesse, ces régimes n'ayant pas de politique d'action sociale uniforme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, dans le cadre du développement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées, préconisée à juste titre par le Gouvernement.

*Lycées et collèges : situation du personnel de direction.*

**32446.** — 3 janvier 1980. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel de direction des lycées et collèges. Le problème réside, en effet, dans l'absence de notion de grade liée à l'exercice des fonctions de professeur, principal ou censeur. A l'heure actuelle, un professeur est détaché dans une de ces fonctions de direction et il peut, dans l'avenir, se voir rétrograder dans une simple tâche d'enseignant, avec perte de tous ses avantages acquis. Un autre point non négligeable concerne leur situation financière qui s'avère insuffisante au regard de leur responsabilité; il paraît logique que le chef d'établissement bi-admissible à l'agrégation ou ancien conseiller principal d'éducation reçoive le traitement d'un agrégé, et s'il est agrégé le traitement d'agrégé hors classe. Il lui demande que les revendications légitimes de cette catégorie de personnel d'Etat soient prises en considération.

*Constructions scolaires des Yvelines : vulnérabilité au feu.*

**32447.** — 3 janvier 1980. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des constructions scolaires préfabriquées, en particulier celles du type Bender (qui sont au nombre de cinq dans son département: collège de Vélizy, lycée de La Celle-Saint-Cloud, Collège B.-Pascal à Plaisir, Léon-Blum à Villepreux et Lep de Sartrouville); et celles du type Pailleron (collèges et maternelle du Pecq et groupe La Bruyère à Poissy). Après l'incendie partiel du collège de La Celle-Saint-Cloud et très récemment de celui de Vélizy, l'inquiétude des élus, des syndicats et des parents est très vive. Aussi, lui serait-il précieux d'être précisément informé sur les projets du ministère quant au programme de remplacement des établissements construits en préfabriqué à titre provisoire.

*Associations de 1901 : situation financière.*

**32448.** — 3 janvier 1979. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation financière des associations assujetties à la loi de 1901. En effet, jusqu'à ce jour et malgré diverses interventions soulignant la disparité de la situation en France par rapport aux pays européens, les associations à but non lucratif, et participant souvent même du service public, continuent à se voir appliquer la taxe sur les salaires et la T. V. A. De surcroît, en ce qui concerne une des formes spécifiques d'associations, à savoir les maisons des jeunes et de la culture, le désengagement financier de l'Etat va croissant. En effet, les postes de directeurs financés totalement en 1964 par l'Etat, ne sont plus subventionnés qu'à 14 p. 100 en 1979. Il lui demande si des mesures ont été prévues pour pallier cette situation inique, dont la dégradation porte atteinte à la vie associative et à l'animation des communes.

*Maison des jeunes et de la culture : situation financière.*

**32449.** — 3 janvier 1979. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur la situation financière critique dans laquelle se trouvent l'ensemble des maisons des jeunes et de la culture, compromettant ainsi le développement de la vie associative à laquelle elles concourent largement. Les postes de directeurs, totalement financés par l'Etat en 1964, ne sont plus subventionnés qu'à 14 p. 100 en 1979. Néanmoins, les maisons des jeunes et de la culture sont toujours assujetties à la taxe sur les

salaires et à la T. V. A. comme des sociétés commerciales. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour éviter que la « municipalisation » des maisons des jeunes soit la seule solution leur permettant de survivre au détriment d'une certaine autonomie et au prix de lourdes charges pour les communes.

*Correspondance avec les institutions de retraites complémentaires : franchise postale.*

**32450.** — 3 janvier 1980. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur une des conséquences de l'application de l'article premier de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. En effet, cet article prévoit que les retraités du régime général et des régimes complémentaires paieront désormais une cotisation « maladie » à l'exception toutefois de ceux qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'application de cette loi va entraîner des correspondances très nombreuses et très lourdes entre les caisses de retraites et leurs retraités, qui devront, au coup par coup, et chaque année, transmettre leur certificat de non-imposition et les pièces justificatives nécessaires. Or, les institutions de retraites complémentaires et leurs retraités ne bénéficient pas de la franchise postale, privilège de certains services publics, dont la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour pallier partiellement la charge de gestion très importante ainsi imposée tant aux institutions qu'aux personnes âgées elles-mêmes déjà pénalisées par une nouvelle retenue, en accordant la franchise postale aux retraités et aux institutions de retraites complémentaires, constituées en conformité avec l'article L. 4 du code de sécurité sociale et régies par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

*Bureaux d'aide sociale : situation financière.*

**32451.** — 4 janvier 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière de certains bureaux d'aide sociale, devenue très difficile malgré les concours des caisses d'allocations familiales, d'assurances maladie, de retraite, etc. En effet, lorsque ces établissements publics communaux réalisent des investissements indispensables à leur activité, ils ne bénéficient pas du fonds de compensation pour la T. V. A. et alourdissent la charge des budgets communaux. Dans ces conditions il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, de permettre auxdits bureaux d'aide sociale de bénéficier des avantages du fonds de compensation de la T. V. A.

*Formation continue des instituteurs et des P.E.G.C. : augmentation des crédits.*

**32452.** — 4 janvier 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage d'augmenter les crédits concernant la formation continue des instituteurs et des professeurs d'enseignement général de collège. En effet, faute de moyens financiers spécifiques, la réglementation visant cette formation continue est tenue en échec. Il souhaite qu'il puisse, dans les meilleurs délais, prendre les dispositions qui s'imposent.

*Exploitants agricoles : règlement bimestriel des cotisations sociales.*

**32453.** — 4 janvier 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne pourrait pas envisager de permettre aux exploitants agricoles de régler tous les deux mois leurs cotisations sociales (allocations familiales, assurances maladie et vieillesse) afin d'améliorer leur trésorerie.

*Jeux du loto en Lot-et-Garonne : élargissement du délai.*

**32454.** — 4 janvier 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les jeux du loto en Lot-et-Garonne organisés aux mois de décembre et janvier (circulaire du 3 octobre 1975) pour le profit des associations familiales, sportives, clubs du 3<sup>e</sup> âge, etc., et en général pour le succès des activités associatives, placent les dirigeants desdites associations devant de grands dangers s'ils poursuivent les jeux au-delà de cette période très stricte. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, de prévoir un élargissement de ce délai afin de ne pas gêner une activité essentiellement intéressante pour les communes rurales.

*Taxe professionnelle : révision du mode de calcul.*

**32455.** — 4 janvier 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que de nombreux contribuables de Lot-et-Garonne ont eu à supporter des majorations de 50 p. 100, 75 p. 100 et même plus de 100 p. 100 par suite du nouveau mode de calcul de la taxe professionnelle. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour pallier ces difficultés, alors que la situation des entreprises n'a guère évolué.

*Etablissements secondaires : situation du personnel de direction.*

**32456.** — 4 janvier 1980. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le 7 décembre 1978, devant le Sénat, il ne s'était pas montré hostile au rétablissement du grade en faveur du personnel de direction des établissements secondaires. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette déclaration de façon que le proviseur, le principal ou le censeur professeur certifié, reçoive comme chef d'établissement le traitement qu'il convient.

*Mariage des étrangers :  
suppression de l'autorisation préfectorale.*

**32457.** — 4 janvier 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et celles du décret n° 46-264 du 21 février 1946 subordonnant le mariage des étrangers en séjour temporaire à une autorisation préfectorale. Ce texte, par ailleurs dépourvu de sanctions civiles ou pénales, ne pourrait se justifier que pour éviter des mariages de complaisance permettant à un étranger l'acquisition de la nationalité française. Il se révèle être superfétatoire car l'article 39 du code de la nationalité permet au Gouvernement de s'opposer, dans certains cas, à l'acquisition de la nationalité française par mariage. Il n'est pas, en outre, conforme à l'article 16 de la déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 12 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée par la France. **M. le ministre de l'intérieur** a déclaré au Sénat, le 25 octobre 1979 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, p. 3497) qu'un projet de loi abrogeant ce texte était à l'étude à la chancellerie. Cette déclaration confirme la position de son département dans une réponse à une question écrite de **M. Besson**, député (*J. O.*, Débats Assemblée nationale du 23 juin 1977, p. 4170). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la date à laquelle sera déposé un projet de loi en ce sens.

*Transport de céréales :  
suppression du laissez-passer dans la commune.*

**32458.** — 7 janvier 1980. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre du budget** que de nombreux exploitants agricoles de son département ou de départements de la région Aquitaine lui ont fait part des difficultés qu'ils rencontrent au plan des contributions indirectes lorsqu'ils transportent, à l'exclusion de l'avoine, leurs céréales, des champs à leur propriété. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer les laissez-passer pour le court transport quand celui-ci est effectué à l'intérieur de la commune ou des communes limitrophes où sont situées leurs exploitations agricoles. Cette suppression paraît d'autant plus convenable que la commercialisation des céréales est abritée par un contrôle permanent.

*Multiplication des modes de transports scolaires : conséquences.*

**32459.** — 7 janvier 1980. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le développement de l'usage des voitures particulières, d'une part, et des véhicules des commerçants, des taxis et des « néo-transporteurs », d'autre part, pour assurer le transport des élèves vers les écoles, les collèges, les lycées et les instituts pour enfants handicapés, ainsi que celui des jeunes enfants vers les écoles maternelles, en particulier en zones de montagne en dans les régions agricoles à habitat dispersé, lorsque les effectifs à transporter sont trop faibles pour envisager l'utilisation d'un car ou d'un mini-car, ou bien, lorsque la profession du transport routier en commun de voyageurs est insuffisante ou inexistante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dès lors qu'une

subvention est accordée par l'Etat ou les collectivités locales, s'il n'y a pas lieu d'étendre à ces types de transports l'obligation de la double inscription « Transport d'enfants », à laquelle sont soumis les cars de services spéciaux.

*Raccordement des immeubles aux égouts :  
participation des propriétaires.*

**32460.** — 7 janvier 1980. — **M. Félix Ciccolini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'application des articles L. 33 et suivants du code de la santé publique. L'article L. 33 du code de la santé publique indique que le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage est obligatoire avant le 1<sup>er</sup> octobre 1961, ou dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1958. L'article L. 35-4 du même code prévoit : « Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au minimum à 80 p. 100 du coût des fournitures et des poses d'une telle installation. » Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui préciser si les propriétaires peuvent être astreints à verser la participation dont il s'agit lorsque les immeubles à raccorder à l'égout ont été édifiés antérieurement à la mise en place de celui-ci.

*Administration des P. et T. de Toulon : perte d'emplois  
de travailleurs handicapés.*

**32461.** — 7 février 1980. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la perte d'emploi dont viennent d'être victimes à Toulon (Var) vingt-trois travailleurs handicapés. Il lui expose que ces salariés qui ont été placés, il y a deux ans auprès des P. T. T., par une société de travail temporaire, le Creiph (association 1901) ne voient plus leur contrat de travail reconduit à partir du mois de décembre 1979. Il lui indique que cette manière d'agir est loin d'être conforme aux propos du Gouvernement sur l'insertion des travailleurs handicapés, et surtout qu'elle ne respecte pas la loi du 30 juin 1975 imposant aux diverses administrations d'employer au moins 3 p. 100 de ces personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter la législation et surtout pour mettre fin à l'utilisation abusive de ces travailleurs par l'administration des P. T. T. qui, dans le cas présent, a refusé de les titulariser au bout de deux ans de service.

*Poste : heure limite de dépôt du courrier.*

**32462.** — 7 janvier 1980. — **M. Philippe Machefer** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question n° 31822 du 6 novembre 1979 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 5 décembre 1979), concernant l'avance à 15 h 30, de l'heure limite de dépôt du courrier dans les bureaux de poste. Il attire, à nouveau, son attention sur certains inconvénients de cette mesure. Celle-ci aboutit à priver les justiciables des moyens d'être informés des décisions de justice qui les concernent, sans un retard préjudiciable à leurs intérêts. Certains délais courent du jour même du prononcé de la décision de justice, d'où la nécessité pour les parties d'être informées sans retard de toute décision leur faisant grief ou intéressant leurs intérêts. Il insiste donc pour que la décision de l'administration des P. T. T. soit revue.

*Répression en matière de pêche et de protection de la nature :  
application du décret.*

**32463.** — 7 janvier 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le rôle essentiel que jouent les gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature et s'étonne que depuis plus de deux ans aucune instruction n'ait été donnée, en application du décret n° 77-898 du 2 août 1977, pour la répression en matière de pêche et de protection de la nature. Il lui demande s'il est envisagé de proposer une modification de l'article 384 du code rural afin de rattacher directement les gardes-chasse à l'O. N. C. (office national de chasse).

*Artisanat : modification du nombre minimum de salariés.*

**32464.** — 7 janvier 1980. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que dans beaucoup de départements de population moyenne, l'artisanat reste un tissu économique exceptionnel. Or maintes entreprises, précisément de type artisanal, hésitent à faire appel à de la main-d'œuvre au-delà de neuf salariés et ce, notamment à cause des charges sociales qui résultent de cette expansion. Ne pourrait-on pas pour tenir compte de la dégradation de l'emploi apporter un aménagement à cette règle et par exemple admettre un seuil d'embauche de douze salariés. Il lui demande s'il ne pense pas que cette procédure peu onéreuse serait de nature à fixer d'une part des emplois, d'autre part à lutter contre la crise économique et sociale qui cerne notre pays.

*Port de Bayonne : emplacement réservé par le ministère de la défense.*

**32465.** — 7 janvier 1980. — **M. Anicet Le Pors** rappelle à **M. le Premier ministre** que lors d'une visite en mission officielle de la commission des finances du Sénat au port de Bayonne, en novembre 1979, il avait eu l'occasion d'examiner l'ensemble des problèmes du port avec les représentants de la chambre de commerce et d'industrie. Il apprend aujourd'hui que le ministre de la défense a décidé d'y occuper 15 000 mètres carrés pour créer une base destinée à accueillir la vedette qui remorque les cibles du centre d'essai des Landes et d'y édifier des installations de maintenance. Il considère : 1° que cet emplacement constitue la dernière zone disponible pour d'éventuelles installations industrielles dont le port et la région ont grandement besoin ; 2° que les terrains proposés par la chambre de commerce et d'industrie situés au Redon seraient largement suffisants pour accueillir les installations prévues par le ministère de la défense ; 3° que la commission permanente d'enquête a formulé le 23 août dernier à l'unanimité un avis défavorable sur le projet du ministère de la défense ; enfin, 4° que le conseil général des Pyrénées-Atlantiques est intervenu dans le même sens. C'est pourquoi il lui demande : 1° les raisons qui ont poussé le ministère de la défense à passer outre les prises de position précitées et à prévoir l'utilisation de postes qui accepteraient une calaison de 8 mètres environ pour accueillir une vedette de 2,50 mètres de tirant d'eau ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de répondre positivement au vœu des représentants et des élus locaux et d'inviter le ministère de la défense à accepter le site du Redon qui lui a été proposé.

*Djibouti : validation du baccalauréat.*

**32466.** — 7 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modifications en cours relatives au baccalauréat délivré à Djibouti aux jeunes Français scolarisés dans des établissements sis dans ce pays. Ce diplôme, qui sanctionne la scolarité du second degré de l'enseignement secondaire et détermine l'accès à l'université, ne sera plus délivré par l'Académie de Bordeaux, à compter de l'année 1980, mais deviendra un diplôme étranger, validable de plein droit sur le territoire français. Si l'arrêté du 11 octobre 1979 permet l'assimilation des périodes de scolarité effectuées dans les établissements français de Djibouti à celles accomplies en France dans une école équivalente, il n'en demeure pas moins que la validité de plein droit des diplômes, qui est accordée après publication d'un texte de nature réglementaire, intervient, dans la plupart des cas, plusieurs mois après le déroulement effectif des épreuves. Le délai relatif à la publication d'un texte réglementaire accordant la validité de plein droit au baccalauréat djiboutien sur le territoire français est de nature à pénaliser gravement les candidats français à l'épreuve de l'année 1980, qui devront postuler une inscription dans une université française ou dans une classe préparatoire aux grandes écoles avec un diplôme étranger, qui ne sera pas validé de plein droit à cette date, et qui risque de leur porter nettement préjudice face à un système de sélection renforcée. Il lui demande quelles mesures il estime pouvoir mettre en œuvre, notamment en procédant par voie réglementaire, afin d'assurer aux jeunes Français, qui poursuivent leur scolarité à Djibouti, un déroulement normal de leur cycle universitaire.

*Profil Qualitel : état d'application.*

**32467.** — 7 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de lui préciser l'état actuel d'application du profil Qualitel sur le marché de la construction de logements.

Il lui demande par ailleurs de lui préciser s'il envisage de nouvelles initiatives tendant à informer les accédants à la propriété à l'égard de Qualitel, notamment par l'intermédiaire des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de la concurrence et de la consommation.

*Constructions scolaires : subventions allouées aux communes.*

**32468.** — 7 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** se référant à des déclarations faites en juin 1979 annonçant qu'à partir de 1980 les communes recevraient une subvention forfaitaire allouée au début des travaux « pour autant que les normes soient respectées » leur laissant ainsi la maîtrise d'ouvrage des constructions scolaires du second degré demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel d'application de ces nouvelles dispositions, d'autant qu'ultérieurement **M. le ministre de l'éducation** déclarait à l'Assemblée nationale : « la modification dans les règles définies par le décret du 27 novembre 1962 sur la convention financière entre l'Etat et les communes ressortit au pouvoir exécutif et non au pouvoir législatif et ne comporte aucune obligation de consulter le Parlement ».

*Enseignement des langues : seuil d'ouverture des sections.*

**32469.** — 7 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** se référant à sa déclaration faite le 17 avril 1979 à Strasbourg, indiquant qu'afin d'éviter « les effectifs squelettiques », le seuil d'ouverture des sections de langue serait relevé afin d'être de quinze élèves pour toutes les langues autres que l'anglais et l'allemand, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études

*Enseignement des langues : conclusions d'une étude.*

**32470.** — 7 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études faites par un groupe de travail chargé d'étudier « les moyens susceptibles de permettre une diversification des choix » dans les lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) et des formules « d'enseignement renforcé des langues », ce groupe devant aussi étudier « la possibilité d'introduire dans l'ensemble des sections préparant au baccalauréat de technicien un enseignement facultatif de seconde langue », ainsi que l'annonce en a été faite en juin 1979.

*Préparateurs en pharmacie : conséquences de la loi.*

**32471.** — 7 janvier 1980. — **M. Jacques Ménard** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, en application des dispositions de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, les postes d'aide de pharmacie et d'aide-préparateur existant dans les hôpitaux publics vont être transformés en emplois de préparateurs dont les titulaires doivent être recrutés par concours ouvert aux candidats justifiant du brevet professionnel. Il lui demande d'une part quel sera le sort réservé aux personnels actuellement en fonction et d'autre part s'il ne lui paraîtrait pas opportun de décider que ceux d'entre eux qui possèdent déjà le diplôme précité pourront de droit être maintenus sur place avec le grade de préparateur.

*Situation des médecins retraités.*

**32472.** — 8 janvier 1980. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins retraités. En effet, ceux-ci ont subi une perte importante sur le montant de leurs pensions, depuis le « gel » des honoraires décidé par le Gouvernement, puisque le montant de leurs retraites est calculé sur la base du montant des honoraires. Le problème se pose surtout pour les médecins retraités n'ayant pas d'autres ressources que leur pension. Il lui demande de bien vouloir réexaminer la situation de cette catégorie de retraités.

*U.E.R. des techniques de réadaptation : situation des étudiants éducateurs spécialisés.*

**32473.** — 8 janvier 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation particulière des étudiants éducateurs spécialisés de l'U.E.R. des techniques de réadaptation. La formation de ces étudiants, étalée sur trois ans après sélection rigoureuse, comporte pour mi-temps des stages

pratiques d'expérience clinique entraînant des frais élevés, notamment de transport et de logement. L'aide financière qui leur est allouée par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale apparaît nettement insuffisante et ne tient pas compte des astreintes qui leur sont imposées. Il lui demande : 1° si elle n'estime pas nécessaire que tous les ayants droit puissent bénéficier des dispositions de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 concernant l'allocation professionnelle; 2° si elle ne considère pas nécessaire d'établir une convention nationale de stage qui tiendrait compte des possibilités de formation des établissements d'accueil et de la situation des étudiants.

*Diffusion des emplois du bois : montant de la subvention.*

**32474** — 8 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du texte prévu à l'article 31 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 devant fixer le montant de la subvention allouée pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt.

*Handicapés : publication des décrets d'application.*

**32475** — 8 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 21 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, devant fixer les modalités de cumul des indemnités avec l'aide sociale, la participation des intéressés à leurs frais d'entretien ainsi que les conditions d'attribution des primes.

*Protection de l'environnement : publication d'un décret d'application.*

**32476** — 8 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'environnement et de la cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 27 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement devant fixer la limite des installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat.

*Indemnisation des accidents du travail : textes d'application.*

**32477** — 8 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes d'application de l'article 5 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et concernant l'indemnisation des accidents du travail.

*Agents brevetés : assimilation dans le grade d'agent de constatation.*

**32478** — 8 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'assimilation dans le grade d'agent de constatation des agents brevetés dont le corps fut mis en extinction par les décrets de novembre 1962. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'un décret de 1975 a déjà porté assimilation pour la retraite des corps d'officiers et des sous-officiers de la direction générale des douanes auxquels furent substitués par le même décret précité les corps de contrôleurs inspecteurs des douanes.

*Travail protégé : modalités d'application.*

**32479** — 8 janvier 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances du texte prévu à l'article 3 de la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974, concernant l'extension de l'aide sociale, devant fixer les modalités d'application du travail protégé au centre d'hébergement.

*Entreprises artisanales :  
modalités d'utilisation des livrets d'épargne.*

**32480** — 8 janvier 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 20 paragraphe II de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977

portant troisième loi de finances rectificative pour 1977 devant fixer les modalités particulières pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée du livret.

*Sécurité sur les chantiers : textes d'application.*

**32481** — 8 janvier 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes réglementaires prévus à l'article 9 (article L. 235-8 du code du travail), de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, relative à la prévention des accidents du travail, lequel devait préciser les conditions de mise en place du dispositif de sécurité sur des chantiers.

*Prescription en matière commerciale : décret d'application.*

**32482** — 8 janvier 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 relative à la prescription en matière commerciale devant fixer les établissements où il est possible de déposer les avoirs ainsi que les conditions d'application de cet article.

*Affectation des postes de pharmaciens résidents vacants :  
décret d'application.*

**32483** — 8 janvier 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'application du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979, relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique, devant fixer les conditions dans lesquelles peuvent être pourvus, par des enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie, les postes de pharmaciens résidents vacants.

*Généralisation de la sécurité sociale : décret d'application.*

**32484** — 8 janvier 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, lequel doit fixer les conditions de ressources pour la prise en charge totale ou partielle des cotisations à l'assurance volontaire.

*Enseignement de biologie-géologie : mise en place.*

**32485** — 8 janvier 1980. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de la mise en place, aussi rapide que possible, d'un enseignement de biologie-géologie dans les classes de seconde. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas d'envisager d'ores et déjà non seulement la mise en place d'un cours de discipline expérimentale, mais également de le compléter avec des travaux pratiques, ce qui permettrait de donner aux élèves un choix bien plus positif vers une classe de première.

*Collectivités locales : possibilité de s'affilier aux A. S. S. E. D. I. C.*

**32486** — 8 janvier 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales)** sur le fait que les agents non titulaires des collectivités locales ont droit à une indemnité en cas de licenciement à condition d'avoir été employés de manière permanente. Ce droit est en outre étendu aux personnels qui ont accompli un service continu pendant une durée déterminée, même s'ils n'ont pas été employés de manière permanente. Ces dispositions particulièrement favorables aux agents peuvent obliger une commune à verser l'allocation des agents licenciés après une période très brève d'emploi, s'ils remplissent les autres conditions d'attribution. C'est la raison pour laquelle un très grand nombre d'élus souhaiteraient

que les collectivités locales puissent s'affilier aux A. S. S. E. D. I. C. pour leurs agents non titulaires ou que, dans le même souci, soit créée une caisse de péréquation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre allant dans ce sens.

*Compresseurs et soudeuses :  
bénéfice de l'amortissement dégressif.*

**32487.** — 8 janvier 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'administration fiscale, se basant sur les dispositions combinées de l'article 22 annexe 2 du code général des impôts et de l'article 39 A, 2°, de ce même code dénie le droit à l'amortissement dégressif aux matériels suivants : électro-compresseur et soudeuse électrique par points. Or, l'article 22 du code général des impôts semble mentionner expressément les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport. Les entreprises utilisatrices desdits matériels consacrent leurs activités à la chaudronnerie industrielle et à la carrosserie de camions, aussi les compresseurs et soudeuses semblent-ils être indiscutablement nécessaires à la production. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas de faire bénéficier ces matériels des amortissements dégressifs prévus par les textes susvisés.

*Bilan social : décret d'application.*

**32488.** — 8 janvier 1980. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier de la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977, relative au bilan social de l'entreprise, qui doit fixer les conditions d'adaptation à des entreprises tenues de constituer un comité d'entreprise ou des organismes en tenant lieu, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, non comprises dans le code du travail, soit de stipulations conventionnelles, pour l'établissement d'un bilan social.

*Publications périodiques : bénéfice de la réfaction.*

**32489.** — 8 janvier 1980. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de la loi n° 77-1421 du 27 décembre 1977 modifiant le régime fiscal de certaines publications périodiques devant procéder à la désignation des publications admises à bénéficier de la réfaction prévue à l'article premier de cette loi.

*Congé postnatal : décret d'application.*

**32490.** — 8 janvier 1980. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, devant fixer les conditions et les modalités d'application aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publiques, du congé postnatal.

*Transfert à l'assurance personnelle : décret d'application.*

**32491.** — 8 janvier 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Ce décret doit notamment prévoir les conditions du transfert au régime de l'assurance personnelle des parts de cotisations versées à un régime obligatoire lorsque le travailleur salarié, continuant de relever de ce dernier, ne remplit pas les conditions pour en obtenir les prestations en nature et adhère à l'assurance personnelle.

*Prise en charge des soins hospitaliers : décret d'application.*

**32492.** — 8 janvier 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 10 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 relative à la tarification hospitalière et à la prise en charge des soins, lequel doit

fixer les conditions d'application aux établissements privés à but lucratif ou à but non lucratif mais non conventionnés, de la possibilité de prise en charge des soins, éventuellement sous forme forfaitaire, de la suppression ou de la réduction de la participation de l'assuré aux frais avec « caisse-pivot ».

*Unités et centres de long séjour : décret d'application.*

**32493.** — 8 janvier 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 relative à la tarification hospitalière et à la prise en charge des soins, lequel doit fixer les modalités de prise en charge éventuellement forfaitaires par la sécurité sociale et par l'aide sociale des dépenses de soins dans les unités ou centres de long séjour.

*Extension de l'assouplissement des assurances sociales :  
décret d'application.*

**32494.** — 8 janvier 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale. Ce décret doit notamment prévoir l'extension de l'assouplissement en vertu duquel les assurés salariés ne justifiant pas du minimum d'heures de travail prévu par l'article L. 249 du code de la sécurité sociale peuvent désormais avoir droit ou ouvrir droit aux prestations, sous réserve de cotisation sur la base d'un salaire minimum, des assurés des régimes des assurances sociales agricole et, en tant que de besoin, des assurés des régimes spéciaux.

*Reconnaissance médicale de l'invalidité : décret d'application.*

**32495.** — 8 janvier 1980. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 15 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, lequel doit fixer les conditions de la reconnaissance médicale de l'invalidité plaçant un infirme ou invalide dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne.

*Hospitalisation des nouveau-nés : décret d'application.*

**32496.** — 8 janvier 1980. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 relative à la maternité, devant fixer l'âge limite auquel le « ticket modérateur » est supprimé ou diminué pour les nouveau-nés hospitalisés.

*Mensualisation des pensions en Seine-Maritime.*

**32497.** — 8 janvier 1980. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les raisons pour lesquelles la mensualisation du paiement des retraites n'est pas encore effective dans le département de la Seine-Maritime. Cette situation préoccupe de nombreuses associations de retraités malgré l'assurance du Gouvernement de généraliser le paiement mensuel des retraites dans les plus brefs délais.

*Incinération dans les zones maritimes : décret d'application.*

**32498.** — 8 janvier 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la pollution par incinération et devant déterminer les zones maritimes dans lesquelles il ne peut être délivré aucune autorisation d'exercer.

*Gestion des établissements d'hospitalisation publics :  
décret d'application.*

**32499.** — 8 janvier 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du

décret prévu à l'article 23 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, lequel prévoit les modalités d'assouplissement de la législation administrative et financière des établissements d'hospitalisation publics.

*Portion insaisissable ou incessible du salaire : décret d'application.*

**32500.** — 8 janvier 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 14, paragraphe VI de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 devant définir la portion insaisissable ou incessible des salaires en cas de saisie-arrest.

*Couverture des soins médicaux dans certains établissements :  
texte d'application.*

**32501.** — 8 janvier 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du texte prévu à l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, devant fixer les conditions de couverture des soins médicaux dans certains de ces établissements.

*Conventions sécurité sociale-établissements privés non conventionnés :  
décret d'application.*

**32502.** — 8 janvier 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, relative à la tarification hospitalière et la prise en charge des soins, devant fixer les conditions d'obligation des conventions entre la sécurité sociale et les établissements privés non conventionnés pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

*Divulgation d'inventions : décret d'application.*

**32503.** — 8 janvier 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 relative aux brevets d'invention devant préciser les attestations à produire par les demandeurs souhaitant divulguer leurs inventions.

*Hébergement dans des unités ou centres de long séjour :  
décret d'application.*

**32504.** — 8 janvier 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, relative à la tarification hospitalière et à la prise en charge de soins, lequel doit fixer les conditions de réduction de suppression de la participation des assurés hébergés dans des unités ou centres de long séjour.

*Abattement des prestations : décret d'application.*

**32505.** — 8 janvier 1980. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, relative à la tarification hospitalière et à la prise en charge des soins, lequel doit fixer les conditions d'application aux ressortissants des assurances sociales agricoles et aux exploitants de l'exclusion, pour les personnes hébergées dans des centres de long séjour, de tout abattement sur les prestations en espèces de l'assurance maladie et sur les pensions d'invalidité.

*Exonération de la T. V. A. de certaines importations :  
texte d'application.*

**32506.** — 8 janvier 1980. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du texte prévu à l'article 44 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 (3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 1978) devant fixer les conditions d'exonération à la T. V. A. de certaines importations.

*Gestion de l'assurance personnelle : décret d'application.*

**32507.** — 8 janvier 1980. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, lequel doit fixer les conditions de participation des régimes de sécurité sociale autres que le régime général à la gestion de l'assurance personnelle.

*Dispenses de soins à domicile : décret d'application.*

**32508.** — 8 janvier 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, relative à la tarification hospitalière et la prise en charge des soins, lequel doit fixer les conditions de réduction ou de suppression de la participation de l'assuré aux dépenses occasionnées à l'occasion de soins para-médicaux dispensés à domicile par les institutions sociales et médico-sociales.

*Contrat de travail à durée déterminée : décret d'application.*

**32509.** — 8 janvier 1980. — **M. Marcel Dudloff** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979, relative au contrat de travail à durée déterminée, devant fixer les modalités générales d'application de cette loi.

*Parkings : réglementation des prix de location.*

**32510.** — 8 janvier 1980. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'à la suite de la reprise d'exploitation d'un parking souterrain, antérieurement concédé à une société qui a perçu une indemnité de rupture de contrat, une collectivité locale a augmenté les prix mensuels de location de 120 p. 100 par une délibération de son conseil municipal. Il lui demande : 1° si la réglementation des prix de location des parkings et garages est toujours en vigueur et quelle est l'augmentation qu'elle autorise ; 2° si une collectivité locale y est soumise au même titre qu'un exploitant privé ; 3° quel recours ont les abonnés du parking contre une augmentation supérieure à la réglementation en vigueur, décidée par une délibération du conseil municipal ; 4° quels sont les moyens dont dispose l'autorité de tutelle pour faire respecter la réglementation.

*Missions de conception et de maîtrise d'œuvre :  
décret d'application.*

**32511.** — 8 janvier 1980. **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture devant fixer les conditions de limite d'autorisation données aux architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat et des collectivités publiques d'exercer des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour d'autres collectivités publiques ou au profit de personnes privées.

*Ecoles d'ingénieurs de Mulhouse : décret d'application.*

**32512.** — 8 janvier 1980. — **M. Pierre Schiélé** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article unique de la loi n° 78-691 du 6 juillet 1978 relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonctions auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse qui doivent fixer les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude et de classement ainsi que les conditions de validation des services pour la retraite de ces personnels.

*Motivation des actes administratifs : décret d'application.*

**32513.** — 8 janvier 1980. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 79-587 du 12 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs devant fixer les catégories de décisions qui doivent être motivées par l'administration.

*Communes : coût de réalisation des équipements.*

**32514.** — 8 janvier 1980. — **M. Paul Séramy** expose à **M. le Premier ministre** le problème posé aux collectivités locales, en particulier aux communes, compte tenu des frais considérables qui sont à leur charge pour la réalisation des équipements dont elles ont la responsabilité. Ainsi, dans le cas de réalisation d'une salle polyvalente pour un coût d'objectif de deux millions de francs, en supposant que la mission confiée à l'architecte comporte les éléments suivants : avant-projet sommaire, avant-projet détaillé, spécifications techniques détaillées, plans d'exécution des ouvrages, dossier de consultation des entrepreneurs, assistance marché de travaux, contrôle général des travaux, réception et décompte des travaux, dossier des ouvrages exécutés, il importe de prendre en compte les dépenses ci-dessous : conduite d'opération (environ 1 p. 100) : 20 000 F ; géomètre (abornement, plan topographique) : 5 000 F ; sondages : 8 000 F ; indemnités aux concepteurs non retenus (2 x 10 000 F) : 20 000 F ; architecte (environ 10 p. 100) : 200 000 F (les honoraires sont calculés sur le coût d'objectif hors taxe, la T.V.A. s'appliquant aux honoraires) ; contrôle technique (2,5 p. 100) : 50 000 F ; assurance dommages construction (2,5 p. 100) : 50 000 F ; frais de dossiers (tirages) et de publication : 5 000 F (l'architecte ne doit fournir qu'un jeu de calques et deux dossiers) ; pilotage du chantier, coordination, planning Perth, par tâches élémentaires (environ 1,5 p. 100) : 30 000 F (aucune mission normalisée ne le prévoit. Dans l'ancien système, ces frais étaient généralement supportés par l'entreprise de gros œuvre). Il résulte que, pour une réalisation d'un coût d'objectif de deux millions de francs, il s'avère que le total des dépenses à prendre en compte avant tout début des travaux est de l'ordre de 388 000 francs, soit près de 20 p. 100 du coût d'objectif. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de proposer au Parlement ou de prendre pour remédier à une telle situation, compte tenu des difficultés financières que supportent les collectivités locales en général et les communes en particulier.

*Etablissements publics de formation : décret d'application.*

**32515.** — 8 janvier 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales devant fixer les modalités de création des établissements publics de formation.

*Cas de réduction de suppression du ticket modérateur : décret d'application.*

**32516.** — 8 janvier 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 17 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, relative à la tarification hospitalière et à la prise en charge des soins, lequel doit fixer les conditions d'application aux ressortissants des assurances sociales agricoles, de l'assurance maladie des exploitants agricoles et aux travailleurs non salariés non agricoles, des cas de réduction ou de suppression des tickets modérateurs, tels qu'étendus à l'hébergement en établissement social, en centre hospitalier de long séjour et en cas de recours au service de soins à domicile.

*Présentation d'archives classées : décret d'application.*

**32517.** — 8 janvier 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 16 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, sur les archives, faisant fixer les conditions dans lesquelles les propriétaires ou possesseurs d'archives classées sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités à cette fin.

*Etablissements d'enseignement agricole : décret d'application.*

**32518.** — 8 janvier 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article premier de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 complétant les dispositions de l'article 7 de la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. Ce décret doit notamment fixer

les conditions générales de l'agrément, de l'aide financière, du contrôle de la qualité pédagogique et du contrôle administratif et financier de ces établissements.

*Autorisations d'absences du personnel hospitalier : décret d'application.*

**32519.** — 8 janvier 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970, concernant le personnel hospitalier et devant préciser les dispositions de cette loi en matière d'autorisations d'absences.

*Cumul des fonctions de pharmacien ou de biologiste : décret d'application.*

**32520.** — 8 janvier 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique devant fixer les conditions dans lesquelles les enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie exerçant conjointement des fonctions de pharmacien ou de biologiste des hôpitaux peuvent être autorisés à occuper ces deux emplois.

*Prise en charge par l'Etat des cotisations sociales des apprentis : texte d'application.*

**32521.** — 8 janvier 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article premier de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relatif à l'apprentissage, devant fixer les conditions de fixation ou d'approbation des taux de prise en charge par l'Etat des cotisations sociales, patronales et salariales dues au titre des salaires versés aux apprentis.

*Fonds communs de placement : décret d'application.*

**32522.** — 8 janvier 1980. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979, relative aux fonds communs de placement, devant fixer les conditions de désignation des représentants des salariés au conseil de surveillance.

*Suites réservées à la proposition de loi organique relative aux lois de finances.*

**32523.** — 8 janvier 1980. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le Premier ministre** si, à l'occasion de la décision n° 79-110-D. C. rendue par le Conseil constitutionnel le 24 décembre 1979, il ne croit pas utile de donner suite à la proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances en vue de permettre une meilleure organisation de la discussion budgétaire présentée par **M. le président de la commission des finances** et **M. le rapporteur général de la commission des finances du Sénat**. D'autre part, il souhaiterait savoir si le Conseil constitutionnel a été consulté au sujet de cette proposition.

*Enseignement de la natation à l'école élémentaire : conséquences.*

**32524.** — 8 janvier 1980. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences des circulaires interministérielles n°s 77-198 et 77-162 B du 27 mai 1967 concernant l'enseignement de la natation à l'école élémentaire et qui s'applique pour le moment, au département test des Yvelines. L'équipe pédagogique chargée de cet enseignement comprend, d'une part, les instituteurs et, d'autre part, divers intervenants éventuels, lesquels sont spécialement agréés par l'inspection d'académie sur avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports. Ces intervenants sont classés en deux catégories : ceux d'un « niveau de capacité reconnue » (sans plus de précision), et les maîtres nageur-sauveteurs, fonctionnaires communaux obligatoirement titulaires de

brevet d'Etat délivré par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et qui subissent, tous les cinq ans, un examen de révision. C'est donc ces personnels communaux travaillant sous la seule autorité de leurs employeurs, maires ou syndicats de communes, auxquels incombe la charge de leur rémunération, qui sont soumis à l'agrément annuel de l'inspecteur départemental. Ils se trouvent donc être placés sous l'autorité de deux ordres hiérarchiques : celle du maire ; celle du ministre de l'éducation. Le ministre de l'éducation qui se décharge totalement de l'enseignement de l'éducation du sport et de l'éducation physique à l'école, laissant aux communes la charge financière qui en découle, semble mal fondé à s'arroger le droit d'exercer une tutelle sur un personnel diplômé d'Etat, dont le maire est seul employeur. Il lui demande s'il a l'intention, au vu des situations conflictuelles qui ne manquent de se produire, de supprimer la mesure d'agrément édictée par la circulaire du 27 mai 1977 susvisée.

*Interdiction faite à un prévenu de voir son avocat.*

**32525.** — 8 janvier 1980. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émotion suscitée parmi les avocats français par la récente décision d'un magistrat instructeur qui, plaçant sous contrôle judiciaire un prévenu, a assorti cette mesure de l'interdiction de voir son avocat, bâtonnier en exercice d'un grand barreau. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, tout en respectant l'indépendance des juges, soient évités de tels incidents qui, en se reproduisant, provoqueraient inévitablement une regrettable détérioration des relations entre le barreau et la magistrature et porteraient gravement atteinte aux droits de la défense.

*Allocations d'orphelin : attribution en cas de divorce.*

**32526.** — 8 janvier 1980. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre de la sécurité sociale** qu'aux termes d'une lettre ministérielle d'août 1976, en cas de séparation des époux et de divorce, on ne peut considérer des enfants comme manifestement abandonnés et les assimiler à des orphelins que dans la mesure où le parent qui n'en a pas la garde ne paie pas la pension alimentaire à laquelle il a été condamné. Or, il arrive que lorsque les enfants sont confiés au père, et que la mère est sans ressources, les tribunaux ne mettent pas de pension à la charge de la mère. Certaines caisses d'allocations familiales (dont celle de l'Allier) se refusent en ce cas à considérer que la mère s'est soustraite à son obligation d'entretien, et refusent d'attribuer au père l'allocation d'orphelin. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin qu'un parent à qui les tribunaux n'accordent aucune aide par suite de l'insolvabilité de l'autre ne soit pas privé de l'allocation accordée au cas de carence volontaire du débiteur d'aliments.

*Situation des adjoints techniques municipaux.*

**32527.** — 9 janvier 1980. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des adjoints techniques municipaux qui, ayant obtenu le premier brevet de qualification en 1973, n'ont pu subir en 1974 les épreuves du deuxième brevet, supprimé dans le cadre de la réforme des conditions d'accès au grade de chef de section, transformé depuis en celui d'agent technique chef, désormais lié aux résultats d'un examen professionnel. Les connaissances exigées en vue de ce dernier n'étant pas d'un niveau supérieur à celui des épreuves du brevet de qualification, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire bénéficier les titulaires dudit brevet d'une dispense de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique chef ou, au moins, de le retenir comme diplôme permettant de concourir au recrutement sur titres.

*Immeubles bâtis et non bâtis affectés à l'exercice de la profession.*

**32528.** — 9 janvier 1980. — Se référant à deux réponses ministérielles récentes relatives aux immeubles bâtis et non bâtis affectés à l'exercice de la profession, **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser si, lorsque de tels immeubles sont depuis longtemps affectés effectivement à l'exercice d'une profession, ils peuvent être réintégrés à titre rétroactif dans l'actif professionnel mentionné à la déclaration que les contribuables doivent fournir chaque année. Il lui paraît, en effet, qu'à défaut de l'octroi d'une telle faculté, les immeubles en cause devraient être considérés comme passant du patrimoine privé au patrimoine professionnel, non pas au jour de leur affectation à

l'usage professionnel, mais à celui de leur inscription à cette catégorie de patrimoine, ce qui, en cas de cession, pourrait avoir, pour de nombreux contribuables, un effet inéquitable, en provoquant la constatation d'une plus-value afférente à la période pendant laquelle l'immeuble, bien que notablement utilisé à des fins professionnelles, aurait été considéré comme faisant partie du patrimoine personnel de l'exploitant.

*Mensualisation des pensions en Seine-Maritime.*

**32529.** — 9 janvier 1980. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités qui ne perçoivent leur pension que trimestriellement, et à terme échu, ce qui est le cas notamment dans le département de la Seine-Maritime. Ces retraités rencontrent, de ce fait, de graves difficultés pour équilibrer un budget par ailleurs insuffisant, et atteindre la fin du trimestre. Le processus de mensualisation du paiement des pensions, déjà engagé par le Gouvernement dans un certain nombre de départements, doit être étendu à l'ensemble des centres de paiement, mais progresse trop lentement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans les meilleurs délais la mensualisation effective des pensions dans l'ensemble du pays.

*Location de skis : précision de la qualité.*

**32530.** — 9 janvier 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le problème de la location des skis. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable que les loueurs de matériel précisent exactement les catégories de skis (premier choix, deuxième choix, neufs ou usagés) qu'ils proposent à la clientèle selon un affichage normalisé pour que celle-ci sache la qualité exacte du matériel qu'elle loue.

*Moules et huîtres : présence d'hydrocarbures.*

**32531.** — 9 janvier 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème de la présence d'hydrocarbures dans les moules et dans les huîtres. Il lui demande : 1° si ces services procèdent régulièrement à des études à ce propos ; 2° quelles sont leurs conclusions ; 3° s'il estime que nous sommes dans une situation comparable à celle vécue avant l'été 1978 ; 4° s'il ne pense pas qu'une norme fixant la teneur maximum admissible serait indispensable.

*Création de pharmacies : possibilités.*

**32532.** — 9 janvier 1980. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans une même commune, deux demandes de création de pharmacie sont susceptibles d'être déposées ; l'une par voie normale, dans un quartier ancien, sans expansion possible et qui serait située à 100 mètres de deux officines déjà existantes, l'autre, par dérogation, dans un quartier nouveau, actuellement dépourvu d'officine et en pleine expansion démographique. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, dans une telle situation, laquelle des deux demandes devrait être satisfaite.

*Charbon : réserves, prix et prospection.*

**32533.** — 9 janvier 1980. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** à quel tonnage sont évalués, à l'heure actuelle, les réserves de charbon de la France et à quel prix de la tonne reviendrait leur exploitation. D'autre part, quels résultats ont donné la prospection et la reconnaissance de nouveaux gisements sur notre territoire.

*Retraités de la fonction publique de la Guadeloupe : bénéfice de l'indemnité de vie chère.*

**32534.** — 10 janvier 1980. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'à maintes reprises et depuis 1969 il a demandé sans succès aux différentes instances gouvernementales, l'extension aux fonctionnaires retraités de la Guadeloupe du bénéfice du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, maintenant l'indemnité de vie chère à leurs homologues retraités de la Réunion, de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les considérations d'éloignement, d'insularité, de frais d'approche, du coût élevé de la vie par rapport à celui des départe-

ments métropolitains qui ont fortement motivé le législateur de 1952 sont les mêmes concernant la Guadeloupe. Il n'est donc ni logique ni équitable de refuser aux retraités de la fonction publique de la Guadeloupe le bénéfice de la majoration de vie chère de leur pension de retraite. L'association des retraités de la Guadeloupe et l'opinion publique de l'archipel s'élèvent avec force contre cette discrimination et cette inégalité entre les D. O. M. En conséquence, il lui demande à nouveau d'envisager, à bref délai, d'accorder aux fonctionnaires retraités de la Guadeloupe, le maintien de la majoration de vie chère dont ils bénéficiaient en activité.

*Assurance maladie des exploitants agricoles :  
réduction des cotisations en faveur des femmes isolées.*

**32535.** — 10 janvier 1980. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les veuves, divorcées ou séparées succédant à leur mari à la tête d'une exploitation ou d'une entreprise agricole, bénéficient d'une réduction de moitié des cotisations d'assurance maladie. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les femmes célibataires sont exclues de cette disposition à laquelle cependant des femmes sans enfant à charge peuvent prétendre ; 2° quelles mesures il entend prendre ou proposer prochainement afin de remédier à l'inéquité résultant des textes en vigueur.

*Epreuves de langues au baccalauréat :  
relèvement du coefficient.*

**32536.** — 10 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser s'il est envisagé que les épreuves de langues au baccalauréat (toutes sections) reçoivent « une sanction réelle », c'est-à-dire que les coefficients soient relevés, lors des prochaines épreuves du baccalauréat ainsi que l'annonce en a été faite le 17 avril 1979 à Strasbourg par **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation** lors de l'ouverture des travaux du colloque international sur les langues et la coopération européenne.

*Formation de techniciens supérieurs :  
place des langues vivantes.*

**32537.** — 10 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** se référant aux déclarations faites à Strasbourg le 17 avril 1979 demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel d'application de l'élargissement de la place des langues vivantes dans l'enseignement technique et notamment dans la formation des techniciens supérieurs (ceux qui préparent un B. T. S.), élargissement qui avait été annoncé lors de l'ouverture des travaux du colloque international sur les langues et la coopération européenne.

*Praticien hospitalier : exercice en secteur privé.*

**32538.** — 10 janvier 1980. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître si l'exercice en secteur privé d'un praticien hospitalier à temps plein attaché à un hôpital non universitaire, est réglementairement limité à des patients, à la fois hospitalisés en chambres particulières, et domiciliés dans un secteur géographiquement défini.

*Office national de la chasse et de la protection de la nature :  
revendications.*

**32539.** — 10 janvier 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les revendications présentées par le syndicat des gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature concernant : 1° la création d'un corps de police nationale de la nature (proposition de loi n° 1006 déposée le 17 avril 1979 à l'Assemblée nationale) ; 2° le classement, à un échelon égal ou supérieur, dans leur nouveau cadre, tenant compte de l'ancienneté acquise des agents promus gardes-chefs et gardes-chefs principaux ; 3° la répartition des gardes-chasses de 60 p. 100 en première classe et 40 p. 100 en deuxième classe ; la possibilité pour 25 p. 100 des gardes et gardes-chefs d'intégration dans les groupes V et VII et institution d'un grade de garde-chef major ; enfin, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des gardes-chasse. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que satisfaction soit obtenue.

*Mensualisation des pensions.*

**32540.** — 10 janvier 1980. — **M. René Chazelle** rappelle à **M. le ministre du budget** que le principe du paiement mensuel des pensions de l'Etat a été posé en vertu de l'article 62 de la loi de finances pour 1975, n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1975, cette nouvelle procédure a été mise progressivement en œuvre et aujourd'hui quarante-quatre départements sont concernés par la mensualisation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accélérer le processus de la mensualisation afin que les retraités ne soient pas victimes de l'immobilisation du montant de leurs retraites pendant deux mois lorsque ce paiement a lieu trimestriellement. De nombreux retraités de la fonction publique, et particulièrement ceux qui n'ont qu'une pension modeste, aspirent à voir se réaliser dans les plus brefs délais cette mesure prévue dans la loi de finances de 1975. Il serait désireux de connaître les raisons qui ont retardé jusqu'à maintenant la mise en place de cette nouvelle périodicité de paiement en faveur de toutes personnes qui ont leur retraite servies trimestriellement, qu'elles soient civiles ou militaires.

*Anciens agents des sociétés concessionnaires  
du Maroc et de Tunisie : calcul de la retraite.*

**32541.** — 11 janvier 1980. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre du budget** que des distinctions ont été établies par l'administration en ce qui concerne la prise en compte des services militaires et de mobilisation dans le calcul des retraites des anciens agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie intégrés dans la fonction publique et relevant en matière de retraite des dispositions du décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965. En effet, aux termes du décret précité, ces agents bénéficient de deux pensions juxtaposées : l'une dite « pension garantie » rémunérant les services accomplis au Maroc ou en Tunisie et calculée selon les règlements en vigueur au 9 août 1956 ; l'autre, calculée en vertu des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les services effectués en métropole. Or, dans le calcul de ces pensions, l'administration opère une distinction : en cas de services militaires et de guerre effectués par la voie d'un engagement volontaire, lesdits services sont pris en compte dans le calcul de la pension métropolitaine ; s'il s'agit par contre du service national ou d'une décision de mobilisation, les services sont assimilés à des services locaux pour le calcul de la pension garantie et pris en compte pour les cinq sixièmes de leur durée. Il lui demande, dès lors, de lui faire savoir, en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires, il est fait application de cette réduction des cinq sixièmes qui pénalise gravement la plupart des agents en cause, du fait que dans le règlement de retraite local, la prise en compte du service militaire légal et du temps de mobilisation pour le calcul de la retraite ne pouvait intervenir qu'au moment du départ des agents à la retraite, et à condition qu'ils aient accompli vingt-cinq années de services effectifs dans l'entreprise, disposition aggravant la rigueur de la décision ci-dessus. Les agents intégrés n'ont accompli que très peu d'années de services outre-mer et se trouvent par conséquent écartés du champ d'application des mesures qui précèdent ce qui correspond pourtant au cas le plus fréquent.

*Travailleurs non salariés non agricoles :  
cas de suppression du ticket modérateur.*

**32542.** — 11 janvier 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978, relative à la maternité, devant prévoir les modalités d'extension au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles des nouveaux cas de suppression de diminution du « ticket modérateur », et notamment pour les femmes en état de grossesse du quatrième mois avant la date présumée de l'accouchement jusqu'à celle de l'accouchement, pour les nouveaux-nés hospitalisés ainsi que pour les diagnostics et traitements de la stérilité.

*Assurance maladie-maternité :  
extension du bénéfice des prestations.*

**32543.** — 11 janvier 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978

relative à la généralisation de la sécurité sociale. Ce décret doit notamment fixer les modalités de l'assouplissement en vertu duquel les assurés salariés ne justifiant pas du minimum d'heures de travail prévu par l'article L. 249 du code de la sécurité sociale peuvent désormais avoir droit ou ouvrir droit aux prestations, sous réserve de cotisation sur la base d'un salaire minimum.

*Ministres du culte : financement des pensions d'invalidité.*

**32544.** — 11 janvier 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du texte prévu à l'article 14 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative à l'assurance maladie et vieillesse des ministres des cultes, lequel doit fixer les taux des cotisations forfaitaires pour le financement des pensions d'invalidité.

*Transports publics d'intérêt local : décret d'application.*

**32545.** — 11 janvier 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local devant fixer les conditions d'application de cette loi aux services faisant l'objet de contrats conclus par un établissement public régional.

*Chercheurs : aménagement du régime des retraites.*

**32546.** — 11 janvier 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport sur l'emploi scientifique dans lequel il est notamment suggéré d'améliorer la condition matérielle des chercheurs, et ce essentiellement en aménageant des régimes de retraite, notamment pour ce qui concerne les chercheurs contractuels de droit public, tant au niveau du montant qu'au niveau de l'âge de départ.

*Prise en charge par l'Etat des transports des apprentis : décret d'application.*

**32547.** — 11 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage, devant fixer le taux forfaitaire de prise en charge par l'Etat du versement pour les transports dû au titre des salaires versés aux apprentis.

*Emploi : décret d'application.*

**32548.** — 11 janvier 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi devant fixer les conditions d'application aux employeurs dont l'effectif de l'entreprise atteint ou dépasse dix salariés en 1979 ou 1980 de l'abattement à la base sur le montant des salaires retenus pour le calcul de la participation au financement de la formation professionnelle, à l'effort de construction et du versement de transport.

*Office national de la chasse et de la protection de la nature : revendications.*

**32549.** — 11 janvier 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les requêtes justifiées qui lui ont été présentées par le syndicat des gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature. Le rôle des intéressés se caractérise dans la recherche et la constatation des infractions à la police de la chasse, à celle de la pêche et à la protection de la nature (article 2 du décret n° 77-898 du 2 août 1977). Depuis deux ans que ce texte est en application, les personnes concernées n'ont reçu aucune instruction dans l'exercice de leur

fonction tendant à réprimer en matière de pêche et de protection de la nature. L'un de ses prédécesseurs avait préconisé que le rôle des intéressés devait avoir pour but la prévention contre la pollution sous toutes ses formes. C'est pourquoi ces derniers sollicitent la modification de l'article 384 du code rural afin d'obtenir leur attachement à l'office national de la chasse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

*Objecteurs de conscience : refus d'octroi du statut.*

**32550.** — 11 janvier 1980. — **M. Franck Sérusclat** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** de la répression grandissante et disproportionnée qui frappe depuis plusieurs mois les objecteurs de conscience. En libérant l'un d'entre eux à la suite de l'occupation de l'ambassade de Belgique à Paris par un groupe d'objecteurs en novembre 1979, le Gouvernement avait pu laisser croire qu'il réexaminerait dans un sens plus libéral la procédure d'octroi du statut légal. Depuis cette date, au contraire, de nombreux objecteurs de conscience — huit actuellement à Lyon — ont fait l'objet de mandats d'arrêt et ont été incarcérés pour insoumission, après rejet systématique de leurs demandes par la commission juridictionnelle, en raison de leur caractère stéréotypé. Or le Conseil d'Etat a jugé à plusieurs reprises ce motif comme insuffisant et ne pouvant justifier à lui seul une telle décision. Dans l'attente d'une refonte totale du statut d'objecteur, il est donc urgent dans un premier temps de reconnaître au recours en Conseil d'Etat un caractère suspensif pour que cessent ces pratiques inadmissibles dénoncées récemment par une organisation internationale dont l'action pour la défense des droits de l'homme est bien connue. Il est paradoxal que des personnes désirant pour des raisons philosophiques ou humanitaires effectuer un service civil à la place du service militaire soient considérées comme des délinquants et emprisonnées, alors même que le droit à l'objection est reconnu par la loi française. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour la libération immédiate des objecteurs incarcérés.

*Personnel de la R. A. T. P. : transport des enfants.*

**32551.** — 11 janvier 1980. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre des transports** comment il compte régler, dans l'intérêt des enfants, la situation concernant le transport de quelque 1 200 enfants du personnel de la R. A. T. P. aux centres de loisirs gérés par les Cadets de la R. A. T. P. En effet, il a été décidé par la direction de la R. A. T. P. la cessation des prestations de transport aux enfants dès le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Parlementaire communiste, membre de la commission des affaires sociales, il estime qu'il serait tout à fait regrettable qu'une prestation sociale au bénéfice des enfants des travailleurs de la R. A. T. P. soit interrompue par une décision prise après avoir refusé toute discussion avec les intéressés. Cette situation ne peut se poursuivre ; elle a soulevé une grande émotion dans divers milieux. Aussi lui demande-t-il de lui faire savoir ce qu'il compte mettre en œuvre pour que cette prestation sociale soit à nouveau mise au service des enfants du personnel de la R. A. T. P.

*Ecoles maternelles : suppression du goûter.*

**32552.** — 11 janvier 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle est sa décision sur les initiatives prises par certains inspecteurs de supprimer le goûter aux enfants des écoles maternelles alors que tous les spécialistes savent que l'on ne peut laisser des enfants de moins de six ans sans alimentation tout un après-midi et que la récréation paraît être un moment tout à fait propice pour le goûter. Il lui demande quelles étaient les raisons de cette malheureuse initiative.

*Mensualisation des pensions.*

**32553.** — 12 janvier 1980. — **M. Robert Pontillon** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi sur le paiement mensuel des pensions de retraite dans la fonction publique n'est à ce jour appliquée que dans quarante-quatre départements. Même si treize nouveaux départements doivent profiter en 1980 de la mensualisation, trente-neuf autres (représentant environ 1 000 000 de retraités) restent privés du bénéfice d'une mesure prise depuis cinq ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la loi soit appliquée aux retraités de la fonction publique sur la région parisienne et sur l'ensemble du territoire, et notamment par l'inscription des crédits correspondants dans le budget de l'Etat.

*Personnels enseignants du second degré :  
mutations et affectations.*

**32554.** — 12 janvier 1980. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire du 7 décembre 1979 parue au *Bulletin officiel*, n° 45, du 13 décembre 1979, concernant les demandes de mutations et d'affectations présentées par les personnels enseignants des corps nationaux du second degré pour la rentrée scolaire 1980-1981. Cette circulaire n'autorise plus, à l'exception des cas de rapprochement de conjoints ou de demande de postes doubles, les agrégés à demander leur mutation dans un collège alors que les professeurs agrégés, candidats à une mutation, pouvaient, jusqu'à présent, être affectés dans un lycée, une école normale d'instituteurs ou dans un collège. Une pareille disposition revient à interdire de séjour les agrégés dans les collèges, constitue une attaque inadmissible aux droits des professeurs agrégés et a les conséquences les plus graves sur le mouvement des mutations et des premières affectations des agrégés et des certifiés, déjà en voie de blocage. Elle attire son attention sur le fait que cette mesure entre en contradiction avec la pratique antérieure et lui demande de bien vouloir maintenir la procédure en vigueur l'an passé car les intéressés, déjà confrontés aux plus grandes difficultés pour obtenir une mutation conforme à leurs vœux, ne comprennent pas une mesure qui aggrave leur situation.

*Cession d'un domaine agricole : opération spéculative.*

**32555.** — 12 janvier 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les réactions hostiles que suscitent le projet de cession à un banquier saoudien d'un domaine agricole situé à Ampus, dans le Var, pour une somme de 7 millions de francs. Malgré une intervention de la S. A. F. E. R., le futur acheteur a fait monter les prix jusqu'à proposer presque le double de la valeur estimée par les Domaines, ce qui constitue une opération spéculative sans précédent. Devant de telles enchères, agriculteurs et collectivités locales restent sans moyen d'action. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour empêcher cette opération spéculative provoquée par l'intervention massive de capitaux étrangers ; quelles dispositions ont été prises pour saisir les services départementaux du ministère de l'agriculture qui, dans un transfert de propriété agricole doit être consulté.

*Politique de développement de la Corse.*

**32556.** — 12 janvier 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la Corse. Il lui rappelle que cette région est une des plus sous-équipées de France. Le développement d'une industrie répondant aux besoins réels de la Corse est loin d'être réalisé. Le taux de chômage est l'un des plus élevés des départements français. Cette désertification économique, liée à une dégradation, voire une absence de service public (université, voies ferrées remises en cause, liaisons Corse—continent), pousse les jeunes et la population active à quitter leur pays. Face à la demande des Corses de pouvoir vivre chez eux, le Gouvernement a opposé l'ignorance, créant une situation dont les derniers événements nous montrent la gravité. Il lui demande de définir concrètement sa politique de développement de la Corse, et notamment de lui préciser : 1° quelles garanties seront prises pour le maintien et le développement du service public ; 2° quelle sera l'attitude des pouvoirs publics pour aider au développement économique de l'île.

*Mères de famille résidant à l'étranger : couverture sociale.*

**32557.** — 12 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des mères de famille françaises résidant à l'étranger au regard de la législation en matière d'assurance vieillesse. Dans le cadre du régime général de la sécurité sociale française, et conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, les mères de famille qui ne sont pas affiliées à l'assurance vieillesse et qui peuvent attester qu'elles se consacrent à l'éducation d'un enfant âgé de moins de vingt ans à la charge de leur foyer ont la faculté de demander une adhésion à l'assurance volontaire du régime général. La cotisation trimestrielle est calculée sur la base d'un salaire égal à 520 fois le taux horaire du S. M. I. C. La demande d'adhésion doit être adressée à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence. Les textes régissant cette matière, et notamment l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, ne comportent aucune disposition concernant les mères de famille résidant à l'étranger, l'interprétation qui prévaut tendant à les exclure du bénéfice de l'assurance volontaire, même si leur situation est conforme aux conditions précitées. Il lui demande quelles mesures il pense mettre

en œuvre afin d'assurer aux mères de famille françaises résidant à l'étranger une protection sociale élaborée, qui repose sur le principe d'égalité avec celles résidant sur le territoire français, qui bénéficient des dispositions du régime général de sécurité sociale en matière d'assurance vieillesse.

*Association de 1901 : bénéfice de certaines mesures fiscales.*

**32558.** — 12 janvier 1980. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation financière des associations relevant de la loi de 1901 et qui, même exclusivement intercommunales et subventionnées par les différents ministères de tutelle, et remplissant par ailleurs un objet social d'intérêt communal, sont néanmoins assujetties à la T. V. A. sur les travaux, sans possibilité de remboursement, et ne peuvent bénéficier des taux bonifiés du crédit agricole. Dans la mesure où la structure d'un syndicat intercommunal n'est pas toujours adaptée à une gestion à laquelle participent plusieurs communes (par exemple, la réalisation d'un village de vacances intercommunal à vocation sociale) et considérant que le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, dans son titre V, vise à favoriser la coopération intercommunale, il lui demande s'il ne considère pas comme opportun, en coordination avec les ministères de tutelle intéressés, d'élargir les bénéficiaires des mesures fiscales au-delà des communes, des syndicats intercommunaux, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et des offices d'H. L. M. et plus particulièrement dans le cas évoqué.

*Chefs d'établissement du second degré et adjoints : revendications.*

**32559.** — 15 janvier 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement des chefs d'établissement et censeurs. Après avoir pris connaissance des avant-projets ministériels de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges, il apparaît à la lecture de ces nouveaux textes que leur orientation est radicalement opposée à celle du projet de statut que les intéressés n'ont cessé de présenter aux ministres successifs et aux directeurs du ministère. Il s'étonne que **M. le ministre** soit revenu sur une déclaration antérieure faite au Sénat le 7 décembre 1978 relative aux commissions paritaires nationales et académiques. Par ailleurs, il attire son attention sur la situation financière faite aux chefs d'établissement et censeurs qui demandent une promotion leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire qui fasse que le professeur, le principal, le censeur professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation ou ancien C. P. E., reçoivent comme chef d'établissement le traitement d'un agrégé et que le professeur agrégé reçoive le traitement d'agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à ces requêtes.

*Ressemblance entre les billets de 10 francs et de 100 francs : conséquences.*

**32560.** — 15 janvier 1980. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les abus de confiance et les erreurs involontaires auxquels a donné lieu le nouveau billet de 100 francs. En effet, de nombreux utilisateurs de cette coupure — et notamment des personnes âgées — ont été victimes de la ressemblance existant entre ce « Delacroix » et le « Berlioz » d'une série précédente d'une valeur de 10 francs : la similitude est particulièrement sensible en matière de « couleur » et le format est sensiblement le même. Depuis l'émission de la coupure de 100 francs des erreurs regrettables ont été maintes fois constatées au préjudice essentiellement d'une catégorie sociale bien souvent défavorisée (personnes âgées ou malvoyants) qui, en définitive, ont eu d'autant leur pouvoir d'achat diminué. Par ailleurs, il lui signale que les points d'identification inclus dans le « Delacroix » à l'intention des aveugles arrivent, dans certains cas, à être difficilement perçus par ces derniers lorsque le billet porte des traces notoires d'utilisation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner la possibilité de faire retirer de la circulation cette nouvelle coupure de 100 francs afin de mettre un terme aux erreurs commises dans son utilisation.

*Horticulteurs et serristes : situation.*

**32561.** — 15 janvier 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les horticulteurs et serristes, qui se trouvent placés dans des conditions de concurrence difficiles vis-à-vis

de leurs collègues belges ou hollandais. L'augmentation du prix du fuel lourd porte à près de 90 p. 100 l'augmentation subie entre mars et décembre 1979. Des augmentations très importantes ont frappé les prix des gaz liquéfiés et du fuel domestique. D'autre part, les vendeurs de fuel ont raccourci les délais de règlement, les ramenant de soixante à trente jours, ou exigent un paiement immédiat. Enfin, s'agissant de contrats de fournitures de gaz liquéfiés, l'ensemble des compagnies pétrolières remettent en cause les conditions de ces contrats et réduisent ou suppriment la ristourne initialement prévue. Cet ensemble de faits est préoccupant et menace la vie des entreprises horticoles qui se livrent à leurs cultures sous serres. La consommation de produits énergétiques peut représenter 15 à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Outre qu'il n'est pas possible dans l'immédiat d'envisager une reconversion de ces entreprises, il est évident que l'abandon des cultures ornementales sous serres des producteurs français aggraverait le déficit de notre balance commerciale horticole. Ce déficit a atteint 151,6 millions de francs en 1974 et 503,6 millions de francs en 1978. Il risque d'atteindre 1 milliard de francs en 1979. Il faut remarquer par ailleurs que produire des fleurs ou des plantes ornementales sous serres, même en chauffant celles-ci, revient moins cher pour les finances nationales puisque l'importation de fuel pour un montant donné permet la production de fleurs ou plantes dont l'importation coûterait environ quatre fois plus. Ces problèmes mettent en jeu l'existence de nombreux établissements, notamment dans la région de Picardie où certains pourraient être amenés à cesser leur activité, donc à licencier leur personnel, ce qui aggraverait encore une situation de l'emploi déjà particulièrement critique. Il lui demande en conséquence, dans l'attente d'énergies nouvelles provenant de la biomasse, quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre pour que les horticulteurs et serristes français puissent produire dans des conditions de concurrence normale avec leurs collègues des autres pays de la Communauté économique européenne, où le prix du gaz et des carburants est beaucoup moins élevé.

*Loi Guerneur : décrets d'application.*

**32562.** — 15 janvier 1980. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'aspect de certains décrets de la loi n° 77-1235 du 25 novembre 1977. Tout en se félicitant de la rapidité de la parution des premiers décrets, il regrette que la volonté du législateur n'ait pas été complètement respectée. Il semble en effet que la parité des mesures sociales voulues par la loi (reversions, bonifications, montant des pensions) ne soit pas réalisée alors que les cotisations exigibles des maîtres de l'enseignement privé sous contrat représentent 121 p. 100 du montant des cotisations versées par les maîtres de l'enseignement public. Il lui demande de lui préciser si des dispositions sont prévues pour rétablir cet équilibre.

*Financement des centres d'embouteillages viticoles.*

**32563.** — 15 janvier 1980. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des centres d'embouteillages viticoles. Dans le cadre du plan du grand Sud-Ouest une enveloppe de 9,5 millions de francs à 14 millions de francs en 1980 a été attribuée pour le stockage et le conditionnement des produits. Il lui demande si cette enveloppe servira à financer des centres d'embouteillages viticoles et quel pourra être le taux de la subvention accordée.

*Prêts aux viticulteurs.*

**32564.** — 15 janvier 1980. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes posés par l'organisation du marché viticole. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas opportun de placer en dehors de l'encadrement du Crédit agricole les avances sur récolte pour le vin, les créances à l'exportation, les prêts sinistrés dont le taux vient d'être augmenté.

*Viticulture : amortissement du matériel.*

**32565.** — 15 janvier 1980. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un viticulteur qui est également négociant. Lorsqu'en qualité de négociant il exporte ses vins, ses amortissements sont d'autant plus accélérés que sa part d'exportation est plus grande par rapport à son chiffre d'affaires, l'amortissement pouvant varier de quatre à dix ans selon le cas. Lorsqu'en sa qualité de viticulteur il exporte, il ne pourra bénéficier d'un amortissement aussi rapide. Il lui demande les mesures envisagées pour remédier à cette situation et rétablir sur ce point l'équilibre entre viticulteurs et commerçants.

*Ostréiculture du bassin d'Arcachon.*

**32566.** — 15 janvier 1980. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la réorganisation de l'ostréiculture sur le bassin d'Arcachon. Il lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour la reconstitution des stocks d'huîtres et le taux des subventions qui seront accordées pour aider ce secteur d'activités en difficulté.

*Situation des enseignants du cadre E. N. S. A. M.*

**32567.** — 15 janvier 1980. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes particuliers des enseignants de l'école nationale supérieure des arts et métiers. Il lui demande les mesures envisagées pour pallier cette situation, notamment au niveau de la reconnaissance de la théoricité des enseignements dits pratiques, de l'alignement du maximum de service des certifiés sur celui des agrégés ou assimilés lorsqu'ils sont chargés de cours ou de travaux dirigés, et du maintien des sous-directeurs et la revalorisation de leur fonction.

*Directeurs d'écoles maternelles : décharges de classes.*

**32568.** — 15 janvier 1980. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les conditions actuelles d'attribution des décharges de classe pour les directrices et directeurs d'écoles maternelles et primaires ne tiennent pas compte du surcroît de travail qu'engendre l'existence d'un contexte social et culturel défavorable parmi les familles qui fréquentent le groupe scolaire. Il est évident en particulier que la proportion de plus en plus grande d'enfants d'origine étrangère dans une école se traduit par un travail administratif et de contact beaucoup plus lourd pour le chef d'établissement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour tenir compte de ces réalités concrètes dans les conditions d'attribution des décharges de classe.

**REPONSES DES MINISTRES**  
AUX QUESTIONS ECRITES

**PREMIER MINISTRE**

**Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.**

*Primes dans la fonction publique : clarification.*

**31152.** — 14 août 1979. — **M. Jacques Carat** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer l'ordre de grandeur, en pourcentage par rapport aux traitements officiels, des primes versées automatiquement en fin d'année, sous des dénominations diverses, par la plupart des ministères aux fonctionnaires des administrations centrales. Il demande si, devant cette pratique bien connue, on peut encore refuser au personnel communal le bénéfice d'un treizième mois, sous prétexte qu'un fonctionnaire municipal ne doit recevoir d'avantages supérieurs à ceux des fonctionnaires de l'Etat, et s'il ne vaudrait pas mieux officialiser et réglementer la prime municipale de fin d'année, plutôt que de laisser les communes l'octroyer par des voies irrégulières, de façon anarchique, et non parfois sans surenchère. Il demande enfin, d'une manière plus générale, si la transparence des revenus, nécessaire à la justice fiscale, et la réduction des inégalités, exigence de la justice sociale, ne rendent pas souhaitable l'incorporation progressive à certains hauts salaires, au-delà du treizième mois, des primes et avantages divers qui leur sont liés, ce qui amènerait peut-être à s'interroger sur l'état actuel de la grille des traitements de la fonction publique. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

*Réponse.* — Il est rappelé que les primes et indemnités versées aux fonctionnaires sont destinées à rembourser des frais exposés, compenser des sujétions spéciales, rémunérer des travaux supplémentaires ou tenir compte de la manière de servir et n'ont aucunement pour objet de leur accorder le bénéfice d'un « treizième mois ». S'agissant du problème de l'attribution d'un treizième mois aux agents communaux, il convient de se reporter à la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur (*J. O. des Débats du Sénat* du 31 janvier 1978, page 113) ainsi qu'à celle apportée à la question de M. Bessou, député (*J. O. des Débats de l'Assemblée nationale* du 20 octobre 1979, page 8598). Enfin, s'il est vrai que l'attribution des primes et indemnités peut conduire à des disparités de rémunérations entre fonctionnaires de différentes administrations, ces différences trouvent leur justification dans la nécessité de compléter les éléments généraux de la rémunération par des éléments acces-

soires individualisés permettant de tenir compte des conditions d'exercice particulières de certaines fonctions et des différences dans la qualité du travail fourni, que le classement hiérarchique des grades et emplois n'a pas vocation à traduire.

#### Relations avec le Parlement.

*Convocation éventuelle du Parlement en session extraordinaire.*

**31843.** — 7 novembre 1979. — **M. René Tinant** expose à **M. le Premier ministre** que plusieurs projets de loi dont l'importance et l'intérêt ont été soulignés par le Gouvernement ne pourront être adoptés au cours de la présente session. Il signale tout particulièrement la nécessité pour les membres de la profession agricole de voir adopter aussi rapidement que possible le projet de loi d'orientation agricole tout comme il estime indispensable qu'un certain nombre de projets de loi de caractère social soient également adoptés dans le meilleur délai. En conséquence, il lui demande si, conformément à la Constitution, le Gouvernement n'envisage pas de convoquer le Parlement en session extraordinaire en mars 1980 en inscrivant très précisément à l'ordre du jour de cette session extraordinaire le projet de loi d'orientation agricole et les projets de loi de caractère social dont l'adoption est éminemment urgente. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Relations avec le Parlement].*)

*Réponse.* — Avec l'accord du Président de la République, le Premier ministre a demandé au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat d'examiner, avec les présidents des commissions intéressées, la possibilité de tenir, vers la fin du mois de février 1980, une session extraordinaire du Parlement destinée à l'examen du projet de loi « d'orientation agricole ». Le principe d'une telle session a été favorablement accueilli; les dates seront déterminées, le moment venu, par décret du Président de la République, ce qui donne satisfaction à la demande de l'honorable parlementaire.

#### AFFAIRES ETRANGERES

##### *Jeunes Français de l'étranger*

*poursuivant leurs études en métropole : situation.*

**31551.** — 11 octobre 1979. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences, en ce qui concerne les jeunes Français de l'étranger poursuivant leurs études en France, des dispositions édictées pour l'application du décret n° 61-469 du 8 mai 1961 relatif à l'immatriculation consulaire des Français établis hors de France. L'une de ces dispositions stipule, en effet, qu'ont seules droit à l'immatriculation les personnes justifiant d'une résidence habituelle à l'étranger qui ne soit « ni une simple domiciliation, ni une présence temporaire ». Certains consulats se trouvent amenés à radier automatiquement des listes d'immatriculation consulaire les jeunes Français de l'étranger poursuivant leurs études en métropole, ce qui, dans de très nombreux cas, occasionne à ces derniers un certain préjudice et des difficultés sérieuses. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner des instructions aux consulats pour que l'application des dispositions précitées soit effectuée avec une certaine souplesse et en tenant compte de la situation particulière des étudiants.

*Réponse.* — L'instruction générale sur l'immatriculation consulaire prévoit effectivement qu'une simple domiciliation ou la présence temporaire ne saurait créer un droit à l'immatriculation. Elle stipule, par ailleurs, que les enfants non émancipés ne résidant pas habituellement dans la circonscription ne peuvent se prévaloir de l'immatriculation. Ce point est d'une importance particulière en matière d'obligations d'activité du service national, notamment pour l'application de l'article L. 37 du code du service national qui établit le bénéfice de l'appel différé en faveur des jeunes Français résidant effectivement à l'âge de dix-huit ans dans certains pays étrangers situés dans la zone dite « éloignée ». A cet égard, l'article R. 69 dudit code définit de façon non équivoque la notion de résidence effective et habituelle : « La résidence dans un pays étranger est considérée comme effective lorsque les jeunes gens demeurent eux-mêmes dans ce pays, quel que soit le lieu d'établissement de leurs parents ou tuteur. La résidence à l'étranger est considérée comme habituelle si les jeunes gens y poursuivent des études ou y exercent leur principale activité professionnelle. » C'est par application de ces dispositions législatives et réglementaires que les consulats sont tenus de radier des listes d'immatriculation consulaire les jeunes Français qui poursuivent leurs études en France et qui, de ce fait, n'ont plus leur résidence effective et habituelle dans un pays étranger. Le ministère demeure toutefois ouvert à un examen du problème ainsi soulevé afin de

déterminer si la notion de résidence effective et habituelle répond bien aux situations auxquelles l'honorable sénateur fait référence, sans pour autant créer d'inégalités entre les jeunes Français de la métropole et ceux de la zone « éloignée ».

#### *Protection sociale :*

*situation des Français résidant à Djibouti.*

**31732.** — 25 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français résidant à Djibouti, en matière de protection sociale. A cet égard, il convient de rappeler que la chambre des députés des Afars et des Issas a institué, par délibération en date du 24 décembre 1975, dans cet ancien territoire d'outre-mer, dans le cadre de la caisse locale de prestations sociales (C.P.S.) un régime général de retraite au bénéfice des travailleurs salariés. Un arrêté en date du 31 décembre 1975 a rendu ce texte exécutoire et le régime ainsi créé a pu fonctionner dès le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Les employeurs sont tenus d'acquiescer une cotisation globale égale à 4 p. 100 du montant des salaires, actuellement plafonnés à 25 000 FD, alors que les travailleurs remboursent, pour leur part, la moitié de la cotisation globale, soit 2 p. 100 des salaires. L'ouverture des droits à pension a été fixée à cinquante-cinq ans seulement, et des mesures transitoires permettent à de nombreux travailleurs ne remplissant pas les conditions minimales d'octroi d'en réclamer le bénéfice jusqu'au 31 décembre 1985. Un certain nombre de Français ayant quitté Djibouti ou en instance de départ sont concernés par les dispositions afférant à ce régime. Or, bien que l'accession de ce pays à l'indépendance n'ait occasionné aucune modification de la législation existante, et que le Gouvernement de Djibouti n'ait pas remis en cause le régime susvisé, il s'avère que son équilibre financier sérieusement compromis a entraîné une interruption de la liquidation des pensions à de nombreux Français à compter du troisième trimestre de l'année 1978. Il convient de considérer que, même si ces difficultés n'ont actuellement qu'un caractère provisoire, les impératifs économiques à venir peuvent être de nature à remettre en cause le fonctionnement effectif dudit régime. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il est susceptible de mettre en place, afin que soit envisagée une négociation avec les autorités compétentes de ce pays, qui puisse déboucher sur une convention en matière de sécurité sociale, qui pourrait garantir aux Français ayant cotisé à des taux onéreux à Djibouti le paiement régulier de leur pension, ainsi qu'un cumul des retraites lorsqu'ils résident en France.

*Réponse.* — La conclusion avec la République de Djibouti d'une convention de sécurité sociale a été envisagée par le Gouvernement français dès l'accession du Territoire français des Afars et des Issas à l'indépendance. Un tel projet ne pouvait cependant se concrétiser avant que le nouvel Etat ne se soit prononcé sur le point de savoir s'il entendait maintenir le régime en vigueur en la matière antérieurement à 1977, régime qui, jusqu'à une époque récente, paraissait avoir fonctionné de façon satisfaisante pour nos compatriotes, ou si, au contraire, il se proposait d'adopter une législation nouvelle. La première solution ayant apparemment prévalu, il va être procédé, en liaison avec les autorités françaises compétentes, à l'étude des propositions qui pourraient être faites à nos partenaires pour consolider, de façon durable, sur la base de la réciprocité, notamment en matière de pensions de vieillesse, le régime de protection sociale de nos compatriotes exerçant ou ayant exercé une activité à Djibouti. Notre ambassadeur a, d'autre part, été interrogé sur les dispositions envisagées par les autorités djiboutiennes afin de sauvegarder les droits acquis de nos compatriotes en matière de pensions. Le ministre des affaires étrangères ne manquera pas de tenir l'honorable parlementaire informé de l'évolution de cette affaire, qui est suivie attentivement par ses services.

#### *Chasse à la baleine et au thon :*

*élaboration d'une convention internationale.*

**32053.** — 27 novembre 1979. — Devant le résultat négatif de la conférence de Lisbonne, où les représentants des quinze pays concernés n'ont pu se mettre d'accord, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend prendre des initiatives pour élaborer la convention internationale sur la chasse à la baleine et au thon.

*Réponse.* — La réunion du groupe de travail informel de rédaction, qui réunissait quinze pays à Lisbonne du 5 au 8 novembre 1979, n'a pu aboutir à mettre au point les termes d'un projet de convention sur la chasse à la baleine destinée à se substituer à la convention de 1946 actuellement en vigueur. La France a toujours adopté une attitude très favorable à la protection des grands cétacés dans toutes les instances internationales : ainsi, en 1972, elle a voté le moratoire de dix ans proposé dans le cadre de la conférence des

Nations Unies sur le milieu humain. Depuis lors, elle s'efforce, au sein de la commission internationale baleinière, créée par la convention de 1946 sur la chasse à la baleine, de parvenir, dans le respect des droits souverains des Etats côtiers, à une conservation aussi efficace que possible des baleines : en particulier, en juillet dernier, la commission a adopté, avec le soutien de la France, deux moratoires : l'un proposé par les Etats-Unis, concernant l'interdiction, pour une période indéterminée, de toute chasse commerciale de cétacés, sauf pour les petits rorquals, à l'aide de navires usines ; l'autre, proposé par les Seychelles, concernant la création d'un sanctuaire baleinier dans l'Océan Indien pour une période de dix ans avec un réexamen au bout de cinq ans. Le Gouvernement français estime que les résultats encourageants enregistrés en juillet dernier à Londres lors de la réunion de la commission baleinière internationale doivent être poursuivis. A cet égard, le cadre offert par la convention de 1946 doit être utilisé, en l'absence d'une nouvelle convention, pour renforcer les dispositions existantes destinées à protéger les cétacés. La France saisira toutes les occasions opportunes pour faire des propositions de nature à faciliter l'arrêt de la chasse à la baleine et veillera à l'application effective des restrictions au commerce des produits baleiniers qui ont été décidées en décembre 1978 à Tokyo. Par ailleurs, cette convention n'a pas pour objectif de traiter des problèmes du thon qui relèvent de la compétence d'autres conventions auxquelles la France est partie (convention des thonidés de l'Atlantique, convention interaméricaine du thon tropical). Les problèmes du thon se posent en termes très différents de ceux de la baleine car il s'agit, dans le premier cas, essentiellement de rechercher une exploitation rationnelle d'une ressource et, dans le second, d'obtenir une préservation maximale d'espèces menacées.

*Fourniture de titane par l'U. R. S. S.*

**32054.** — 27 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que l'Union soviétique refuse désormais de fournir du titane à la France et si les raisons en sont connues.

*Réponse.* — Jusqu'en 1975, la France a régulièrement acheté du titane à l'Union soviétique, qui était, concurremment avec le Japon et la Grande-Bretagne, l'un de ses fournisseurs. En 1976 et 1977, la baisse sensible des cours mondiaux, conséquence du ralentissement de l'activité économique en Occident, a amené les importateurs français à cesser leurs achats à l'U. R. S. S., qui avait maintenu inchangés ses prix de vente. La remontée ultérieure des cours, et la tension qui est apparue sur le marché, ont conduit les entreprises françaises à s'adresser à nouveau à l'U. R. S. S. Plusieurs interventions ont été effectuées par le ministre du commerce extérieur auprès de ses interlocuteurs soviétiques, notamment lors de la visite qu'il a effectuée à Moscou pendant la dernière semaine de novembre. Les Soviétiques ont fait savoir, qu'en raison de l'augmentation de leur propre consommation, ils n'avaient pas à l'heure actuelle de disponibilités et ne seraient pas en mesure de répondre positivement à nos demandes en 1979 et en 1980. Ils se sont engagés, si cette situation venait à changer, à nous soumettre des propositions.

*Lutte contre la torture : mise au point d'une convention.*

**32148.** — 4 décembre 1979. — **M. François Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les travaux de la sixième table ronde de l'Institut international de droit humanitaire qui estime indispensable pour lutter contre la torture, qui constitue un fléau mondial et une grave menace pour l'ensemble de l'humanité, de promouvoir l'adoption d'instruments juridiques internationaux efficaces pour la prévenir et la faire disparaître sous toutes ses formes en tant que crime international. Il lui demande si le Gouvernement français entend agir au sein des Nations unies pour que la convention en cours d'étude par la commission des droits de l'homme voit le jour au plus tôt et prévoit l'exclusion de tout Etat qui ne s'y conforme pas.

*Réponse.* — Le Gouvernement français est profondément attaché à la condamnation et à la répression de la torture. Aussi la France a-t-elle pris une part active tant à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 qu'à celle des documents établis depuis lors en vue de lutter contre cette pratique odieuse. Elle apporte, à l'heure actuelle, toute sa coopération, au sein de la commission des droits de l'homme des Nations unies, à la mise au point du projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants auquel se réfère l'honorable parlementaire. Ce projet, inspiré en ce qui concerne les modalités de la répression du système établi par les conventions de La Haye et de Montréal concernant la sécu-

rité de l'aviation civile, prévoit l'extradition ou la poursuite des auteurs d'actes de torture et une entraide judiciaire améliorée entre les Etats parties. Il n'échappera pas en revanche à l'honorable parlementaire que l'exclusion d'un Etat de l'Organisation des Nations unies ne peut être décidée qu'en application de l'article 6 de la Charte et dans les conditions prévues par celle-ci. Aucune convention particulière ne peut dès lors traiter de ce point. En outre, le Gouvernement demeure attaché à l'universalité de l'Organisation des Nations unies et ne pense pas qu'en exclure certains de ses membres permettrait d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme.

**AGRICULTURE**

*Procédure en vue de la création de zones d'activité agricole.*

**26965.** — 3 juillet 1978. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les collectivités publiques, et notamment les communes, ont la possibilité, lorsqu'une situation de fait le justifie, de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la création de zones d'activité agricole.

*Réponse.* — Une procédure d'expropriation ne peut être juridiquement justifiée que par des considérations d'utilité publique. La notion d'utilité publique a connu ces dernières années une assez grande extension : le législateur et la jurisprudence ont accru le nombre des motifs justificatifs des expropriations, sans y faire figurer toutefois la création de zones d'activité agricole. Lorsque le but poursuivi par l'expropriant implique la cession ou la concession des immeubles expropriés à des personnes de droit privé ou de droit public, l'article L. 21-1 du code de l'expropriation détermine en effet limitativement les opérations qui peuvent ainsi être effectuées. Six catégories d'opérations sont visées par ce texte. Aucune ne concerne la création de zones d'activité agricole.

*Situation de la production céréalière.*

**28828.** — 19 janvier 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers que représente actuellement l'importation massive de produits de substitution des céréales fourragères, dont le manioc, et qui échappent à la réglementation communautaire. Cette pratique a pour effet de rendre la production céréalière européenne excédentaire, mettant ainsi en péril nos rentrées de devises céréales et réduit les recettes européennes de prélèvements. Par ailleurs, ces produits sont acheminés dans les ports de la mer du Nord bien équipés et ne sont disponibles dans les autres régions qu'à un prix plus élevé de 10 à 15 p. 100. Il demande en conséquence quelles sont les solutions préconisées par le Gouvernement pour sauvegarder les intérêts des agriculteurs français qui ont déjà à supporter la concurrence causée par les montants compensatoires.

*Réponse.* — Le Gouvernement français considère que le renforcement de la préférence communautaire vis-à-vis des produits de substitution aux céréales, et en particulier du manioc, est une des initiatives prioritaires à laquelle doit s'attacher la Communauté économique européenne. En effet, le développement de la consommation de ces produits entraîne deux inconvénients : il limite les débouchés des céréales communautaires ; il entraîne des distorsions de concurrence entre les éleveurs des différentes régions de la C. E. E. qui n'ont pas accès aux produits de substitution dans les mêmes conditions de prix de revient. C'est pourquoi la Commission, à la demande de la France, vient d'engager la procédure nécessaire pour déconsolider au G. A. T. T. les droits sur le manioc afin d'augmenter le prélèvement à l'importation sur ce produit.

*Etablissement agricole à caractère pédagogique.*

**28942.** — 2 février 1979. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par l'Association Villes-Campagne concernant la mise en place sur Cergy-Pontoise d'un enseignement agricole à caractère pédagogique (chap. 51-60, art. 50, étude sur les plans d'aménagement ruraux).

*Réponse.* — L'Association Villes-Campagne a étudié, en 1977, la possibilité de réaliser des fermes d'accueil et d'actions éducatives dans le Vexin et plus particulièrement à proximité de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. Cette étude s'est concrétisée par la mise en place d'une Association Villes-Campagne Cergy-Vexin, et poursuivie par une autre étude, réalisée en 1978 par l'Association Ville-Campagne, concernant l'approche pédagogique active afin d'exploiter au mieux les complexes de fermes d'accueil et d'actions

éducatives. Depuis janvier 1978, une action expérimentale est menée au niveau scolaire afin d'utiliser le potentiel éducatif que recèle l'agriculture d'une région naturelle telle que le Vexin. Durant l'année 1979, sept écoles publiques et privées, essentiellement urbaines (Cergy-Pontoise, Eaubonne, Colombes) et parfois rurales (Vigny), représentant onze classes maternelles et primaires participent à cette animation. Les fermes d'accueil et d'actions éducatives qui ont accepté de recevoir ces classes sont aujourd'hui au nombre de quinze. Elles sont réparties sur l'ensemble du Vexin et représentatives de l'agriculture régionale. Ce bilan largement positif est le garant de la poursuite de cette expérience agricole à caractère pédagogique que le ministère de l'agriculture a suivie avec attention.

*Classement en zone de piedmont dans le département de l'Allier.*

**30937.** — 7 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de classement en zone de piedmont de l'ensemble des communes des petites régions agricoles de Combraille et de Montagne bourbonnaise non encore classées à l'heure actuelle, des communes du Val d'Allier et du canton d'Hurie ayant des terres situées à plus de 400 mètres et comprenant des pentes de l'ordre de 10 p. 100, ainsi que les communes du bocage bourbonnais, situées le long des côtes de Matras, classement demandé par les organisations professionnelles agricoles depuis un certain nombre d'années.

*Réponse.* — Le Comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 février 1978 a décidé d'instaurer à compter de l'hivernage 1978-1979 une procédure déconcentrée en matière d'attribution des indemnités compensatoires en montagne et en piedmont. Cette nouvelle procédure vise à mieux prendre en compte la diversité des situations géographiques des éleveurs, l'ensemble des aides attribuées pouvant en outre faire l'objet d'une modulation à l'intérieur de chaque département. Si cette déconcentration permet une meilleure adéquation de l'aide publique au degré de handicap subi par les agriculteurs, elle va aussi dans le sens souhaité d'un plus grand développement des responsabilités locales. La zone de piedmont du département de l'Allier telle qu'elle a été définie par arrêté préfectoral du 26 novembre 1979, tout en respectant les contraintes financières de l'enveloppe départementale et celles des textes réglementaires traduits au plan national par le décret modifié du 3 juin 1977 et l'arrêté du 2 août 1979 portant fixation des critères de piedmont, répond à ces principes. Dans cet esprit, excepté les communes du Val d'Allier qui doivent d'abord être inscrites en zone défavorisée hors montagne par les instances communautaires, tout ou partie des régions en cause ont pu être prises en compte au plan local.

*Classement en zones défavorisées d'un secteur du département de l'Allier.*

**30938.** — 7 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de classement en zones défavorisées des communes du Nord de la petite région agricole du Val d'Allier principalement orientées vers l'élevage extensif de bovins charolais et de moutons, classement demandé depuis de longues années par les organisations professionnelles agricoles du département de l'Allier.

*Réponse.* — Les zones défavorisées hors montagne, conformément aux dispositions du décret du 3 juin 1977 relatif à l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, se composent de territoires agricoles homogènes, que sont en France les petites régions agricoles. Tout classement à ce titre doit satisfaire un certain nombre de critères que la petite région agricole Val d'Allier ne remplit pas dans son intégralité. Limitée à quelques communes du Nord de la petite région agricole (P.R.A.) Val d'Allier, l'extension de la zone défavorisée mérite en conséquence un examen approfondi. Il apparaît en effet nécessaire de vérifier de manière attentive si les caractéristiques économiques des communes en cause sont compatibles avec les exigences d'un classement communautaire à ce titre.

*Retard dans le versement de l'indemnité spéciale de montagne en Haute-Loire.*

**30952.** — 12 juillet 1979. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de trésorerie que connaissent beaucoup d'agriculteurs de la Haute-Loire actuellement. En effet, ils ont dû s'acquitter de leur cotisation de la mutualité sociale agricole avant la fin du mois de juin ; les années précédentes, le versement de l'indemnité spéciale de montagne intervenait soit avant cette échéance, soit peu après. Mais il semble que cette année le versement de l'indemnité spéciale de montagne ne sera pas effectué en Haute-Loire dans les délais habituels. En effet, la prise en

compte des zones piedmont et de haute montagne nécessite l'intervention de textes nouveaux qui doivent être approuvés à Bruxelles. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour accélérer le versement de l'indemnité spéciale de montagne.

*Réponse.* — A compter de l'hivernage 78-79, le Gouvernement ayant pour souci d'obtenir une meilleure adéquation de l'aide publique au degré de handicap subi par les agriculteurs, a décidé d'instaurer une formule déconcentrée d'attribution des indemnités compensatoires. Cette procédure qui ouvre la possibilité d'une modulation des aides, permet de prendre en compte avec plus de précision, donc de justice et d'efficacité, les situations réelles des éleveurs. La mise en place de cette nouvelle formule de répartition de l'aide est à l'origine du retard apporté cette année aux premiers paiements. En effet, la nouvelle procédure devait, préalablement à sa mise en œuvre, recueillir l'aval des autorités communautaires, lequel n'a été obtenu que fin juillet. Dès le 3 août, une première délégation de crédits couvrant les trois quarts de la dépense était adressée à votre département et les paiements ont pu commencer immédiatement. Pour régler le solde des aides, il a fallu attendre que les services de la commission débloquent les crédits de remboursement du F.E.O.G.A. Ce remboursement est intervenu le 26 octobre. La procédure de délégation de ces crédits complémentaires aux départements a été engagée le 7 novembre. Votre département dispose ainsi aujourd'hui de la totalité des crédits nécessaires pour le versement intégral de ces aides. Comme il s'y est engagé devant les organisations professionnelles de ce département, le ministre de l'agriculture veille à accélérer au maximum la procédure de versement en 1980, ceci afin de revenir l'année prochaine à un paiement dès le premier semestre.

*Contrôle de qualité des fruits de la région lyonnaise.*

**31516.** — 10 octobre 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que peuvent rencontrer les entreprises de la région lyonnaise, spécialisées dans l'exportation ou la réexportation des fruits, du fait de l'intervention du service de la répression des fraudes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que des contrôles de qualité des marchandises s'effectuent à la production ou, dans le cas qui nous préoccupe, à l'importation plutôt qu'à l'exportation ou à la réexportation. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — La suggestion selon laquelle il serait souhaitable que les contrôles de qualité s'effectuent dès la production pour les produits nationaux et dès l'importation pour ceux en provenance de l'étranger, constitue déjà une orientation constante dans l'action du service de la répression des fraudes. Une importance privilégiée est en effet accordée à ce contrôle en amont, afin que soit évitée, dans toute la mesure du possible, la diffusion dans les circuits commerciaux de produits qui ne satisferaient pas aux règles de qualité fixées par la réglementation. Il n'en demeure pas moins que ces contrôles à la source doivent être accompagnés de vérifications à tous les niveaux de la distribution, compte tenu, notamment, du caractère périssable de ces produits. Aussi est-il essentiel que les services de contrôle s'assurent de la conformité des marchandises avant leur exportation, ou leur réexportation, puisqu'il y va du renom des produits français à l'étranger et, par là-même, du développement de nos exportations. Ces vérifications ne peuvent, en outre, que servir les professionnels en leur évitant ainsi, autant que faire se peut, des litiges à destination.

*C. E. E. : situation du colza.*

**31613.** — 16 octobre 1979. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mauvaise place actuelle des oléagineux, et notamment du colza, dans la hiérarchie des prix communautaires. En effet, les prix pratiqués étant susceptibles de décourager la production de plantes à protéines dans la Communauté économique européenne, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture, conscient de la nécessité de réduire le déficit français en protéines et en matières grasses, a soutenu, lors de la dernière négociation sur les prix de 1979-1980, un meilleur rapport de prix entre les céréales et les oléo-protéagineux comme il l'avait fait en 1978-1979. Les oléo-protéagineux ont bénéficié cette année de l'augmentation générale de 1,5 p. 100 obtenue par le conseil des ministres de l'agriculture. Toutefois, lors de la campagne 1978-1979, ils avaient obtenu une augmentation de prix en unités de compte de 4 p. 100, alors que le blé tendre n'avait obtenu qu'un accroissement de 2,72 p. 100. Le ministre de l'agriculture poursuivra ses efforts pour que le rapport de prix (actuellement de 1,8 en ce qui concerne le colza et le blé) entre les plantes protéagineuses et les céréales puisse s'améliorer au bénéfice des premières. Il convient toutefois de noter que le développement d'une

culture comme le colza ne peut être fondé uniquement sur l'amélioration de la hiérarchie des prix communautaires. Il est également nécessaire d'améliorer la productivité et la qualité des plantes à protéines; des efforts soutenus par les pouvoirs publics sont en cours dans ce domaine.

*C. E. E. : réglementation des exportateurs de céréales.*

**31617.** — 16 octobre 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la périodicité irrégulière des adjudications de restitutions qui constituent une limite du système européen d'exportation au cours des campagnes céréalières. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'instituer des restitutions permanentes tout au long de l'année pour un certain nombre de débouchés proches ou de clients réguliers à besoins modérés qui permettraient à tout instant l'exportation sans faire courir le risque d'une baisse des stocks de céréales communautaires.

*Réponse.* — Afin d'assurer le maintien des débouchés traditionnels sur les pays proches, la commission des communautés a accordé de façon permanente des restitutions pour exportations de blé tendre et d'orge à destination de la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein. Ont été ajoutées à ces pays pour ces deux céréales, depuis le début de la présente campagne, la péninsule ibérique et plus récemment la République démocratique allemande. Des restitutions ont également été fixées pour permettre aux exportateurs de participer aux adjudications ouvertes dans certains pays ou de répondre aux offres d'achat qui leur étaient présentées. Ces restitutions intéressaient les exportations de blé tendre sur l'Afrique noire, d'orge sur la péninsule arabique, la Syrie et la Libye. Elles ont été maintenues pendant toute la période nécessaire aux opérateurs. Les adjudications de restitutions pour exportation sur les zones éloignées ont débuté le 27 septembre pour le blé tendre et le 8 novembre pour l'orge. Cette procédure est une garantie de la permanence de stocks suffisants pour couvrir les besoins de la Communauté puisque celle-ci peut, à loisir, limiter les tonnages qu'elle attribue.

*Marché de la noix : sauvegarde.*

**31668.** — 18 octobre 1979. — **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de la vive inquiétude suscitée à la suite de l'annonce faite par l'organisation interprofessionnelle américaine du marché de la noix de fixer les prix à l'exportation en retrait par rapport aux prix de l'année dernière, mettant ainsi en péril le revenu des producteurs français de noix. Il lui demande d'intervenir de toute urgence auprès de la commission de Bruxelles pour que soient prises les mesures de sauvegarde qui s'imposent.

*Réponse.* — Les disponibilités communautaires en noix — 75 000 tonnes environ — sont très nettement inférieures à celles des dernières années du fait notamment de la très faible récolte française qui ne doit pas dépasser 18 000 tonnes. Dans ces conditions, il ne semble pas que de réelles difficultés se présentent concernant la commercialisation de la récolte à des prix rémunérateurs, son écoulement sur le seul marché français étant pratiquement assuré tant pour les noix en coque que pour les cerneaux. Par contre, la production américaine, très importante, peut évidemment concurrencer les exportations traditionnelles réalisées au cours des années passées en France. Aussi des contacts ont déjà été pris avec les autorités de Bruxelles pour les informer de cette situation qui ne manquera pas d'être préjudiciable aux intérêts français dans l'avenir. Il y a lieu de préciser que le Gouvernement français a demandé à plusieurs reprises que les noix soient placées sous le régime des certificats d'importation de façon à connaître les prévisions d'importation et, par suite, d'apprécier les menaces de perturbation du marché justifiant un recours à la clause de sauvegarde. Le déroulement de la campagne sera suivi avec la plus grande vigilance et toutes les dispositions seront prises en temps utiles au cas où le marché viendrait à se détériorer.

*Marché communautaire des fruits et légumes : amélioration de la législation.*

**31700.** — 23 octobre 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer la législation des marchés des échanges intracommunautaires de fruits et légumes et s'il ne conviendrait pas à cet égard de mettre en œuvre un véritable respect de la normalisation.

*Réponse.* — Le Gouvernement souhaite que l'organisation commune du marché des fruits et légumes soit réformé de façon à garantir le respect de la préférence communautaire et à améliorer la gestion

du marché communautaire. C'est pourquoi, en 1978, il a fait adopter par le conseil des ministres de la C. E. E. deux modifications de la réglementation communautaire: désormais, les prix de référence sont calculés en fonction de l'évolution des coûts de production et des taxes compensatoires sont appliquées pendant deux jours aux produits importés à des prix inférieurs aux prix de référence, même si une variation artificielle des cours intervient après la date officielle de la constatation des prix à l'importation. Pour compléter ce dispositif, le Gouvernement demande l'extension du système des prix de référence aux autres fruits et légumes sensibles. Par ailleurs, dans le cadre des négociations sur l'élargissement de la Communauté, le Gouvernement demande la mise en place d'un mécanisme de crise permettant de mieux protéger notre marché contre les importations à bas prix en provenance d'autres pays membres de la C. E. E. En outre, comme le souligne l'honorable parlementaire, il est indispensable que la normalisation soit appliquée dans toute la Communauté: des négociations à cet égard sont en cours à Bruxelles prévoyant notamment la communication périodique à la commission des rapports des services de contrôle sur l'application de la normalisation aux différents stades de la commercialisation.

*Marché de la viande porcine : conséquence des fluctuations des prix.*

**31705.** — 23 octobre 1979. — **M. Bernard Lemarié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pour les producteurs de viande porcine des fluctuations de prix de plus en plus importantes et rapides au fil des années. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le dispositif de protection communautaire dans la mesure où les dispositions de sauvegarde ont encore été rarement utilisées jusqu'à présent, ce qui a pu conduire, certaines années, en particulier en 1978, à un fonctionnement par trop irrégulier du marché de la viande porcine dans notre pays.

*Réponse.* — Dans le domaine porcin, notre protection aux frontières est assurée par un prix d'écluse et un prélèvement. Des montants supplémentaires peuvent actuellement être mis en œuvre pour des produits provenant d'origines diverses. Le volume des importations en provenance des pays tiers réalisés cette année est extrêmement faible puisque, pour les trois premiers trimestres de 1979, sont entrés en France 18 000 porcs et 4 400 tonnes de viande porcine contre 184 000 porcs et 35 000 tonnes de viande l'an dernier, ce qui représente moins de 2 p. 100 de nos achats à l'étranger. De plus, le Gouvernement français a l'intention de demander à la commission de Bruxelles une amélioration du système de protection aux frontières par la perception d'un prélèvement qui serait fonction du niveau de prix du marché communautaire.

*Sucre : rétablissement du principe de spécialisation.*

**31743.** — 26 octobre 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au niveau de la Communauté économique européenne tendant à ce que, dans le nouveau règlement communautaire valable à partir de 1980 en matière de politique sucrière, soit rétabli le principe de spécialisation afin de donner aux producteurs de sucre une garantie suffisante, notamment au niveau du quota B.

*Deuxième réponse.* — L'organisation commune de marché du sucre qui aurait la préférence de la France serait fondée sur un quantum communautaire de production. Un tel système permet en effet une répartition parfaitement équitable des charges liées au soutien du marché du sucre entre tous les planteurs, les transformateurs et les Etats membres de la C. E. E. Dans l'hypothèse où la plupart des ministres de la Communauté préféreraient un système de quotas, conformément au souhait de la confédération internationale des betteraviers européens, les quotas devraient, selon la position française, être calculés sur la base des références de production réelles, incluant les quotas A, B et C, de façon à respecter le principe de la spécialisation régionale des productions et à tenir compte du dynamisme manifesté par les planteurs et les sucreries au cours des cinq dernières années.

*C. E. E. marché des primeurs et fraises.*

**31745.** — 26 octobre 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer un véritable respect de la préférence communautaire dans le domaine de la gestion des marchés des échanges des fruits et légumes afin d'amé-

liorer le revenu des producteurs, et s'il ne conviendrait pas notamment d'appliquer avec une plus grande rigueur les règlements existants en matière de prix de référence, en étendant ce système à d'autres produits et notamment les primeurs et les fraises.

*Réponse.* — Le Gouvernement souhaite que l'organisation commune du marché des fruits et légumes soit réformé de façon à garantir le respect de la préférence communautaire et à améliorer la gestion du marché communautaire. C'est pourquoi, en 1978, il a fait adopter par le Conseil des ministres de la C. E. E. deux modifications de la réglementation communautaire : désormais, les prix de référence sont calculés en fonction de l'évolution des coûts de production et des taxes compensatoires sont appliquées pendant deux jours aux produits importés à des prix inférieurs aux prix de référence, même si une variation artificielle des cours intervient après la date officielle de la constatation des prix à l'importation. Pour compléter ce dispositif, le Gouvernement demande l'extension du système des prix de référence aux autres fruits et légumes sensibles. Par ailleurs, dans le cadre des négociations sur l'élargissement de la Communauté, le Gouvernement demande la mise en place d'un mécanisme de crise, permettant de mieux protéger notre marché contre les importations à bas prix en provenance d'autres pays membres de la C. E. E. En outre, comme le souligne l'honorable parlementaire, il est indispensable que la normalisation soit appliquée dans toute la Communauté : des négociations à cet égard sont en cours à Bruxelles prévoyant notamment la communication périodique à la commission des rapports des services de contrôle sur l'application de la normalisation aux différents stades de la commercialisation.

#### *Tisanes : réglementation des cultures.*

**31756.** — 26 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, du fait des gaz d'échappement des voitures, des fumées industrielles, etc., de plus en plus de métaux lourds (plomb, cadmium, etc.) sont dans l'atmosphère, entraînant donc une « pollution » des cultures. A ce propos, il appelle son attention sur une pollution bien précise, celle des tisanes vendues dans le commerce avec des labels de produits naturels. Il lui demande : 1° si ses services ont déjà étudié la présence de métaux lourds dans ces tisanes ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable que des conditions de culture soient strictement réglementées, qui interdiraient par exemple que soient cultivées au bord des routes des plantes qui serviraient plus tard à la préparation de tisanes.

*Réponse.* — Les caractéristiques des plantes médicinales sont fixées par la pharmacopée qui relève des attributions du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Comme toutes les plantes alimentaires, elles sont susceptibles de contamination par présence de métaux lourds, mais il faut préciser que les analyses effectuées par sondage sur de nombreuses productions végétales de maintes régions ne font apparaître que des teneurs résiduelles extrêmement réduites. Pour le moment, il ne peut être prescrit par voie réglementaire de teneur limite en métaux lourds en l'absence de conclusions des travaux entrepris au plan national, communautaire ou sous l'égide de l'organisation mondiale de la santé. Dans l'attente de ces précisions, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité poursuit une enquête sur ce sujet. Il semble que de tels éléments résiduels déposés sur les plantes médicinales ne puissent migrer que partiellement dans l'infusion préparée. Actuellement, la nécessité de réglementer les conditions de production des plantes médicinales n'est pas apparue souhaitable, car elles ne seraient pratiquement pas applicables aux plantes en provenance de l'étranger et aucune garantie n'en résulterait quant à l'absence de pollution par métaux lourds.

#### *Complexe agricole d'Ahun : situation.*

**31798.** — 6 novembre 1979. — **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des parents et des élèves du complexe agricole d'Ahun, due au licenciement de deux surveillants et le non-remplacement d'un répétiteur faisant fonction de conseiller d'éducation. Deux agents d'entretien partis à la retraite l'an passé ne sont pas remplacés. Certains enseignements sont assurés à temps complet à la vacation. Le personnel ignore si les crédits alloués permettront de terminer l'année scolaire, quatre ou cinq élèves sont chargés de pallier les insuffisances de surveillance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le complexe agricole d'Ahun, seul établissement agricole du département, puisse continuer à jouer un rôle de premier plan pour la promotion du monde rural et la formation des chefs d'exploitation.

*Réponse.* — La répartition des personnels (personnel de surveillance, agents contractuels, enseignants...) entre les établissements d'enseignement technique agricole se fait en fonction d'un certain nombre de données objectives : effectifs, types d'enseignement assurés, obligations de service des agents en cause. A cet égard,

l'administration s'est toujours attachée à doter l'ensemble administratif et pédagogique d'Ahun de tous les moyens qui lui sont nécessaires. En effet, les moyennes postes/classe et élèves/poste de cet établissement sont égales à 5,19 et 4,64 alors que les moyennes nationales correspondantes sont respectivement égales à 4,98 et 4,92. Cependant, des mesures ponctuelles ont été prises pour conforter la dotation de l'établissement et faciliter son fonctionnement : la vacance signalée du poste de conseiller principal d'éducation a pu être palliée par l'autorisation de maintien d'un surveillant en sur-nombre ; le poste d'ouvrier professionnel non pourvu sera offert aux candidats admis au prochain concours. En ce qui concerne les crédits de vacation pour l'année 1978-1979, cet établissement a reçu 11 605 francs par classe alors que la moyenne nationale était de 9 400 francs. Enfin, la région d'agronomie a globalement reçu pour 1979-1980 des crédits qui devraient permettre d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble administratif et pédagogique d'Ahun.

#### *Indemnité complémentaire du conjoint d'exploitant agricole titulaire de l'I. V. D.*

**31866.** — 8 novembre 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet**, s'il se félicite des dispositions de la loi de finances pour 1978 instituant à partir de l'âge de soixante ans une indemnité complémentaire en faveur du conjoint d'un titulaire de l'indemnité viagère de départ l'ayant obtenue avant soixante-six ans, attire cependant l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que bien peu de conjoints peuvent prétendre en bénéficier. En effet, en vertu des dispositions de l'article 7 du décret n° 79-402 du 17 mai 1979, seuls peuvent prétendre à cette indemnité complémentaire les conjoints d'exploitants qui ont obtenu l'I. V. D. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. En conséquence, il serait désireux de connaître le nombre de conjoints qui ont pu jusqu'à ce jour bénéficier de ces dispositions. Si, comme c'est probable, leur nombre est très faible, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures urgentes pour faire bénéficier tous les conjoints de titulaires de l'I. V. D., âgés de soixante à soixante-cinq ans, qui remplissent les autres conditions requises, de l'indemnité complémentaire de conjoint d'exploitant agricole ayant demandé l'I. V. D. avant soixante-six ans. Il faut noter à ce sujet que la discrimination actuelle est très mas ressentie par beaucoup d'épouses d'agriculteurs, en générale plus jeunes que leur mari.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 79-402 du 17 mai 1979, pris en application de l'article n° 93 II de la loi de finances pour 1979 relative à l'indemnité complémentaire de ressources sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 et ne concernent que les conjoints des anciens agriculteurs titulaires d'une indemnité viagère de départ prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978. Les demandes de conjoints des bénéficiaires d'une indemnité viagère de départ obtenue antérieurement à cette date ne peuvent être prises en considération en raison du principe général de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires. Il convient de préciser que cette mesure a été prise pour tenir compte des nécessités de la politique d'amélioration des structures afin d'inciter, au cours de cette année et des années à venir, les agriculteurs âgés de soixante à soixante-six ans à cesser leur activité et à libérer leurs terres, avant que leur conjoint ne perçoive un avantage de vieillesse, pour permettre l'installation des jeunes exploitants. Mais sans perdre de vue le but recherché, il faut tenir compte du coût élevé de cette mesure. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que jusqu'à fin octobre 1979 trois cent soixante-quinze indemnités complémentaires de ressources ont été servies et environ deux mille certificats provisoires à effet différé ont été délivrés. Le nombre des bénéficiaires augmentera de manière très sensible dès l'année prochaine et l'adoption de la disposition préconisée accroîtrait considérablement ce nombre. Une telle mesure entraînerait, en raison du caractère non contributif de cet avantage, une augmentation considérable de la charge déjà très lourde supportée par la collectivité nationale. Il n'est donc pas possible au Gouvernement d'envisager d'étendre cette mesure aux conjoints des exploitants ayant cessé leur activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

#### *Fonctionnement des marchés agricoles.*

**31956.** — 16 novembre 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer au niveau des instances de la C. E. E. afin que les interprofessions nationales soient prolongées sur le plan communautaire afin de mettre en place les mesures nécessaires au bon fonctionnement des marchés agricoles.

*Réponse.* — Le Gouvernement est favorable au développement des interprofessions. Il convient en effet que les familles professionnelles s'organisent pour orienter la production, parvenir à une

meilleure connaissance des flux et des prix aux différents stades et s'assurer ainsi de la maîtrise des quantités de produits mises en marché. Toutefois une organisation interprofessionnelle au niveau européen ne saurait être efficace que dans la mesure où les interprofessions nationales seront organisées dans tous les Etats membres concernés. Or il apparaît que le degré d'avancement de l'organisation économique est très différent selon les pays et suivant les secteurs. C'est ainsi que dans les deux domaines, le vin et les fruits et légumes, l'extension communautaire des interprofessions nationales n'est pas actuellement réalisable. Les organisations interprofessionnelles des différents Etats membres étant inégalement développées.

*Avenir de l'élevage ovin.*

**31974.** — 19 novembre 1979. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves menaces qui pèsent sur l'élevage ovin en France. Il lui expose que si le projet de la commission agricole de Bruxelles était adopté, il aurait pour conséquence immédiate de permettre des importations massives de viande ovine en provenance du Commonwealth et, en particulier, de la Nouvelle-Zélande, et de provoquer une chute des cours. Une telle situation aboutirait à ruiner les 150 000 éleveurs de notre pays et à désertifier de nombreuses régions au moment où la France connaît un déficit en viande ovine (50 000 tonnes en 1978). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer dans l'immédiat la défense de l'élevage ovin ; 2° pour permettre le développement et la relance de la production ovine en France.

*Réponse.* — L'objectif du Gouvernement en matière de viande ovine consiste à développer notre production encore inférieure à notre consommation, et à soutenir le revenu des éleveurs. Dans cette perspective, la France ne peut soutenir à Bruxelles qu'un projet de règlement communautaire qui offre à nos éleveurs des garanties équivalentes à celles présentées par l'organisation nationale du marché en vigueur, conformément à l'article 43, paragraphe 3 du traité de Rome. C'est pourquoi à l'occasion des conseils des ministres de la Communauté économique européenne (C.E.E.) il a demandé que le projet de règlement présenté par la commission soit modifié sur deux points essentiels : le respect de la préférence communautaire, par des mesures efficaces de limitation des importations de viande ovine des pays tiers ; le soutien des prix de marché au sein du Marché commun, qui pourrait être assuré par l'adoption de mesures pour maintenir les prix au-dessus d'un certain seuil. La promotion de la production ovine et la défense du revenu des producteurs revêtent une importance essentielle pour le Gouvernement.

*Dépistage et lutte contre les leucoses bovines.*

**32075.** — 28 novembre 1979. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en œuvre d'un plan de dépistage et de lutte contre les leucoses bovines.

*Réponse.* — L'importance des problèmes relatifs à la leucose bovine n'a pas échappé au ministre de l'agriculture. La direction de la qualité (service vétérinaire de la santé animale) a déjà pris l'initiative de réunir à plusieurs occasions les différents spécialistes de cette maladie, afin de réfléchir aux modalités techniques d'un éventuel plan de lutte qui pourrait être soumis pour discussion aux représentants qualifiés de la profession agricole. Des crédits ont été prévus au budget 1980 pour amorcer un début d'action. Il y a toutefois lieu de noter que la fréquence de la leucose de type contagieux, seule forme justiciable de mesures particulières, semble faible. Les pertes économiques qu'elle provoque sont négligeables et cette maladie ne pose pas de problème de santé publique. Néanmoins il apparaît souhaitable qu'un plus grand nombre d'élevages susceptibles d'exporter des bovins à l'étranger puisse répondre aux conditions sanitaires exigées actuellement dans les échanges internationaux d'animaux. Tel est le premier objectif que ce sont fixés les services compétents du ministère de l'agriculture.

*Défense sanitaire : mise en place d'organismes.*

**32079.** — 28 novembre 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de donner à une demande formulée par les organismes professionnels agricoles départementaux ou pluridéparte-

mentaux de défense sanitaire reconnus par son ministère et chargés de coordonner ou de réaliser, dans le cadre de programmes agréés, des actions de prévention et de prophylaxie.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture tient à rappeler à l'honorable parlementaire que depuis de nombreuses années des organismes de défense sanitaire du bétail ont été mis en place dans tous les départements, que les statuts desdits organismes sont approuvés par ses services et que les opérations de prophylaxie conduites par les services vétérinaires le sont en étroite collaboration avec ces groupements, à la fois au niveau des départements et au niveau national avec la fédération nationale qui les réunit. Cette collaboration pour l'information et l'exécution de certaines des missions des services vétérinaires revêt effectivement une importance fondamentale ; elle a déjà permis d'atteindre en matière d'assainissement la situation satisfaisante générale actuelle et la poursuite de cette action commune reste garante de l'amélioration sanitaire indispensable au développement de notre élevage. Il apparaît donc que la création d'une structure comparable à celle déjà existante ne s'impose pas.

*Réglementation sanitaire pour l'importation des productions en provenance des pays tiers.*

**32086.** — 28 novembre 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au niveau de la C.E.E. afin que la réglementation sanitaire et phytosanitaire européenne et française soit appliquée aux productions en provenance des pays hors de la Communauté économique européenne.

*Réponse.* — Des dispositions communautaires sanitaires et phytosanitaires ont déjà été prises à l'égard des productions en provenance des pays hors de la Communauté économique européenne. En ce qui concerne les animaux et les produits animaux, c'est la directive du conseil du 12 décembre 1972 (72/462/C.E.E.) concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance des pays tiers, publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes du 31 décembre 1972. En ce qui concerne les végétaux, il s'agit de la directive du conseil du 21 décembre 1976 (77/93/C.E.E.) concernant la protection contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux, publiée au *Journal officiel* des Communautés du 31 janvier 1977.

**BUDGET**

*Groupement foncier agricole : fiscalité.*

**19207.** — 13 février 1976. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre du budget** à quelles impositions ou taxes peut donner lieu la transformation d'une société civile à objet agricole en un groupement foncier agricole (G.F.A.) régi par la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970. Il lui demande, d'autre part, dès lors que la totalité des biens sociaux est donnée à bail à long terme et que les parts de la société transformée sont détenues depuis plus de deux ans, si le bénéfice des dispositions de l'article 793-1 (4°) du code général des impôts pourra être invoqué dès la transformation susvisée. Il lui demande, enfin, si, dans l'hypothèse où les associés, membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré inclus, sont les héritiers de l'apporteur initial des immeubles sociaux, ils peuvent à l'occasion des cessions de parts effectuées entre eux après transformation de la société en groupement foncier agricole bénéficier du taux de l'abattement résultant de l'article 61 de la loi de finances pour 1973.

*Réponse.* — Sur le premier point la réponse à la question posée est différente, au regard des droits d'enregistrement, selon que la transformation entraîne ou non la création d'un être moral nouveau, étant observé qu'il s'agit là d'une question de fait ne pouvant être résolue qu'au vu de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas particulier. Si la transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, elle donne ouverture à un simple droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière de 100 francs (code général des impôts, article 680). Dans le cas contraire, elle donne lieu à la perception des droits fixe et proportionnel prévus à l'article 822-I-2° et 810-IV b du code déjà cité. Il y a lieu en outre, si, comme il semble, la société civile a exercé jusqu'à la date de la transformation une activité agricole dont les résultats étaient déterminés conformément aux dispositions de l'article 8 du code déjà cité, de taxer immédiatement ou nom des associés les bénéfices réalisés jusqu'à cette date et non encore imposés y compris, le cas échéant, les plus-values acquises par les immobilisations inscrites à l'actif. Par ail-

leurs, dans l'hypothèse où le groupement foncier agricole donne tous ses biens à bail à long terme et où les parts de la société transformée sont détenues depuis plus de deux ans, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-1-4° du code général des impôts en faveur des parts de groupements fonciers agricoles pourra s'appliquer dès la transformation de la société si cette opération n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau et si, comme il semble, les parts transmises sont représentatives d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole. Quant aux cessions de parts envisagées, elles sont susceptibles de bénéficier du tarif de 1 p. 100 prévu à l'article 730 *ter* du code déjà cité à condition notamment que les biens apportés à la société civile aient été indivis à l'époque de cet apport.

*Taxe d'habitation : nombre élevé de réclamations.*

**29838.** — 10 avril 1979. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les informations récemment parues dans la presse et indiquant notamment que la taxe d'habitation qui est le seul impôt payé pratiquement par tous les Français serait aussi celui qui préoccuperait le plus l'administration fiscale puisque, pour 1975, il aurait été dénombré 3,4 millions de réclamations, dont 600 000 affluant vers un contentieux. Il lui demande de lui préciser si ces informations sont exactes et si elles sont de nature à freiner des réformes de la fiscalité locale qui s'avèrent pourtant indispensables.

*Réponse.* — Toutes les décisions contentieuses prises en matière de taxe d'habitation ne font pas suite à des réclamations. Une grande partie d'entre elles, en effet, sont des dégrèvements en faveur des personnes âgées ou infirmes et de condition modeste ; ces dégrèvements résultent de l'application automatique des dispositions de l'article 1414 du code général des impôts et, sauf quelques exceptions, ils sont prononcés d'office par le service des impôts qui procède annuellement au recensement des bénéficiaires. Quant aux décisions prises sur réclamation, la majorité d'entre elles a pour objet des affaires simples, qui constituent non des litiges, mais des régularisations ou des ajustements d'impositions (par exemple : demande de transfert de taxe d'habitation à la suite d'un changement de domicile, ou demande du bénéfice de l'abattement pour charge de famille ou d'un abattement supplémentaire en raison de la naissance d'un enfant) ; pour accélérer le règlement de ces affaires simples, la direction générale des impôts a mis progressivement en place, au fur et à mesure de la réorganisation de ses services, une procédure allégée de traitement du contentieux qui s'applique actuellement dans presque tous les départements. Le tableau suivant fait apparaître l'évolution, au cours des dernières années, du contentieux de la taxe d'habitation réparti entre les trois catégories de décisions qui viennent d'être distinguées (dégrèvements en faveur de personnes âgées ou invalides et de condition modeste ; demandes traitées selon la procédure simplifiée et demandes traitées selon la procédure normale des réclamations) :

NATURE DES AFFAIRES	1975 (T. H.) (1).	1976 (T. H.) (1).	1977 (T. H.) (1).	1978 (T. H.) (1).
1. Nombre de dégrèvements en faveur de personnes âgées ou infirmes et de condition modeste .....	1 981 000	2 100 000	2 112 000	2 101 000
2. Nombre de demandes reçues ayant donné lieu à des décisions prises selon la procédure simplifiée .....	1 205 000 (2)	1 272 000	1 325 000	1 369 000
3. Nombre de demandes reçues ayant donné lieu à des décisions prises selon la procédure normale .....	532 000 (2)	291 000	185 000	104 000
Totaux .....	3 718 000	3 663 000	3 622 000	3 574 000

(1) TH = taxe d'habitation.

(2) Ces chiffres concernent à la fois la taxe d'habitation et les taxes foncières, les statistiques dont dispose la direction générale des impôts pour 1975 ne permettant pas de faire la différence entre ces deux catégories de taxes.

Il ressort de ce tableau, d'une part, qu'il est fait une application de plus en plus large de la procédure simplifiée au contentieux de la taxe d'habitation et que le nombre d'affaires nécessitant un examen complexe et long est relativement réduit ; d'autre part et globalement, qu'après une période difficile consécutive à la réforme mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 1974 et marquée par un important accroissement du volume des affaires contentieuses, la situation s'est stabilisée et est en voie d'amélioration. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement se préoccupe d'améliorer le régime d'imposition à la taxe d'habitation. C'est ainsi que le projet de loi aménageant la fiscalité directe locale actuellement soumis au Parlement prévoit de renforcer la personnalisation de cette taxe en donnant aux conseils municipaux la faculté d'instituer un abattement complémentaire à la base en faveur des contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu et dont l'habitation a une valeur locative inférieure à un certain seuil.

*Régime des droits réduits sur l'achat de terrains à bâtir : prorogation du délai.*

**30169.** — 4 mai 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement dans lequel il est notamment indiqué que le régime des droits réduits sur l'achat d'un terrain à bâtir est accordé pour quatre ans, mais des prorogations peuvent être obtenues sous justifications. Or, certains services fiscaux semblent exiger que les demandes soient présentées dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai ; le médiateur souhaite de son côté qu'elles puissent être formulées plusieurs mois avant la date limite du délai, ce qui introduirait plus de souplesse et éviterait les forclusions accidentelles.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une suite favorable a pu être réservée à la proposition formulée par le médiateur dans son sixième rapport, tendant à ce que les demandes de prorogation du délai de quatre ans prévu à l'article 691 du code général des impôts pour justifier de l'achèvement de la construction que l'acquéreur s'était engagé à réaliser sur un terrain acquis comme terrain à bâtir puissent, le cas échéant, être déposées auprès de l'administration fiscale avant l'expiration dudit délai. Des instructions en ce sens vont être données au service.

*Commerçants : régime fiscal des achats non refacturés.*

**30534.** — 6 juin 1979. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** si un commerçant est tenu d'inclure dans le montant de ses achats, ce, quel que soit le régime fiscal sous lequel il est placé (forfait, réel normal, mini-réel) : les achats de fournitures non refacturées à la clientèle (à titre d'exemple les achats de verdure effectués par un fleuriste détaillant et laissés gratuitement aux clients) ; les achats d'emballages publicitaires au nom de la firme et remis gratuitement à chaque acheteur afin de lui permettre de transporter le produit de la transaction (en sac en plastique ou polystère).

*Réponse.* — Aux termes de l'article 38 *ter* de l'annexe III au code général des impôts, les emballages perdus constituent des stocks ; ils doivent donc être enregistrés au compte « Achats ». Toutefois, si leur montant est peu important, il est admis qu'ils ne soient pas suivis en stock mais enregistrés directement parmi les frais, selon leur nature, au compte des « fournitures faites à l'entreprise ». Dans ce cas, le montant des achats non consommés à la clôture de l'exercice doit apparaître à l'actif à un compte de charges payées ou comptabilisées d'avance. Ces règles sont applicables aux emballages publicitaires visés dans la question. Quant aux achats de verdure utilisés par les fleuristes détaillants ils sont à enregistrer également au compte des achats.

*Personne à charge : revalorisation du plafond.*

**30638.** — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que la loi de finances pour 1974, par son article 17 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) permet de considérer comme étant à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts, à la condition qu'ils vivent sous son toit, ses ascendants, ou des frères et sœurs titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que ceux de son conjoint. L'exercice de cette faculté est réservé aux contribuables dont le revenu annuel imposable n'excède pas 20 000 francs augmenté de 4 000 francs par personne à charge supplémentaire. Ce texte applicable à partir des revenus déclarés pour 1973 n'a subi depuis aucune modification dans la

détermination du plafond des ressources cumulables. Ainsi, un ménage de retraités âgés respectivement de soixante et onze et soixante-sept ans, ayant recueilli une sœur et belle-sœur de soixante-six ans titulaire de la carte d'invalidité, qui bénéficiait en 1973 d'une part supplémentaire, se voit-il à présent refuser ce droit, les ressources actuelles étant supérieures au plafonnement uniquement du fait de l'amélioration des pensions, mais sans ressources nouvelles. La même loi de finances prévoyait en son article 3 les montants déductibles pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides que la loi de finances pour 1979 (revenus de 1978) a modifiés favorablement pour les personnes âgées. Il lui demande dans le même esprit de vouloir bien envisager également une revalorisation du plafond prévu par l'article 17 de la loi de finances pour 1974.

*Réponse.* — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque contribuable, celle-ci étant appréciée en fonction non seulement du montant du revenu de l'intéressé mais également de la composition du foyer familial. Par suite, seules peuvent être retenues, pour la détermination du quotient familial, les personnes qui ont un lien étroit de parenté avec le chef de famille : essentiellement son conjoint et ses enfants. C'est donc par dérogation à ce principe que l'article 196 A du code général des impôts prévoit, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que les contribuables peuvent considérer comme à leur charge, pour le calcul de l'impôt, leurs parents ou beaux-parents, leurs frères ou sœurs gravement invalides ou ceux de leur conjoint, lorsqu'ils vivent sous leur toit. Cette possibilité est assortie d'une condition de ressources car elle doit, en raison même de son caractère exceptionnel, conserver une portée strictement limitée. Compte tenu des circonstances budgétaires, il n'est pas possible actuellement de relever le plafond de ressources applicable.

*Marchandises volées : montant de la taxe.*

**30805.** — 27 juin 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait suivant : le montant de la taxe frappant les marchandises dérobées et dont la déduction a été opérée doit être reversé par les entreprises car l'article 221 de l'annexe II du code général des impôts ne dispense de la régularisation prévue par l'article 271 du code général des impôts que lorsque les biens ouvrant le droit à déduction ont été détruits et que cette destruction peut être prouvée. Ces dispositions contraignent les professionnels victimes de vols à souscrire des assurances « T. V. A. comprise » bien plus onéreuses que les assurances hors T. V. A. car les marchandises volées sont des marchandises de valeur élevée et très généralement passibles du taux majoré. C'est pourquoi il lui demande si le vol prouvé ne devrait pas être assimilé à une perte, au sens de l'article 271 du code général des impôts.

*Joilliers et bijoutiers : T. V. A. en cas de vol.*

**30924.** — 7 juillet 1979. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'article 221 de l'annexe II du code général des impôts (C. G. I.) ne dispense de la régularisation prévue à l'article 271 du même code que lorsque les biens, pour lesquels la T. V. A. a été déduite, ont été détruits et que cette destruction peut être prouvée. Le corollaire de ces dispositions est qu'en cas de vol desdits biens, la T. V. A. frappant la marchandise dérobée et dont la déduction a été opérée doit être reversée. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de traiter, dans le cadre de l'article 221 de l'annexe II du code général des impôts, le vol au même titre que la destruction car la législation actuelle en la matière oblige les commerçants détenteurs de marchandises de valeur importante, tels que les joilliers ou les bijoutiers, à souscrire des assurances « T. V. A. comprise » bien plus onéreuses que les assurances « hors T. V. A. ».

*Réponse.* — L'article 221 de l'annexe II au code général des impôts prévoit le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée dont la déduction a déjà été opérée lorsque les marchandises ont disparu. Cette règle est applicable à tous les redevables de la taxe. Elle répond au principe selon lequel la taxe supportée lors de l'acquisition d'un bien ne peut être déduite que dans la mesure où ce bien est utilisé pour la réalisation d'une opération imposable. Le fait que ce reversement ne soit pas exigé dans les cas où les biens ont été détruits et qu'il est justifié de cette destruction ne constitue pas une véritable dérogation au principe en cause mais il est la conséquence logique de la disparition définitive du produit qui, de ce fait, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une consommation finale. La mesure qui consisterait à étendre aux marchandises volées la solution retenue en cas de destruction aurait pour effet de mettre à la charge du Trésor public le coût des

déductions, c'est-à-dire le montant de la taxe portant sur les éléments constitutifs de produits dont la déduction n'a été accordée, par anticipation, qu'en vue d'éviter une double imposition au moment de la réalisation d'une affaire imposable. Elle ne saurait donc être retenue quelles que soient la nature et la valeur des marchandises volées puisque le Trésor serait ainsi abusivement amené à apporter une fraction du préjudice subi par la victime du vol, bien qu'à la différence de celle-ci, il n'ait pas le moyen de s'assurer effectivement contre le risque encouru.

*Imposition de l'indemnité exceptionnelle de départ.*

**31087.** — 1<sup>er</sup> août 1979. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre du budget** que dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, la société Renault Véhicules Industriels a prévu l'octroi d'une indemnité exceptionnelle de départ destinée à dédommager les intéressés du préjudice qu'ils vont subir. Or, contrairement à ce qui avait été annoncé, l'indemnité exceptionnelle de départ serait soumise à imposition. Il lui demande s'il y a lieu d'appliquer l'imposition sur le revenu et les retenues sociales à une indemnité de licenciement.

*Réponse.* — L'indemnité exceptionnelle de départ versée aux salariés de la société Renault Véhicules Industriels qui quittent leur emploi après l'âge de cinquante-six ans et huit mois est destinée à réparer le préjudice subi par les intéressés à la suite de la rupture de leur contrat de travail. A la condition que les départs volontaires des salariés se substituent à des licenciements pour motifs économiques et qu'ils s'inscrivent dans le cadre du plan de restructuration approuvé par les pouvoirs publics, l'indemnité en cause peut être regardée comme ne constituant pas un complément de rémunération, mais une indemnité supplémentaire de licenciement représentative de dommages et intérêts. Lorsque ces conditions sont remplies, elle n'est donc pas imposable. La question de savoir si elle doit être soumise aux diverses cotisations sociales relève de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

*Déduction fiscale des primes d'assurance vie : pénalisation des couples mariés.*

**31100.** — 4 août 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre du budget** à propos de la pénalisation fiscale qui frappe les souscripteurs d'une assurance vie mixte. Dans la notice explicative jointe au formulaire de déclaration des revenus 1978, le chapitre « Charges à déduire » stipule que les primes sont déductibles dans la limite de 3 250 francs majorés de 600 francs par enfant à charge. Mais cette déduction s'applique dans le cadre d'une seule déclaration de revenus, ce qui pénalise les couples mariés souscripteurs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire de revoir les régimes de déduction des primes d'assurance vie mixte dans le sens d'une meilleure équité.

*Réponse.* — De même que, d'une manière générale, les règles d'assiette et de calcul de l'impôt s'articulent autour de la notion de foyer, de même les limites de déductibilité des primes d'assurance-vie du revenu global sont fixées par foyer, c'est-à-dire d'une façon uniforme, qu'il s'agisse d'une personne seule ou de l'entité formée par un couple. En effet, la prise en compte des personnes composant un foyer fiscal s'effectue normalement par le jeu du quotient familial. C'est ainsi qu'un couple marié bénéficie de deux parts alors qu'une personne seule n'a droit, en règle générale, qu'à une part.

*Voyageurs résidant à l'étranger : détaxe de la T. V. A.*

**31386.** — 26 septembre 1979. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les extrêmes difficultés que rencontrent, à l'aéroport de Paris, les voyageurs résidant à l'étranger et qui souhaitent obtenir soit la détaxe de T. V. A. sur les objets qu'ils exportent, soit le remboursement de ladite T. V. A. Le nombre insuffisant de guichets de douane mis à leur disposition, tant à l'aéroport d'Orly qu'à celui de Roissy-Charles-de-Gaulle, entraîne la constitution d'interminables files d'attente. De nombreux voyageurs ne peuvent d'ailleurs attendre aussi longuement, en raison des horaires de vol, sans préjudice des fatigues entraînées par la station debout. Cette situation, dont pâtissent les Français établis hors de France, donne également aux voyageurs étrangers une très mauvaise impression de l'organisation administrative française. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le contrôle et le visa des bordereaux de vente dans les aéroports parisiens constituent une lourde charge pour l'administration des douanes qui doit veiller par ailleurs à ne pas

compromettre l'efficacité des autres contrôles dont elle a la charge, notamment dans les domaines de la lutte contre les trafics frauduleux (d'armes, de stupéfiants, de capitaux...) et de la sécurité des vols aériens internationaux. Consciente des difficultés signalées par l'honorable parlementaire, la direction générale étudie les mesures intéressant ses services qui pourraient contribuer à remédier à cet état de choses (en particulier augmentation des effectifs affectés au service considéré, réduction du nombre des documents à contrôler). Toutefois, ces dispositions devront être appuyées par des mesures complémentaires relevant de la compétence des autres parties intéressées à savoir notamment l'aéroport de Paris et les organismes économiques de la région parisienne afin d'améliorer les installations aéroportuaires (implantation et signalisation des guichets) et de parvenir à étaler dans le temps la présentation des voyageurs au contrôle douanier notamment lorsque ces derniers utilisent des appareils de grande capacité d'accueil. A moyen terme, l'ouverture de l'aérogare de Roissy II devrait contribuer à améliorer encore la situation grâce à une répartition du trafic plus satisfaisante entre les divers points de contrôle.

*Anciens fonctionnaires à l'étranger : calcul de la retraite.*

**31810.** — 6 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que la réponse publiée au *Journal officiel* du 7 septembre 1979 à sa question écrite n° 30637 du 20 juin 1979, pourtant clairement posée, n'est pas satisfaisante car il s'agit bien de la prise en compte des services militaires effectués avant leur entrée dans les organismes locaux dans le calcul de la retraite métropolitaine des agents intégrés dans la fonction publique et tributaires du décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965. En revanche, l'administration reconnaît qu'elle opère des distinctions parmi les bénéficiaires du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958, selon qu'ils aient appartenu à des organismes dotés ou non d'un régime de retraite local. C'est précisément ces distinctions qui créent des discriminations et constituent une grave atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Il lui demande, s'agissant de services militaires et de guerre, d'accéder favorablement à cette revendication dont il convient de retenir le caractère fondamentalement juste en ouvrant aux intéressés un droit d'option qui viendrait s'insérer après le deuxième paragraphe de l'article 9 du décret n° 65-165 du 1<sup>er</sup> mars 1965 qui serait ainsi libellé : « Toutefois, pour les agents intégrés dans la fonction publique, un droit d'option leur est ouvert en ce qui concerne la prise en compte des services militaires et de mobilisation pour le calcul soit de la pension garantie, soit de la pension métropolitaine. Ces agents devront faire connaître l'option choisie lors de leur demande de mise à la retraite ». Cette option a d'ailleurs déjà été accordée aux agents intégrés dans les sociétés nationales et dans une plus large mesure aux agents bénéficiaires du décret n° 71-862 du 13 octobre 1971, intégrés dans la fonction publique, et elle ne devrait pas, par mesure d'équité, être refusée aux agents tributaires du décret du 1<sup>er</sup> mars 1965.

*Réponse.* — Il a bien été précisé, en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, dans quelles conditions peut être effectuée la prise en compte dans la pension métropolitaine des services militaires effectués avant leur entrée dans les organismes locaux des agents intégrés dans la fonction publique et tributaires du décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, l'Etat garantit aux anciens agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie le montant d'une pension calculée selon les dispositions de la réglementation locale en vigueur à la date du 9 août 1956. C'est sur la base de cette réglementation que les services militaires non rémunérés par une pension militaire ou une soldé de réforme effectués par les agents français des sociétés concessionnaires du Maroc avant leur reclassement dans les cadres métropolitains en vertu du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 modifié, sont pris en compte dans la pension garantie des intéressés. Il n'est pas possible sans remettre en cause les principes mêmes de la garantie, de calculer les pensions locales selon une réglementation autre que celle en vigueur lors de l'intervention de la loi de garantie.

*Ventes aux membres d'organismes à but non lucratif : détermination de la T. V. A.*

**31833.** — 7 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les ventes consenties à leurs membres par les organismes légalement constitués et agissant sans but lucratif et dont la gestion est désin-

téressée soient exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 25 p. 100 de leurs recettes totales, ces dernières devant inclure la contre-valeur de l'abandon de toutes rémunérations et charges de la part de leur personnel bénévole.

*Réponse.* — Les organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée pour les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif qu'ils rendent à leurs adhérents. Les ventes accessoires d'articles divers (brochures, guides, insignes, fanions, etc.) que ces groupements consentent à leurs membres sont également exonérées jusqu'à concurrence de 10 p. 100 de leurs recettes totales. La notion de « recettes totales » s'entend de toutes les ressources financières de chaque organisme concerné mais ne saurait, à l'évidence, englober la contre-valeur des abandons de rémunérations qui lui sont consentis par ses dirigeants ou par ses adhérents. Ces abandons de rémunérations qui sont d'ailleurs extrêmement difficiles sinon même impossibles à évaluer avec exactitude représentent, en effet, pour les associations, des réductions de dépenses et non des compléments de recettes. Par ailleurs, le montant total des ventes réalisées lors des manifestations de bienfaisance ou de soutien qui sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de quatre par an, en application de l'article 261 7 1° c du code général des impôts, échappent également à l'imposition. Une extension de ce régime dérogatoire au droit commun provoquerait des distorsions de concurrence entre les associations et les entreprises du secteur privé. C'est pourquoi, il ne peut être envisagé de porter de 10 à 25 p. 100 des recettes totales le montant maximum des ventes accessoires susceptibles d'être consenties par les associations à leurs adhérents en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Retraités civils et militaires : revendications.*

**31915.** — 13 novembre 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les requêtes dont il est saisi par plusieurs organismes de la fédération générale des retraités civils, militaires et des collectivités locales, les retraités du syndicat national des instituteurs et professeurs de collège. Ces nombreuses organisations sollicitent : la mensualisation du paiement des pensions étendue, dans les plus brefs délais, à tout l'hexagone ; l'augmentation du taux des pensions de réversion porté au moins à 60 p. 100 dans une première étape ; la pension de réversion identique, dans les conditions d'attribution, pour les veufs et pour les veuves ; l'égalité fiscale totale avec les actifs, la retraite n'étant qu'un salaire différé ; la réalisation globale de l'intégration de l'indemnité de résidence, dans le traitement soumis à retenue, avec fixation d'un échancier ; l'application automatique à tous les retraités de toute disposition nouvelle dans le régime des pensions, indépendamment de la date de leur mise à la retraite ; l'abrogation de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui crée deux catégories de retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à ces légitimes requêtes. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

*Retraités civils et militaires des collectivités locales : revendications.*

**31988.** — 13 novembre 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la revendication dont il a été saisi par plusieurs organismes relevant de la fédération générale des retraités civils et militaires et des collectivités locales. Les intéressés affirment leur mécontentement et seraient désireux d'obtenir notamment : la mensualisation du paiement des pensions étendue, dans les plus brefs délais, à tout l'hexagone ; une augmentation du taux des pensions de réversion porté, au moins, à 60 p. 100 dans une première étape ; une pension de réversion identique, dans les conditions d'attribution, pour les veufs et pour les veuves ; la réalisation globale de l'intégration de l'indemnité de résidence, dans le traitement soumis à retenue, avec fixation d'un échancier ; que toute disposition nouvelle dans le régime des pensions, soit automatiquement applicable à tous les retraités, indépendamment de la date de leur mise à la retraite ; l'abrogation de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, qui crée deux catégories de retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes requêtes. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

*Réponse.* — 1° L'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a modifié l'article 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, substituant au paiement trimestriel le paiement mensuel des pensions et rentes viagères. Cet article prévoit que la mesure « sera mise en œuvre progressivement à partir du 19 juillet 1975 selon des modalités fixées par arrêté du ministère

de l'économie et des finances ». Les premières mesures de mensualisation ont pu cependant intervenir dès le 1<sup>er</sup> avril 1975, avec la mensualisation du centre de Grenoble ; elle a été suivie de la mensualisation de huit centres de pensions. Avec la mensualisation des centres de Toulouse et de Tours intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 1979, le paiement mensuel des pensions est ainsi devenu effectif dans quarante-trois départements, intéressant près de la moitié des pensionnés de l'Etat. La mensualisation des centres de Caen, Dijon, Metz et Rennes est prévue pour le début de l'année 1980. Elle concernera 281 000 pensionnés. Un crédit de 887 millions de francs est inscrit à ce titre au budget des charges communes. En effet, la mensualisation provoque deux catégories de dépenses supplémentaires, l'une, liée au renforcement des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige, peut être évaluée en général selon la taille des centres à environ 5 à 10 millions de francs ; l'autre tenant au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois selon le type de pension, ce qui représente pour l'année considérée une charge budgétaire supplémentaire de 300 millions de francs en moyenne selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Ainsi, tout est dès maintenant prévu pour la mise en place de cette réforme, mais il n'est pas possible actuellement d'en fixer le délai d'achèvement, qui sera essentiellement conditionné par les moyens qu'il sera possible de dégager dans les lois de finances annuelles. 2° le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat (environ 1,3 milliard de francs pour les seules pensions civiles et militaires), l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunistement leur équilibre. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut envisager de porter le taux de la pension de réversion de 50 à 60 p. 100. 3° L'article 12 de la loi n° 73-1126 du 23 décembre 1973 qui modifie l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite a substantiellement amélioré la situation du veuf de la femme fonctionnaire puisque, jusqu'à cette date, seul le conjoint atteint lors du décès de sa femme d'une infirmité ou maladie incurable, le rendant définitivement incapable de travailler, pouvait prétendre à l'octroi d'une pension de réversion. De surcroît, celle-ci n'était pas cumulable avec une autre pension ou rente attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité. Il n'a pas été jugé opportun d'établir en faveur du veuf un droit exactement symétrique à celui de la veuve. Compte tenu du coût très élevé d'une telle extension, le Gouvernement a jugé plus nécessaire de faire porter en priorité ses efforts d'amélioration de la protection sociale des fonctionnaires et des femmes fonctionnaires sur d'autres points. 4° Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que les nouvelles dispositions de l'article L. 50 ont donné lieu à un large débat devant le Parlement et que les amendements tendant à modifier la rédaction dudit article n'ont pas été retenus. En 1978 et 1979, le Gouvernement en accord avec les organisations syndicales de la fonction publique a poursuivi l'action qu'il a entreprise à partir de 1968 visant à l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires. L'accord salarial pour 1978 prévoyait ainsi l'intégration d'un point et demi d'indemnité de résidence au 1<sup>er</sup> octobre 1978. L'accord conclu le 2 juillet 1979 a prévu quant à lui l'intégration d'un point supplémentaire au 1<sup>er</sup> septembre 1979, mesure dont le coût en année pleine sera de 650 millions de francs. Bénéficiant principalement aux fonctionnaires retraités et aux anciens combattants, l'incorporation progressive de l'indemnité de résidence s'est accompagnée d'une fusion d'un certain nombre de zones, les taux de l'indemnité de résidence étant désormais limités à 7 p. 100, 5 p. 100 et 4 p. 100. 5° Le principe de réévaluation des pensions tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code des pensions permet aux retraités de bénéficier intégralement et automatiquement des avantages statutaires accordés aux actifs d'un corps déterminé et le Conseil d'Etat, qui est appelé à donner son avis sur tous les décrets statutaires, veille, avec soin, à son application. La seule réserve à cette règle, justifiée par le bon sens et l'équité, consiste à écarter les retraités du bénéfice d'indices qui ne sont accessibles aux actifs que par un avancement au choix. 6° Enfin, la remise en cause du principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions serait lourde de conséquences financières puisque, pour le seul régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, la dépense nouvelle excéderait 1 milliard de francs. En fait, l'application à toutes les personnes retraitées des réformes jusqu'à présent réservées aux futurs retraités reviendrait à freiner l'importance de ces réformes, voire à les bloquer complètement. Pour une même enveloppe budgétaire, la nécessité de prendre en compte pour la mise en œuvre d'une réforme l'ensemble des personnes déjà retraitées reviendrait fortement la part des moyens de financement réservés à l'amélioration de la situation des nouveaux retraités.

Cela aboutirait, en outre, à réserver le bénéfice des progrès de productivité dégagés par les actifs — et qui autorisent, avec la croissance économique, l'amélioration de leurs rémunérations et de leurs retraites pour l'avenir — aux personnes qui sont déjà devenues inactives. Une telle orientation ne paraît ni stimulante pour les actifs, ni même nécessairement très juste à leur égard et c'est pourquoi il n'est pas envisagé de déroger au principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions.

*Facilités de maintien des parents au domicile des enfants.*

**31941.** — 16 novembre 1979. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne conviendrait pas d'encourager les familles à garder auprès d'elles les parents âgés en autorisant notamment une déduction supplémentaire du revenu imposable aux enfants maintenant à leur domicile leurs parents.

*Réponse.* — Deux mesures permettent de prendre en considération, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, la situation des personnes qui viennent en aide à leurs parents : 1° les contribuables peuvent déduire de leur revenu global la pension alimentaire qu'ils versent à leurs ascendants dans le besoin. En principe, la déduction des dépenses supportées à ce titre est subordonnée à la production de justifications ou, tout au moins, d'explications propres à établir, d'une part, que ces dépenses ont bien été faites, d'autre part, que leur montant est fixé dans la proportion de la fortune du débiteur et du besoin du bénéficiaire. Il est admis, toutefois, que le contribuable puisse déduire de son revenu imposable, sans avoir à fournir de justifications, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature fixée en matière de sécurité sociale lorsqu'il a recueilli sous son toit un ascendant nécessiteux ; 2° tout contribuable peut considérer comme à sa charge, pour la détermination du quotient familial, ses parents ou beaux-parents, lorsqu'ils vivent sous son toit. Cet avantage est toutefois réservé aux contribuables dont le revenu annuel imposable cumulé avec celui de la personne ainsi comptée à charge n'excède pas 20 000 francs, ce chiffre étant augmenté de 4 000 francs par personne supplémentaire à charge. En raison même de son caractère exceptionnel, cette disposition doit conserver une portée strictement limitée. Elle déroge, en effet, au principe selon lequel seuls le conjoint et les enfants sont pris en compte pour le calcul du quotient familial. Ces deux mesures vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Maintien des services publics en milieu rural.*

**31963.** — 16 novembre 1979. — **M. Josy Moinef** rappelle à **M. le ministre du budget** la volonté gouvernementale de maintenir les services publics en milieu rural. Dans le cadre de cette politique, il attire son attention sur la disparition, depuis 1976, des services des recettes auxiliaires des impôts en Charente-Maritime et lui demande de bien vouloir lui indiquer la décision qu'il compte prendre pour rétablir ce type de service public indispensable aux viticulteurs pour la commercialisation de leurs produits.

*Réponse.* — Depuis quelques années, des simplifications importantes ont été apportées à la réglementation administrative, plus spécialement dans le domaine des formalités applicables à la circulation des boissons et des céréales. Elles ont entraîné un allègement sensible des tâches des recettes et bureaux auxiliaires. La direction générale des impôts a donc été amenée, dans le cadre de la réorganisation de son réseau comptable de base, à substituer progressivement à ces bureaux de déclarations, des recettes locales d'un nouveau type, dites « à compétence élargie », implantées généralement au chef-lieu de canton. Ces recettes ont été chargées, en plus des opérations traditionnelles, de certaines tâches concernant le droit de bail, le timbre et les redevances domaniales. Cependant, depuis 1974, conformément à la politique de lutte contre la dévitalisation des campagnes engagée par le Gouvernement, les fermetures de bureaux envisagées dans le projet initial ont été différées ; corrélativement, la réorganisation entreprise s'est trouvée interrompue. Elle ne pourra être poursuivie que lorsque les aménagements envisagés, notamment la mise en place de correspondants locaux des impôts, auront été définitivement arrêtés. En ce qui concerne le département de la Charente-Maritime, aucune fermeture de bureaux de déclarations n'est intervenue depuis 1976. Seules certaines recettes auxiliaires dont l'activité avait diminué de façon très sensible ont été transformées en bureaux auxiliaires. Ce déclassement n'ayant aucune incidence sur les attributions des bureaux ne saurait être une gêne pour les usagers.

*Retraite des agents des douanes : publication de décret.*

**31998.** — 21 novembre 1979. — **M. André Bohl**, tout en se félicitant de la publication au *Journal officiel* du 15 novembre 1975 du décret n° 75 1059 du 31 octobre 1975 portant assimilation pour la

retraite des corps d'officiers, de sous-officiers de la direction générale des douanes et droits indirects, demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication d'un décret identique portant assimilation pour la retraite du corps des agents brevetés, de la direction générale des douanes et droits indirects, mis en extinction par les décrets de novembre 1962 et remplacé par le grade d'agent de constatation des douanes.

*Réponse.* — L'assimilation des fonctionnaires retraités ne peut être faite que sur le fondement des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article a pour objet soit de faire bénéficier les fonctionnaires retraités des mesures accordées automatiquement à leurs collègues en activité par l'effet d'une réforme affectant la structure ou le classement indiciaire de leur corps, soit d'éviter que des retraités ayant appartenu à un corps qui ne comporte plus de membres en activité ne soient privés des révisions indirectes dont peuvent bénéficier les corps de niveau similaire et qui, par hypothèse, auraient été aussi accordées à leur ancien corps s'il existait encore. Or aucune disposition réglementaire ayant le caractère de réforme statutaire n'est intervenue qui aurait eu pour conséquence d'intégrer de plein droit dans le corps des agents de constatation des douanes tous les agents brevetés en activité. Par ailleurs, fonctionnaires de catégorie C, ces agents brevetés sont classés dans une échelle de rémunération commune à plusieurs grades de cette catégorie. Ils bénéficient donc systématiquement des révisions indiciaires qui affectent cette échelle de rémunération. Au 31 décembre 1969, ils appartenaient à l'échelle ES 2. Lors de la réforme des catégories C et D qui est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1970, comme d'autres fonctionnaires retraités de l'ancienne échelle ES 2, ils ont été assimilés au nouveau groupe III par l'effet de l'article 14 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des fonctionnaires de ces catégories. Les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions leur ont donc bien été appliquées dans les conditions de droit commun.

*Opérations d'importation de sociétés étrangères installées en France : régime fiscal.*

**32024.** — 22 novembre 1979. — **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée, des bureaux de liaison installés en France et travaillant en France pour le compte de sociétés étrangères. Ceux-ci, en effet, rendent des prestations de services qui se rattachent aux prestations exonérées par l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240) du 29 décembre 1978 (conseil en brevet, en recrutement, en organisation, en études de marché, etc.). Mais ils ont également une activité de liaison commerciale et d'assistance technique complémentaire des activités précédentes, qui est d'ailleurs exercée par les personnes même qui produisent les études techniques et les études de marché. Ces sociétés, dont les prestations débouchent sur d'importants marchés d'exportation en France, n'ont pas une activité d'agent commercial à la commission et le coût de leurs prestations est inclus dans le prix de revient des importations. Les interprétations des différents services n'étant pas toutes concordantes, il lui demande de préciser si ces sociétés sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles réalisent des opérations d'importation.

*Réponse.* — Lorsqu'elles agissent pour le compte d'entreprises étrangères et qu'elles prennent une part effective dans l'exécution de la vente par celles-ci de biens importés, les sociétés établies en France, ayant une activité de bureaux de liaison de ces entreprises, doivent, en vertu de l'article 263-1-b du code général des impôts, soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée le montant total de la transaction ainsi réalisée, sous déduction de la taxe acquittée lors de l'importation des biens. Dans cette hypothèse, les bureaux de liaison n'ont pas à soumettre à la taxe la rémunération qu'ils perçoivent à l'occasion de leurs prestations d'entremise et qui est incluse dans le prix des produits importés. L'application de ces principes dans une situation déterminée pourrait être vérifiée si, par l'indication des parties en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Pension de réversion :  
révision des dispositions législatives et réglementaires.*

**32027.** — 22 novembre 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les cumuls des pensions de réversion du régime général de sécurité sociale avec une pension du régime fonctionnaire. Une veuve fonctionnaire ne peut en effet percevoir une pension de réversion du régime « sécurité sociale » au-delà d'un certain plafond mais contrairement à un veuf salarié du régime général de sécurité sociale pourra bénéficier de la moitié de la retraite de sa femme si celle-ci est fonctionnaire. S'agissant

d'une inégalité, alors même que la femme salariée n'est pas à la charge de la société en ne percevant pas le salaire unique, en ne touchant peu ou pas d'allocation logement et en cotisant à la sécurité sociale et en payant aussi des impôts sur le revenu, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une politique de soutien à la vieillesse et de plus grande justice sociale, de reviser les dispositions tant législatives que réglementaires en matière de pension de réversion.

*Réponse.* — Les conditions de cumul des pensions de réversion avec des avantages personnels sont fixées par les dispositions applicables au régime d'assurance vieillesse dont relève l'auteur du droit. Il est exact que les régimes publics de retraite, à la différence du régime général de la sécurité sociale, ne prévoient pas de restrictions aux cumuls de l'espèce. Toutefois, on ne saurait envisager, en la matière, un alignement des dispositions applicables aux ressortissants du régime général sur celles régissant les agents titulaires de l'Etat et des collectivités locales. En effet, un tel alignement se traduirait par une augmentation importante des dépenses du régime général, que la situation financière de ce dernier ne permet pas d'envisager. Il serait, de surcroît, dépourvu de justification au plan de l'équité puisque les régimes de retraite des agents titulaires de l'Etat et des collectivités locales sont partie intégrante du statut des intéressés et sont, dans une large mesure un élément déterminant du choix de leur carrière. Aussi bien, il ne saurait échapper à l'honorable parlementaire que l'extension des dispositions spécifiques de ces régimes au régime général n'aurait pas plus de motivation que l'extension aux agents des administrations publiques des avantages sociaux complémentaires du régime général prévus par les conventions collectives, notamment au plan des retraites, au profit des salariés des entreprises privées.

*Pensions des veuves d'anciens officiers retraités.*

**32168.** — 5 décembre 1979. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inadéquation totale de la réponse qu'il a bien voulu faire le 14 septembre 1979 à la question écrite n° 30590 qu'il avait eu l'honneur de lui poser sur la liquidation des pensions des veuves des anciens officiers retraités avant la date d'entrée en application de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 (pensions au taux du grade). A cette question, il a été répondu que la pension de veuve (pension de réversion, de retraite) est calculée suivant les articles L. 38 et L. 47 du code des pensions (civiles et militaires de retraite). La réponse ministérielle repose en réalité sur une confusion essentielle et fondamentale entre ce code et le code des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre. Les articles L. 38 et L. 47 cités appartiennent au code des pensions de retraites, alors que la question posée concernait l'application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. Les droits des veuves et orphelins sont, en effet, traités en matière de pensions d'invalidité, par les articles L. 43 et L. 63 du code correspondant. Aux termes de l'article L. 52, les pensions de veuves sont calculées « en fonction du grade détenu par leur mari ». La pension de veuve étant un droit propre, la législation applicable ne saurait être que celle en vigueur au moment de l'ouverture des droits. Si ceux-ci se sont ouverts postérieurement au 2 août 1962, le grade détenu par le militaire à son décès doit être pris en considération et la pension de veuve allouée au titre du code des pensions militaires d'invalidité, doit être calculée en fonction de ce grade. Or, la réponse faite est tout à fait inexacte dans la mesure où il est précisé que la pension de veuve se calcule par rapport à la pension obtenue par le mari. La pension de veuve est allouée suivant un taux fixé par les articles L. 50 et L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité sans qu'il soit fait aucunement référence à la pension d'invalidité détenue par le mari. En définitive, il lui demande qu'il soit mis fin sans délai aux errements inacceptables qui conduisent à appliquer aux veuves de l'espèce (veuves de militaires décédés après le 31 juillet 1962), au moment de l'ouverture de leurs droits, une loi qui n'a plus cours alors que se trouve corrélativement inappliquée la législation en vigueur depuis la promulgation de la loi du 31 juillet 1962.

*Réponse.* — La référence faite aux articles L. 38 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires dans la réponse à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'est nullement inexacte. En effet, les articles L. 38 et L. 47 susvisés doivent être appréciés en fonction de l'article L. 48 dudit code qui, en la matière, renvoie expressément aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. La loi du 31 juillet 1962 est donc en l'espèce appliquée. Le principe de la non-rétroactivité des lois s'oppose, en revanche, à ce que ces dispositions puissent bénéficier aux militaires dont les infirmités imputables au service seraient survenues avant la date d'intervention de la loi du 31 juillet 1962, qu'elles aient ou non été accompagnées d'une mise à la retraite des intéressés. S'agissant plus précisément du cas des militaires admis à la retraite pour invalidité, il en résulte donc qu'à l'heure actuelle peuvent cumuler

une pension de retraite avec la pension militaire d'invalidité au taux du grade seulement ceux d'entre eux qui ont été admis à la retraite après le 3 août 1962. La même solution doit évidemment être adoptée vis-à-vis de leurs ayants droit.

### COMMERCE ET ARTISANAT

#### *Entreprises artisanales : formation des apprentis.*

**31483.** — 5 octobre 1979. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance de la formation initiale dans la création d'entreprises artisanales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que les apprentis des métiers à faibles effectifs puissent être regroupés à l'échelon régional, afin qu'une formation complète puisse être assurée à ces jeunes dans la perspective du maintien de l'existence même de ces métiers nécessaires à l'économie nationale.

*Réponse.* — L'apprentissage dans les métiers à faibles effectifs pose effectivement un certain nombre de problèmes en matière d'enseignement, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire. Aussi, des dispositions particulières ont-elles été prévues qui permettent, tout en évitant la dispersion de l'aide de l'Etat pour les équipements, d'apporter une solution aux différentes situations pouvant se présenter. C'est ainsi que l'article R. 116-12 du code du travail prévoit en premier lieu la création dans les centres de formation d'apprentis à caractère interprofessionnel de sections dites « métiers divers », permettant d'accueillir temporairement, au moins pour les enseignements généraux, les apprentis des métiers à faibles effectifs, ceux-ci devant être inscrits pour l'enseignement technologique correspondant à leur métier dans le centre le plus proche dispensant un tel enseignement (art. R. 116-13). En outre, l'article R. 116-13 précise que les apprentis relevant de ces métiers peuvent être inscrits dans un centre spécialisé régional ou national. Enfin, aux termes de l'article R. 116-14 il est dit qu'une convention portant création d'un centre de formation d'apprentis peut stipuler qu'une partie des enseignements est donnée par correspondance. La réglementation offre donc la possibilité de répondre avec souplesse aux besoins qui s'expriment, et s'il s'avère parfois que certains apprentis ne peuvent bénéficier des enseignements technologiques correspondant à leurs métiers, c'est essentiellement parce qu'il n'existe pas d'équipements appropriés pour les dispenser. C'est notamment la raison pour laquelle des études systématiques, branche d'activité par branche d'activité, sont en cours au ministère du commerce et de l'artisanat. Elles doivent permettre, en liaison avec les services et organismes compétents, de préciser les domaines où des formations artisanales devraient être créées ou développées. Cet effort sera poursuivi.

#### *Brevet de maîtrise : approbation.*

**31486.** — 5 octobre 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance de la formation continue dans la création d'entreprises artisanales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives d'approbation par son collègue de l'éducation du nouveau règlement du brevet de maîtrise déposé en 1978 par les chambres de métiers.

*Réponse.* — Le nouveau règlement général du brevet de maîtrise déposé pour approbation en 1978 par l'assemblée permanente des chambres de métiers a été approuvé le 26 juin 1979 par le ministre de l'éducation. Une période transitoire de trois ans est prévue pour une mise en place progressive des cours correspondant à ce nouveau règlement.

#### *Commerçants non mariés : exonération de la taxe additionnelle pour conjoint.*

**31507.** — 9 octobre 1979. — **M. Jean Ooghe** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur un aspect du décret n° 75-455 du 5 juin 1975 par lequel les conjoints des commerçants ont pu obtenir le maintien de certains avantages moyennant le versement par les adhérents en activité d'une cotisation additionnelle et sur un décret en date du 21 décembre 1976 destiné à exonérer de plein droit les retraités actifs non mariés. Cependant les assurés en activité non mariés peuvent obtenir une exonération en adressant la demande à la commission nationale créée à cet effet et qui prend ses décisions en fonction notamment de l'âge et du revenu professionnel de l'intéressé. Ces dispositions sont particulièrement injustes puisqu'elles confirment le paiement par certains commerçants d'une cotisation additionnelle pour un conjoint qui, de fait, n'existe pas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il compte prendre pour que l'ensemble des commerçants non mariés soient exonérés des cotisations pour le régime complémentaire d'assurance vieillesse

des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui communiquer les critères chiffrés retenus par la commission nationale d'exonération pour rejeter ou non les demandes qui lui sont adressées selon la procédure en vigueur à ce jour.

*Réponse.* — Le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, institué à titre provisoire par le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 et à titre définitif par le décret n° 76-206 du 21 février 1976, a été créé à la demande de l'assemblée plénière des délégués des caisses de base du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants. Ce régime complémentaire a été institué comme le prévoyait l'article L. 663-II du code de la sécurité sociale, résultant des dispositions de la loi du 3 juillet 1972, dans le but de maintenir aux conjoints des industriels et commerçants les avantages existant pour eux avant l'alignement de leur régime d'assurance vieillesse sur le régime général de la sécurité sociale, réalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il est apparu nécessaire, dans un souci de solidarité qui est la base même de notre sécurité sociale et qui s'applique dans tous les régimes, de faire porter les cotisations de ce régime complémentaire sur l'ensemble des assujettis quelle que soit leur situation de famille. Cependant, les difficultés particulières que pouvait entraîner cette obligation pour certains assurés non mariés n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. C'est pourquoi une commission nationale a été créée dans le but d'examiner les demandes d'exonération présentées par les assurés en activité non mariés, les assurés retraités actifs étant exonérés de plein droit. Le texte instituant cette commission prévoit qu'elle examine les demandes des intéressés compte tenu notamment de leur âge et de leurs revenus professionnels. Toutefois, aucun critère chiffré n'a été retenu et c'est sur l'ensemble des éléments du dossier, notamment état de santé, charges de famille et situation de la famille, que la commission se prononce, chaque dossier constituant un cas particulier.

#### *Chambre de métiers : bénéfice du Fonds de développement économique et social.*

**31522.** — 10 octobre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant, notamment, à donner aux chambres de métiers la possibilité de bénéficier du Fonds de développement économique et social lorsqu'elles interviennent dans les réalisations d'équipements artisanaux.

*Réponse.* — L'article 27 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat confie aux chambres de métiers une mission importante en matière d'urbanisme pour la réalisation d'équipements artisanaux. Une telle mission requiert des sources de financement satisfaisantes. Or, comme on le sait, les chambres de métiers ne figurent pas, à l'heure actuelle, parmi les bénéficiaires de prêts aidés sur ressources du fonds de développement économique et social, tels qu'ils sont énumérés dans le décret n° 72-322 du 20 avril 1972. En revanche, les chambres de métiers reçoivent des prêts de la caisse d'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.) aux mêmes conditions que celles-ci : des crédits pouvant aller jusqu'à dix ans au taux de 8 et 8,75 p. 100 leur sont accordés dans le cadre de la réalisation de fonds destinés à la location et à 11,5 p. 100, par l'intermédiaire du crédit hôtelier, s'il s'agit d'opérations de location-vente. Les chambres de métiers peuvent également obtenir, de la C. A. E. C. L., des prêts à court terme de deux à trois ans, éventuellement assortis de différés d'amortissement, à un taux de 11,5 p. 100. Ces prêts sont bien adaptés à la réalisation de fonds destinés à être vendus aux artisans. Si, à cet égard, les chambres de métiers ne font pas l'objet d'un traitement différent des collectivités locales puisque les taux d'intérêts sont similaires, il est exact que quelques distorsions peuvent apparaître du fait de l'intervention du fonds d'aménagement urbain (F. A. U.) en faveur des collectivités locales ainsi que des subventions du F. N. A. F. U., seulement partiellement acquises aux chambres de métiers. Le ministère du commerce et de l'artisanat se préoccupe donc de voir dans quelle mesure les organismes qui interviennent en faveur des collectivités locales pourraient apporter une égale contribution aux compagnies consulaires. Il n'exclut pas la possibilité de recourir à des crédits du F. D. E. S. mais cette solution ne lui paraîtrait s'imposer que si les chambres de métiers ne pouvaient obtenir, pour la réalisation de ces opérations, de prêts à taux privilégié. Ce qui n'est pas le cas, actuellement, en raison de l'intervention de la C. A. E. C. L. à des taux très inférieurs à ceux du marché. Au demeurant, l'intervention du fonds de développement économique et social dans le financement de ces opérations aurait probablement pour effet de diminuer le montant des crédits affectés aux prêts individuels dans l'artisanat, ce qui paraîtrait peu conforme à l'objectif recherché en matière d'installation.

*Artisans et commerçants :  
prorogation de l'aide spéciale compensatrice.*

**31693.** — 23 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage de proroger au-delà de 1980 les dispositions ayant créé l'aide spéciale compensatrice en faveur des artisans et des commerçants âgés souhaitant cesser leur activité commerciale et artisanale.

*Réponse.* — Au cours des huit années pendant lesquelles il aura fonctionné, le régime d'aide institué par la loi du 13 juillet 1972 aura permis, selon les évaluations les plus récentes, à 70 000 commerçants et artisans âgés de bénéficier de l'aide spéciale compensatrice, auxquelles il faut ajouter 20 000 aides sur fonds sociaux. Pendant cette même période, la réforme de l'assurance-vieillesse des non-salariés non agricoles réalisée par la loi du 3 juillet 1972 et la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a produit ses effets. Le Gouvernement examine en ce moment les effets de ces mesures sur la situation économique et sociale des petits commerçants et des artisans, à la lumière notamment d'une étude démographique à laquelle il fait procéder. Mais il doit tenir compte du fait que le rythme des dépenses d'aide s'est fortement accéléré à partir de l'année 1978, sous l'effet à la fois du relèvement important des plafonds de ressources donnant droit à l'allocation supplémentaire du F.N.S. et de l'assouplissement des conditions mises pour avoir droit à l'aide opérée par la loi du 26 mai 1977. De ce fait, les dépenses annuelles dépassent notablement les ressources et ne peuvent être couvertes que par la reprise des provisions constituées au cours des exercices précédents. Il est prévu que ces excédents suffiront jusqu'au 31 décembre 1980, mais seront à ce moment épuisés. C'est donc la conciliation entre des préoccupations de caractère éminemment social et des contraintes financières qui fait l'objet des réflexions actuellement engagées.

### COMMERCE EXTERIEUR

*Recours au charbon du Tiers monde.*

**31265.** — 5 septembre 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la récente déclaration d'un membre français de la commission des Communautés européennes qui préconise d'exploiter les très grandes ressources de charbon des pays du Tiers monde, en mettant en avant « la perspective d'accroissement du prix de l'énergie qui va résulter de la pénurie pétrolière des années 90 ». Il lui demande en conséquence quelle est la position précise du Gouvernement français face à cette proposition.

*Réponse.* — Le charbon présente incontestablement une importance capitale pour l'approvisionnement énergétique mondial des années 90 : ce fait a été rappelé avec force récemment par plusieurs organisations internationales, telles que l'O.C.D.E. et l'A.I.E., et par les dirigeants des grands pays consommateurs à l'occasion des sommets consacrés aux problèmes énergétiques aux niveaux européen (juin 1979) et mondial (sommet de Tokyo) : cette importance du charbon résulte des tensions prévisibles dans les approvisionnements en hydrocarbures et, par conséquent, de la nécessité de diversifier les sources d'énergie. Les difficultés rencontrées dans le secteur pétrolier ont conduit, dès la crise consécutive à la guerre dite « du Kippour », les autorités françaises et E.D.F. à convertir au charbon l'ensemble des centrales thermiques fonctionnant alors au fuel qui pourraient être converties dans des conditions économiquement acceptables, et à lancer la tranche E.D.F. de centrale au charbon du Havre de 600 MW. Les deux tranches de Montereau I et II, de 600 MW chacune, viennent d'être autorisées. Depuis 1974, l'évolution des prix du pétrole fait envisager aujourd'hui la conversion au charbon, plus coûteuse, des centrales au fuel initialement non-mixtes. C'est ainsi que la part des combustibles solides dans les besoins totaux en énergie primaire français, qui n'avait cessé de décroître jusqu'en 1973 (17,4 p. 100) est légèrement remontée depuis aux environs de 18 p. 100, alors que la part des produits pétroliers baissait de 66,7 p. 100 en 1973 à 58,2 p. 100 en 1978. Le corollaire indispensable d'une telle politique de recours renouvelé au charbon est bien sûr la mise en place d'une politique charbonnière qui permette d'assurer à l'économie française des approvisionnements sûrs à des prix raisonnables. Cette politique doit inclure les deux volets complémentaires suivants : 1° le maintien d'une production nationale dans les limites de coûts supportables par la collectivité : le charbon français, pour diverses raisons techniques (profondeurs, pente et épaisseur des veines, nature des terrains) est malheureusement souvent difficile, dangereux et coûteux à extraire. Toutefois, malgré les avantages de coûts considérables dont disposent les charbons importés de pays mieux dotés par leur nature géologique, et la lourde charge budgétaire assumée

par l'Etat pour assurer l'équilibre financier des Charbonnages de France (l'aide de l'Etat a été de 3,7 milliards de francs en 1978), une production nationale doit être maintenue dans les bassins exploitables dans les meilleures conditions techniques et économiques, comme contribution fondamentale à l'indépendance énergétique française ; 2° la couverture des besoins en excédent de la production nationale par les importations ; celles-ci doivent répondre à deux objectifs : celui du coût minimal et de sécurité. Afin d'y répondre, la France s'est dotée, en 1948, d'un groupement d'importateurs, l'association technique de l'importation charbonnière (A.T.I.C.), qui effectue toutes les opérations d'achat à l'étranger et de transport de ce charbon pour les consommateurs français. Les achats de l'A.T.I.C. représentant environ 11 p. 100 des importations mondiales de charbon, elle bénéficie d'une force de négociation appréciable et permet d'obtenir des conditions d'achat intéressantes pour les consommateurs français. Ces importations ont une importance considérable puisque, en 1978, elles ont représenté 53 p. 100 de l'approvisionnement français, soit 25,9 Mt et 6 milliards de francs. La sécurité de cet approvisionnement justifie la recherche d'une certaine diversification des fournisseurs. Or, ceux-ci sont actuellement presque exclusivement des pays industrialisés (C.E.E. : 9,7 Mt ; Etats-Unis et autres pays développés anglo-saxons, etc : 10,1 Mt) et les pays socialistes d'Europe (5,8 Mt). Les achats aux pays du Tiers monde (Chine, Inde, Colombie) sont très faibles, car leurs importantes ressources en charbon sont peu mises en valeur et les infrastructures nécessaires (chemins de fer, ports) font généralement défaut. Il y a donc une complémentarité possible d'intérêts entre ceux de ces pays les plus directement concernés par une production charbonnière et la France : il s'agirait, pour ces pays, de trouver dans le charbon une contribution à leur développement industriel et, pour la France, d'améliorer la sécurité de ses approvisionnements par une meilleure diversification de ses fournisseurs. En outre, la participation des entreprises françaises d'ingénierie et d'équipements miniers ou d'infrastructures au développement de mines dans les pays en voie de développement pourrait ouvrir à ce secteur des débouchés importants à l'exportation (l'industrie des équipements miniers exporte plus de la moitié de sa production). Dans cette optique, la France ne peut que s'associer à l'orientation qui se dessine au sein de certains organismes internationaux d'aide au développement en vue de donner une priorité à la réalisation de projets énergétiques et notamment charbonniers dans les pays en développement. De tels projets contribueront à écarter le risque de pénurie physique, à modérer les tensions sur le prix de l'énergie, à diversifier nos sources d'approvisionnement et à offrir des débouchés à notre industrie de biens d'équipement.

### DEFENSE

*Armement : attribution d'allocations d'études.*

**31563.** — 12 octobre 1979. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de la défense** le cas d'un jeune ouvrier d'état de l'armement qui, après avoir suivi des cours du soir, a été admis à un cycle d'études à plein temps à l'institut universitaire de technologie de Toulouse depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1979. Placé à cet effet en congé sans salaire pour un an, l'intéressé se trouve ainsi démuné de toute ressource, alors que, s'il avait été employé dans le secteur privé, il aurait pu bénéficier des allocations prévues par la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 et les textes pris pour son application dans le cadre de la formation continue. Il lui demande s'il existe des possibilités d'attribuer, dans de tels cas particulièrement méritoires, une indemnité ou allocation d'études permettant à l'intéressé de faire face à ses besoins et, dans la négative, les mesures qu'il envisagerait de prendre pour encourager, dans son département ministériel, la promotion des jeunes travailleurs.

*Réponse.* — Le code du travail (art. R. 970-22) exclut nommément les ouvriers affiliés au régime des pensions des établissements industriels de l'Etat du bénéfice des dispositions du décret n° 75-659 du 23 juillet 1975 permettant la participation des agents non titulaires de l'Etat aux actions de formation prévues par la loi de 1971 et ses textes d'application. Au sein même du ministère de la défense, la délégation générale pour l'armement offre, par le jeu de ses écoles techniques, d'importantes possibilités de formation et de promotion sociale aux personnels ouvriers.

*Nombre d'anciens combattants de la guerre 1914-1918  
susceptibles d'obtenir la Légion d'honneur.*

**31939.** — 15 novembre 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître le nombre des anciens combattants de la guerre

1914-1918 titulaires de la médaille militaire remplissant les conditions nécessaires pour l'obtention de la Légion d'honneur (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

*Réponse.* — Le ministère de la défense détient 5 870 dossiers de candidature d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires de la médaille militaire remplissant les conditions minimums pour l'obtention de la Légion d'honneur.

## ECONOMIE

*Entreprise de presse : protection des droits des actionnaires.*

**31460.** — 4 octobre 1979. — **M. André Rabineau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur une interprétation restrictive de l'ordonnance du 26 août 1944 relative à l'organisation de la presse française, qui est incompatible avec la volonté du législateur de protéger les droits des actionnaires. La Cour de cassation, par arrêt du 10 mars 1976, a estimé qu'il résulte des articles 274 et 275 de la loi du 24 juillet 1966, que l'actionnaire d'une société par actions est libre de céder ses titres à un autre associé, sans qu'une telle cession puisse être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts. Mais certaines entreprises de presse considèrent que cet arrêt ne les concerne pas, et refusent arbitrairement l'agrément à des associés anciens, ayant acheté en bourse, et qui sont considérés indésirables, pour la seule raison qu'ils ont demandé une meilleure information des associés et une répartition plus raisonnable des bénéfices. Il lui signale qu'une société a accordé l'agrément pour des achats effectués à des cours relativement élevés, après l'avoir refusé aux mêmes actionnaires anciens, lorsqu'ils avaient acheté quelques mois plus tôt, à des cours sensiblement inférieurs. Cette manœuvre abusive tend à décourager les acheteurs en bourse ; elle risque de déprécier anormalement le cours de l'action et de rendre les actionnaires prisonniers de leurs titres. A la longue, cela permettrait une véritable dépossession de la masse des actionnaires, au profit du petit groupe qui détient la majorité grâce aux pouvoirs en blanc qu'il reçoit et qui contrôle scrupuleusement tous les mouvements d'actions pour contrecarrer tous ceux qui risquent de lui être défavorables. Il faut noter également que la Commission des opérations de bourse a eu connaissance de ces faits, qu'elle a fait des recommandations à la société, mais qu'il n'en a été tenu aucun compte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre un terme à ces abus ; 2° pour que les recommandations de la Commission des opérations de bourse ne soient pas lettre morte, lorsqu'il s'agit d'une entreprise de presse ; 3° enfin, et surtout, pour qu'aucune transaction entre associés ne puisse être contrecarrée arbitrairement pour autant, tout au moins si cette clause paraît nécessaire, qu'un certain pourcentage d'actions ne soit pas dépassé, à savoir 2 ou 5 p. 100 par exemple et que cesse l'application restrictive de l'ordonnance du 26 août 1944, qui, en 1979, devrait être révisée pour tenir compte, d'une part, de l'évolution intervenue au cours des dernières années en matière de presse et, d'autre part, du grand principe qui domine la législation des sociétés par actions, savoir : l'égalité de traitement des actionnaires. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

*Réponse.* — L'article 274 de la loi du 24 juillet 1966 autorise les sociétés anonymes à insérer dans leurs statuts des clauses selon lesquelles la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément de la société émettrice. Dans son onzième rapport au Président de la République, la commission des opérations de bourse a rappelé les conditions d'exercice des clauses d'agrément en ce qui concerne les sociétés dont les titres sont négociés en bourse. C'est ainsi que la société doit exercer son droit d'agrément dans le délai prévu par les statuts, qui ne peut excéder trente jours de bourse. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trente jours de bourse à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société qui doit alors procéder à une réduction de son capital. Le prix retenu est en principe celui de la négociation initiale. Dans le cas où la société n'a pas respecté les délais qui lui sont impartis, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, la cession d'actions entre associés ne peut plus depuis l'arrêt de la cour de cassation du 10 mars 1976 être soumise à l'agrément de la société et la commission des opérations de bourse incite les sociétés qui sollicitent leur admission à la cote officielle à supprimer les clauses d'agrément qui pourraient figurer dans leurs statuts. Certains textes particuliers dérogent d'une façon permanente aux dispositions de la loi de 1966 et rendent obligatoire l'insertion de clauses d'agrément dans les statuts de sociétés telles les sociétés d'experts comptables, de remisiers et gérants de portefeuille ou les entreprises de presse régies par l'ordonnance du 26 août 1944. Au cas particulier des entreprises de presse, la commission des opérations de bourse, si elle a eu à connaître des problèmes posés par l'application des clauses d'agrément entre asso-

ciés, n'a fait aucune recommandation en la matière ; elle a constaté que de telles clauses pouvaient s'appliquer sans que les dirigeants de ces entreprises aient à motiver leur décision lorsqu'ils refusent d'agréer un nouvel achat d'actions réalisé par une personne déjà actionnaire de la société. Dans le projet de loi qu'il a déposé en vue de réformer la loi sur les sociétés commerciales, le Gouvernement a prévu que les clauses d'agrément ne pourront plus être insérées dans les statuts des sociétés qui font appel public à l'épargne. Par contre, dans les autres sociétés, toutes les cessions d'actions à un autre actionnaire ou à un tiers pourront être soumises à l'agrément de la société.

*Alsace-Lorraine (régime de résiliation des contrats d'assurances).*

**31452.** — 4 octobre 1979. — Se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 28284 du 29 novembre 1978 (insérée au *Journal officiel* du Sénat du 22 février 1979, page 304) et à celle faite à la question écrite n° 19175 posée le 4 août 1979 par **M. Pierre Messmer**, député (insérée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 15 septembre 1979, page 7321), **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui faire connaître : 1° les services qui ont procédé aux études ayant révélé que l'abrogation — au regard du domaine des assurances — de la loi locale allemande du 30 mai 1908 n'était actuellement pas souhaitée par les assurés des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; 2° les dates et formes des études entreprises au cours desquelles « les principaux intéressés — sociétés d'assurances, intermédiaires et mêmes salariés — interrogés à plusieurs reprises à ce sujet, semblaient attachés au maintien de la législation locale précitée, généralement bien connue des parties en présence », le Gouvernement n'ayant pas cru, pour ces raisons, devoir porter le problème au niveau législatif ; 3° si la section départementale du Bas-Rhin de la fédération nationale des syndicats des agents généraux d'assurances (F.N.S.A.G.A.) représentant l'ensemble des compagnies implantées dans l'Est figure au nombre des « principaux intéressés » qui ont été consultés.

*Réponse.* — Les organismes représentatifs des entreprises, des intermédiaires ou des consommateurs d'assurances n'ont jamais saisi les services du ministère de l'économie de demandes visant à modifier, voire à supprimer, les quelques dispositions de la loi locale du 30 mai 1908 relatives à l'assurance. Ces services ont cependant pris l'initiative, pour aplanir les problèmes particuliers rencontrés par certains assurés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de demander aux organismes représentatifs des sociétés d'assurances de résoudre au mieux des intérêts des assurances tous les litiges qui pourraient résulter de l'application de ces dispositions. Tel a été l'objet de plusieurs circulaires, en particulier celles du 21 février 1973 et du 17 octobre 1977, adressées aux présidents des organismes représentatifs des entreprises d'assurances. D'autre part, les statistiques, tenues par la direction des assurances, font ressortir que, sur 909 dossiers traités en 1978 par les services compétents, dix-neuf concernaient l'application de la loi locale, qui tous ont trouvé une solution conforme aux désirs des assurés. Depuis le début de l'année 1979, les dix dossiers relatifs à l'application de cette législation ont été réglés. Il est précisé enfin que la section départementale du Bas-Rhin de la fédération nationale des syndicats des agents généraux d'assurance (F.N.S.A.F.A.) n'a jamais exprimé, auprès des services du département, une opinion sur cette question.

*Crédit agricole : conséquences de la politique d'encadrement du crédit.*

**31908.** — 13 novembre 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les effets inflationnistes de la politique d'encadrement du crédit telle qu'elle est actuellement imposée au Crédit agricole. Il lui fait observer qu'en raison de l'inadaptation des critères retenus pour fixer les normes de progression appliquées pour l'encadrement du crédit et de l'importance du volume des capitaux collectés par cet organisme bancaire ce dernier se voit contraint de rétrocéder sur le marché des capitaux dont le montant correspond à l'excédent de ressources qu'il n'est pas habilité à utiliser lui-même. Il remarque le caractère inflationniste de ce phénomène qui amène les ménages à emprunter au taux de 12 à 15 p. 100 selon les durées à certains établissements financiers, alors qu'ils pourraient emprunter au Crédit agricole au taux de 9,5 à 12,5 p. 100. Devant le refus du Gouvernement d'accorder des assouplissements en matière de réglementation de l'encadrement du crédit à cet organisme, il demande au Gouvernement s'il entend protéger certains établissements bancaires au détriment de la nécessaire lutte contre l'inflation.

*Réponse.* — L'encadrement du crédit, en limitant la croissance des crédits à l'économie, principale contrepartie de la masse monétaire, constitue un élément essentiel du dispositif de lutte contre

l'inflation. Compté tenu de sa place dans le système bancaire français, le Crédit agricole ne peut être dispensé de la discipline de l'encadrement du crédit. Les normes applicables à ce réseau ont été fixées au cours des dernières années par référence aux normes des banques, mais en tenant compte des caractéristiques particulières de celui-ci. Par suite de la forte croissance de sa collecte au cours des dernières années, le Crédit agricole est l'un des réseaux bancaires apporteurs nets de capitaux sur le marché monétaire sur lequel s'alimentent notamment des établissements qui ne reçoivent pas un volume suffisant de dépôts de la clientèle. Les taux auxquels ces opérations s'effectuent sur le marché monétaire dépendent de la politique suivie par les autorités monétaires. Celles-ci tiennent tout particulièrement compte des nécessités de la lutte contre l'inflation en laissant les taux d'intérêt se fixer à un niveau élevé. Il convient de plus de remarquer qu'en l'absence de limitation quantitative de la création monétaire par l'encadrement du crédit les autorités monétaires seraient obligées, dans le cadre de la politique de lutte contre l'inflation, de fixer les taux à un niveau sensiblement plus élevé qu'actuellement.

## EDUCATION

### *Fermeture d'une école rurale : problèmes de cantine.*

**31178.** — 20 août 1979. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre de l'éducation** qu'une récente fermeture d'une école rurale, faute du nombre d'élèves requis, oblige un établissement d'une commune limitrophe à accueillir cette jeune population scolaire. Or, il se trouve que la collectivité locale d'accueil doit modifier la structure de sa cantine scolaire, ce qui lui impose des charges financières nouvelles sans aucune mesure avec le « complément » de recettes attendu de cette fréquentation. Il lui demande quelles aides diversifiées cette collectivité locale est en droit d'attendre de l'Etat et ce qu'il proposerait, éventuellement, pour rétablir l'équité.

*Réponse.* — Dans le cadre des dispositions réglementaires existantes (circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977), la fermeture d'écoles à classe unique comptant moins de neuf élèves peut être décidée à condition, d'une part, que l'école d'accueil soit située à moins de trois kilomètres, d'autre part, qu'elle dispose d'une cantine et bénéficie d'un service de transport. Quant aux charges de fonctionnement des cantines scolaires, elles doivent être assurées grâce au produit de la participation due par les familles pour le service des repas. Cela étant, en l'absence de renseignements précis sur la localité concernée, il n'est pas possible de se prononcer sur l'application qui a pu être faite de la réglementation ci-dessus énoncée. Si l'honorable parlementaire peut préciser la situation de ladite commune, il pourra lui être fait une réponse plus détaillée.

### *C.E.S. Anatole-France, à Drancy : enseignement du grec.*

**31758.** — 26 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'enseignement du grec au C.E.S. Anatole-France, à Drancy (Seine-Saint-Denis). Pour les classes de quatrième et de troisième, quatre heures sont théoriquement destinées chaque semaine à cet enseignement. Cet horaire, jusqu'au 10 octobre, n'était que de trois heures et, depuis cette date, vient même d'être réduit pour chaque section à deux heures. Il lui demande, à ce propos, quelles raisons ont amené les pouvoirs publics à réduire d'une telle façon cet enseignement.

*Réponse.* — L'horaire réglementaire d'enseignement du grec en classe de quatrième et de troisième est fixé à trois heures hebdomadaires. En ce qui concerne le collège Anatole-France, de Drancy, compte tenu du contingent horaire disponible pour la mise en place des options en classe de quatrième à la rentrée 1979, il avait d'abord été envisagé d'y supprimer l'enseignement du grec en classe de quatrième. Pour répondre à la demande du conseil d'établissement, une solution susceptible d'éviter cette suppression a été recherchée. Une heure supplémentaire a pu être attribuée à ce titre au collège, permettant d'organiser, soit à raison de quatre heures hebdomadaires une classe à double niveau, soit à raison de deux heures chacune une classe de quatrième et une classe de troisième. C'est cette deuxième solution qui a semblé la meilleure sur le plan pédagogique, compte tenu en outre du petit nombre d'élèves qui suivent cet enseignement.

### *Conditions juridiques de l'organisation des garderies dans les écoles maternelles et primaires.*

**31803.** — 6 novembre 1979. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'éducation** de vouloir bien lui préciser dans quelle mesure la responsabilité du directeur ou de la directrice d'une école primaire ou maternelle peut se trouver engagée à

l'occasion : de garderies du matin entre 7 heures et 8 h 30 ; d'études du soir entre 16 h 45 et 18 heures ; de surveillance dans les restaurants scolaires entre 11 h 30 et 13 h 35. Si une convention paraît ne pas s'imposer à la commune organisatrice pour le fonctionnement des restaurants scolaires et des études du soir dans les écoles maternelles et primaires, en est-il de même pour les garderies du matin assurées également dans les locaux scolaires, soit par du personnel enseignant, soit par du personnel municipal, l'ensemble de ces agents étant rémunéré par la commune. Il serait également souhaitable de savoir si la présence d'un enseignant est indispensable dans ces établissements scolaires pendant ces activités extra-scolaires.

*Réponse.* — Les heures d'entrée et de sortie des écoles maternelles et élémentaires étant variables selon les départements et même, le cas échéant, selon les établissements, il est répondu quant au fond à la question posée par l'honorable parlementaire et sans référence à l'horaire précis qu'il prend pour exemple. Conformément à la circulaire n° 79-201 du 28 juin 1979 relative à l'ouverture des établissements scolaires en dehors des horaires ou des périodes scolaires « lorsqu'elles organisent les cantines et les garderies au bénéfice exclusif des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques, les collectivités locales ne sauraient être tenues de passer convention, ces activités conditionnant la bonne fréquentation scolaire et ne pouvant dès lors être considérées comme étrangères au fonctionnement de l'établissement ». Ces dispositions s'appliquent donc à la garde des enfants, le matin avant l'heure d'entrée, à midi durant l'interclasse, de l'heure de sortie à celle de rentrée, ainsi qu'à la garde ou à l'étude surveillée qui suivent immédiatement la sortie du soir, et cela, qu'il soit fait appel à un personnel communal ou, seulement s'ils sont volontaires, à des instituteurs. La présence d'enseignants durant ces activités extra-scolaires n'est pas indispensable non plus que la présence permanente du directeur. En ce qui concerne la responsabilité du directeur ou de la directrice de l'école, le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 prévoit qu'en dehors des heures d'activité scolaire la garde des enfants est organisée et financée par la commune ou par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. La responsabilité du directeur ou de la directrice de l'école ne saurait être engagée, puisque le chef d'établissement n'a pas d'autorité sur le personnel chargé de la surveillance de ces activités extra-scolaires, les personnes en cause ne dépendant que de la collectivité locale ou de l'association qui les emploie. Dans l'hypothèse où le directeur, dûment autorisé par les autorités académiques, participerait lui-même à la garde des enfants pour le compte de la collectivité locale, il pourrait être fait application de la loi du 5 avril 1937, qui prévoit la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle de l'enseignant dont la faute est à l'origine du dommage causé ou subi par l'élève placé sous sa surveillance. Mais, conformément à la circulaire n° 79-187 du 13 juin 1979, ces dispositions ne seraient pas applicables lorsque les gardes sont organisées par des personnes morales de droit privé.

### *Instituteurs détachés dans le secondaire : rattachement aux P.E.G.C.*

**31847.** — 7 novembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de vouloir bien lui préciser les perspectives et les échéances de rattachement au corps des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) des instituteurs détachés dans le premier cycle de l'enseignement secondaire.

*Réponse.* — Il convient de rappeler que les mesures exceptionnelles d'accès aux corps de P.E.G.C., fixées par les décrets n° 75-1006 et 75-1007 du 31 octobre 1975, ont permis, pendant cinq ans, à compter de la rentrée scolaire de 1975, de titulariser dans les corps de P.E.G.C. un nombre très important d'instituteurs enseignant dans des établissements du second degré. De plus les instituteurs détachés en France ou en fonctions à l'étranger continueront de bénéficier de mesures similaires jusqu'à l'année scolaire 1980-1981 conformément aux dispositions du décret n° 77-359 du 28 mars 1977, pris en application des décrets n° 75-1006 (chapitres II et III) et 75-1007 (chapitre IV). L'application de ces mesures exceptionnelles arrive à son terme, mais les dispositions du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des P.E.G.C. intéressant notamment les instituteurs demeurent en vigueur. Ainsi, deux possibilités d'accès aux corps de P.E.G.C. restent ouvertes à ces derniers : ils peuvent, s'ils sont titulaires, pourvus du baccalauréat et s'ils justifient de trois années de service effectif d'enseignement, postuler, au titre de la première catégorie, l'admission en centre de formation de P.E.G.C., en vue de subir, à l'issue d'une scolarité en centre de trois années, les épreuves du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège (C.A.P.E.G.C.). L'obtention de ce diplôme conduit à leur titularisation dans les corps de P.E.G.C. L'article 13 du décret précité du 30 mai 1969 permet aux instituteurs

et institutrices titulaires, dès qu'ils justifient de cinq années de service effectif d'enseignement dans un établissement public du second degré et s'ils sont détenteurs de l'un des titres universitaires sanctionnant la première année d'études de l'enseignement supérieur, de postuler une inscription sur une liste d'aptitude annuelle. Cette inscription peut conduire, après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, à la titularisation dans l'un des corps académiques de P.E.G.C., dans la limite du neuvième des titularisations prononcées selon les dispositions de l'article 12 dudit décret (recrutement des P.E.G.C. par les centres de formation).

*Subventions scolaires : uniformisation.*

**31955.** — 16 novembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les circuits scolaires soient organisés sous la responsabilité des organisations familiales et que les subventions de l'Etat soient déplafonnées et versées à l'ensemble des enfants sans ségrégation d'âge ou de lieu de résidence.

*Réponse.* — La réglementation en vigueur (décret n° 73-462 du 4 mai 1973) qui n'autorise plus les associations familiales et les associations de parents d'élèves à créer des circuits spéciaux de transports scolaires, a été élaborée compte tenu des conclusions d'une étude R. C. B. (Rationalisation des choix budgétaires), conduite par le ministère de l'éducation, avec la participation du ministère de l'intérieur. Cette étude avait mis en évidence la nécessité d'instituer, au niveau de chaque département, un organisateur unique qui assumerait la responsabilité totale des transports scolaires. L'institution d'un tel organisateur, qui serait le département, comporte en effet des avantages importants. En particulier elle facilite la coordination des services existants ou à créer et permet d'aboutir à une meilleure utilisation des moyens en place. Toutefois, en raison des difficultés de la mise en œuvre de ce principe, il a été décidé de maintenir, comme organisateurs possibles, dans la mesure où le département n'assumerait pas totalement ce rôle, les communes isolées ou groupées et les établissements d'enseignement. Quant aux associations familiales et de parents d'élèves elles conservent seulement la gestion des services dont elles étaient organisatrices à la date d'intervention du nouveau texte. Il n'est pas apparu possible d'aller au-delà, par souci d'éviter une trop grande dispersion des organisateurs et d'introduire plus de rationalité dans la gestion des transports scolaires. Par ailleurs, le droit à subvention sur fonds de l'Etat n'est pas lié à l'âge des enfants, mais au niveau des études poursuivies et à la nature des établissements fréquentés. Ce droit est ouvert à tout élève fréquentant un établissement public ou privé sous contrat, de premier ou de second degré, dès lors que la distance du domicile audit établissement est supérieure à 3 kilomètres en zone rurale ou à 5 kilomètres en agglomération urbaine. Les règles de distance ainsi fixées ne sont pas mises en œuvre de manière abrupte. Elles s'apprécient en prenant en compte la totalité du trajet entre le domicile de l'élève et l'établissement d'enseignement fréquenté, y compris les parcours d'approche, effectués à pied jusqu'au point de passage des véhicules de transports scolaires. Dans le même esprit, lorsque le trajet accompli par l'élève traverse une zone rurale et une zone urbaine, le seul de distance retenu pour l'ouverture du droit à subvention est celui relatif à la zone rurale. En revanche, il n'est pas envisagé actuellement d'admettre au bénéfice de la subvention de l'Etat les élèves transportés, en dehors de toute considération de distance. Par contre, si le projet de loi déposé devant le Parlement, sur le développement des responsabilités des collectivités locales, est adopté, les départements, en acquérant leur pleine autonomie en matière d'organisation et de définition des principes de financement des transports d'élèves, pourront fixer librement les formes d'organisation des services et les conditions de trajet minimal qui leur paraîtraient correspondre le mieux aux besoins de leurs populations.

*Fixation du nombre d'enseignants : études statistiques.*

**31970.** — 19 novembre 1979. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, si la décision prise de diminuer le nombre des candidats admis à entrer dans les écoles normales d'instituteurs a été la conséquence de la diminution des effectifs scolaires dans les établissements primaires, il paraît bien évident que cette décision a été réfléchie et a été prise à la suite d'études statistiques de démographie portant précisément sur l'évolution de ces effectifs en fonction de la démographie française. Dans ces conditions, il demande quelles sont les études statistiques démographiques qui ont servi de base pour étayer et, sans nul doute,

justifier cette décision. Il lui demande également quelles sont les études statistiques prospectives qui peuvent avoir ou qui auront une répercussion sur les effectifs d'enseignants et d'enseignés de l'enseignement secondaire dans les années à venir.

*Réponse.* — Pour la première fois en 1979 une nouvelle procédure de répartition des emplois mis aux concours de recrutement des élèves instituteurs a été mise en œuvre. Afin d'éviter les risques et les critiques inhérents à la centralisation des décisions, les recteurs d'académie ont reçu compétence pour ajuster le nombre de places offertes dans chaque département aux nécessités qu'ils peuvent apprécier dans leur académie. Le nombre de postes offerts aux concours a été déterminé essentiellement par le souci d'assurer le renouvellement du corps des instituteurs et par celui de tenir compte des possibilités budgétaires affectées à la formation initiale des instituteurs et à l'accueil des élèves, estimées par rapport à l'évolution prévisible des données démographiques telles que fournies par les services statistiques rectoraux, à partir des statistiques de l'I.N.S.E.E. et après consultation des inspecteurs d'académie appelés notamment à évaluer les migrations intervenant dans leur département.

*Situation du lycée technique Louis-Armand, à Paris (15°).*

**31989.** — 21 novembre 1979. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'état de délabrement dans lequel se trouve le lycée technique Louis-Armand fréquenté par 1 200 élèves, édifié en 1970 dans le 15<sup>e</sup> arrondissement. Depuis 1977, des infiltrations d'eau ont été constatées au quatrième étage, au niveau de la salle 415, salle qui, depuis deux ans, n'est plus utilisée pour l'enseignement, l'humidité ayant gagné les murs, ce qui la rend insalubre et impropre pour la santé des élèves. Après une période de gel intense en janvier 1979, suivie de pluies abondantes, il y a eu une aggravation considérable des infiltrations. Celles-ci touchent désormais la moitié Est de la toiture. Non seulement les salles restent inutilisables, mais il a été nécessaire de placer des récipients pour recevoir les eaux de pluie. Pour des raisons de sécurité évidente, il est nécessaire de couper le courant à l'étage lorsque l'humidité est très importante. Par ailleurs, des machines fonctionnent dans ce lycée sur 380 volts et les élèves y travaillent les pieds dans les flaques d'eau, d'où des risques d'incendie comme au lycée Pailleron. Les extincteurs prévus en cas d'incendie sont remplis d'eau, ce qui n'est pas l'idéal pour éteindre un feu provoqué par un court-circuit. En conséquence, il lui demande qu'un travail de révision totale soit exécuté en dehors de la période scolaire afin d'éviter des accidents comme cela a été le cas dans différents établissements scolaires.

*Réponse.* — En matière de travaux de construction, d'aménagement ou d'amélioration des établissements scolaires du second degré, il appartient au préfet de région, en raison des mesures de déconcentration administrative, d'arrêter, après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, la liste des opérations pouvant être prises en charge par l'Etat en sa qualité de propriétaire ainsi que des opérations à subventionner lorsque les locaux appartiennent à la collectivité locale. S'agissant du lycée technique Louis-Armand, à Paris (15<sup>e</sup>), l'honorable parlementaire est donc invité à se rapprocher de la ville de Paris, propriétaire des bâtiments et de **M. le préfet de la région Ile-de-France** qui pourront l'informer des mesures envisagées pour l'amélioration des conditions de fonctionnement de cet établissement.

*Candidats recalés au C.F.E.N. et au C.A.P. : situation.*

**32047.** — 23 novembre 1979. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les normaliens et normaliennes qui échouent au certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.) ou au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) et doivent, de ce fait, rembourser le salaire perçu en cours de formation. Les nouvelles modalités de formation prévues pour les futurs instituteurs prévoient à juste titre que l'engagement de servir l'Etat dans l'éducation ne sera souscrit qu'après vérification des aptitudes à l'enseignement des élèves maîtres reçu au concours de recrutement. Dans la situation transitoire actuelle, et compte tenu de certaines situations particulières très difficiles, il lui demande s'il ne juge pas opportun de suspendre la procédure de remboursement pour les candidats au C.F.E.N. et au C.A.P. ayant échoué non par manque de travail mais par inadaptation au métier préparé, les conseils de professeurs d'école normale et les jurys de C.A.P. pouvant être habilités à accorder cette dispense.

*Réponse.* — Les nouvelles modalités de l'engagement de servir l'Etat souscrit par les élèves instituteurs qu'évoque l'honorable parlementaire sont actuellement à l'étude avec les ministres inté-

ressés. Dans ces conditions, conformément à l'article 6 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs, les dispositions de l'article 70 du décret du 18 janvier 1887 (modifié) et celles de l'article 87 de l'arrêté du 18 janvier 1887 (modifié) demeurent applicables. Cela étant, dans le cadre de la réglementation en vigueur, lorsque des élèves instituteurs subissent un double échec pour inaptitude à l'enseignement au certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.) ou au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) les demandes de remise qu'ils peuvent formuler sont examinées avec bienveillance.

*Classes préscolaires : rémunération des femmes de service.*

**32089.** — 28 novembre 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les émoluments revenant aux femmes de service des classes préscolaires ne soient plus à la charge des communes mais de l'Etat.

*Réponse.* — La rémunération des personnels de service des écoles maternelles a été mise à la charge des communes par l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, modifié par les lois du 25 juillet 1893 et du 20 décembre 1947. La charge que cette rémunération représente est certes importante pour les communes, mais sans commune mesure avec celle qu'assure l'Etat au titre de la rémunération des personnels enseignants. Il n'est pas envisagé d'opérer à cet égard un transfert de charges entre les communes et l'Etat, qui ne pourrait d'ailleurs résulter que d'une disposition législative.

*Listes d'aptitude aux postes de principal de collège : prise en compte de la licence en sciences.*

**32113.** — 29 novembre 1979. — **M. Marcel Rudloff** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans l'établissement des listes d'aptitude aux postes de principal de collège, 90 p. 100 de candidats doivent être titulaires de « licences ». Il expose que la « licence » de sciences de l'éducation ne se trouve pas parmi les diplômes susceptibles de permettre à leurs titulaires de figurer parmi le contingent de candidats licenciés, alors que cette « licence » est considérée comme telle pour l'établissement des listes de candidats aux postes d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et de conseillers principaux d'éducation. Il lui demande si, compte tenu de cette anomalie, qui peut paraître paradoxale et injustifiée, il n'envisage pas de faire admettre les titulaires d'une « licence » en sciences de l'éducation dans le contingent des licenciés pour l'établissement des candidatures aux postes de principal de collège.

*Réponse.* — Le recrutement dans l'emploi de principal de collège d'enseignement secondaire n'est pas régi par les mêmes textes que celui des candidats aux fonctions d'inspecteur départemental de l'éducation ou de conseiller principal d'éducation. Il s'effectue, en effet, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 modifié (relatif au statut des chefs d'établissement d'enseignement du second degré), sauf dérogation particulière prévue en son alinéa 4, parmi les fonctionnaires de l'enseignement titulaires d'une licence d'enseignement. Aucune équivalence n'est admise en l'état actuel de la réglementation en ce domaine. Or la licence des sciences de l'éducation ne possède pas la qualité de licence d'enseignement. C'est pourquoi ses titulaires ne sont pas admis à postuler une inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de principal de collège d'enseignement secondaire au titre des candidats licenciés d'enseignement. Cette exigence de diplôme se justifie par le fait que sous l'autorité d'un chef d'établissement d'enseignement secondaire se trouvent placés des professeurs certifiés, voire agrégés. Tel n'est pas le cas des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, ni des conseillers principaux d'éducation dont les conditions de recrutement particulières sont évoquées par l'honorable parlementaire. La suppression de cette condition de titre, entraînant une modification de la réglementation en vigueur, fera l'objet d'un examen dans le cadre des mesures d'ensemble qui seront prises pour régler la situation des chefs d'établissements de second degré.

*Lycées et collèges : statut des chefs d'établissement.*

**32141.** — 4 décembre 1979. — **M. Jean Mézard** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, dans les modifications du règlement concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges, il sera normalement envisagé de rétablir la notion de grade assortie de garanties statutaires (sans notion d'inamovibilité) et par ailleurs, sur le plan financier, d'accorder un traitement indiciaire qui fasse que le proviseur, le principal, le censeur, le pro-

fesseur certifié bi-admissible à l'agrégation ou ancien conseiller principal d'éducation reçoivent, comme chefs d'établissement, le traitement d'un agrégé et que le professeur agrégé reçoive le traitement d'agrégé hors classe quand il est chef d'établissement, en raison de la responsabilité que **M. le ministre** veut leur reconnaître à la tête des lycées et collèges.

*Lycées et collèges : situation des personnels de direction.*

**32181.** — 7 décembre 1979. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modifications des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il lui demande quelles sont les orientations qu'il compte prendre en la matière, et plus précisément : 1° quant au rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique ; 2° quant à leur situation financière (promotion qui leur permettrait d'obtenir un traitement indiciaire).

*Chefs d'établissement et censeurs : situation.*

**32189.** — 8 décembre 1979. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chefs d'établissement et des censeurs, et sur l'inquiétude qui est la leur, après avoir pris connaissance des avant-projets de modifications concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Les orientations de ces nouveaux textes sembleraient opposées à celles de projet de statut qu'ils ont présenté depuis 1972. Il conviendrait de prendre en considération la demande de rétablissement au grade assorti des garanties statutaires de la fonction publique (ce qui ne signifie pas inamovibilité) les rendant ainsi fonctionnaires responsables confirmés à la tête des établissements par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire. La situation financière des intéressés mérite aussi d'être réexaminée, car elle s'est dégradée et il semble normal que le traitement indiciaire du proviseur, du principal, du censeur, concrétise la reconnaissance matérielle de la responsabilité effective et reconnue par le Gouvernement, à la tête des lycées et collèges. Le projet de tour extérieur préparé à cette occasion semble limiter ces promotions à un nombre par trop restreint et non significatif par rapport à l'ensemble des personnels concernés, et mérite donc d'être réexaminé dans ce sens. Il lui demande s'il n'estime pas que ces problèmes doivent être réexaminés, et, si possible, discutés entre les parties concernées.

*Lycées et collèges : situation des personnels de direction.*

**32224.** — 12 décembre 1979. — **M. Michel Labéguerie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des chefs d'établissement et des censeurs après qu'ils aient eu la possibilité de prendre connaissance des avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. En effet, le refus opposé à leur demande du rétablissement d'un grade assorti des garanties statutaires de la fonction publique, l'institution éventuelle d'un projet de tour extérieur limitant les promotions des chefs d'établissement constituent autant de sources de préoccupations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en concertation avec ces personnels afin de rendre ces projets de modification plus conformes à leurs aspirations.

*Réponse.* — Les avant-projets de textes statutaires et indiciaires concernant les chefs d'établissement et leurs adjoints étant actuellement soumis à l'examen des organisations représentatives des personnels de direction — dans le cadre d'une concertation, délibérément aussi large que possible — il serait prématuré de préjuger le détail des dispositions qui seront, en définitive, arrêtées. Il est toutefois, d'ores et déjà, possible d'affirmer que, quelle qu'en soit l'économie, les dispositions en cause tendront à concilier les intérêts des personnels de direction des établissements scolaires avec les exigences liées aux responsabilités particulières qu'ils exercent au sein du système éducatif.

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

*Etude sur les économies de chauffage dans les immeubles.*

**29637.** — 24 mars 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'union nationale des fédérations

d'organismes d'H.L.M. concernant les mesures à appliquer en vue d'assurer une économie de chauffage dans les immeubles d'habitation (chap. 55-50, construction, logement, équipement).

*Réponse.* — Le centre d'étude technique de l'union des fédérations d'organismes H.L.M. (CNET-H.L.M.) a publié en 1977 un document concernant les mesures à appliquer en vue d'assurer des économies de chauffage dans les immeubles d'habitation. Ce document a servi de base à un contrat dit « contrat de Bordeaux », qui a été conclu le 22 avril 1977 entre l'union des H.L.M. et les pouvoirs publics (ministères de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, secrétariat d'Etat au logement, plan construction, agence pour les économies d'énergie). Ce contrat a fait l'objet d'un rapport publié par le CNET-H.L.M. qui reprend point par point les différents articles du contrat en dressant le bilan des actions entreprises et en fixant le planning des opérations à entreprendre. D'une façon plus générale et depuis cette date de nombreuses mesures ont été prises dans le domaine de l'habitat pour favoriser les travaux destinés à économiser l'énergie: limitation des températures, modification de la réglementation de la construction neuve en matière d'isolation thermique, incitations financières à l'exécution de travaux destinés à économiser l'énergie dans l'habitat existant, amélioration des conditions juridiques faisant souvent obstacle à ces travaux, politique d'information.

*Publication officielle: assertions contestables.*

**29699.** — 30 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la publication du bulletin n° 58 du centre de documentation de l'urbanisme (ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages, service technique de l'urbanisme) consacré à l'« habitat individuel et urbanisation diffuse ». On peut y lire notamment: « L'habitat individuel a le propre d'hypervaloriser la contingence, le mythe, le non-travail, la consommation et de substituer la conscience pavillonnaire à la conscience de classe. Cette négation de l'existential, du fonctionnel, cette accentuation de la vision dichotomique de l'existence et de la cassure entre l'espace travail et l'espace hors travail s'opposent à une réflexion sur les liens entre le redéploiement dans l'espace et le temps des emplois et du logement. Elles affirment au contraire une hyperspécialisation des sphères respectives de la production et de la reproduction consommation sous couvert de susciter une nouvelle race de travailleurs infatigables. » Dans un autre article, il est par ailleurs, précisé à l'égard des habitants: « Il faut connaître leurs besoins réels, profonds, permanents, leurs évolutions. Au besoin, il faut lutter contre les modèles culturels qui, dit-on, les oppriment... Leur faire découvrir de force s'il le faut leurs vrais besoins, leurs vrais modèles de comportement. » Compte tenu du caractère officiel de cette publication, il lui demande de lui indiquer s'il partage les perspectives de ces écrits quant aux craintes tendant à substituer « la conscience pavillonnaire à la conscience de classe », à la création « d'une nouvelle race de travailleurs infatigables » et quant à l'emploi de la force « s'il le faut » pour faire découvrir aux habitants « leurs vrais besoins ».

*Réponse.* — La revue *Bulldoc*, destinée aux chercheurs et aux praticiens de l'urbanisme, ne fait que faire le point des ouvrages ou études parus en la matière et en reproduire des extraits. Ces reproductions ne sauraient être interprétées comme reflétant en quoi que ce soit une prise de position du ministre de l'environnement et du cadre de vie.

*Société d'H.L.M.: contrat désastreux.*

**30377.** — 23 mai 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si la théorie de l'imprévision et de l'équivalence dans les contrats peut s'appliquer à un contrat de Z.A.C. (opération de rénovation urbaine de fait) qui, à l'expérience, s'avère désastreux pour la société d'H.L.M. chargée de l'aménagement.

*Réponse.* — Cette question appelle un examen approfondi des différents types de contrats conclus pour l'aménagement des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.). En effet, le Conseil d'Etat estime que certains contrats signés par les aménageurs ont le caractère administratif, d'autres pas. Il faut distinguer entre les contrats signés au titre des Z.A.C. dites « privées » (c'est-à-dire faisant l'objet d'une convention entre la collectivité publique ayant pris l'initiative de la Z.A.C. et l'aménageur qui se charge de sa réalisation) et des Z.A.C. dites « publiques » (c'est-à-dire celles dont la réalisation est effectuée directement en régie par la collectivité

publique ayant pris l'initiative de la Z.A.C. ou qui font l'objet d'une concession à un organisme aménageur habilité). En ce qui concerne d'ailleurs les Z.A.C. concédées, un décret de février 1977 a profondément modifié le cahier des charges type de la concession, et il n'est pas sûr que la jurisprudence du Conseil d'Etat et du tribunal des conflits qui est antérieure à l'intervention de ce décret puisse être encore appliquée. Le cas particulier auquel la question fait allusion ne pourra être utilement traité que si des précisions complémentaires sur la nature et la localisation de l'opération incriminée sont transmises aux services de l'environnement et du cadre de vie.

*Aménagement: conclusions d'un rapport.*

**31390.** — 26 septembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une des conclusions d'un rapport déposé en août 1977 sur le thème des loisirs en France concernant le problème de la notion d'aménagement en profondeur. Ce rapport préconisait notamment « à titre conservatoire, l'adoption d'une mesure de modulation des aides — subventions et prêts — accordées par l'Etat et les collectivités selon la distance au rivage, et visant à influencer sur la localisation des constructions et des activités, etc., à partir des voiries et des réseaux divers à réaliser. Il conviendrait, par exemple, d'encourager les moyens d'une meilleure accessibilité en profondeur par des aides particulières accordées aux équipements d'infrastructure, d'accueil et d'animation des noyaux d'activité existant en arrière-pays, compensées par une limitation des prêts et des subventions qui pourraient accentuer la concentration côtière. A ce propos, il lui demande quelles sont les réalisations des pouvoirs publics déjà effectuées dans ce secteur et quels sont leurs projets à court terme.

*Réponse.* — L'aménagement en profondeur constitue un principe d'organisation essentiel de la politique conduite par les pouvoirs publics pour la protection et la mise en valeur du littoral. Il s'agit, en associant l'aménagement de l'arrière-pays à celui du bord de mer, de mettre fin au contraste entre une côte congestionnée et un arrière-pays déserté et appauvri, dont les conséquences sont de plus en plus dommageables pour l'économie, les finances publiques et l'environnement. La mise en œuvre d'un tel aménagement implique deux lignes d'action complémentaires: éviter l'urbanisation linéaire le long du rivage; favoriser le développement des activités dans l'arrière-pays. Sur le premier point, la publication, par décret du 25 août 1979, de la directive nationale d'aménagement du territoire dite « directive littoral » est venue donner une force et une portée nouvelles aux dispositions mises en œuvre en 1976. En ce qui concerne le développement des activités dans l'arrière-pays, l'Etat a engagé des opérations significatives dans plusieurs régions, notamment sur la côte aquitaine et le littoral languedocien. Il s'est agi de créer des aménagements légers favorisant l'accueil des touristes et d'encourager le développement de certaines activités. Les collectivités locales intéressées accroissent progressivement leur effort dans le même sens: le département de la Vendée, par exemple, élabore actuellement un schéma décennal de développement de l'accueil touristique qui comprend un effort important dans l'arrière-pays. La proposition du rapport « Choisir ses loisirs », visant à favoriser l'aménagement en profondeur par une modulation des aides de l'Etat suivant la distance des équipements au rivage, n'a pas encore été suivie d'effet. Son intérêt de principe demeure entier mais les modalités de son éventuelle mise en application dépendent des suites que comportera le plan de développement des responsabilités locales, en cours d'examen par le Parlement, et dont le contenu a des conséquences très importantes sur le processus d'attribution des subventions de l'Etat.

*Protection des sites: notifications précises des refus de permis de construire.*

**31415.** — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, selon l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, « le permis de construire « peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur « situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur « des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature « à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, « aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi que la conser- « vation des perspectives monumentales ». Ces dispositions sont applicables, en vertu de l'article R. 111-1 du même code, dans les territoires dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. Elles confèrent à l'administration un pouvoir d'apprécia-

tion extrêmement étendu, mais à condition de rester dans le cadre très précis de la protection des lieux, sites ou paysages. Or, l'expérience démontre que l'article R. 111-21 tend parfois à être utilisé pour refuser des autorisations individuelles en matière immobilière, non point pour des motifs tirés de la protection des lieux, sites ou paysages, mais pour de pures considérations d'opportunité. Ce texte joue ainsi à la manière d'un article « Guillotine » que l'administration peut employer lorsqu'une construction ne peut être refusée pour un motif précis d'urbanisme. Il lui demande s'il ne convient pas de rappeler aux services administratifs le sens et la portée de l'article R. 111-21, ainsi que la nécessité d'en motiver l'application, afin d'éviter ainsi un développement du contentieux en la matière. De toute façon, en cas de refus, ne faudrait-il pas définir obligatoirement les prescriptions spéciales qui permettraient d'accorder le permis, selon les vues de l'administration.

*Réponse.* — Ainsi qu'il a été précisé par M. Francis Palmero, les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, conformément à l'article R. 111-1 de ce même code, sont applicables dans les territoires dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé et « un permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». L'application de cette disposition à des terrains ou projets situés sur le territoire d'une commune couverte par un document d'urbanisme en vigueur, en vue d'interdire toute construction, alors que le document d'urbanisme le permet, ne peut être que très exceptionnelle et fondée sur la nécessité d'éviter un fait irréversible gravement préjudiciable à la sauvegarde du site urbain ou naturel. Il peut en être ainsi en raison du fait que le document, même parfaitement étudié, ne peut entrer dans une extrême précision et tout prévoir. L'article R. 111-21 se présente alors comme une ultime disposition de sauvegarde. Ainsi qu'il a été dernièrement précisé aux services administratifs chargés d'instruire les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol, les refus définitifs ou conservatoires et les prescriptions imposées à l'occasion des permis de construire doivent être motivés. Telle a toujours été la règle et celle-ci a été confirmée avec le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire. L'article R. 421-34 du code de l'urbanisme édicte en effet que « si la décision comporte rejet total ou partiel de la demande ou si elle est assortie de prescriptions, elle doit être motivée ». En outre, il a été demandé, ainsi que le recommande M. Palmero, de veiller attentivement à la rédaction des motifs de refus et des prescriptions qui pourraient être imposées. Dans certains cas il peut être souhaitable d'envisager, avec la décision officielle, une lettre d'accompagnement, moins administrative que l'arrêté lui-même, expliquant au pétitionnaire les raisons de la décision. Cette explication complémentaire peut être notamment indispensable lors des décisions de refus conservatoire afin de bien faire comprendre aux demandeurs que ce n'est pas la constructibilité du terrain, mais seulement la conception du projet qui est en cause.

#### *Effets d'un P. O. S. rendu public.*

**31417.** — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, en vertu de l'article L. 123-5, alinéa 3, du code de l'urbanisme « le plan rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillement ou exhaussement des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés ». Le législateur a donc posé en principe qu'un plan régulièrement rendu public est obligatoire non seulement pour les particuliers, mais aussi pour les personnes publiques. Aucune mesure de sauvegarde ne peut être décidée jusqu'à l'approbation. En pratique, il semble que les autorités administratives compétentes considèrent parfois un plan rendu public comme une simple étape, purement provisoire, de l'élaboration du plan d'occupation des sols et n'entendent pas tenir compte des droits à construire établis, au motif que l'enquête publique ultérieure conduira à reconsidérer le contenu du plan en vue de l'approbation. Ainsi, la volonté du législateur est tenue en échec. Il paraît en être de même de certains plans approuvés, dont la mise en révision est simplement envisagée. Il lui demande s'il ne convient pas de rappeler nettement la portée de la législation et d'appeler l'attention des services administratifs sur le caractère obligatoire d'un plan rendu public, jusqu'à ce qu'il ait été approuvé, et au maximum pendant une durée de trois ans, et *a fortiori* d'un plan approuvé, même dans l'éventualité de sa mise en révision.

*Réponse.* — M. Francis Palmero appelle l'attention sur la nécessité de rappeler aux services administratifs le caractère obligatoire d'un plan d'occupation des sols rendu public et *a fortiori* d'un plan

approuvé. Les autorités administratives refuseraient parfois de tenir compte des effets d'un plan d'occupation des sols rendu public, au motif que l'enquête publique ultérieure conduirait à reconsidérer le contenu dudit plan en vue de l'approbation, ou d'un plan approuvé dans l'éventualité de sa mise en révision. Une telle pratique est contraire à la réglementation actuellement en vigueur. La loi édicte en effet (article L. 123-5, 3<sup>e</sup> alinéa, du code de l'urbanisme) que : « le plan rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols; pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés ». Ainsi, dès l'exécution des dernières mesures de publicité le rendant public, et *a fortiori* dès l'exécution des dernières mesures de publicité l'approuvant, le P. O. S. est opposable, sur le territoire qu'il concerne, à toute personne publique ou privée. Il sert dès lors de fondement juridique aux décisions prises à l'égard de toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol et, en conséquence, aucune mesure de sauvegarde ne peut plus être prise. Des informations très précises ont été données en ce sens aux services concernés, dans la circulaire n° 78-53 du 10 mars 1978 relative aux effets des plans d'occupation des sols. Cette circulaire distingue nettement les effets attachés à un P. O. S. prescrit, rendu public ou approuvé et définit clairement la notion et le champ d'application des mesures de sauvegarde. Il y a lieu de rappeler, toutefois, que les dispositions d'un P. O. S. rendu public ou approuvé sont susceptibles d'être remises en question : si elles ne sont pas compatibles avec une directive d'aménagement national approuvée par décret et opposable aux tiers ; si le document d'urbanisme en vigueur, même parfaitement étudié, comporte des lacunes en ce qui concerne la protection et la sauvegarde des espaces naturels, du patrimoine esthétique et culturel, la sécurité et la salubrité publiques, etc. ; en l'attente de la modification ou de la mise en révision de ce document et afin d'éviter des situations irréversibles, il peut être fait application, d'une manière exceptionnelle, aux dispositions des articles, dites d'ordre public, des règles générales d'urbanisme visées à l'article R. 111-1 du code de l'urbanisme ; si une opération importante revêtant un caractère d'intérêt général doit être réalisée, alors qu'elle n'a pas été prévue au P. O. S. ; dans ce cas, et ainsi qu'il est prévu par l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique de cette opération peut emporter, dans certaines conditions, modification du P. O. S.

#### *P. O. S. et installations classées : application distincte de la législation.*

**31481.** — 5 octobre 1979. — **M. Georges Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que, eu égard à l'application des plans d'occupation des sols et à la législation des installations classées, il arrive que soient exclues des zones d'habitat des activités artisanales souvent indispensables au service de la population. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de préciser aux directions départementales de l'équipement que chacune de ces législations P. O. S. et installations classées fasse l'objet d'une application distincte sans interférence d'une réglementation à l'autre.

*Réponse.* — M. Georges Lombard appelle l'attention sur le fait que, eu égard à l'application des plans d'occupation des sols et à la législation des installations classées, il arrive que soient exclues des zones d'habitat des activités artisanales souvent indispensables au service de la population. Il souhaiterait, en conséquence, que chacune de ces législations, P. O. S. et installations classées, fasse l'objet d'une application distincte sans interférence d'une réglementation à l'autre. Les législations spécifiques au P. O. S. et aux installations classées sont indépendantes et poursuivent des objectifs différents : l'une édicte des règles de fond, opposables à tout travail public ou privé affectant l'occupation ou l'utilisation du sol ; l'autre a pour objet de soumettre à des conditions particulières l'exploitation d'une activité industrielle ou artisanale. Les P. O. S. sont ainsi amenés, sans faire obstacle à la législation spécifique aux établissements à caractère industrielle ou artisanal, à réglementer leur implantation. Cependant, vu la diversité et la complexité de l'ensemble des installations classées, il a été conseillé de ne pas mettre dans les P. O. S. des dispositions qui les interdisent systématiquement. Deux solutions peuvent être adoptées localement qui consistent à énumérer les installations classées, dont les activités artisanales font généralement partie (soumises à déclaration ou à autorisation), qu'il convient : soit d'exclure dans certaines zones urbaines (ou naturelles) parce qu'elles sont très nuisantes ou très dangereuses ; soit d'admettre dans certaines zones urbaines (ou naturelles). Les deux techniques peuvent être utilisées. L'établissement de la liste doit cependant être fait avec le souci d'admettre le maximum d'installations classées dans les tissus urbains afin de ne pas favoriser la séparation des fonctions. Des recommandations de rédactions de règlement de P. O. S. se rapportant notamment à la question posée, ont été diffusées récemment aux directions départementales de l'équipement, afin que ce problème soit plus finement traité.

*P. O. S. : caractère obligatoire.*

**31498.** — 9 octobre 1979. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, en vertu de l'article L. 123-5 (alinéa 3) du code de l'urbanisme, « le plan rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillement ou exhaussement des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés ». Le législateur a donc posé en principe qu'un plan régulièrement rendu public est obligatoire non seulement pour les particuliers, mais aussi pour les personnes publiques. Aucune mesure de sauvegarde ne peut être décidée jusqu'à l'approbation. En pratique, il semble que les autorités administratives compétentes considèrent parfois un plan rendu public comme une simple étape, purement provisoire, de l'élaboration du P. O. S. et n'entendent pas tenir compte des droits à construire établis, au motif que l'enquête publique intérieure conduira à reconsidérer le contenu du plan en vue de l'approbation. Ainsi, la volonté du législateur est tenue en échec. Il paraît en être de même de certains plans approuvés, dont la mise en révision est simplement envisagée. Il lui demande s'il ne convient pas de rappeler nettement la portée de la législation et d'appeler l'attention des services administratifs sur le caractère obligatoire d'un plan rendu public, jusqu'à ce qu'il ait été approuvé, et au maximum pendant une durée de trois ans, et *a fortiori* d'un plan approuvé, même dans l'éventualité de sa mise en révision.

*Réponse.* — L'intervenant appelle l'attention sur la nécessité de rappeler aux services administratifs le caractère obligatoire d'un plan d'occupation des sols rendu public et *a fortiori* d'un plan approuvé. Les autorités administratives refuseraient parfois de tenir compte des effets d'un plan d'occupation des sols rendu public au motif que l'enquête publique ultérieure conduirait à reconsidérer le contenu dudit plan en vue de l'approbation, ou d'un plan approuvé dans l'éventualité de sa mise en révision. Une telle pratique est contraire à la réglementation actuellement en vigueur. La loi édicte en effet (article L. 123-5, 3<sup>e</sup> alinéa, du code de l'urbanisme) que : « le plan rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés ». Ainsi, dès l'exécution des dernières mesures de publicité le rendant public, et *a fortiori* dès l'exécution des dernières mesures de publicité l'approuvant, le P. O. S. est opposable, sur le territoire qu'il concerne, à toute personne publique ou privée. Il sert dès lors de fondement juridique aux décisions prises à l'égard de toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol et, en conséquence, aucune mesure de sauvegarde ne peut plus être prise. Des informations très précises ont été données en ce sens aux services concernés, dans la circulaire n° 78-53 du 10 mars 1978 relative aux effets des plans d'occupation des sols. Cette circulaire distingue nettement les effets attachés à un P. O. S. prescrit, rendu public ou approuvé et définit clairement la notion et le champ d'application des mesures de sauvegarde. Il y a lieu de rappeler toutefois, que malgré les efforts mis en œuvre pour que le P. O. S. constitue localement le support unique et stable du droit d'occuper ou d'utiliser le sol, ses dispositions sont susceptibles d'être remises en question : si elles ne sont pas compatibles avec une directive d'aménagement national approuvée par décret et opposable aux tiers ; toute opération conforme au P. O. S. rendu public ou approuvé mais contraire aux orientations d'une directive d'aménagement national doit être refusée en attendant l'entrée en vigueur des plans réajustés pour prendre en compte les dispositions de ladite directive ; si le document d'urbanisme en vigueur, même parfaitement étudié, comporte des lacunes graves en ce qui concerne la protection et la sauvegarde des espaces naturels, du patrimoine esthétique et culturel, la sécurité et la salubrité publiques, etc. ; en l'attente de la modification ou de la mise en révision de ce document et afin d'éviter des situations irréversibles, il peut être fait application, d'une manière exceptionnelle, aux dispositions des articles, dites d'ordre public, des règles générales d'urbanisme visées à l'article R. 111-1 du code de l'urbanisme ; si une opération importante revêtant un caractère d'intérêt général doit être réalisée, alors qu'elle n'a pas été prévue au P. O. S. ; dans ce cas et ainsi qu'il est prévu par l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique de cette opération peut emporter dans certaines conditions modification du P. O. S. Il convient de signaler également, qu'il est envisagé dans le projet de loi portant décentralisation en matière d'urbanisme d'assouplir la procédure d'élaboration des P. O. S. actuellement en vigueur. La principale modification proposée consisterait à rendre possible la publication d'un nouveau plan, une seule fois, entre la publication du plan initial et l'approbation finale du P. O. S. (le délai d'approbation n'étant pas modifié). Cette disposition nouvelle répondrait au souci de rendre opposable aux tiers un plan conforme aux choix les plus récents et permettrait de pouvoir faire obstacle, même avant l'enquête publique, à une opération qui se révélerait inopportune.

*Permis de construire modificatif : réglementation.*

**31499.** — 9 octobre 1979. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la réglementation prise en compte, en matière de permis de construire modificatif, est toujours celle qui a cours au moment de la décision modificative. Cette attitude, conforme au droit positif, est confirmée par une jurisprudence constante. Or, il apparaît que l'évolution de la réglementation applicable pendant la période d'élaboration, de publication et d'approbation des P. O. S. rend le droit en la matière particulièrement fluctuant et que le respect de ce principe conduit en deux cas au moins à des décisions de refus qui heurtent la logique. Il s'agit principalement des demandes portant sur des immeubles construits ou autorisés qui ne répondent plus à la règle en vigueur et sur lesquels est sollicitée une demande de permis de construire modificatif en vue, soit de changer l'aspect esthétique de la construction sans qu'aucune de ses caractéristiques essentielles (volume, surface, destination), ne soit modifiée, soit de solliciter une minoration des droits acquis par l'autorisation initiale. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas de prendre toutes dispositions utiles pour qu'une exception à la règle de droit puisse être consentie au bénéfice des constructeurs dont les demandes modificatives s'inscrivent dans les deux cas précités.

*Réponse.* — La procédure de « permis de construire modificatif » résulte d'une pratique destinée à faciliter la tâche des constructeurs dans deux cas distincts. Le premier est celui où une demande de permis de construire ayant été déposée et étant en cours d'instruction, le pétitionnaire qui l'a présentée produit un nouveau projet, comportant quelques modifications par rapport à son projet initial sans que, pour autant, celui-ci se trouve fondamentalement changé ; dans un tel cas, l'intéressé n'aura pas à produire un nouveau dossier à l'appui de sa demande de permis de construire modificatif, mais seulement, en se référant à son dossier initial, les plans et les renseignements nécessaires portant sur les modifications qu'il se propose d'apporter à son projet initial. Le second cas est celui où il s'agit également des modifications de détail sans changement fondamental du projet initial, à apporter cette fois à un projet qui a déjà fait l'objet d'un permis de construire, ce permis étant en cours de validité (soit qu'il ne se soit pas encore écoulé un délai d'un an à compter de sa notification, soit que les travaux aient déjà été entrepris dans ce délai et n'aient pas été interrompus pendant un délai supérieur à une année). Là encore, l'intéressé n'aura à produire que les plans et les renseignements nécessaires portant sur les modifications qu'il se propose d'apporter à son ouvrage, en se référant au permis qui lui avait été accordé.

A cet effet, pour les deux cas, un formulaire particulier de demande a été prévu pour faciliter la tâche des usagers. Ceci étant, s'il est exact, ainsi que le fait observer la question posée, que la réglementation à prendre en compte en matière de permis de construire est toujours celle qui est en vigueur au moment où intervient la décision (cf. en ce sens C. E. 12 octobre 1956, syndicats de la boulangerie et consorts Simenel), le fait qu'une nouvelle réglementation d'urbanisme, plus restrictive, soit intervenue depuis la délivrance d'un permis en cours de validité, n'autorise pas à remettre en cause ce permis à l'occasion d'une demande de « permis de construire modificatif ». Dans un tel cas, ce sont les modifications envisagées elles-mêmes, et elles seules, qui doivent être conformes à la nouvelle réglementation, si tant est que cette nouvelle réglementation les concerne. Il en va de même pour les demandes de permis de construire portant sur des modifications à apporter à un immeuble existant non conforme aux nouvelles dispositions d'urbanisme en vigueur. Doctrine, pratique administrative et jurisprudence se rejoignent, pour estimer que, dans un tel cas, le permis n'a pas à être refusé dès lors que les modifications proposées ne viendront pas aggraver cette non-conformité et, à plus forte raison, lorsqu'elles auront pour effet de rendre l'immeuble plus conforme aux dispositions nouvelles (C. E. 23 décembre 1976, ministre de l'équipement c/Casseau).

*Réglementation des pièges à mâchoires.*

**31582.** — 16 octobre 1979. — **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, dans le cadre de la lutte contre les animaux classés nuisibles, l'emploi des pièges à mâchoires est autorisé par des arrêtés départementaux réglementant en permanence la police de la chasse. Il lui indique que l'utilisation de pièges à mâchoires provoque chez les animaux des souffrances physiques qui ne semblent plus actuellement nécessaires pour lutter contre la propagation de certaines espèces animales jugées nuisibles. Par ailleurs, des animaux n'appartenant pas à cette catégorie, voire même des animaux domestiques, peuvent être victimes de pièges à mâchoires, parfois imprudemment disposés. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans les circonstances actuelles, de modifier les textes réglementaires autorisant

les pièges à mâchoires dans la lutte contre les espèces nuisibles, en raison de leur inefficacité et des souffrances qu'ils infligent, souffrances équivalant à une véritable torture qui, dans notre société, n'est pas plus admissible pour les animaux que pour les êtres humains.

*Réponse.* — Le piégeage demeure, sur le plan pratique, un moyen efficace de limiter les populations de petits carnivores. Le piège à mâchoires n'est cependant pas sans inconvénients : non-sélectivité risquée d'accidents et de mutilation provoquant ainsi des souffrances inutiles pour les animaux capturés. Le conseil national de la chasse et de la faune sauvage, consulté sur ces problèmes, a émis l'avis que, dans l'immédiat, le maintien de l'autorisation de piégeage était indispensable. Une étude sur les méthodes destinées à remplacer le piège à mâchoires est actuellement en cours. Si d'autres méthodes s'avéraient efficaces, il serait alors envisagé d'interdire l'emploi de ces pièges.

*Environnement : application de la loi sur la protection de la nature.*

**31620.** — 16 octobre 1979. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions contenues dans l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ayant notamment rendu obligatoires les études d'impact pour les projets étant de nature à entraîner des incidences sensibles sur l'environnement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter que ces études d'impact n'arrivent trop tardivement dans le processus décisionnel, d'éclairer le plus tôt possible les « décideurs », que ce soit des associations ou encore des collectivités publiques, lorsque ce sont elles qui sont responsables de la réalisation des projets, afin qu'ils puissent tenir le plus grand compte des éléments d'appréciation justifiant telle ou telle solution et des effets produits éventuellement sur l'environnement par cette dernière.

*Réponse.* — Le décret du 12 octobre 1977 pris en application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 précise que l'étude d'impact réalisée par le maître d'ouvrage pour les projets ayant des incidences pour l'environnement doit être produite lors de l'enquête publique si le projet fait l'objet d'une telle procédure. En tout état de cause, l'étude d'impact, faisant partie du dossier instruit par l'administration compétente, permet d'éclairer la décision à prendre. Douze circulaires d'application de la procédure des études d'impact spécifiques aux principaux types d'aménagements ont été élaborées conjointement par le ministère de l'environnement et les services instructeurs. Ces circulaires fixent, pour la plupart, la place de l'étude d'impact dans les processus de décision.

*Barges : programmes d'achat.*

**31769.** — 30 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la direction régionale de la navigation du Nord et du Pas-de-Calais vient de se rendre propriétaire d'un « Pélican », barge utilisée dans de nombreuses manœuvres de dépollution. Ce « Pélican » est surtout destiné au ramassage des déchets et à la lutte contre les lentilles d'eau, algues et roseaux. Mais il peut également recueillir et transporter des hydrocarbures, ou lutter contre les incendies. A ce propos, il lui demande si les pouvoirs publics envisagent de lancer un programme d'achats de telles barges.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics n'envisagent pas, sauf exception, d'acheter directement des barges de type « Pélican ». Ils connaissent bien ces engins et leurs possibilités d'intervention puisque l'Etat a encouragé leur construction notamment pour le nettoyage des plans d'eau et des rivages de la Côte d'Azur. Ces engins sont en général loués par les collectivités locales (communes ou syndicats intercommunaux) auprès de la société exploitante. De cette façon le plein emploi des barges est assuré, la programmation étant établie en liaison avec la cellule d'intervention de lutte contre la pollution de la direction départementale de l'équipement intéressée.

*Taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement : conditions d'application.*

**31835.** — 7 novembre 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser les conditions d'application de la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement prévue par l'article 104 de la loi de finances pour 1979, n° 78-1239 du 29 décembre 1978. Cette taxe doit assurer le financement des conseils d'architectures, d'urbanisme et de l'environnement à partir du 1<sup>er</sup> janvier si tel est le souhait des départements. Il lui demande de préciser si cette taxe ne doit

s'appliquer qu'aux seuls communes où la taxe locale d'équipement est instituée ou s'il s'agit d'une taxe applicable à toutes les constructions, qu'elles soient édifiées dans des communes où la taxe locale d'équipement est instituée et celle où elle n'est pas instituée. Il lui demande également de préciser si une exonération de la taxe additionnelle peut être décidée et quelle est l'assemblée qui en décide.

*Réponse.* — La taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement, telle qu'elle est fixée par l'article 104 de la loi de finances pour 1979, n° 78-1239 du 29 décembre 1978, est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. S'agissant d'une taxe additionnelle, son régime est identique à celui applicable à la taxe locale d'équipement. En conséquence, elle ne peut être perçue que dans les communes où la taxe locale d'équipement est déjà instituée et perçue, ou le sera à l'avenir, en vertu des dispositions de l'article 1585 A, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, du code général des impôts. De la même façon, les exonérations prévues en matière de taxe locale d'équipement, qu'elles soient effectuées de plein droit ou facultativement par délibération des conseils municipaux, sont automatiquement applicables à la taxe additionnelle. Les conseils généraux ne peuvent intervenir pour modifier ces décisions d'exonération qui résultent soit de l'application de plein droit des textes législatifs (art. 1585 C du code général des impôts) ou réglementaires (art. 317 bis de l'annexe II du même code), soit d'une délibération des conseils municipaux. En dehors de ces possibilités, l'article 104 de la loi de finances pour 1979 n'a prévu aucune autre disposition particulière d'exonération de la taxe additionnelle laissée à l'appréciation des conseils municipaux ou des conseils généraux.

*Immeubles dépendant de la loi de 1948 : revalorisation des loyers.*

**31836.** — 7 novembre 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si le Gouvernement compte prendre des mesures de revalorisation progressive des loyers s'appliquant aux immeubles qui tombent sous le coup de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il est bien connu que souvent les loyers encaissés par les propriétaires victimes de la loi de 1948 ne suffisent pas à entretenir les locaux d'habitation pas plus qu'ils ne couvrent les seules charges d'assurances et impôts locaux.

*Réponse.* — Le Gouvernement est conscient des inconvénients que représente la législation de 1948 notamment en ce qui concerne le montant des loyers souvent sans rapport ni avec les charges d'entretien supportées par les propriétaires ni avec le revenu parfois élevé des occupants. C'est pourquoi l'objet du Gouvernement est de tendre vers l'unité du marché locatif par le retour progressif à une certaine liberté des conventions par trois moyens : le retour aux majorations sélectives et progressives de ces loyers. Ainsi le décret n° 79-490 du 21 juin 1979 a fixé le taux des majorations annuelles à 6,5 p. 100 pour la catégorie III B, 8,5 p. 100 pour la catégorie III A, 10 p. 100 pour la catégorie II C et 12 p. 100 pour la catégorie II B ; la réduction progressive du champ d'application de la loi par catégories de locaux ainsi que par des libérations ponctuelles de communes sur propositions des municipalités si la situation du logement le permet. Après la libération des locaux des catégories exceptionnelle et I, en 1968, et II A, en 1976, sous certaines réserves, la prochaine mesure envisagée vise la catégorie II B, mais elle ne saurait intervenir qu'après étude des résultats d'une enquête au niveau national, portant sur la situation des logements et des occupants ; l'amélioration de l'habitat : aménagement des dispositions relatives au nouveau coefficient d'entretien et aux équivalences superficielles des éléments d'équipement (décrets des 27 juin 1964 et 24 juin 1966), possibilité, pour le propriétaire qui a procédé à des travaux de modernisation ou d'équipement de leurs biens, de demander pendant quinze ans au lieu de dix un loyer supplémentaire leur permettant d'amortir le financement des installations (art. 8 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948). Dans les communes de plus de 10 000 habitants encore soumises à la loi, la possibilité de louer librement les logements vacants est donnée aux propriétaires sous réserve du respect de certaines obligations tenant à la qualité du logement (état d'entretien et normes d'équipement) et à la durée du bail (cf. article 3 *quinquies* de la loi de 1948 et décret d'application n° 78-924 du 22 août 1978). Une autre étape de sortie de la loi de 1948 est mise en œuvre dans le cadre de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. Les propriétaires d'immeubles anciens situés dans des opérations programmées reçoivent une subvention de l'A.N.A.H. qui peut être majorée de 50 p. 100 lorsqu'ils effectuent les travaux de mise aux normes d'habitabilité. Cette majoration est portée à 80 p. 100 si les propriétaires acceptent de signer une convention avec l'Etat. Aux termes de celle-ci, les logements se trouvent exclus du champ d'application de la loi de 1948 et les locataires, tenus de payer le loyer fixé par la convention, peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement.

*Foyers-logements : attributaires.*

**31862.** — 8 novembre 1979. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que dans le cadre des nouveaux financements institués par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, les offices publics d'H. L. M. peuvent bénéficier de prêts locatifs aidés par l'Etat pour la construction de foyers-logements dont la gestion peut être assurée par une association à but non lucratif ou par un bureau d'aide sociale, conformément à la convention annexée au décret n° 79-297 du 11 avril 1979. Suivant cette réglementation, les organismes d'H. L. M. ont la possibilité de réaliser des foyers-logements destinés : aux personnes âgées ; aux personnes handicapées ; aux jeunes travailleurs et travailleurs migrants, sans compter la construction de cités d'hébergement pour étudiants dans des villes universitaires. Or, tant dans le cadre de la politique menée par le Gouvernement en faveur de la promotion et de la formation professionnelle qu'en vertu de nouvelles dispositions législatives en faveur de la formation et de la promotion des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, il a été créé un institut supérieur de promotion, géré par une association (loi de 1901) ne poursuivant aucun but lucratif et reconnu par les ministères du travail et de l'éducation. Sa convention a été signée par le ministère de l'éducation, en date du 8 décembre 1972. Cet institut reçoit, pour une durée d'un an, des stagiaires qui se préparent à assumer ensuite des fonctions de responsabilités, de directeurs d'établissement, de formateurs pédagogiques, de cadres éducatifs, de spécialistes en sciences de l'éducation, etc. qui, venant de toutes les régions de France et souvent avec leur famille, se trouvent pratiquement dans l'impossibilité de se loger dans des conditions convenables, voire même de trouver une simple chambre. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ce qui lui apparaît être une simple mesure de justice, à savoir que ces stagiaires pourront bénéficier d'un hébergement en foyers-logements réalisés par un office public d'H. L. M., avec un prêt locatif aidé par l'Etat, lequel office pourrait également passer avec l'association gestionnaire de l'institut une convention conforme aux dispositions du décret rappelé ci-dessus. Il lui demande, en outre, si ces stagiaires pourront, dans les conditions fixées par la loi et les décrets pris en application, bénéficier de l'aide personnalisée au logement.

*Réponse.* — Aux termes de l'article R. 351-55 du code de la construction et de l'habitation (C. C. H.), les conditions d'assimilation des logements-foyers aux logements à usage locatif ne s'appliquent qu'aux logements-foyers hébergeant à titre principal des jeunes travailleurs, des travailleurs migrants, des handicapés et des personnes âgées. Sont donc exclues les cités d'hébergement pour étudiants. Il en est de même des logements-foyers qui hébergent à titre principal des stagiaires dont le statut peut être assimilé à celui des étudiants. Par ailleurs, l'article R. 331-4 du code de la construction et de l'habitation précise que les logements financés à l'aide d'un prêt locatif aidé (P. L. A.) ne peuvent être ni utilisés comme résidence secondaire, ni occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail. Les logements doivent donc être occupés à titre de résidence principale, c'est-à-dire que leurs occupants doivent y résider en permanence avec leur famille et qu'ils ne peuvent être ni locataire ni propriétaire d'un autre logement susceptible d'être également considéré comme une résidence principale qui, par nature, ne peut être qu'unique. De plus l'occupation d'un logement est accessoire d'un contrat de travail dès lors que le contrat de location prévoit que la durée d'occupation du logement est liée à l'exercice d'une activité professionnelle. Par contre, dans la mesure où les stagiaires de l'institut supérieur de promotion pourraient satisfaire aux conditions d'attribution et d'occupation requises par la réglementation, rien ne s'opposerait à ce qu'ils occupent un logement financé à l'aide d'un prêt locatif aidé (P. L. A.) si leurs revenus sont compatibles avec les plafonds de ressources à respecter pour bénéficier de ce type de logement.

*Loi sur la protection de l'animal : dépôt d'un texte complémentaire.*

**31907.** — 13 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il entend bientôt proposer un texte complémentaire à la loi sur la protection de l'animal.

*Réponse.* — Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de proposer un texte complémentaire à la loi sur la protection de l'animal. En effet les décrets d'application prévus par l'article 276 du code rural modifié par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont en cours de préparation au ministère de l'agriculture et vont permettre de renforcer la protection des animaux contre les mauvais traitements ; ce n'est que dans la mesure où des lacunes apparaîtraient à l'occasion de l'élaboration de ces textes qu'un projet de loi complémentaire pourrait se justifier. Par ailleurs, une mission relative à la protection animale vient d'être confiée à un parlementaire et il en résultera très certainement une meilleure coordination des mesures envisagées.

**Logement.***Primes à l'amélioration de l'habitat rural.*

**31009.** — 17 juillet 1979. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur les conditions d'application du décret n° 78-94 du 26 janvier 1978 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat rural. Ce texte devrait représenter une mesure d'incitation à l'aménagement et à l'amélioration des logements ruraux, la rénovation de l'habitat et son encouragement étant présentés en permanence comme des priorités dans le domaine de l'aménagement du cadre de vie. Or force est de constater que les personnes physiques demandereses attendent dans l'immense majorité des cas cinq à six mois avant de se voir notifier la décision d'octroi de prime. La longueur de ce délai est d'autant plus regrettable que les demandeurs ne peuvent commencer les travaux avant la notification de la décision d'octroi de la prime. Il est à craindre que ces différents barrages risquent de susciter un effet contraire à celui que l'on pouvait légitimement attendre du texte visé, c'est-à-dire l'encouragement à la réhabilitation de l'habitat rural. Eu égard à ces remarques, il lui demande quelles mesures il compte prendre en matière de crédits réservés à l'amélioration de l'habitat rural de façon à réduire les délais d'attente observés.

*Réponse.* — Dans le cadre du plan global d'amélioration de l'habitat approuvé en conseil des ministres le 29 août 1979, les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie ont procédé à la refonte des textes réglementaires relatifs à la prime à l'amélioration de l'habitat rural (P.A.H.R.) et à la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Cette fusion a fait l'objet du décret n° 79-977 du 20 novembre 1979 (J.O. du 22 novembre), codifié sous les articles R. 322-1 à R. 322-17 du code de la construction et de l'habitation qui tient compte des observations formulées dans la présente question. En effet, ce texte stipule notamment que « ne donnent pas lieu à l'octroi de la prime, les travaux commencés avant la notification de la décision d'octroi de prime. En cas de circonstances exceptionnelles des dérogations à cette condition peuvent être accordées par le préfet en fonction de l'urgence et de l'intérêt des travaux à réaliser. Toutefois, cette dérogation ne peut être accordée que pour des travaux commencés après la date de dépôt de la demande de prime ». Des instructions doivent préciser les cas où les dérogations pourront être accordées. En outre, l'augmentation importante des crédits destinés au financement des primes à l'amélioration de l'habitat prévue au titre du projet de la loi de finances pour 1980 devrait limiter les éventuels délais d'attente.

*Allocation logement : attribution à certaines veuves.*

**31990.** — 21 novembre 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** s'il ne conviendrait pas d'attribuer l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement aux veuves titulaires d'une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, l'attribution de l'allocation de logement (A.L.) est liée à une condition d'âge et non pas à une condition d'admission au bénéfice d'un avantage de vieillesse. En effet, pour obtenir le bénéfice de cette prestation, le demandeur doit, outre les autres conditions d'attribution, avoir au moins soixante-cinq ans ou au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail. En dessous de cet âge, il doit être atteint d'une infirmité entraînant une incapacité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret ou être, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, prévue par l'article L. 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la législation pour étendre le champ d'application de cette prestation à d'autres personnes et notamment aux veuves titulaires d'une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans, cette mesure étant de nature à compromettre l'équilibre financier du fonds national d'aide au logement dont les charges importantes sont, pour la plus grande part, supportées par le budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie. En revanche, l'attribution de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) n'est pas liée à une condition d'âge. Elle peut être accordée, dans le cas d'accession à la propriété, pour des logements acquis, améliorés, ou acquis et améliorés avec le bénéfice des nouvelles aides de l'Etat (loi n° 77-1 du 3 janvier 1977) ; dans le cas d'une location, le logement doit avoir fait l'objet d'une convention signée entre le propriétaire et l'Etat.

## INDUSTRIE

*Déchets industriels : utilisation.*

**31299.** — 12 septembre 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est envisagé de créer en France des usines transformant les déchets industriels et domestiques en combustibles susceptibles d'être brûlés dans de petites chaudières industrielles.

*Réponse.* — La récupération des déchets industriels et domestiques, si elle était réalisée de manière optimale, devrait tout d'abord permettre le recyclage de tous les composants dont l'industrie peut assurer la régénération : papier, verre, aluminium... Ces composants sont souvent, d'ailleurs, non combustibles. Après ce tri, le meilleur mode de valorisation du résidu obtenu lorsqu'il est combustible est le plus souvent l'incinération, avec récupération de l'énergie produite. Il est clair qu'il faut rechercher prioritairement, pour cette valorisation énergétique, les configurations ne nécessitant pas une transformation supplémentaire du déchet, ni même, dans la mesure du possible, son transport : incinération des déchets industriels sur le site où ils sont produits, avec rentabilisation de la chaleur récupérée dans les processus de fabrication, stations collectives d'incinération des déchets industriels ou domestiques collectés au voisinage et fourniture de l'énergie récupérée à un ou plusieurs utilisateurs proches (réseau de chauffage urbain, zone industrielle...). Ce n'est que dans l'impossibilité de réaliser de telles installations que prend tout son intérêt la transformation des déchets combustibles stockables, transportables et utilisables dans de petites chaudières industrielles. Ces qualités permettent en effet de rétablir, dans un périmètre plus vaste, l'adéquation nécessaire entre l'offre de déchets et la demande d'énergie qui ne serait pas réalisable au voisinage immédiat de sources de déchets. De telles situations sont fréquentes, principalement dans les régions où le tissu industriel ou urbain est le moins dense. C'est dans cette perspective qu'il convient d'apprécier les performances et les objectifs de quelques installations qui fonctionnent actuellement sur différents sites en France. En raison des difficultés d'ordre technique ou économique qui doivent être levées, les installations ont encore un caractère expérimental. Dès que leur mise au point aura permis d'en établir définitivement les performances, notamment sous le contrôle de l'Agence pour les économies d'énergie, il est vraisemblable qu'elles connaîtront un développement certain, à condition toutefois que les chaudières permettant l'utilisation de ces combustibles connaissent un développement commercial parallèle.

*Stockage des produits pétroliers : développement.*

**31408.** — 29 septembre 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne croit pas indispensable de développer les capacités de stockage des produits pétroliers dans notre pays, le niveau actuel ne permettant pas d'avoir une influence suffisante à la fois sur la régulation de la demande et, d'autre part, sur l'évolution des cours.

*Réponse.* — Les capacités de stockage de produits pétroliers existant en Métropole sont d'environ 70 millions de mètres cubes, non comprises celles des gros consommateurs (notamment E.D.F. qui dispose en propre de plus de 2 millions de mètres cubes de stockage). Ces capacités sont situées pour un peu plus de 60 p. 100 en raffineries, le solde étant constitué à part quasi égale par les stockages hors raffineries et les stockages souterrains. La consommation intérieure française tous produits en 1978 ayant légèrement dépassé 100 millions de tonnes, l'obligation de stockage de réserve qui en résulte, y compris les nouvelles dispositions prises récemment en matière de stocks saisonniers, est au maximum de l'ordre de 25 millions de tonnes soit un peu plus de 30 millions de mètres cubes. La capacité de stockage dont dispose le pays est donc largement suffisante par rapport aux besoins du pays. Il convient par ailleurs de signaler que, si besoin était, d'importantes possibilités d'extension existent en matière de stockage souterrain.

## INTERIEUR

*Maîtres-nageurs sauveteurs saisonniers.*

**31274.** — 8 septembre 1979. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le Premier ministre** que les maires éprouvent chaque année des difficultés lors de l'embauche des maîtres-nageurs sauveteurs saisonniers, notamment lorsque les intéressés effectuent ce travail accessoirement pendant leurs congés annuels. Il lui demande de lui apporter des précisions sur le contenu des textes réglementaires

en la matière, en particulier dans le cas de candidats employés de l'Etat ou d'une collectivité locale et sur le mode de rémunération (groupe, indice). (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — Il faut faire une distinction entre les fonctionnaires de l'Etat, les personnes étrangères à l'administration, les agents communaux. Pour les premiers, leur situation a été réglée en dernier lieu par l'arrêté interministériel, intérieur, budget, du 29 juillet 1976 publié au *Journal officiel* du 14 août 1976 qui a fait l'objet de la circulaire n° 76-494 du 27 août 1976. Ce texte prévoit que les collectivités locales sont autorisées à verser aux fonctionnaires de l'Etat chargés d'assurer, à titre d'occupation accessoire et pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et la rentrée scolaire de chaque année, les fonctions de maître-nageur des plages et des piscines municipales, une indemnité forfaitaire mensuelle exclusive de tout autre avantage, calculée par référence à l'indice brut 267 qui est celui affecté à l'échelon de début des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Pour les seconds, c'est l'indice brut 255 correspondant au quatrième échelon du groupe IV de l'emploi communal de maître-nageur qui est retenu. S'il en est ainsi, c'est qu'un agent temporaire communal ne peut être au mieux que rémunéré sur la base de l'indice dotant l'échelon de début de l'emploi occupé. Or, pour l'emploi de maître-nageur communal, le quatrième échelon est considéré comme échelon de début depuis l'intervention de l'arrêté du 25 mai 1970 publié au *Journal officiel* du 13 juin 1970. Les agents qui ont la qualité de titulaire ou d'auxiliaire communal ne peuvent pas exercer une activité accessoire durant leurs congés. Aucune rémunération, autre que celle qui correspond à ces congés, ne peut donc leur être versée.

*Conséquences de l'inflation sur les subventions aux collectivités locales.*

**31764.** — 26 octobre 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'inflation pour les collectivités locales dans la mesure où celle-ci peut réduire d'une manière sensible l'intérêt des subventions qu'elles perçoivent de la part du département, de la région ou de l'Etat. En effet, dans la mesure où les délais sont particulièrement importants entre le moment du dépôt d'un projet par la commune et la date de l'arrêté d'octroi de la subvention, la subvention finalement allouée ne permet pas toujours de compenser l'inflation. C'est pourquoi les maires sont de plus en plus nombreux qui ont renoncé aux procédures de demande de subvention, notamment lorsque leur taux est de l'ordre de 10 à 20 p. 100. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que les subventions allouées par l'Etat, les régions ou les départements aux communes pour les travaux qu'elles envisagent d'entreprendre, soient automatiquement réévaluées lorsque le délai d'obtention dépasse par exemple six mois et ce à hauteur de l'inflation.

*Réponse.* — Il a toujours été recommandé aux instances régionales et départementales, et celles-ci y veillent tout particulièrement, de n'affecter des subventions qu'à des projets dont l'instruction technique et administrative est suffisamment avancée pour permettre le lancement des travaux le plus rapidement possible et éviter ainsi un trop grand décalage entre le moment de l'attribution des subventions et celui du commencement des opérations. Le décalage entre la demande de subvention et son attribution dépend des possibilités de programmation et donc de l'ensemble de toutes les demandes au regard du crédit disponible pour les satisfaire. Il est rappelé par ailleurs que les devis estimatifs peuvent inclure dans la dépense subventionnable une marge pour imprévus afin de faire face notamment aux aléas économiques résultant de l'évolution probable des coûts ; la subvention tient alors compte de l'évolution des prix. En outre la T.V.A. est incluse dans le montant de la dépense subventionnable et entre ainsi en ligne de compte pour le calcul de la subvention ; or, la T.V.A. sur les investissements faits par les collectivités locales en 1979 et au cours des années ultérieures leur sera intégralement remboursée. Ce remboursement a donc un effet correcteur sur la subvention dans les cas où il existerait un décalage important entre la date de la demande de la subvention et l'octroi de celle-ci. Enfin, dans le cadre du projet de loi pour le développement des responsabilités locales, il est envisagé de globaliser au sein d'une même dotation, libre d'emploi, un certain nombre de subventions spécifiques d'équipement. Cette dotation globale d'équipement pourra être affectée à tous les projets inscrits dans la section d'investissement du budget communal. Son montant variera conformément à l'amendement présenté par le Sénat et retenu par le Gouvernement dans les conditions ci-après fixées par le nouvel article L. 2358 : « L'Etat verse chaque année à toutes les communes une dotation globale d'équipement. Le montant de cette dotation varie chaque année dans les mêmes conditions que la formation

brute de capital fixe des administrations publiques, telle qu'elle est estimée dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances. Sauf disposition contraire de la loi de finances, cette variation ne peut être inférieure à l'évolution moyenne de cette formation brute de capital fixe telle qu'elle est estimée aux projets de loi de finances des trois exercices précédents. Cette solution, si elle est retenue par le Parlement, permettra de résoudre tous les problèmes de délai liés à l'octroi des subventions spécifiques.

*Constitution des associations étrangères : révision du décret-loi.*

**31767.** — 30 octobre 1979. — **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas souhaitable de réviser le décret-loi du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères dans un sens plus conforme aux exigences du droit communautaire. Les travailleurs ressortissants de pays membres de la Communauté européenne disposent en effet de droits de plus en plus étendus en matière syndicale ou sociale, notamment par application du principe fondamental de non-discrimination basée sur la nationalité. Il lui demande donc s'il ne paraîtrait pas nécessaire d'appliquer ces principes à la constitution des associations de la loi de 1901 : ne pas compter les ressortissants de pays membres de la Communauté dans le quota du quart des membres, permettra l'accession de ces mêmes ressortissants aux postes de direction des associations de la loi de 1901, évitant ainsi de transformer ces dernières en associations étrangères. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — En vertu de l'article 22 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, aucune association étrangère ne peut se former ni exercer son activité en France sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur, auquel en conséquence a été transmise la question posée. Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, selon l'alinéa 2 de l'article 58 du traité instituant la Communauté économique européenne, les sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif relèvent de la compétence exclusive de la législation interne des Etats membres. C'est dire que les associations tant françaises qu'étrangères constituées selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont exclues de toute réglementation communautaire et demeurent du ressort de la législation nationale. Des dérogations sont fréquemment accordées par le ministère de l'intérieur à certaines associations, afin de leur maintenir le caractère d'association française malgré la présence d'administrateurs étrangers. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier le titre IV de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ni de demander la modification de l'article 58 du traité de Rome.

*Commune du Val-d'Yerres : création nécessaire d'un commissariat de police.*

**31924.** — 13 novembre 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la légitime inquiétude manifestée par les habitants du Val-d'Yerres (Essonne) à l'égard des problèmes concernant la sécurité des personnes et des biens. Il lui indique notamment que, pour l'année 1979, la commune de Brunoy occupe la première place dans le département de l'Essonne pour le taux de délinquance alors qu'elle se situait précédemment à la troisième place. Il lui expose, par ailleurs, qu'en dépit d'un dévouement incontestable, les forces de police affectées à la commune de Yerres ne peuvent mener de front le travail administratif qui leur incombe et les tâches de prévention ou de répression de la délinquance. Il souhaiterait savoir, en conséquence, si l'éventualité d'un commissariat de police sur la commune de Yerres ne devrait pas être envisagée dans de brefs délais afin d'alléger le travail qu'effectuent à ce jour les commissariats de Brunoy et de Montgeron.

*Réponse.* — En 1977, Yerres, commune de 27 000 habitants, a été dotée d'un bureau de police destiné à rapprocher la police de la population, à faciliter les démarches administratives et judiciaires de cette dernière et à régler les problèmes de petite délinquance, en jouant un rôle non négligeable dans la prévention des infractions. Dans l'état actuel des choses, la transformation en commissariat de ce bureau de police ne semble pas envisageable. La création d'un commissariat en effet crée des tâches administratives et techniques (gardiennage, accueil, service de la radio et du téléphone, gestion) qui fixent au service un certain nombre de fonctionnaires au détriment des missions classiques de surveillance de la voie publique et d'assistance à la population. Il paraît plus efficace de concentrer les effectifs de police actuels au siège d'un seul commissariat et, grâce aux moyens radio et automobiles, de leur donner une mobilité accrue sur l'ensemble de la circonscription, plutôt que de les disperser dans des services territoriaux où ils assurent des missions de faible portée géographique. Il convient au demeurant de signaler qu'en avril 1978, un effort important a été accompli

en faveur des circonscriptions de police d'Etat du département de l'Essonne avec la création de deux unités mobiles de sécurité. Ces unités de gardiens de la paix en tenue assurées des missions d'ilotage mobile au caractère éminemment préventif et sécurisant pour la population et renforcent ainsi l'action des services territoriaux des polices urbaines.

*Services rendus par les communes pour le compte de l'Etat et de divers organismes : règlement de leur coût.*

**31960.** — 16 novembre 1979. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les réflexions qu'inspirent aux maires les dispositions contenues dans le décret du 16 octobre 1979, qui étend le champ d'action des bureaux de poste en milieu rural de faible densité démographique. Il se félicite de cette évolution dont de nombreuses personnes isolées bénéficieront. Il lui demande de vouloir bien appliquer aux communes qui assurent depuis des décennies, pour le compte de diverses administrations, une partie des services mentionnés à l'article 2 dudit décret, le principe du règlement du coût des prestations ainsi rendues par les mairies. La participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général qui a été supprimée du fait de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 poursuivait, semble-t-il, ce projet, mais elle était basée sur des chiffres très éloignés de la notion de coût qui apparaît en matière de remboursement des postes et télécommunications. Il considère qu'il y a lieu d'appliquer cette même notion à l'occasion de tous les services assurés quotidiennement par les communes pour le compte de l'Etat et de divers organismes, ou occasionnellement, et les élections prud'homales pourraient en être le premier élément de mise en pratique.

*Réponse.* — Les charges assumées par les communes pour le compte de l'Etat, étaient, jusqu'au 31 décembre 1978 compensées par la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général prévue aux articles L. 235-1, 235-2 et 235-3 du code des communes. L'article 38 de la loi de finances pour 1979 a abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, ces articles du code des communes mais le montant de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général a été, en application de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, pris en compte pour le calcul de la dotation forfaitaire qui constitue sur des éléments de la dotation globale de fonctionnement (nouvel article 234-3 du code des communes). L'Etat continue donc, de cette façon, à compenser les travaux effectués par les communes pour son compte. Désormais, cette compensation évolue comme la dotation globale de fonctionnement, (+12,8 p. 100 en 1979, + 16,07 p. 100 en 1980), ce qui est donc bénéfique pour les communes. Enfin, les dépenses engagées à l'occasion des élections prud'homales feront l'objet d'un remboursement par l'Etat.

*Permis de conduire ancien modèle : validité.*

**32125.** — 30 novembre 1979. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si les permis de conduire ancien modèle doivent être obligatoirement remplacés par ceux actuels à trois volets, contre versement de 120 francs et remise de deux photos, auprès de la préfecture. Dans l'affirmative, il le prie de lui communiquer les références des textes légaux concernant l'application d'une telle mesure.

*Réponse.* — La réglementation actuellement en vigueur n'impose aucune obligation d'échange d'un permis de conduire ancien modèle à un volet contre un permis à trois volets. Toutefois, l'arrêté du ministre de l'équipement du 31 juillet 1975, fixant les conditions de délivrance des permis de conduire (*Journal officiel* du 16 septembre 1975), dispose en son article 19 que dans le cas où un titulaire d'un permis à un volet sollicite la délivrance d'un permis de conduire les véhicules d'une autre catégorie, ou demande la validation de son permis en application des prescriptions de l'article 4 de cet arrêté, il est obligatoirement procédé à l'échange du permis ancien contre un permis nouveau modèle à trois volets. Cet échange est effectué gratuitement sur présentation de deux photographies et du permis à un volet.

**JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS**

*Financement et gestion d'opérations de tourisme et de loisirs : conclusion d'une étude.*

**29736.** — 3 avril 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Société S. E. D. E. S. destinée à mettre en évidence les divers systèmes de financement et de gestion de financement et de gestion d'opération de tourisme et de loisirs. (Chap. 56-01 : Etude pour l'aménagement touristique du territoire.)

*Réponse.* — A la suite de l'étude réalisée en 1977 par la S. E. D. E. S. concernant les montages juridiques et financiers dans

le domaine de l'immobilier de loisirs, un certain nombre d'actions, conformément aux propositions de l'étude, ont été engagées notamment dans les directions suivantes : 1° pour favoriser la mise en location des résidences secondaires et pour améliorer l'organisation de la commercialisation des meublés et des hébergements ruraux chez l'habitant (abaissement du taux de la T. V. A. sur les meublés, relèvement du plafond relatif aux loueurs professionnels); 2° des centrales départementales de réservation ont été créées dès 1977 sous forme d'association loi 1901. Elles sont conçues pour assurer la réservation et la vente de tous types de prestations de loisirs et d'accueil. Douze centrales sont actuellement en place dans les départements suivants : Aude, Haute-Garonne, Ile-et-Vilaine, Loire, Lot, Lozère et Haute-Savoie. L'installation de neuf autres centrales est prévue pour l'année 1980; 3° afin de mettre au point un système de commercialisation de l'immobilier de loisirs plus efficace et à plus grande échelle sur les marchés étrangers, un groupe de travail composé de « professionnels » (agents de voyages, agents immobiliers) et de représentants de l'administration (justice, finances, budget et économie, tourisme) a été mis en place et étudie les différentes réformes visant principalement à inciter les propriétaires de résidences de loisirs à la location. Ces réformes affecteront notamment la réglementation concernant les intermédiaires (dispositions de la loi Hoguet); 4° concernant les investisseurs sociaux, notamment les comités d'entreprises et les communes émettrices des zones urbaines, il était recommandé d'inciter leur regroupement et leur association avec des organismes de tourisme social, afin d'éviter la création d'établissements fonctionnant en circuit fermé. Ce critère a été exigé dans tous les cas où la Direction du tourisme était amenée à intervenir, en particulier, en matière d'aide à l'investissement. Une attention particulière a été apportée au montage juridique et financier des opérations de villages de vacances avec le secteur associatif, afin de permettre une meilleure insertion économique et sociale dans les collectivités d'accueil. Outre une clientèle d'adhérents et de souscripteurs groupés, un pourcentage minimum « d'individuels » est exigé lorsque l'Etat est appelé à accorder des aides financières; 5° en milieu rural, l'effort d'organisation amorcé dès 1976, a été poursuivi dans le cadre des pays d'accueil et des villages de vacances éclatés afin d'assurer la coordination des différentes initiatives, aussi bien en matière d'hébergement que d'activités de loisirs. L'administration du tourisme a participé au financement de cinquante assistants techniques en espace rural pour assurer cette organisation, proposer des montages juridiques et financiers, aux communes et aux personnes privées; 6° enfin, les actions en matière d'hôtellerie ont porté sur : la réglementation : l'arrêté du 22 juin 1979 publié le 31 juillet 1979 réduit le seuil réglementaire de la capacité des hôtels-résidences de tourisme de six cents à deux cents lits. D'autre part, la loi du 5 juillet 1979 modifiant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964, permet aux locataires d'hôtels non classés d'effectuer des travaux de modernisation sans que le propriétaire puisse s'y opposer, et applique aux hôtels non classés certaines dispositions dont seuls les hôtels classés bénéficiaient jusqu'alors. Les aides financières : en ce qui concerne la petite hôtellerie, un décret portant sur la prime de modernisation, prévoyant une participation financière de l'Etat et des départements a été pris le 21 novembre 1979 (décret n° 79-1009 sorti au *Journal officiel* des lois et décrets du 29 novembre 1979). La fiscalité : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, la T. V. A. au taux de 7 p. 100 qui ne s'appliquait jusqu'alors qu'à l'hôtellerie classée, s'étend à l'hôtellerie non classée. En ce qui concerne la parahôtellerie, un groupe de travail réuni par le ministère de la justice a élaboré un document qui doit être présenté à l'examen des ministres concernés en vue de proposer, dans les prochains mois, un projet de loi régissant le statut juridique des immeubles en multipropriété, conformément aux dispositions adoptées par le conseil des ministres du 29 août 1979.

#### Hôtels : insuffisance de la prime d'équipement.

**32201.** — 10 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'insuffisance de la prime d'équipement. C'est ainsi qu'un hôtel situé en milieu rural a pu créer quinze chambres supplémentaires deux étoiles NN, au prix d'investissement de 817 000 francs hors taxe, par une surélévation d'immeuble qui a été taxée au titre du plafond légal de densité à une somme de 55 400 francs alors qu'il n'a reçu qu'une prime de 120 000 francs.

*Réponse.* — Le montant de la prime est un forfait égal à 8 000 francs par chambre créée. Son montant n'est lié en aucune façon au paiement de la taxe due au titre du dépassement du plafond légal de densité, taxe qui relève d'un règlement d'urbanisme alors que les conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier dépendent à des considérations différentes.

## JUSTICE

### Loi portant réforme du divorce : modification éventuelle.

**32151.** — 4 décembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 116, 1978-1979) tendant à modifier une disposition contenue dans la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Cette proposition tend notamment à supprimer le divorce pour rupture de la vie commune en raison d'une séparation de fait de six ans en ne laissant subsister que le divorce pour aliénation mentale. En effet, l'article 240 du code civil, lequel prévoit que le juge peut refuser de prononcer le divorce si le conjoint établit que cette rupture aurait pour lui des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté, semble être appliqué de la manière la plus diverse selon les juridictions. Or cette diversité d'application entraîne des situations particulièrement douloureuses pour un très grand nombre de femmes abandonnées par leur mari et se retrouvant seules, trop âgées, et manquant de formation professionnelle pour se réorienter dans le monde du travail. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas de donner une suite favorable à cette proposition de loi ou, en tout état de cause, de déposer un projet de loi tendant à modifier l'article 240 du code civil afin d'éviter d'entériner une situation déplorable.

*Réponse.* — Le divorce pour séparation de fait prolongée repose sur l'idée que le mariage devient une fiction juridique lorsqu'il n'est pas vécu en commun. L'admission de ce nouveau cas de divorce a cependant été assortie d'un certain nombre de dispositions de nature à assurer la sauvegarde des intérêts du conjoint qui n'a pas pris l'initiative de demander la rupture du lien conjugal. De ce point de vue, il a notamment paru indispensable de prévoir que, dans des cas exceptionnels, le juge peut rejeter une demande de divorce pour rupture de la vie commune. Il est certain que toute décision de divorce, quel que soit le cas considéré, qu'il s'agisse d'un divorce pour séparation de fait ou d'un divorce pour faute, peut donner lieu, compte tenu de la diversité des situations en cause, à des appréciations jurisprudentielles différentes. Il s'agit là de questions de pur fait qui, comme telles, relèvent du pouvoir souverain des tribunaux, sous réserve des voies de recours que tout justiciable peut exercer. En tout état de cause, le Gouvernement n'envisage pas de modifier un texte récent qui a été longuement débattu par le Parlement après que la Chancellerie en eut attentivement mesuré les implications.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Ile-de-France : construction de bureaux de poste.

**32164.** — 5 décembre 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de vouloir bien lui faire connaître le détail des bureaux de poste ouverts au public, construits par son administration dans la région Ile-de-France depuis 1970, et quels sont les crédits budgétaires qui, année par année, ont été consacrés à ces opérations.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la liste détaillée des bureaux de poste construits ou aménagés par l'administration des P. T. T. et mis en service de 1970 à 1979 dans la région Ile-de-France, ainsi que le montant des crédits budgétaires consacrés à ces opérations :

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	NATURE (1)	CLASSE ou catégorie de l'établissement (2).	COUT (en milliers de francs).
1970			
Asnières - 4 Routes (92).....	A	2 <sup>e</sup>	261
Bondy - La Noue-Caillet (93).....	C	2 <sup>e</sup>	384
Croissy-sur-Seine (78).....	C	2 <sup>e</sup>	947
Drancy (93).....	C	C. E.	3 597
Epinay-sur-Seine (93).....	E	C. E.	144
Lagny (77).....	C	C. E.	1 279
Montrouge - Principal (92).....	C	C. E.	4 930
Noisy-le-Sec - Stephenson (93).....	C	2 <sup>e</sup>	556
Tournan-en-Brie (77).....	C	1 <sup>re</sup>	2 200
Verneuil-l'Étang (77).....	C	2 <sup>e</sup>	678
Ville-d'Avray (92).....	C	1 <sup>re</sup>	1 962
Total .....			16 938

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	NATURE (1)	CLASSE ou catégorie de l'établissement (2).	COUT (en milliers de francs).	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	NATURE (1)	CLASSE ou catégorie de l'établissement (2).	COUT (en milliers de francs).
1971				1976			
Paris - R. P., annexe 2.....	A'	G. A.	300	Fontenay-aux-Roses (92).....	A	H. C.	1 743
Paris-12.....	C	C. E.	4 500	Garges-lès-Gonesse - Principal (95).....	C	C. E.	3 300
Argenteuil - Coteaux (95).....	C	3°	550	Jouy-en-Josas (78).....	C	1 <sup>re</sup>	2 155
Boulogne - Principal (92).....	E	H. S.	2 813	Le Mesnil-Saint-Denis (78).....	C	1 <sup>re</sup>	2 148
Choisy-le-Roi (94).....	E	C. E.	3 432	Le Plessis-Robinson (92).....	E	C. E.	1 087
Gargenville (78).....	C	1 <sup>re</sup>	998	Marly-le-Roi (78).....	E	H. C.	145
Le Perray-en-Yvelines (78).....	C	2°	1 030	Rambouillet (78).....	E	C. E.	700
Le Plessis-Tréville (94).....	C	1 <sup>re</sup>	1 198	Saint-Gratien - Raguets (95).....	A	G. A.	1 200
Louvres (95).....	C	1 <sup>re</sup>	750	Sarcelles - Principal.....	E	C. E.	3 700
Montgeron (91).....	A	G. A.	61	Versailles - Saint-Louis.....	A'	G. A.	300
Orly - Principal (94).....	C	H. C.	1 941	Villecresnes (94).....	C	1 <sup>re</sup>	1 943
Ozoir-la-Ferrière (77).....	C	3°	882	Villiers-le-Bel (95).....	C	2°	1 400
Total.....			18 455	Vitry-sur-Seine (94).....	C	C. E.	7 854
1972				Total.....			
Cergy-Principal (95) (locaux provisoires).....	A'	H. C.	76				44 349
Franconville, annexe 1 (95).....	A'	G. A.	38	1976			
Fresnes (94).....	C	H. C.	3 108	Paris-15, annexe 2.....	A	G. A.	2 000
Longjumeau (91).....	C	H. C.	1 741	Paris-143.....	A'	2°	900
Montmorency (95).....	A'	H. C.	116	Ablis (78).....	A'	3°	203
Sainte-Geneviève-des-Bois (91).....	C	C. E.	2 407	Bagnolet-Principal (93).....	C	C. E.	5 800
Versailles - Montreuil (78).....	A	1 <sup>re</sup>	445	Bobigny-R. P.....	C	C. E.	8 200
Total.....			7 931	Chambourcy (78).....	A'	2°	600
1973				Chanteloup-les-Vignes (78).....			
Ballancourt (91).....	A'	3°	121	Evry-Agora (91).....	A	G. A.	300
Châteaufort (78).....	A'	4°	120	Grigny (91).....	C	H. C.	3 410
Châtillon (92).....	C	C. E.	5 313	Le Chesnay-Principal (78).....	C	H. C.	3 964
Ivry-Port (94).....	C	2°	444	Lésigny (77).....	C	G. A.	221
Le Blanc-Mesnil (93).....	C	C. E.	3 350	Levallois-Perret - Wilson (92).....	A	C. E.	3 788
L'Île-Saint-Denis (93).....	C	2°	1 727	Mantes-la-Jolie (78).....	C	C. E.	7 520
Le Port-Marly (78).....	A'	3°	218	Montreuil-Principal.....	C	C. E.	10 200
Sarcelles - Cholettes (95).....	A	2°	1 500	Noisy-le-Grand (93).....	C	H. C.	5 515
Taverny (95).....	C	1 <sup>re</sup>	2 064	Orsay, annexe 2 (91).....	A	G. A.	476
Total.....			14 857	Saint-Cloud - Principal (92).....	C	C. E.	5 397
1974				Saint-Michel-sur-Orge (91).....			
Paris - Belvédère.....	A'	R. D. U.	100	Saint-Michel-Principal (93).....	C	1 <sup>re</sup>	3 048
Argenteuil - Principal (95).....	C	C. E.	10 400	Savigny-sur-Orge (91).....	E	C. E.	2 615
Brunoy (91).....	C	C. E.	3 764	Thiais (94).....	A'	H. C.	1 495
Clichy-sous-Bois (93).....	C	H. C.	2 127	Villeneuve-la-Garenne (92).....	C	H. C.	3 147
Courbevoie - Marceau (92).....	A	2°	409	Villeparisis (77).....	C	1 <sup>re</sup>	3 264
Domont (95).....	C	1 <sup>re</sup>	1 500	Total.....			79 663
Goussainville (95).....	C	H. C.	2 015	1977			
Ivry-sur-Seine - Principal (94).....	C	C. E.	10 948	Achères (78).....	A'	1 <sup>re</sup>	1 160
Joinville-le-Pont (94).....	A'	H. C.	1 245	Beynes (78).....	C	2°	2 500
Juziers (78).....	C	3°	804	Carrières-sur-Seine (78).....	C	1 <sup>re</sup>	3 990
La Ferté-Alais (91).....	C	2°	1 377	Cergy, annexe 2 (95).....	A	G. A.	1 300
Massy - Principal (91).....	C	C. E.	2 581	Champs-sur-Marne (77).....	C	1 <sup>re</sup>	7 884
Melun - R. P. (77).....	E	C. E.	249	Chatou (78).....	A'	G. A.	429
Roissy - Principal (95).....	C	C. E.	3 010	Chennevières-sur-Marne (94).....	E	H. C.	2 222
Roissy, annexes 1 et 2 (95).....	A'	G. A.	600	Créteil-R. P. (94).....	C	H. S.	24 778
Rueil-Malmaison (92).....	C	C. E.	2 517	Fontenay-sous-Bois - Principal (94).....	C	C. E.	6 149
Sainte-Geneviève-des-Bois, annexe (91).....	A	G. A.	200	Groslay (95).....	E	2°	600
Saint-Michel-sur-Orge, annexe (91).....	A	G. A.	243	Guyancourt (78).....	C	3°	1 100
Sannois (95).....	C	H. C.	2 200	Houdan (78).....	C	2°	2 902
Valenton (94).....	C	1 <sup>re</sup>	1 412	La Garenne-Colombes (92).....	C	C. E.	9 812
Vaux-le-Pénil (77).....	C	3°	994	Massy - Vilaine.....	A	3°	1 047
Total.....			48 695	Meulan - Principal (78).....	E	H. C.	2 210
1975				Meulan, annexe (78).....			
Paris-17, annexe 2.....	A'	G. A.	615	Nemours (77).....	A'	G. A.	370
Paris-84.....	C	H. C.	4 776	Provins - Champ-Benoît.....	A	G. A.	79
Bois-le-Roi (77).....	C	2°	1 508	Saint-Denis - Principal (93).....	C	C. E.	10 790
Cergy-Principal (95) (locaux provisoires).....	A'	H. C.	300	Vaujours (93).....	C	1 <sup>re</sup>	1 400
Clamart - Principal (92).....	C	C. E.	5 250	Total.....			86 867
Crécy-la-Chapelle (77).....	C	2°	1 593	1978			
Dammarie-les-Lys (77).....	C	H. C.	2 632	Paris-14.....	C	H. S.	70 181
1976				Bray-sur-Seine (77).....			
Paris-15, annexe 2.....	A	G. A.	2 000	Cesson (77).....	C	2°	3 993
Paris-143.....	A'	2°	900	Gennevilliers (92).....	A	C. E.	3 230
Ablis (78).....	A'	3°	203	Montereau (77).....	C	C. E.	6 134
Bagnolet-Principal (93).....	C	C. E.	5 800	Nanterre - R. P. (92).....	C	C. E.	25 675
Bobigny-R. P.....	C	C. E.	8 200	Palaiseau (91).....	A	C. E.	3 045
Chambourcy (78).....	A'	2°	600	Saint-Fargeau (77).....	C	1 <sup>re</sup>	4 500
Chanteloup-les-Vignes (78).....	A'	3°	600	Saint-Prix (95).....	C	3°	2 490
Evry-Agora (91).....	A	G. A.	300	Villeneuve-Saint-Georges (94).....	E	C. E.	5 479
Grigny (91).....	C	H. C.	3 410	Total.....			130 180
Le Chesnay-Principal (78).....	C	H. C.	3 964	1978			
Lésigny (77).....	C	G. A.	221	Paris-14.....	C	H. S.	70 181
Levallois-Perret - Wilson (92).....	A	C. E.	3 788	Bray-sur-Seine (77).....	C	2°	3 993
Mantes-la-Jolie (78).....	C	C. E.	7 520	Cesson (77).....	C	2°	5 453
Montreuil-Principal.....	C	C. E.	10 200	Gennevilliers (92).....	A	C. E.	3 230
Noisy-le-Grand (93).....	C	H. C.	5 515	Montereau (77).....	C	C. E.	6 134
Orsay, annexe 2 (91).....	A	G. A.	476	Nanterre - R. P. (92).....	C	C. E.	25 675
Saint-Cloud - Principal (92).....	C	C. E.	5 397	Palaiseau (91).....	A	C. E.	3 045
Saint-Michel-sur-Orge (91).....	C	1 <sup>re</sup>	3 048	Saint-Fargeau (77).....	C	1 <sup>re</sup>	4 500
Savigny-sur-Orge (91).....	E	C. E.	2 615	Saint-Prix (95).....	C	3°	2 490
Thiais (94).....	A'	H. C.	1 495	Villeneuve-Saint-Georges (94).....	E	C. E.	5 479
Villeneuve-la-Garenne (92).....	C	H. C.	3 147	Total.....			130 180
Villeparisis (77).....	C	1 <sup>re</sup>	3 264	1978			
Total.....			79 663	Paris-14.....	C	H. S.	70 181
1977				Bray-sur-Seine (77).....			
Achères (78).....	A'	1 <sup>re</sup>	1 160	Cesson (77).....	C	2°	3 993
Beynes (78).....	C	2°	2 500	Gennevilliers (92).....	A	C. E.	3 230
Carrières-sur-Seine (78).....	C	1 <sup>re</sup>	3 990	Montereau (77).....	C	C. E.	6 134
Cergy, annexe 2 (95).....	A	G. A.	1 300	Nanterre - R. P. (92).....	C	C. E.	25 675
Champs-sur-Marne (77).....	C	1 <sup>re</sup>	7 884	Palaiseau (91).....	A	C. E.	3 045
Chatou (78).....	A'	G. A.	429	Saint-Fargeau (77).....	C	1 <sup>re</sup>	4 500
Chennevières-sur-Marne (94).....	E	H. C.	2 222	Saint-Prix (95).....	C	3°	2 490
Créteil-R. P. (94).....	C	H. S.	24 778	Villeneuve-Saint-Georges (94).....	E	C. E.	5 479
Fontenay-sous-Bois - Principal (94).....	C	C. E.	6 149	Total.....			130 180
Groslay (95).....	E	2°	600	1978			
Guyancourt (78).....	C	3°	1 100	Paris-14.....	C	H. S.	70 181
Houdan (78).....	C	2°	2 902	Bray-sur-Seine (77).....	C	2°	3 993
La Garenne-Colombes (92).....	C	C. E.	9 812	Cesson (77).....	C	2°	5 453
Massy - Vilaine.....	A	3°	1 047	Gennevilliers (92).....	A	C. E.	3 230
Meulan - Principal (78).....	E	H. C.	2 210	Montereau (77).....	C	C. E.	6 134
Meulan, annexe (78).....	A'	G. A.	370	Nanterre - R. P. (92).....	C	C. E.	25 675
Nemours (77).....	C	H. C.	6 145	Palaiseau (91).....	A	C. E.	3 045
Provins - Champ-Benoît.....	A	G. A.	79	Saint-Fargeau (77).....	C	1 <sup>re</sup>	4 500
Saint-Denis - Principal (93).....	C	C. E.	10 790	Saint-Prix (95).....	C	3°	2 490
Vaujours (93).....	C	1 <sup>re</sup>	1 400	Villeneuve-Saint-Georges (94).....	E	C. E.	5 479
Total.....			86 867	Total.....			130 180
1978				1978			
Paris-14.....	C	H. S.	70 181	Paris-14.....	C	H. S.	70 181
Bray-sur-Seine (77).....	C	2°	3 993	Bray-sur-Seine (77).....	C	2°	3 993
Cesson (77).....	C	2°	5 453	Cesson (77).....	C	2°	5 453
Gennevilliers (92).....	A	C. E.	3 230	Gennevilliers (92).....	A	C. E.	3 230
Montereau (77).....	C	C. E.	6 134	Montereau (77).....	C	C. E.	6 134
Nanterre - R. P. (92).....	C	C. E.	25 675	Nanterre - R. P. (92).....	C	C. E.	25 675
Palaiseau (91).....	A	C. E.	3 045	Palaiseau (91).....	A	C. E.	3 045
Saint-Fargeau (77).....	C	1 <sup>re</sup>	4 500	Saint-Fargeau (77).....	C	1 <sup>re</sup>	4 500
Saint-Prix (95).....	C	3°	2 490	Saint-Prix (95).....	C	3°	2 490
Villeneuve-Saint-Georges (94).....	E	C. E.	5 479	Villeneuve-Saint-Georges (94).....	E	C. E.	5 479
Total.....			130 180	Total.....			130 180

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	NATURE (1)	CLASSE ou catégorie de l'établisse- ment (2).	COUT (en milliers de francs).
1979			
Boissy-Saint-Léger (94).....	C	1 <sup>re</sup>	5 020
Boulogne-Billancourt - Principal (92).....	C	H. C.	3 050
Chatou (78).....	E	H. C.	2 058
Fosses (95).....	C	1 <sup>re</sup>	5 300
La Varenne-Saint-Hilaire (94)....	A'	H. C.	3 905
Le Pecq (78).....	C	1 <sup>re</sup>	2 850
Marcoussis (91).....	C	3 <sup>e</sup>	2 420
Ris-Orangis (91).....	C	H. C.	5 975
Saint-Germain-en-Laye (78).....	E	C. E.	1 950
Total .....			32 528

(1) Nature de l'opération : C (construction), E (extension), A (aménagement de locaux acquis brut de gros-œuvre), A' (aménagement de locaux loués brut de gros-œuvre).

(2) H.S. (hors série), C.E. (classe exceptionnelle), H.C. (hors classe), G.A. (guichet annexe), R.D. (recette-distribution)

#### Indications des annuaires téléphoniques.

**32183.** — 7 décembre 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications**, sur le fait que nombreux sont les élus qui se font l'écho des réserves qu'appellent, de la part des usagers, les dispositions des annuaires téléphoniques actuels. Il apparaît que les indications trop sommaires (telle l'absence de prénoms ou de mention de profession) soient à l'origine de confusions ou d'homonymie difficilement décelables. Il est clair que la formule actuelle est à reconsidérer si l'annuaire est conçu pour répondre d'abord à l'intérêt et aux besoins des usagers. Aussi souhaiterait-il savoir si ces difficultés font l'objet d'une prise de conscience qui pourrait conduire à adopter, dans l'avenir, une formule répondant mieux aux besoins.

*Réponse.* — La nouvelle présentation de l'annuaire, qui s'apparente à celle qu'utilisent la plupart des pays ayant un développement téléphonique comparable au nôtre, vise à en faire un document à la fois moderne, efficace et d'emploi aisé. Dans ce but, il a été choisi de présenter l'annuaire en deux parties distinctes, complémentaires quant à l'information apportée : d'une part une liste alphabétique simplifiée où ne subsistent que les noms, prénoms (ou dénomination) et adresse des abonnés et, d'autre part, une liste professionnelle qui constitue un véritable annuaire basé sur la profession. Bien que simplifiée, la liste alphabétique permet d'identifier aisément l'abonné demandé. Les homonymes y sont classés dans l'ordre alphabétique de leurs prénoms et, en cas d'homonymie totale, l'adresse constitue un discriminant efficace. Dans un souci de clarté, la publicité y est réduite à des bandeaux de bas de page ou à des pages entières d'annonces. La liste professionnelle recense sous leurs noms et prénoms, sous une raison sociale ou une dénomination commerciale, et avec leur adresse, tous les abonnés professionnels exerçant une activité répertoriée et ayant accepté de figurer à l'annuaire. Cette insertion est gratuite. La liste professionnelle comprend, au surplus, l'essentiel des annonces publicitaires. Certes les améliorations apportées à la présentation de l'annuaire ne sont pas toujours immédiatement perçues par les abonnés, qui regrettent parfois d'avoir à changer certaines de leurs habitudes de consultation. Tel a été notamment le cas lors de la suppression dans la liste alphabétique de mentions de la profession. Dans le cadre d'une politique de relations publiques ouverte aux besoins des usagers et attentive à ses désirs, il a été offert aux abonnés qui désireraient voir adjoindre cette mention à celle, gratuite, de leurs nom, prénom et adresse dans la liste alphabétique la possibilité de l'y faire figurer à titre payant.

#### SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Personnes âgées : amélioration de leur situation.*

**28131.** — 15 novembre 1978. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnes âgées. Celles-ci connaissent, du fait de la conjoncture économique, des difficultés parfois insurmontables. Il apparaît qu'une amélioration du pouvoir d'achat des pensions et retraites serait de nature à les aider efficacement. En conséquence, il lui demande quelles

dispositions le Gouvernement entend prendre pour donner suite aux propositions suivantes : retraite égale à 75 p. 100 du salaire annuel moyen avec minimum vieillesse à 80 p. 100 du Smic, dès maintenant, pour les allocataires et pensionnés comptant moins de quinze années de versements ; fixation du plafond des ressources (allocations comprises) à une fois le Smic pour une personne seule et 175 p. 100 du Smic pour un ménage ; majoration exceptionnelle de 20 p. 100 de toutes les pensions vieillesse pour combler le retard pris sur le Smic ; à conditions égales de durée et de montant des versements, que les pensions vieillesse soient les mêmes pour tous les assurés anciens et nouveaux ; paiement mensuel de toutes les prestations vieillesse ; relèvement important de l'allocation-logement aux personnes âgées ; attribution d'une indemnité décès égale au montant trimestriel de la pension ; prise en charge à 100 p. 100 en cas d'hospitalisation pour tous les retraités, quel que soit leur régime ; institution de l'aide ménagère comme prestation légale avec crédits inscrits au budget de l'Etat. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 qui a porté de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et le décret du 29 décembre 1972 qui permet de retenir les dix meilleures années d'assurance dans la détermination du salaire annuel moyen, ont entraîné un relèvement sensible du niveau des prestations servies par le régime général. La pension de vieillesse s'élevant ainsi à 50 p. 100 du salaire annuel moyen pour 150 trimestres d'assurance et la retraite complémentaire étant en moyenne de 20 p. 100, le salarié bénéficiaire d'un avantage de vieillesse global de l'ordre de 70 p. 100 de son salaire brut, soit environ de 75 p. 100 de son salaire net. Il est rappelé également que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, les pensions de vieillesse du régime général sont revalorisées deux fois par an, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Ce système de revalorisation automatique est particulièrement avantageux et a permis au cours de ces dernières années, de majorer les pensions de vieillesse de façon substantielle. Par ailleurs, il est confirmé que pour des raisons essentiellement financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de ces réformes, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. C'est ainsi que deux majorations de 5 p. 100 ont d'ores et déjà été appliquées aux pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972. S'agissant du minimum vieillesse, il est rappelé que les prestations qui le composent (allocation de base et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) sont des avantages servis sans contrepartie de cotisations préalables ou en contrepartie de cotisations insuffisantes. Le Gouvernement procède régulièrement à la revalorisation de ces prestations. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, l'augmentation du minimum vieillesse représente en moyenne un gain en pouvoir d'achat de 9 p. 100 par an. En ce qui concerne la mensualisation des pensions, une expérience a été entreprise par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine pour les pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux. A la fin de l'année, au vu du bilan de cette expérience, la possibilité d'étendre un tel système sera examinée. Quant à l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées, notamment des mesures d'actualisation des éléments de calcul de cette prestation interviennent chaque année, afin de maintenir constante, si possible, l'efficacité sociale de la prestation. Au 1<sup>er</sup> juillet 1979, un relèvement de 10 p. 100 environ de la prestation moyenne est intervenu. S'agissant de l'aide ménagère, il n'est pas envisagé actuellement de transformer cet avantage en prestation légale à la charge du budget de l'Etat. Toutefois, monsieur le Président de la République, lors des assises du troisième âge, à Lyon, en octobre 1977, a affirmé sa volonté de doubler, en quatre ans, le nombre de personnes âgées bénéficiaires de cette aide, et des mesures viennent d'être prises pour atteindre cet objectif. En ce qui concerne les dépenses d'hospitalisation, il convient de rappeler que celles-ci sont d'ores et déjà prises en charge à 100 p. 100 en cas d'hospitalisation de plus de trente jours ou d'opérations supérieures à K 50.

*Réforme hospitalière :  
réduction ou suppression du ticket modérateur.*

**28463.** — 15 décembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 17 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978,

modifiant et complétant les lois de 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et de 1970 portant réforme hospitalière. Ce décret doit notamment fixer les conditions d'application aux ressortissants des assurances sociales et agricoles, de l'assurance maladie des exploitants agricoles, et aux travailleurs non salariés non agricoles des cas de réduction ou de suppression du ticket modérateur tels qu'étendus à l'hébergement en établissement social, en centre hospitalier de long séjour et au recours au service de soins à domicile.

*Réponse.* — La loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a renforcé notamment la protection médicale des personnes âgées. L'article 4 de la loi prévoit la prise en charge sous forme forfaitaire des dépenses de soins à domicile dispensés aux personnes âgées. Une circulaire ministérielle du 20 mars 1978 précise les conditions dans lesquelles les organismes d'assurance maladie assurent la couverture de la partie médicale des prestations fournies aux assurés. C'est ainsi que les soins compris dans le forfait peuvent comprendre les actes de soins infirmiers, les autres soins inhérents à l'état des personnes isolées de grand âge, le recours au pédicure ou au masseur-kinésithérapeute. L'admission aux soins à domicile est subordonnée à la délivrance, par l'organisme auquel l'assuré est rattaché, d'une prise en charge initiale ayant reçu l'avis favorable du médecin conseil. La durée initiale de prise en charge est de vingt jours, renouvelable. En ce qui concerne les personnes hébergées dans les maisons de retraite, logements-foyers ou hospices, le décret n° 78-477 du 29 mars 1978 prévoit que les dépenses afférentes aux soins courants et aux soins donnés dans les sections de cure médicale de ces établissements sont supportées par les régimes d'assurance maladie et que leur montant est versé à ces établissements sous la forme d'un forfait global et annuel. Les régimes d'assurance maladie ne supportent évidemment les dépenses que pour ceux de leurs ressortissants bénéficiant d'une prise en charge à cet effet; l'admission en section de cure donne lieu à une prise en charge spécifique. En tout état de cause, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé, la participation des assurés sociaux est supprimée pour les dépenses de soins comprises dans le forfait global de soins. S'agissant des soins dispensés aux assurés sociaux dans les unités ou centres de long séjour, il a été précisé par circulaire, que dans l'attente des décrets d'application de la loi du 4 janvier 1978, il convenait de délivrer une prise en charge à 100 p. 100 dès le premier jour d'hospitalisation. Le forfait exclusif de tout remboursement à l'acte, fait l'objet, par les organismes de sécurité sociale d'une prise en charge globale et doit donc être considérée comme excluant la perception d'un ticket modérateur.

*Handicapés : remboursement trimestriel des frais de transport.*

**28938.** — 2 février 1979. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, de par la loi, le transport des enfants handicapés vers une école spécialisée est pris en charge par l'Etat. Mais lorsque l'enfant est transporté individuellement en taxi ou ambulance, parce qu'isolé dans son secteur, dans le cas où il ne peut bénéficier d'un mini-bus ou d'un autre transport collectif spécial, la famille avance le paiement des frais de transport, frais qui ne sont remboursés qu'environ tous les trimestres. Certaines familles ne peuvent absolument pas faire l'avance d'un trimestre, ce qui équivaut à environ 5 000 francs. Quelles mesures, au niveau départemental ou au niveau national, permettraient de remédier à cette situation.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les remboursements effectués par l'Etat concernent les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés fréquentant un des établissements d'enseignement général, agricole ou professionnel, publics ou privés sous contrat. S'agissant d'établissements d'éducation spécialisée, les frais de transport individuel sont pris en charge au titre des prestations légales uniquement dans le cadre de la procédure de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, en application de l'arrêté du 2 septembre 1955, après avis des services médicaux et caisses. L'article 7 du décret du 30 septembre 1975 sur les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire terrestre pose le principe de l'avance des frais par l'assuré. Le cas particulier du transport en position « non allongée » et « assise » est développé dans le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, dont l'article 1<sup>er</sup> traite des conditions de délivrance d'agrément aux entreprises privées de transport sanitaire. Ces entreprises peuvent disposer d'un nouveau type de véhicule, du type voiture particulière. La révision de l'arrêté du 30 septembre 1975, pour tenir compte de ce moyen de transport, est actuellement en cours. Toutefois, des dispositions récentes prévoient qu'une convention peut s'appliquer également aux trajets effectués par les malades en véhicule sanitaire léger,

un avenant particulier signé par les parties en cause devant lui être annexé. Dans le cadre de la politique menée en faveur de l'agrément, le système de la dispense d'avance des frais existant pour les déplacements en ambulance agréée est étendu aux véhicules sanitaires légers. Cette dispense doit être réservée aux transports onéreux ou réalisés dans des situations particulières (trois transports répétitifs pour soins, aller et retour, ou une course au moins égale à 40 km en charge avec le malade).

*Circonscriptions hospitalières de Paris : détermination.*

**30601.** — 12 juin 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** pour quelles raisons c'est encore à l'heure actuelle le directeur général de l'Assistance publique à Paris, et non l'autorité préfectorale qui détermine, à l'intérieur des « secteurs parisiens », les circonscriptions hospitalières alors que l'arrêté du 23 mars 1978 fixant les secteurs sanitaires de l'Ile-de-France a été pris sur la proposition du préfet en tenant compte des populations et de l'armement hospitalier comprenant les centres hospitaliers généraux privés à but non lucratif participant au service public. Il demande pourquoi les circonscriptions hospitalières de Paris ne tiennent aucun compte de ces derniers, qu'ils ont été reconnus aptes, par la commission régionale de l'équipement sanitaire, à recevoir des urgences. Il souhaiterait connaître, sur le total des malades admis dans les hôpitaux de Paris, le pourcentage de ceux qui le sont en urgence, ce qui permettrait d'apprécier le tort causé aux hôpitaux privés susvisés qui ont volontairement assumé de lourdes charges nouvelles pour remplir la mission qui leur est confiée en ce domaine par la loi du 31 décembre 1978. Il lui demande enfin si les textes visant l'organisation des centres 15 seront clarifiés en ce qui concerne la place exacte du secteur privé à but non lucratif puisque ces textes, en soulignant l'intérêt de diriger le malade vers l'établissement le plus proche reconnaissent la nécessité d'une révision des circonscriptions hospitalières qui semblent actuellement conçues dans l'unique intérêt des hôpitaux publics de Paris.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'organisation spécifique de l'accueil des urgences par les établissements de l'Assistance publique de Paris est fondée sur la définition de « secteurs parisiens ». Ces derniers ne correspondent pas aux secteurs sanitaires définis en application de la loi du 31 décembre 1970 pour arrêter les besoins en équipements hospitaliers. L'objectif visé par l'Assistance publique de Paris est de coordonner des établissements qui disposent de l'équipement et de l'environnement technologiques autorisant l'accueil des urgences. Les établissements privés à but non lucratif associés au service public hospitalier sont appelés de même à accueillir les urgences qui se présentent et à s'organiser en conséquence. L'accueil des urgences ne se trouve pas encore coordonné entre les différents établissements susceptibles de le satisfaire, il va être remédié à cette situation. A cet effet, la circulaire du 6 février 1979 relative à l'aide médicale urgente a défini les principes d'une coopération étroite entre le service public hospitalier et la médecine privée. Son titre IV prévoit la représentation des établissements hospitaliers privés à but lucratif et à but non lucratif, tant au sein du comité de l'aide médicale urgente, qu'au sein du comité technique médical du centre 15. Dès que les accords indispensables auront pu être obtenus entre les différentes parties prenantes, un système coordonné pourra être institué. Il est précisé enfin que les statistiques d'admission des hôpitaux ne distinguent pas aujourd'hui les urgences médicales des urgences non vitales qui ne nécessitent pas un accueil hospitalier particulier et correspondent plus à une procédure d'admission qu'à un besoin sanitaire. Or cette distinction, délicate à effectuer, est indispensable pour obtenir des chiffres significatifs.

*Allocation d'indemnité spéciale : versement pendant les périodes de retour au foyer.*

**30758.** — 26 juin 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne conviendrait pas d'adapter les dispositions concernant le versement de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément aux familles d'internes pendant les périodes de retour au foyer, égales à trente jours, pour que ne soient pas pénalisés les parents ayant des enfants surhandicapés et pour qui la présence pour un temps aussi long au foyer pourrait poser des problèmes financiers.

*Réponse.* — Les parents d'un enfant handicapé placé en internat dans un établissement d'éducation spéciale peuvent bénéficier du versement de l'allocation d'éducation spéciale et de son éventuel complément pendant les périodes de retour du mineur à son

foyer familial, à la condition que celles-ci soient d'une durée égale ou supérieure à trente jours consécutifs. Ces dispositions constituent une mesure particulièrement bienveillante qui déroge aux principes de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'apporter de nouveaux aménagements à la réglementation afin de satisfaire au souhait de certains parents de voir fractionner le temps de retour au foyer de l'enfant, conduirait à accroître la complexité du système et la charge déjà écrasante de gestion qui incombe aux caisses d'allocations familiales. Il apparaît cependant qu'un tel seuil ne tient pas compte de l'ensemble des situations dans leur diversité. C'est pourquoi sont actuellement examinées les conditions d'une simplification et d'un aménagement de la règle ci-dessus. Cet examen devrait déboucher rapidement sur des mesures qui permettront de tenir compte de la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

*Troisième âge : suppression de l'obligation de l'aide alimentaire.*

**31275.** — 8 septembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport de M. Arreckx, relatif aux difficultés et aux solutions des problèmes du troisième âge, tendant à la suppression de l'obligation de l'aide alimentaire « humiliante » pour la personne âgée dépendante, difficile pour les enfants et très coûteuse pour l'État.

*Réponse.* — Certaines personnes âgées hésitent en effet à demander le bénéfice de l'aide sociale par crainte de voir leurs proches tenus de participer aux frais. Toutefois, les lois du 16 juillet 1971 et 30 juin 1975 concernant les personnes handicapées, celle du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, ont restreint le champ de l'obligation alimentaire dans le cadre de l'aide sociale et les circulaires du 26 septembre 1963, 7 octobre 1969 et 1<sup>er</sup> août 1973 ont recommandé plus de libéralisme en ce qui concerne la mise en cause des intéressés. Pour les personnes qui sollicitent l'octroi de l'allocation compensatrice aucune participation des débiteurs d'aliments n'est exigée. Enfin, un décret du 27 juillet 1977 a supprimé toute référence à l'obligation alimentaire pour l'attribution de l'aide ménagère. Il existe donc une évolution qui tend à limiter la mise en cause des débiteurs d'aliments à l'occasion de l'octroi de différentes prestations d'aide sociale. Il n'est cependant pas envisagé actuellement de supprimer l'obligation alimentaire en cas d'hébergement de la personne âgée devenue dépendante. En effet, le principe essentiel de l'aide sociale demeure le caractère subsidiaire de l'intervention des collectivités publiques par rapport à la solidarité familiale ; ce principe repose juridiquement sur une réciprocité des droits et obligations entre ascendants et descendants. La suppression de la dette d'aliments reviendrait à favoriser, parmi les débiteurs, ceux qui s'y dérobent au détriment de ceux qui s'en acquittent. D'autre part, l'aide sociale étant financée exclusivement par l'impôt, la suppression de l'obligation alimentaire en cas d'hébergement de la personne âgée devenue dépendante, contribuerait, pour sa part, à entraîner un accroissement des dépenses supportées par les collectivités publiques.

*Services de long séjour : frais d'hébergement.*

**31294.** — 10 septembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport de M. Arreckx, relatif aux difficultés et aux solutions des problèmes du troisième âge, tendant à la suppression de l'obligation pour les familles d'assumer les frais d'hébergement de leurs parents dans des services de long séjour (dont certains atteignent parfois 4 000 francs par mois).

*Réponse.* — Certaines personnes âgées hésitent, en effet, à demander à bénéficier de l'aide sociale par crainte de voir leurs proches tenus de participer aux frais. Toutefois, les lois du 16 juillet 1971 et du 30 juin 1975 concernant les personnes handicapées, celle du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, ont restreint le champ de l'obligation alimentaire dans le cadre de l'aide sociale et les circulaires du 26 septembre 1963, 7 octobre 1969 et 1<sup>er</sup> août 1973 ont recommandé plus de libéralisme en ce qui concerne la mise en cause des intéressés. Pour les personnes qui sollicitent l'octroi de l'allocation compensatrice, aucune participation des débiteurs d'aliments n'est exigée. Enfin, un décret du 27 juillet 1977 a supprimé toute référence à l'obligation alimentaire pour l'attribution de l'aide ménagère. Il existe donc une évolution qui tend à limiter la mise en cause des débiteurs d'aliments à l'occasion de l'octroi de différentes prestations d'aide sociale. Il n'est cependant pas envisagé de supprimer actuellement

l'obligation alimentaire lorsque la personne âgée est hébergée en service de long séjour. En effet, le principe essentiel de l'aide sociale demeure le caractère subsidiaire de l'intervention des collectivités publiques par rapport à la solidarité familiale ; ce principe repose juridiquement sur une réciprocité des droits et obligations entre ascendants et descendants. La suppression de la dette d'aliments reviendrait à favoriser, parmi les débiteurs, ceux qui s'y dérobent au détriment de ceux qui s'en acquittent. D'autre part, l'aide sociale étant financée exclusivement par l'impôt, la suppression de l'obligation alimentaire en cas d'hébergement de la personne âgée en service de long séjour contribuerait, pour sa part, à entraîner un accroissement des dépenses supportées par les collectivités publiques.

*Portée du secret professionnel.*

**31310.** — 15 septembre 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas urgent, à la veille du débat sur l'avortement, de définir en matière de secret professionnel la portée de celui-ci à l'égard des parents d'un mineur consultant spontanément un médecin. Le praticien est-il donc tenu au secret professionnel d'une manière générale et y est-il encore lié lorsque, en cas de maladie contagieuse et, plus précisément, en cas de maladie vénérienne, la santé du mineur malade doit être suivie et protégée.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle tout d'abord que les règles du secret professionnel médical sont définies par l'article 378 du code pénal et par les articles 11, 12 et 13 du récent code de déontologie des médecins. L'application de ces dispositions, permettant une protection satisfaisante du secret, une réforme dans ce domaine ne lui paraît pas s'imposer. Le libellé de ces textes présente, bien évidemment, un caractère général et il appartient aux tribunaux et à eux seuls, lorsqu'ils sont saisis, de se prononcer cas par cas et de procéder, en tant que de besoin, à l'interprétation des règles susmentionnées au vu des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce et compte tenu des principes de droit civil lorsqu'il s'agit d'incapables mineurs. Il convient d'ajouter que les maladies vénériennes font l'objet d'une réglementation particulière. Le code de la santé publique, sans distinguer d'ailleurs selon que le malade est ou non un mineur, dispose, dans son article L. 255, que « toute personne atteinte d'accidents vénériens contagieux est tenue de se faire examiner et traiter par un médecin jusqu'à disparition de la contagiosité », tandis que les articles L. 257 à L. 260 prévoient et réglementent les conditions dans lesquelles le médecin doit obligatoirement faire déclaration de ces affections aux autorités sanitaires. Cependant l'exception légale à l'obligation du secret ainsi prévue pour permettre cette déclaration doit être interprétée de manière stricte ; elle ne vaut qu'à l'égard de l'autorité sanitaire.

*Horaires de travail variables : couverture sociale.*

**31350.** — 22 septembre 1979. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que risque de poser, au point de vue de la prise en charge des accidents de trajet, l'adoption de plus en plus fréquente, dans les usines et les bureaux, d'horaires de travail variables. Il lui demande à quelles conditions, dans de tels cas, la couverture sociale des salariés est assurée.

*Réponse.* — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, l'adoption de l'horaire de travail variable est susceptible de soulever quelques difficultés concernant la preuve de l'accident de trajet. En effet, aux termes de l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale, il appartient à la victime ou à ses ayants droit d'apporter la preuve que l'accident est survenu sur le parcours protégé. A défaut de preuve, l'enquête doit permettre à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, c'est-à-dire de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes. A cet égard, les éléments tirés de l'horaire et de la durée habituels du trajet par rapport au moment de la survenance de l'accident constituent des critères d'appréciation retenus par les juridictions. Toutefois les difficultés se rapportant à la pratique de l'horaire de travail variable ne peuvent se rencontrer que lorsque le salarié a décidé d'arriver à son lieu de travail à une heure différente chaque jour, sans avoir informé la veille son employeur de son heure d'arrivée du lendemain. Dans tous les autres cas : départ du lieu de travail à heures fixes ou variables, arrivée tous les jours à la même heure, arrivée à des heures variant d'un jour à l'autre mais fixées d'une semaine à l'autre (chaque lundi à 8 h 30, chaque mardi à 8 heures, chaque mercredi à 9 heures, etc.), l'horaire variable ne soulève pas alors de difficultés particulières. Cependant, cette pratique est susceptible d'entraîner une augmentation du

nombre de détours ou d'interruptions du trajet. Or, l'article L. 415-1 précité précise que le trajet ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif d'intérêt personnel, étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. C'est pourquoi, dès 1973, des instructions ont été données aux caisses primaires d'assurance maladie afin que les salariés pratiquant l'horaire variable ou désireux de l'adopter soient informés des règles légales concernant les accidents de trajet et que les organismes de sécurité sociale se montrent attentifs à toutes les difficultés qui pourraient surgir. A ce jour, il semble que la pratique de l'horaire variable n'ait pas soulevé de problèmes particuliers. Si l'honorable parlementaire venait à être saisi d'un cas litigieux, les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale seraient à sa disposition pour étudier les solutions qui pourraient lui être apportées.

*Education des enfants handicapés :  
conditions d'enseignement des établissements privés.*

**31372.** — 25 septembre 1979. — **Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées dispose dans son chapitre premier, article 5° : « L'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés, soit en accueillant dans ses classes dans lesquelles la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis, soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation à la disposition d'établissements privés (dans ce cas le ministère de l'éducation participe au contrôle de l'enseignement dispensé), soit en passant avec les établissements privés selon des modalités particulières déterminées par décret en Conseil d'Etat les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959. » A la suite des décrets n° 78-254 et n° 78-255 du 8 mars 1978 et de la circulaire n° 78-188 du 8 juin 1978, et compte tenu des termes de la loi, elle lui demande : s'il est possible pour un établissement d'enseignement privé, notamment sous forme d'association de la loi de 1901, de continuer à assurer la formation professionnelle ou l'enseignement d'enfants et d'adolescents handicapés, dans des établissements spécialisés, dans des conditions comparables à celles d'établissements d'enseignement privés, qui n'ont pas passé les contrats d'association, prévus dans le cadre de la loi dite « Loi Debré » ; s'il est possible, ces établissements ne percevant plus de prix de journée de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale ni d'autre participation de l'Etat, que, le cas échéant, par le moyen de financement propre, de tels établissements refusent de rentrer dans le cadre prévu par la loi du 30 juin 1975.

*Réponse.* — L'article 5-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit, en effet, que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Dans le cas où les jeunes handicapés ne sont pas accueillis dans un établissement relevant du ministère de l'éducation, cette prise en charge a lieu soit au titre de l'enseignement public par la mise à la disposition des établissements de personnel enseignant du ministère de l'éducation, soit au titre de l'enseignement privé, par la passation des contrats prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Les établissements spécialisés ne désirant donc ni souscrire une convention pour la mise à disposition d'instituteurs publics, ni conclure un contrat simple en ont la possibilité. Cependant, il leur appartient dans ce cas de rechercher un mode de financement autre que celui du prix de journée.

*Médecine : protection de la clientèle.*

**31412.** — 29 septembre 1979. — Sans méconnaître l'évolution récente du code de déontologie médicale, **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas opportun, devant l'accroissement de fautes professionnelles médicales, au demeurant excusables parfois et bénéficiant dans certains cas du droit à l'erreur, d'envisager une meilleure protection de la clientèle en matière de recours. Il lui rappelle notamment que devant un conseil de l'ordre, le plaignant ne peut être assisté d'un médecin ou d'un avocat, qu'il n'est cité qu'à « titre de témoin » et qu'il ne reçoit ni le rapport adressé par le rapporteur à tous les médecins présents, ni les motifs de la décision prise et qu'enfin et surtout la procédure d'appel de la décision du conseil de l'ordre échappe entièrement au plaignant.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise que la recherche d'une meilleure protection des patients constitue l'un des objectifs majeurs de l'organisation d'un système de santé.

Il informe l'honorable parlementaire de l'existence d'un groupe de travail chargé d'élaborer des propositions concrètes en matière de responsabilité médicale. Les travaux de cette commission devraient faire apparaître les moyens les plus efficaces pour renforcer la protection des malades tout en évitant que ne se multiplient à l'excès les poursuites, notamment pénales, engagées à l'encontre des médecins ; une extension importante des procédures répressives pourrait en effet se révéler préjudiciable à la qualité des soins en conduisant le corps médical à une circonspection exagérée incompatible avec l'efficacité thérapeutique. La protection des maladies ne paraît pas, en tout état de cause, appeler une réforme des instances disciplinaires. Les juridictions professionnelles n'ont pas en effet compétence pour réparer les dommages causés à la victime qui dispose d'autres voies de droit à cette fin, mais seulement pour sanctionner, dans le cadre de la profession, un éventuel manquement du praticien à ses obligations déontologiques. La nature de ces poursuites explique le rôle du patient dans le déroulement de l'instance (appeler l'attention des autorités ordinales sur certains agissements, éclairer les juges sur les circonstances de l'affaire) ; une intervention plus directe du malade dans le cours de la procédure risquerait de favoriser uniquement un objectif de vengeance ou de vindicte sans lui assurer pour autant une meilleure protection de ses droits.

*Prise en charge des transports en ambulance  
par les sapeurs-pompiers.*

**31425.** — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les effets de la nouvelle disposition réglementaire concernant la prise en charge des transports en ambulance par les sapeurs-pompiers. Les centres de secours et d'incendie constituent, pour les collectivités locales, des frais de fonctionnement importants. Il paraît évident que, dans ces circonstances, les habitants en difficulté fassent appel aux sapeurs-pompiers. Or, avec la nouvelle législation en vigueur, toute personne, même assurée, transportée par les sapeurs-pompiers au centre hospitalier, ne peut prétendre au remboursement des frais inhérents à ce transport si le centre hospitalier décide, après l'avoir examinée, de ne pas la garder dans ses services. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que les pouvoirs publics prennent de nouvelles dispositions ne défavorisant pas les utilisateurs des services publics.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les transports effectués par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leur mission d'aide aux accidentés et blessés ne peuvent donner lieu à facturation ainsi que l'a confirmé une jurisprudence constante de la Cour de cassation. Les transports effectués dans ces conditions ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie et doivent être couverts par les crédits qui sont normalement affectés pour le fonctionnement de ce service. En ce qui concerne les transports effectués par les sapeurs-pompiers dans le cadre des conventions que les centres hospitaliers peuvent passer avec les services publics en application du décret du 2 décembre 1965 pour l'organisation de secours d'urgence, le service des sapeurs-pompiers ainsi conventionné a droit au remboursement de ces interventions par l'assurance maladie. Toutefois, en application de l'arrêté du 2 septembre 1955 qui énumère limitativement les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transport sanitaire, en règle générale, le transport doit donner lieu à hospitalisation pour pouvoir être pris en charge par l'assurance maladie. Cette règle vaut tant pour le corps des sapeurs-pompiers que pour les entreprises de transport sanitaire. Cependant, il est généralement admis que les transports liés à des soins ayant permis d'éviter une hospitalisation pouvaient être pris en charge par l'assurance maladie.

*Maternité Baudelocque : état des travaux prévus.*

**31496.** — 5 octobre 1979. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation déplorable créée du fait que les travaux de modernisation du plateau technique de la maternité Baudelocque et la construction d'une unité de recherche sur les problèmes de la périnatalité à l'hôpital Cochin ne sont pas effectués. En effet, alors que la nécessité de la restructuration du bloc technique a été reconnue depuis plusieurs années par le conseil d'administration de l'assistance publique, qu'un emprunt de 1 200 000 francs a été contracté à cet effet au titre du budget 1978, et que les études étaient en cours au 30 août 1978, les travaux ne sont toujours pas commencés. Par ailleurs, le projet de construction d'une unité de recherche de l'I.N.S.E.R.M., liée à la maternité Baudelocque, a été adopté il y a déjà plusieurs années par le conseil d'administration de l'I.N.S.E.R.M. ; un budget prévisionnel a été voté. Or, à cette date, le permis de construire n'a pas encore été accordé et les

travaux sont stoppés. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la modernisation du plateau technique et la construction de l'unité de recherche de l'I. N. S. E. R. M. soient entreprises dans les plus brefs délais. C'est le seul moyen pour que cette maternité spécialisée dans les grossesses pathologiques et dont le taux d'occupation des lits (96 à 98 p. 100) est le plus élevé de France, puisse répondre dans des conditions convenables à la vocation qui est la sienne.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que si, à l'origine, l'administration générale de l'assistance publique à Paris et l'institut national de la santé et de la recherche médicale entendaient réaliser conjointement le projet de restructuration du plateau technique de la maternité Baudelocque et celui d'une unité de recherche en surélévation du bâtiment Lister de l'hôpital Cochin, les contraintes techniques pesant sur la deuxième opération ont conduit les responsables à dissocier ces deux affaires afin de ne pas retarder davantage la rénovation du plateau technique de la maternité Baudelocque dont l'urgence est incontestable. Ces sujétions qui sont, en premier lieu, techniques résident dans la nécessité de prévoir des consolidations exceptionnelles et dans les exigences que les bâtiments de France seront en droit de formuler lors du dépôt du permis de construire s'agissant des façades et des toitures d'un pavillon implanté dans le site du cloître de Port-Royal. Il n'est d'ailleurs pas impossible que l'importance des problèmes techniques à résoudre et l'inévitable incidence financière sur le montant de l'investissement prévisible ne remettent en cause le projet de surélévation si ce n'est la réalisation de l'unité de recherche proprement dite. Des études approfondies devront donc être entreprises sur les points évoqués ci-dessus. Dans ces conditions, l'administration générale de l'assistance publique à Paris a lancé, à la fin du mois de novembre 1979, un concours de concepteurs concernant la rénovation du plateau technique de la maternité Baudelocque. La désignation du maître d'œuvre devant intervenir au plus tard au début de l'année 1980 et compte tenu des délais de mise au point des études, il est raisonnable de prévoir le démarrage des travaux correspondants au début du second semestre de l'année prochaine avec une durée de chantier d'environ dix-huit mois.

*Décompte retraite vieillesse : part du fonds national de solidarité.*

**31587.** — 16 octobre 1979. — **M. Noël Berrier** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans le décompte des retraites vieillesse n'apparaît pas la part du fonds national de solidarité, lorsque le retraité en bénéficie. Il attire son attention sur les facilités qu'entraînerait pour les retraités l'inscription sur le décompte du montant du fonds national de solidarité, notamment lors des démarches pour obtenir le bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir s'il entend faire procéder à cette modification.

*Réponse.* — L'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (à taux plein ou différentiel) fait l'objet d'une notification aux intéressés. De même, lorsque cette prestation donne lieu à révision en cas de changement dans le niveau des ressources de l'allocataire. Par conséquent, les personnes âgées ou invalides qui perçoivent cette prestation et qui, par ailleurs, remplissent les conditions pour obtenir l'allocation de logement savent, lorsqu'elles remplissent annuellement l'imprimé de déclaration de ressources prévu dans le cadre de cette prestation, le montant à exclure de leurs ressources au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité celle-ci n'étant pas imposable à l'impôt sur le revenu. En cas de difficultés, les intéressés peuvent toujours s'adresser à l'organisme qui leur verse l'allocation supplémentaire.

*Calcul de la retraite : cas de certaines personnes.*

**31602.** — 16 octobre 1979. — **M. Jean Sauvage** expose **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation des personnes âgées qui, ayant pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, sont actuellement exclues du bénéfice des dispositions législatives permettant de calculer la retraite sur le salaire de leurs dix meilleures années. Il lui paraît contraire à l'équité et aux déclarations du Gouvernement que ces personnes ayant cotisé de trente-six à trente-huit ans soient pénalisées malgré les augmentations successives de 5 p. 100 de leur retraite par rapport aux salariés qui ont pris leur retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il lui rappelle que certaines personnes retraitées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ont, pour des raisons diverses de santé, de fermeture d'entreprises, de réduction d'activités, etc., été soit en arrêt de travail pendant un certain temps, soit dans l'obligation d'accepter un emploi moins rémunérateur que

celui qu'elles avaient précédemment. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des dispositions de la loi dite « Boulin » aux personnes ayant pris leur retraite avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent, dossier par dossier, à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Le conseil d'Etat a d'ailleurs remarqué que lorsque l'application rétroactive d'un texte augmentait son incidence financière, il appartient au législateur de faire l'arbitrage entre ses préoccupations de justice sociale en faveur des bénéficiaires et les considérations d'ordre économique ou social qui commandent de limiter la charge des prélèvements fiscaux ou autres, que rendra nécessaires la mesure nouvelle; par ailleurs, il ne faut pas non plus, dans le choix de la solution, ignorer les difficultés éventuelles de mise en œuvre pratique. Il est rappelé, à cet égard, qu'en raison des incidences financières très importantes de la loi du 31 décembre 1971, il n'a pas paru possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972 et qu'elle n'a ainsi pu être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Le régime n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la loi susvisée, et il ne saurait évidemment être envisagé de lui imposer maintenant une telle charge en l'état actuel du budget de la sécurité sociale. Cependant, la situation de ces pensionnés a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont adopté une formule de revalorisation forfaitaire (trois majorations de 5 p. 100 sont intervenues depuis 1972). Il convient de souligner que cette mesure est à la fois équitable et simple. En effet, le forfait accordé est plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance antérieurement à 1975, ceci afin de tenir compte, du fait que les assurés qui ont obtenu leur pension de vieillesse avant cette date, n'ont pu bénéficier de la prise en compte de leurs dix meilleures années pour la détermination du salaire annuel moyen ayant servi de base au calcul de leur pension. Il est exact, en effet, que les dispositions du décret du 29 décembre 1972 qui permettent de tenir compte des dix meilleures années d'assurance dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, ne s'appliquent qu'aux pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 1972. Il est à noter que le coût de l'application rétroactive du décret susvisé aux retraités qui n'en ont pas bénéficié a été évalué à plus de deux milliards de francs en 1979; une telle mesure ne saurait donc être envisagée en raison de l'importance de la charge financière qui incomberait au régime général. Dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement entend poursuivre, en priorité l'effort entrepris envers les personnes âgées les plus démunies de ressources. C'est ainsi que le minimum global de vieillesse, régulièrement revalorisé, sera porté au 1<sup>er</sup> décembre 1979 à 14 600 francs par an pour une personne seule (29 200 francs pour un ménage).

*Assurés mutualistes : conséquences de l'institution d'un ticket modérateur d'ordre public.*

**31698.** — 23 octobre 1979. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les vives protestations entraînées par l'annonce de l'application d'un éventuel ticket modérateur d'ordre public consistant à faire supporter aux membres de sociétés mutualistes 5 p. 100 de leurs dépenses de santé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si telle est bien l'intention du Gouvernement et s'il ne conviendrait pas en tout état de cause d'éviter qu'une telle mesure soit prise.

*Réponse.* — L'institution d'un ticket modérateur d'ordre public figure parmi les mesures adoptées lors du conseil des ministres du 25 juillet 1979 dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale auquel le gouvernement a décidé de faire contribuer l'ensemble des partenaires sociaux, car il s'agit bien d'un effort collectif. Le principe même du ticket modérateur est très ancien. Dès l'origine, la législation des assurances sociales dont les mutualistes ont été, parmi d'autres, les promoteurs, avait retenu comme principe de bonne gestion d'une institution sociale l'obligation faite à l'assuré de supporter une certaine participation aux frais exposés. Or, au fil des temps, la participation de l'assuré s'est réduite et a même été supprimée dans de nombreux cas alors que le principe du ticket modérateur subsiste. En effet de nombreux organismes pratiquant la couverture complémentaire du risque maladie remboursent intégralement les dépenses de leurs adhérents. Une telle situation ne manque pas de retentir sur l'équilibre financier général de l'assurance maladie. Ainsi le Gouvernement, face à

l'accélération de la croissance des dépenses de santé a-t-il décidé de mettre en application les dispositions prévues par l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. Aussi, un tel projet ne constitue-t-il pas une innovation mais un retour aux principes originels des assurances sociales ; il est destiné à faire prendre conscience aux assurés sociaux que si la santé est un bien précieux, elle n'en a pas moins un coût. Il convient d'observer d'ailleurs que certains groupements et sociétés mutualistes laissent déjà à leurs adhérents une fraction des frais exposés. Il faut souligner, par ailleurs, que le projet de décret en cause exclut les frais d'hospitalisation étant donné que l'institution de la règle commune aurait risqué de laisser à la charge de l'assuré une fraction de la dépense qui aurait pu être importante dans certains cas. En outre, le texte prévoit une égalité de traitement entre tous les assurés sociaux dans la mesure où la charge résiduelle sera identique pour l'ensemble des assurés sociaux quel que soit le régime obligatoire de sécurité sociale dont il relève. En conséquence, il apparaît que toutes les dispositions ont été prévues pour que l'intervention d'un ticket modérateur ne pénalise pas les assurés sociaux mais leur fasse prendre conscience du coût de la santé. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne doute pas que les mutualistes, particulièrement conscients de leurs responsabilités dans le domaine sanitaire, participent à l'effort qui a été demandé à l'ensemble de la nation.

*Aide ménagère : financement.*

**31785.** — 6 novembre 1979. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences souvent dramatiques, pour des personnes âgées, de la suppression de l'aide ménagère du fait de l'interruption du financement public. En effet, par circulaire en date du 6 août, la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, direction des services spéciaux, informait les associations d'aide ménagère que les disponibilités financières allouées pour l'exercice 1979, au titre du fonds d'action sanitaire et sociale, étaient épuisées et que de ce fait, aucune suite ne serait donnée aux demandes de participation aux frais engagés à l'occasion de l'intervention des aides ménagères. Ces restrictions de crédits auront pour effet direct de freiner le développement des services d'aide ménagère, et aboutiront parfois même à un retour en arrière. Or, le Président de la République déclarait à Lyon, le 9 octobre 1977 : « Il a été décidé de doubler en quatre ans les services d'aide ménagère. » En conséquence, il lui demande de lui préciser si les graves atteintes portées aux services d'aide ménagère doivent être interprétées comme un changement d'attitude du Gouvernement par rapport aux déclarations du 9 octobre 1977. Et dans l'hypothèse contraire, quelles mesures il compte prendre pour réinstaurer immédiatement la participation pécuniaire de la caisse primaire d'assurance maladie à l'intention des aides ménagères et ainsi mettre fin à cette grave injustice, qui pénalise en premier lieu les personnes âgées aux revenus modestes.

*Réponse.* — La prestation d'aide ménagère fait l'objet d'un double financement. Elle est prise en charge par l'aide sociale dans le cadre des dépenses obligatoires pour les personnes dont les ressources n'excèdent pas actuellement 15 500 francs par an pour une personne seule. Au-dessus de ce plafond, les caisses de retraite et en particulier la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés interviennent sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. Tous financements confondus au plan national, le budget de cette prestation a connu une progression remarquable puisqu'il est passé de 300 millions environ en 1974 à plus de 1 000 millions de francs en 1979 permettant de desservir 300 000 personnes. Sa progression est également assurée pour 1980. Le cas de la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne est tout à fait particulier car l'action qui y est menée se situe en dehors du système décrit plus haut. Il s'agit d'une prise en charge sur les « fonds de secours » de la caisse dont l'attribution relève de la seule responsabilité de son conseil d'administration. Cette action n'étant pas prévue au titre des prestations supplémentaires. C'est ainsi qu'en 1978 environ 5 millions de francs ont été affectés à l'aide ménagère au bénéfice des veuves de guerre, des grands invalides et des ressortissants des régimes spéciaux et qu'environ deux mille prises en charge ont été délivrées. En mai 1979, le conseil d'administration de cette caisse a décidé de suspendre son action après que les crédits qu'il avait décidé de lui affecter furent épuisés. Toutefois, des dispositions ont été prises pour, d'une part, honorer toutes les demandes effectuées avant le 1<sup>er</sup> juillet dernier et, d'autre part, pour que les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> septembre soient examinés en vue de l'octroi éventuel de « secours » aux assurés eux-mêmes. La suppression des prises en charge concerne donc en fait les demandes déposées après le 1<sup>er</sup> septembre dernier concernant les ressortissants des régimes spéciaux pour lesquels la recherche de solutions individuelles en liaison avec l'administration ou l'établissement d'origine, est entreprise. Sur un plan général, des

dispositions ont été prises pour permettre en 1980 aux agents des collectivités locales retraités de bénéficier de prises en charge d'aide ménagère par leur caisse de rattachement. En ce qui concerne les agents de la fonction publique, une expérience est dans un premier temps entreprise en vue de desservir neuf départements métropolitains. Cette action pourra ensuite faire l'objet d'une extension.

*Travailleurs français au Congo :  
législation en matière de pension vieillesse.*

**31788.** — 6 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs français expatriés résidant au Congo au regard de la législation en matière de pensions vieillesse. Les intéressés cotisent à la caisse nationale de prévoyance sociale de la République populaire du Congo et certains participent à ce régime de couverture depuis janvier 1963, date de la création de cet organisme. Les pensions de retraite sont liquidées aux travailleurs expatriés résidant au Congo dans des conditions fixées par la législation interne de ce pays. Or, conformément aux textes de droit interne régissant cette matière et en l'absence de tout accord de réciprocité ou de convention internationale en matière de sécurité sociale entre la France et le Congo, la liquidation des pensions de retraite en faveur des travailleurs expatriés français est suspendue, dès lors que le bénéficiaire quitte le territoire congolais. Le principe de législation interne prévaut, qui subordonne l'octroi de cette prestation à une condition de résidence sur le territoire national. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de mettre un terme à cette situation qui est en parfaite contradiction avec les efforts constants visant à l'extension de la protection sociale des Français à l'étranger et qui tend à créer un lourd préjudice à des travailleurs ayant accepté de s'expatrier et ayant cotisé parfois durant seize ans à un régime de retraite. Il lui expose la nécessité de la mise en place de négociations avec les autorités compétentes du Congo, afin qu'une convention internationale en matière de sécurité sociale soit conclue, dans les meilleurs délais, qui mette fin aux difficultés rencontrées par les Français du Congo en ce domaine.

*Réponse.* — Les inconvénients, signalés par l'honorable parlementaire, qui résultent pour les Français ayant accompli au Congo tout ou partie de leur carrière entre la France et ce pays en matière de sécurité sociale, n'ont pas échappé à mon département. Cette absence d'accord, ajoutée au fait que la République populaire du Congo n'a ratifié, ni la convention n° 19 de l'O.I.T. relative à l'égalité de traitement des étrangers et des nationaux en matière d'accidents du travail et de maladie professionnelle, ni la convention n° 118 relative à l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, aboutit effectivement à ce que les ressortissants français, qui quittent le territoire congolais, ne peuvent percevoir les rentes d'accidents du travail et les pensions de vieillesse attribuées en application de la législation congolaise ; celle-ci comporte, en effet, une clause de résidence en matière de paiement de ces prestations. Le Gouvernement français est tout disposé à proposer au Gouvernement congolais une convention de réciprocité en matière de sécurité sociale entre les deux Etats, laquelle lèverait notamment ces clauses de résidence. Un projet à cette fin est d'ailleurs en cours de préparation. Néanmoins, un tel accord, comme tous les accords internationaux, ne peut être que l'expression de la volonté conjointe des deux Etats concernés, compte tenu des avantages qu'un tel accord est susceptible d'apporter de part et d'autre aux ressortissants de ces deux Etats.

*Aides ménagères : remboursement des salaires aux communes.*

**31854.** — 7 novembre 1979. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le remboursement du salaire des aides ménagères. Par lettre du 6 août 1979, la direction des régimes spéciaux de la C.P.C.A.M.R.P., rue du Sentier, à Paris, a fait connaître que les disponibilités financières allouées pour l'exercice 1979 au titre du fonds d'action sanitaire et sociale étaient épuisées. En conséquence, aucune participation aux frais engagés à l'occasion de l'intervention des aides ménagères n'est accordée au titre de quatrième trimestre 1979. Cette décision, qui risque d'être reconduite au cours de l'année 1980, sera très préjudiciable aux bureaux d'aide sociale. En effet, ceux-ci entendent conserver aux personnes âgées le bénéfice de l'aide ménagère, favorisant ainsi leur maintien à domicile. En conséquence, les heures non remboursées par la caisse des régimes spéciaux ou le fonds d'action sociale des diverses administrations resteront à la charge des bureaux d'aide sociale. Cette situation très regrettable risque d'alourdir encore le budget des communes. Il lui demande quelles

sont les dispositions financières qu'il pense prendre pour permettre aux communes de faire face à ces nouvelles charges. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — La prestation d'aide ménagère fait l'objet d'un double financement. Elle est prise en charge par l'aide sociale dans le cadre des dépenses obligatoires pour les personnes dont les ressources n'excèdent pas actuellement 15 500 francs par an pour une personne seule. Au-dessus de ce plafond, les caisses de retraite et en particulier la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés interviennent sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. Tous financements confondus au plan national, le budget de cette prestation a connu une progression remarquable puisqu'il est passé de 300 millions environ en 1974 à plus de 1 000 millions en 1979 permettant de desservir 300 000 personnes. Sa progression est également assurée pour 1980. Le cas de la Caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne est tout à fait particulier car l'action qui y est menée se situe en dehors du système décrit plus haut. Il s'agit d'une prise en charge sur les « fonds de secours » de la caisse dont l'attribution relève de la seule responsabilité de son conseil d'administration, cette action n'étant pas prévue au titre des prestations supplémentaires. C'est ainsi qu'en 1978, environ 5 millions de francs ont été affectés à l'aide ménagère au bénéfice des veuves de guerre des grands invalides et des ressortissants des régimes spéciaux et qu'environ 2 000 prises en charge ont été délivrées. En mai 1979, le conseil d'administration de cette caisse a décidé de suspendre son action après que les crédits qu'il avait décidé de lui affecter furent épuisés. Toutefois, des dispositions ont été prises pour d'une part, honorer toutes les demandes effectuées avant le 1<sup>er</sup> juillet dernier et, d'autre part, pour que les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> septembre soient examinés en vue de l'octroi éventuel de « secours » aux assurés eux-mêmes. La suppression des prises en charge concerne donc en fait les demandes déposées après le 1<sup>er</sup> septembre dernier concernant les ressortissants des régimes spéciaux pour lesquels la recherche de solutions individuelles en liaison avec l'administration ou l'établissement d'origine, est entreprise. Sur un plan général, des dispositions ont été prises pour permettre en 1980 aux agents des collectivités locales retraités de bénéficier de prises en charge d'aide ménagère par leur caisse de rattachement. En ce qui concerne les agents de la fonction publique, une expérience est dans un premier temps entreprise en vue de desservir neuf départements métropolitains. Cette action pourra ensuite faire l'objet d'une extension.

*C. O. T. O. R. E. P. : lenteur du règlement des dossiers.*

31891. — 13 novembre 1979. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les délais qui peuvent aller quelquefois de six à neuf mois d'instruction des dossiers et de versement des allocations correspondantes par les C. O. T. O. R. E. P. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à doter ces organismes, tant sur le plan financier qu'en personnel, de moyens suffisants pour une instruction diligente de ces dossiers.

*Réponse.* — Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont été mises en place récemment et fonctionnent régulièrement depuis environ dix-huit mois. Elles ont rencontré, dans la phase de démarrage certaines difficultés génératrices de délais dans l'instruction des dossiers qui leur étaient soumis. En 1978 et 1979 plusieurs mesures ont été prises pour améliorer leur fonctionnement. Leurs moyens ont été considérablement renforcés au cours de ces deux années. Au total ce sont environ 1 200 agents qui concourent au fonctionnement des C. O. T. O. R. E. P. Un effort complémentaire sera effectué en 1980. Au début de l'année 1979, la mise en œuvre des derniers textes d'application de la loi d'orientation a occasionné un afflux de nouvelles demandes dont le traitement est en cours. Des instructions très fermes ont alors été données à l'échelon départemental pour que toutes dispositions nécessaires, en vue de résorber rapidement les stocks des dossiers en instance, soient mises en œuvre. Ces mesures concernant principalement la seconde section des C. O. T. O. R. E. P. visent à permettre un rythme de travail normal au début de l'année 1980. Les sondages régulièrement effectués sur la situation des différents départements révèlent un redressement sensible de la situation. Un nouveau pointage sera effectué en fin d'année pour vérifier les conditions dans lesquelles un redressement définitif de la situation des C. O. T. O. R. E. P. aura pu être obtenu.

*Aides ménagères : majoration de l'aide de l'Etat.*

31921. — 13 novembre 1979. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les restrictions apportées à l'aide ménagère à domicile aux personnes âgées, notamment à celles qui sont retraitées de la fonction publi-

que. Il lui demande de majorer la participation du budget de l'Etat au financement de la sécurité sociale, afin que cette institution puisse augmenter les fonds d'action sociale, et que les conseils d'administration puissent majorer les crédits affectés à l'aide ménagère.

*Réponse.* — La prestation d'aide ménagère fait l'objet d'un double financement. Elle est prise en charge par l'aide sociale dans le cadre des dépenses obligatoires pour les personnes dont les ressources n'excèdent pas actuellement 15 500 francs par an pour une personne seule. Au-dessus de ce plafond, les caisses de retraite et en particulier la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés interviennent sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. Tous financements confondus au plan national, le budget de cette prestation a connu une progression remarquable puisqu'il est passé de 300 millions environ en 1974 à plus de 1 000 millions en 1979 permettant de desservir 300 000 personnes. Sa progression est également assurée pour 1980. Le cas de la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne est tout à fait particulier car l'action qui y est menée se situe en dehors du système décrit plus haut. Il s'agit d'une prise en charge sur les « fonds de secours » de la caisse dont l'attribution relève de la seule responsabilité de son conseil d'administration. Cette action n'étant pas prévue au titre des prestations supplémentaires. C'est ainsi qu'en 1978 environ 5 millions de francs ont été affectés à l'aide ménagère au bénéfice des veuves de guerre des grands invalides et des ressortissants des régimes spéciaux et qu'environ 2 000 prises en charge ont été délivrées. En mai 1979, le conseil d'administration de cette caisse a décidé de suspendre son action après que les crédits qu'il avait décidé de lui affecter furent épuisés. Toutefois, des dispositions ont été prises pour, d'une part, honorer toutes les demandes effectuées avant le 1<sup>er</sup> juillet dernier et, d'autre part, pour que les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> septembre soient examinés en vue de l'octroi éventuel de « secours » aux assurés eux-mêmes. La suppression des prises en charge concerne donc en fait les demandes déposées après le 1<sup>er</sup> septembre dernier concernant les ressortissants des régimes spéciaux pour lesquels la recherche de solutions individuelles en liaison avec l'administration ou l'établissement d'origine, est entreprise. Sur un plan général, des dispositions ont été prises pour permettre en 1980 aux agents des collectivités locales retraités de bénéficier de prises en charge d'aide ménagère par leur caisse de rattachement. En ce qui concerne les agents de la fonction publique, une expérience est dans un premier temps entreprise en vue de desservir neuf départements métropolitains. Cette action pourra ensuite faire l'objet d'une extension.

## TRANSPORTS

*Création de garde-côtes.*

28968. — 3 février 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la pollution marine à l'occasion des événements qui se sont déroulés au large des côtes de Bretagne en 1978. Il y est notamment suggéré que la France se donne les moyens de faire respecter les obligations édictées par une surveillance constante par le rappel à l'ordre, voire l'arraisonnement des navires en contravention, quelle que soit leur nationalité, et propose pour ce faire la création d'une garde-côte, comme aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en Afrique du Sud, lequel pourrait constituer un moyen permanent d'intervention et devrait relever directement des pouvoirs publics.

*Réponse.* — Les personnels des services extérieurs de la marine marchande se sont en effet inquiétés de savoir quel crédit il convenait d'accorder à diverses informations qui ont circulé depuis quelques mois au sujet d'un projet de réforme des services des affaires maritimes, plus particulièrement en ce qui concerne un éventuel transfert de la flottille de surveillance et sauvetage, et de ses personnels à l'administration des douanes. Une première réponse a déjà été apportée par les services de la direction générale de la marine marchande, qui ont reçu le 26 octobre dernier une délégation de l'intersyndicale de ces personnels et ont précisé aux intéressés que ces informations ne comportaient aucun caractère officiel. Le ministre des transports a, pour sa part, opposé à plusieurs reprises lors de la discussion budgétaire, le 25 octobre à l'Assemblée nationale et le 6 décembre au Sénat, un démenti à toutes les interventions faisant état d'un éventuel « démantèlement » des services des affaires maritimes. Il n'est pas question de fusionner la flottille des affaires maritimes avec celle de la direction générale des douanes. Aucun projet de création d'un service garde-côtes unique n'a été retenu. Le Gouvernement, par contre, se préoccupe d'organiser une meilleure coordination de l'emploi des navires des administrations qui concourent

aux missions de service public en mer dans le sens souhaité par les commissions parlementaires d'enquête après l'accident de l'Amoco-Cadiz. Dans un souci d'économies budgétaires, il convient également d'opérer une rationalisation des commandes des administrations et de la maintenance et de l'entretien des navires. A cet effet, les services de la marine nationale, de la gendarmerie, des douanes et des affaires maritimes se concertent pour mettre au point les modalités concrètes de cette coordination. Dans ce cadre et compte tenu des responsabilités particulières de la marine nationale en haute mer, il est envisagé que le navire hauturier *Sterne*, qui doit entrer prochainement en service, soit armé par la marine nationale. Toutefois, pour son emploi, il sera affecté principalement à des missions de surveillance hauturières des pêches, qu'il accomplira sous le contrôle opérationnel des affaires maritimes (Cross). Les agents des affaires maritimes exerceront à bord les pouvoirs de police qui relèvent de la responsabilité du ministre des transports. Il est précisé enfin qu'il n'est absolument pas envisagé de confier à un quelconque office spécifique les activités concernant la conchyliculture.

#### Sécurité du DC 10.

**31278.** — 8 septembre 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des transports** de vouloir bien lui indiquer sur quels éléments précis découlant des enquêtes qui n'ont pas manqué probablement d'être menées avec diligence après la catastrophe de Chicago, l'autorisation de vol a de nouveau été donnée aux appareils DC 10, et s'il peut affirmer actuellement, sans aucune équivoque possible, que ces appareils présentent bien toutes les garanties de sécurité pour les personnes transportées.

*Réponse.* — Des l'annonce de l'accident survenu à Chicago à un avion de marque DC 10-10, les autorités américaines compétentes ont renseigné leurs homologues français sur les premières constatations faites sur l'origine de l'accident. Les experts français et européens ont très vite acquis la conviction que les causes initiales de cet accident ne provenaient pas d'une défaillance structurelle inhérente à ce type d'avion, mais de leurs conditions d'entretien dans certaines entreprises de transport aérien, conditions moins strictes que celles imposées par les administrations européennes compétentes. S'agissant, de plus — au moins dans la flotte française — de DC 10-30, la décision d'autoriser les vols des avions de ce type immatriculés au registre français a pu être donnée dès le 19 juin 1979, après exécution des vérifications techniques décidées dans un cadre européen. Les éléments complémentaires obtenus à ce jour à partir des constatations faites par la commission d'enquête de l'administration des Etats-Unis d'Amérique ont confirmé l'appréciation favorable donnée par les experts français et européens. Quant aux DC 10 de la flotte française, ils sont parfaitement conformes au type certifié, et leur fiabilité, dans les conditions d'entretien auxquelles ils sont soumis, n'est pas en cause.

#### Société nationale des chemins de fer français : utilisation de cartes de crédit.

**31628.** — 17 octobre 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la désagréable surprise qui attend les touristes étrangers en visite dans notre pays, lorsqu'ils souhaitent utiliser leur carte de crédit pour l'achat de billets S.N.C.F. En effet, il semblerait que la société nationale n'accepte pas ce mode de paiement au moment où pourtant celui-ci connaît de plus en plus de succès. Il lui demande dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer à la direction de cette société, tendant à aller dans le sens souhaité par un nombre de plus en plus grand d'utilisateurs.

*Réponse.* — Actuellement cinquante-trois gares sont habilitées à recevoir le règlement des prestations voyageurs d'un montant supérieur à 30 francs au moyen de la « carte bleue » ou de la « carte tricolore internationale » revêtue du sigle B.A.C. (Bank America Card) ou de la mention VISA et du sigle B.W.G.) Blue, White, Gold). 670 000 paiements ont été effectués par ce moyen en 1978. Malgré les contraintes inhérentes au traitement des factures, la société nationale envisage d'étendre la possibilité d'accréditer à ce mode de paiement un plus grand nombre d'établissements. Par ailleurs, la S.N.C.F. espère installer dans les gares au cours des prochaines années des nouvelles machines à billets équipés de pistes magnétiques pouvant lire les informations figurant sur les cartes de crédit, ce qui augmentera les points de vente où seront acceptés les paiements par carte.

#### Nouvelles tarifications de la S.N.C.F. : cas des familles nombreuses.

**31636.** — 19 octobre 1979. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la récente instauration d'un billet de famille permettant une réduction de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne pour un groupe familial d'au moins trois personnes, dans le cadre des nouveaux aménagements intervenus dans les tarifs de la S.N.C.F. en faveur des familles nombreuses. Il lui expose que, hormis le cas de trois personnes, dont un enfant, voyageant ensemble, ce qui ne constitue justement pas une famille nombreuse, les anciennes modalités étaient beaucoup plus avantageuses. Prenons par exemple, une famille de cinq enfants : sur le plan financier d'abord, cette famille bénéficiait d'une réduction de 75 p. 100 à partir de la troisième personne. Elle avait donc à acquitter deux places à 100 p. 100 et cinq places à 25 p. 100, soit la valeur de 3,25 billets. Maintenant, cette famille réglera un billet à 100 p. 100 et six billets à 50 p. 100, soit la valeur de quatre billets entiers, et une augmentation de 23 p. 100. Sur le plan de la liberté du jour de circulation, les nouveaux tarifs ne s'appliquent pas les jours correspondant aux départs et aux retours des vacances scolaires. Beaucoup de parents ne peuvent cependant pas faire autrement que voyager avec leurs enfants ces jours-là. Il lui demande, en conséquence, quelles modifications il entend apporter à cette nouvelle tarification pour éviter qu'elle n'aille à l'encontre du but recherché.

*Réponse.* — Il convient d'opérer une distinction entre les tarifs sociaux et les tarifs commerciaux pratiqués par la S.N.C.F. Les premiers lui sont imposés par l'Etat qui en supporte les charges au titre de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée passée entre l'Etat et la S.N.C.F. tandis que la société nationale est seule juge des modalités d'application des seconds. La carte de famille est un tarif commercial destiné à inciter les petits groupes familiaux (trois ou quatre personnes), très tentés d'utiliser la voiture automobile, à prendre le train. La S.N.C.F. a supprimé l'ancien billet de famille, qui offrait 75 p. 100 de réduction à partir de la troisième personne, pour plusieurs raisons. Ses formalités de délivrance étaient complexes : les demandes devaient être présentées à l'avance pour chaque voyage et il fallait apporter la preuve, lors de chaque utilisation, des liens familiaux entre les différents membres du groupe. En outre, l'ensemble du groupe familial devait effectuer un trajet aller et retour. La nouvelle tarification « billet de famille » présente des caractéristiques moins contraignantes. Elle offre une réduction de 50 p. 100 dès le deuxième voyageur, pour tout groupe familial d'au moins trois personnes. Il n'y a plus d'obligation d'aller et retour et trois enfants ou plus peuvent voyager sans leurs parents, ce qui n'était pas possible auparavant. Les billets peuvent être achetés, sans formalité, à tous les guichets de gares ou d'agences de voyages sur simple présentation des cartes de famille, établies gratuitement par la S.N.C.F. et valables cinq ans. Une comparaison entre l'ancien et le nouveau billet de famille doit prendre en compte l'âge des enfants. En effet, les enfants de moins de quatre ans étant transportés gratuitement, leur présence dans un groupe familial de cinq personnes contribue à rendre la réduction aussi, voire plus, intéressante qu'auparavant. Il en va de même pour les enfants de quatre à neuf ans révolus qui ne paient que demi-tarif. Enfin, de toutes les nouvelles tarifications S.N.C.F., qui sont destinées à inciter certaines catégories de personnes à prendre le train en dehors des périodes de forte affluence, la tarification « billet de famille » est la seule qui soit utilisable en fin de semaine puisque son usage n'est suspendu qu'en période de très fortes pointes de trafic, soit une vingtaine de jours par an.

#### Agents des voies ferrées et transports urbains : conditions de retraite.

**31985.** — 20 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les agents des voies ferrées d'intérêt général ou local et des transports urbains recrutés après 1954 sont obligatoirement adhérents de la caisse autonome de retraite complémentaire et prévoyance du transport (C.A.R.C.E.P.T.) pour leur retraite complémentaire alors que les agents recrutés avant 1954 cotisaient à la caisse autonome de retraite (C.A.M.R.). Ce changement de caisse de retraite a entraîné une réduction du nombre d'avantages sociaux avec, en particulier, le recul de l'âge de départ de la retraite de cinquante-cinq à soixante ans pour les conducteurs d'autorails et chauffeurs de véhicules de plus de sept tonnes qui doivent avoir occupé cet emploi pendant quinze ans au moins et durant les cinq dernières années. Cette dernière condition freine trop souvent le reclassement de ces agents pour des postes de maîtrise dans les services d'entretien et de réparation du matériel roulant où leur expérience serait fort utile, ou retardent leur départ en retraite. Les agents du service

de la voie qui doivent justifier d'une durée d'assurance de quarante et un ans (164 trimestres). Or ces agents, qui sont exposés aux intempéries et effectuent des tâches pénibles, ne peuvent, bien souvent après cinquante-cinq ans, fournir la même quantité de travail du fait notamment de leurs arrêts de travail pour maladie plus fréquents. Ce qui en conséquence coûte très cher aux entreprises qui préféreraient sans doute recruter du personnel plus jeune. Il lui demande dans quelles mesures un retour aux anciens avantages, abrogés par le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, pourrait être envisagé en parfaite harmonie avec la politique de l'emploi des jeunes.

*Réponse.* — La suggestion tendant à remettre en vigueur des dispositions spécifiques aux salariés relevant de certains secteurs est contraire aux orientations exprimées à diverses reprises par le Parlement et qui visent à l'inverse à une harmonisation entre eux des différents régimes de couverture du risque vieillesse. Les situations particulières visées à l'appui de cette demande trouvent leur solution dans l'une des mesures ci-après : condition d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, résultant de la loi du 30 décembre 1975 et des textes pris pour son application, qui permettent, à certains conducteurs de véhicules lourds de transport de marchandises et aux agents d'entretien de la voie exposés de manière constante aux intempéries, d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, une pension complète ; depuis le 1<sup>er</sup> mars 1979, garantie de ressources résultant de l'accord du 13 juin 1977, qui permet aux agents démissionnaires de leur emploi, à partir de l'âge de soixante-cinq ans, de continuer à acquérir gratuitement jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans des droits à pension tant au régime général qu'au titre de la retraite complémentaire. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que par voie de concertation entre les organisations professionnelles concernées soit créé un régime relatif au risque spécifique d'inaptitude à certains emplois et destiné à couvrir les agents âgés de moins de soixante ans se trouvant dans une telle situation.

*S. N. C. F. : attribution d'une réduction aux invalides.*

**31994.** — 21 novembre 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances d'attribution d'une réduction du tarif S. N. C. F. aux invalides titulaires de la carte d'invalidité, comme c'est le cas à l'heure actuelle pour les invalides de guerre.

*Réponse.* — Les invalides du travail, et les invalides civils en général, dont le sort est digne d'intérêt, font l'objet des préoccupations du Gouvernement. Si le statut dont ils relèvent ne comporte pas, comme celui des victimes de guerre notamment, envers lesquelles la nation se doit d'être particulièrement reconnaissante, les facilités de circulation qui leur soient propres, la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a prévu néanmoins un certain nombre de dispositions d'ordre pratique à leur égard. Ces dispositions concernent, d'une part, les enfants et adolescents en faveur desquels il est prévu des mesures d'éducation spéciale et, d'autre part, les adultes dont on s'efforce de favoriser l'emploi et la vie sociale. La mise en application d'un plan général d'avantages tarifaires à consentir aux invalides civils ne pourrait être réalisée que dans la mesure où la perte de recettes qui en résulterait pour le transporteur serait compensée par des indemnités à la charge des finances publiques, dans le cadre de l'article 20 bis de la convention qui lie l'Etat à la S. N. C. F. : une telle mesure ne paraît malheureusement pas réalisable dans la conjoncture économique actuelle.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Création d'entreprises : regroupement des aides de l'Etat.*

**28602.** — 3 janvier 1979. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition formulée dans le rapport remis par **M. Claude Vimont** sur la politique régionale et locale de l'emploi. Celui-ci suggère notamment le regroupement des aides à la création d'entreprises et des activités. En effet, certaines de ces aides auraient jusqu'à présent un succès limité et resteraient relativement disparates, aides aux cadres demandeurs d'emplois et créateurs d'entreprises, livrets d'épargne annuelle, primes d'installation artisanale, primes de participation des sociétés de développement régional et création d'emplois d'utilité collective.

*Réponse.* — Les préoccupations du rapport établi à la demande du ministre du travail et de la participation sur la politique régionale et locale de l'emploi quant à la simplification des régimes d'aide aux entreprises sont partagées par le Gouvernement qui a fait

étudier la simplification des procédures d'octroi de ces aides, ainsi que la création dans chaque département d'un guichet, où pourrait être obtenue l'information sur la plupart d'entre elles et où seraient déposées les diverses demandes pour une instruction coordonnée.

*Situation du personnel d'une entreprise parisienne non polluante.*

**29927.** — 12 avril 1979. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une entreprise de papier héliographique qui regroupe 204 travailleurs. Le personnel de cette entreprise est en grève depuis le 2 avril et s'oppose à la destruction d'un potentiel important de machines modernes. Cette situation est le résultat d'une fusion entre cette entreprise et une société lyonnaise. Ces deux entreprises fabriquent du papier héliographique. Le comité d'entreprise s'est réuni seulement le 5 avril pour traiter de cette question. L'inspecteur du travail a refusé les licenciements si ce n'est la mise en préretraite de neuf personnes. La destruction de cette usine et de son matériel a essentiellement pour but une opération immobilière sur les terrains. Il lui demande d'intervenir pour que cesse la destruction du potentiel industriel parisien contre les licenciements de personnel et pour le maintien des entreprises de caractère non polluant dans Paris.

*Réponse.* — Compte tenu, d'une part, de sa situation économique et, d'autre part, d'une décision d'expropriation de la ville de Paris, l'Entreprise Dorell, dans laquelle la Société Photo Gay a pris une participation importante, a décidé de fermer son atelier de traitement de papier pour la reprographie située 135, rue de Saumur, à Paris (17<sup>e</sup>). Dans un premier temps une demande de licenciement concernant trente-huit salariés a été refusée le 14 février 1979 par l'inspection du travail. Une deuxième demande portant sur vingt et une personnes a été déposée le 30 mars 1979. Après un examen attentif portant notamment sur la nature des motifs invoqués et la procédure de concertation avec les représentants du personnel, l'inspecteur du travail a autorisé ces licenciements. Des propositions d'emploi ont par ailleurs été faites pour des reclassements soit à l'usine lyonnaise soit aux entrepôts du 19<sup>e</sup> arrondissement, qui ont été acceptés par dix salariés.

*Entreprises de travail temporaire : décret d'application de la loi.*

**30268.** — 15 mai 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979, relative aux entreprises de travail temporaire, lequel doit notamment fixer le minimum annuel de la garantie financière prévu en cas de défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

*Travail temporaire : décret d'application de la loi.*

**30228.** — 9 mai 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en conseil d'Etat prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979, relative aux entreprises de travail temporaire, lequel doit notamment fixer les modalités de la garantie financière en cas de défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

*Réponse.* — La loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 sur le travail temporaire institue l'obligation pour toute entreprise de travail temporaire de justifier, à tout moment, d'une garantie financière assurant en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires et des charges sociales des travailleurs temporaires. En application de cette loi, un décret en conseil d'Etat doit préciser les dispositions particulières aux différents modes de garantie, déterminer le montant de la garantie financière, son contrôle par les autorités administratives compétentes et sa mise en œuvre ; un décret simple doit fixer le montant minimum de la garantie financière pour 1980. Ces deux décrets qui ont fait l'objet des consultations interministérielles nécessaires devraient être publiés au *Journal officiel* très prochainement, les dispositions de la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

*Conseillers professionnels de l'agence nationale pour l'emploi : interventions.*

**30848.** — 29 juin 1979. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur l'agence nationale pour l'emploi,

dans lequel il est notamment suggéré, en ce qui concerne la fonction d'informateur et de conseil professionnel, d'intégrer les conseillers professionnels dans des circuits opérationnels de l'agence, de manière qu'ils puissent concourir à sa mission fondamentale, à savoir l'insertion ou la réinsertion professionnelle du demandeur d'emploi, « que cela intervienne soit par un placement immédiat, soit par le détour d'une formation ou d'une reconversion adéquate ».

*Réponse.* — Les services d'information et de conseil que l'A.N.P.E. fournit à ses usagers permettent à ceux-ci de mieux connaître les possibilités d'emploi et de formation appropriés à leur cas et de mieux percevoir les perspectives d'accès ultérieur à un emploi, compte tenu de leurs aspirations et des possibilités du marché du travail local ou régional. En particulier, le conseil les aide à résoudre un problème de choix, l'information leur donnant des renseignements sur les qualifications, les métiers, l'évolution des compétences techniques des professions, les échelles de carrières, les moyens de formation, de conversion ou de perfectionnement. Il convient de noter que près de 75 p. 100 des personnes qui ont recours au conseil ont déjà été reçues par un prospecteur-placier. Les statistiques témoignent de l'importance de l'activité des conseillers professionnels et des chargés d'information, dans le domaine de l'orientation des demandeurs: 220 000 candidatures transmises chaque année à l'A.F.P.A., 40 000 aux différents organismes de formation au titre du second pacte pour l'emploi des jeunes et 2 700 cadres pour les stages du fonds national pour l'emploi. Si l'on considère les usagers selon leur motif d'inscription, on constate que 45,4 p. 100 de ceux reçus en entretien de conseil sont des licenciés économiques et 31,1 p. 100 de ceux reçus en information sont des personnes recherchant un premier emploi.

*Femmes soutiens de famille, demandeurs d'emploi.*

**31054.** — 26 juillet 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'intérêt qu'il y aurait à provoquer la modification de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, complétée par les accords nationaux interprofessionnels du 16 mars 1979. Les femmes devenues soutien de famille, demandeurs d'emploi, se voient accorder l'allocation forfaitaire d'un montant de 40 francs par jour pour une durée maximale de douze mois, à condition d'être depuis moins de deux ans veuves, divorcées ou mères célibataires; de satisfaire à des conditions de formation initiale; d'être au terme d'un délai de recherche d'emploi de six mois. Et lui demande si, dans le contexte actuel de la crise de l'emploi, il ne serait pas possible de supprimer ces mesures restrictives et limitatives, notamment pour la suppression des conditions de temps.

*Réponse.* — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, a constitué le cadre d'un régime unique d'indemnisation du chômage qu'il appartenait aux partenaires sociaux de préciser, la coexistence de deux systèmes entraînant de nombreuses critiques. Ainsi la convention du 27 mars 1979, qui définit de nouvelles aides auxquelles peuvent prétendre les travailleurs privés d'emploi, a-t-elle instauré un régime plus simple et plus équitable. Elle permet notamment aux femmes veuves, divorcées, célibataires, ayant au moins élevé un enfant, qui étaient jusqu'alors, si elles n'avaient pas de références de travail, exclus du régime, de bénéficier, sous certaines conditions, de l'allocation forfaitaire. Cette mesure constitue une amélioration sensible de la situation de ces catégories. Compte tenu de l'application récente du nouveau système, il apparaît peu opportun d'envisager dans l'immédiat la mise en œuvre d'une nouvelle réforme. Par ailleurs, il est rappelé qu'en tout état de cause, il appartient désormais aux partenaires sociaux de décider de toute modification de ces mesures.

*Licenciements dans une entreprise de travaux publics de Seine-Maritime.*

**31276.** — 8 septembre 1979. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement de quatorze ouvriers d'une entreprise de bâtiments et travaux publics de Seine-Maritime. Après le décès du propriétaire, cette entreprise, jusqu'ici bien gérée, a commencé à péricliter. Les successeurs se livrèrent à des achats inconsidérés, refusant des commandes, etc. Des salariés attendent plusieurs mois avant de recevoir leur traitement. Parmi les licenciés, quatre sont âgés de plus de quarante ans et plusieurs autres ont plus de vingt années de présence dans l'entreprise. Leur qualification pro-

fessionnelle est unanimement reconnue. Il est absolument anormal que les intéressés subissent les conséquences d'une situation dont ils ne sont en rien responsables. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements et si, en particulier, il n'envisage pas, pour obtenir ce résultat, de placer l'entreprise sous contrôle judiciaire.

*Réponse.* — Les établissements Chambrelan, petite entreprise de bâtiment et de travaux publics, employaient trente-trois salariés à Notre-Dame-du-Bec (Seine-Maritime). Confrontée à des difficultés économiques, l'entreprise a déposé, le 20 juillet 1979, auprès du directeur départemental du travail et de l'emploi, une demande d'autorisation de licenciement concernant seize salariés, dont deux salariés protégés. L'accord a été donné pour quatorze salariés et refusé pour les deux salariés protégés. Par décision du tribunal de commerce de Fécamp du 28 septembre 1979, l'entreprise a été mise en règlement judiciaire. Le syndic chargé de la liquidation a licencié le 9 octobre 1979 le personnel encore en activité. A la suite du recours hiérarchique déposé par le syndicat des travailleurs de la construction C.G.T. du Havre, auprès du ministère du travail le 3 septembre 1979, le bien-fondé de l'autorisation de licenciement a été confirmé. De l'enquête effectuée, il résulte qu'à ce jour tous les salariés ont été réglés soit par la société, soit par l'A.G.S. Les services du travail font les efforts nécessaires pour faciliter le reclassement des salariés dans les meilleurs délais.

*Mise en place d'une agence de l'emploi à Draveil.*

**31424.** — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui faire connaître si une agence de l'emploi à Draveil (Essonne) sera rapidement mise en place, étant précisé que cette opération est prévue dans le schéma de densification du programme d'action prioritaire n° 10 actuellement en cours d'étude et que la municipalité de Draveil dispose de locaux communaux d'une superficie de 350 mètres carrés actuellement disponibles à cet effet.

*Réponse.* — Le principe de la création à Draveil (Essonne) d'une unité de l'Agence nationale pour l'emploi a bien été retenu. Mais compte tenu de l'ordre de priorité fixé sur la base des critères de référence en matière de réalisation du programme de densification des points d'implantation de l'A.N.P.E., ainsi que des moyens budgétaires accordés à l'établissement, il n'apparaît pas possible d'envisager la mise en place de cette unité dans un proche avenir.

*Société française de munitions : suppression d'emplois.*

**31689.** — 23 octobre 1979. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Société française de munitions, située à Survilliers, dans le Val-d'Oise. Le licenciement de trente-cinq personnes vient d'être annoncé pour la fin de l'année. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'éviter ces licenciements, et de permettre par l'implantation de nouvelles entreprises dans ce secteur, le réemploi de personnes au chômage.

*Réponse.* — La Société française de munitions dont le siège social est à Paris exploite dans la région parisienne, deux établissements de fabrication de munitions: une usine à Issy-les-Moulineaux dans les Hauts-de-Seine et une usine à Survilliers dans le Val-d'Oise. L'établissement de Survilliers qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire emploie un effectif de 525 salariés. Devant la dégradation de son carnet de commandes et l'importance des pertes constatées en 1978 et 1979, la direction de l'entreprise a décidé de procéder à une réduction d'effectifs. Lors du comité central d'entreprise qui s'est déroulé le 9 octobre 1979, la direction a exposé la situation d'ensemble de la société et les mesures de redressement qui s'imposaient aux instances représentatives du personnel. Au cours du comité d'établissement réuni à Survilliers le 15 novembre 1979, et conformément à la législation en vigueur, il a été précisé qu'une réduction d'effectifs concernant 35 personnes était nécessaire au sein de cette unité. Toutefois, les services locaux du travail et de l'emploi ne sont pas encore saisis d'une demande d'autorisation de licenciements, la période des délais légaux et conventionnels de concertation n'étant pas venus à échéance. A l'issue de ces derniers et en vertu de l'article L. 321-9 du code du travail, l'autorité administrative dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la demande de licenciements pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les réductions d'effectifs ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées et pour faire connaître à l'employeur soit son accord, soit son refus d'autorisation.

*Entreprise : non-respect de la législation du travail.*

**31784.** — 6 novembre 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la violation de la législation du travail par la direction d'une câblerie de Clichy (il s'agit de l'entreprise de câbles de Lyon, 7, rue Valiton, à Clichy), filiale d'une société multinationale. En effet, un travailleur ayant dix-neuf ans d'ancienneté a été licencié pour motif économique alors qu'il était en arrêt-maladie. Cet homme de cinquante-et-un ans, père de deux enfants, qui s'était engagé à acheter un appartement à crédit, s'est donc trouvé sans emploi. Il lui demande : 1° de procéder d'urgence à une enquête devant aboutir à la réintégration dans les meilleurs délais du travailleur en question ; 2° d'engager les poursuites judiciaires qui s'imposent contre la direction de cette câblerie.

*Réponse.* — La présente question écrite mettant en cause une entreprise dans des termes qui l'identifient, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête prescrite au sujet des faits signalés.

*Politique de l'emploi : mesures retenues.*

**31926.** — 13 novembre 1979. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'une dizaine de mesures ont été proposées au Gouvernement par la commission Vimont pour rendre plus efficace la politique de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer lesquelles de ces mesures ont été retenues et ont fait, ou vont faire l'objet de décisions gouvernementales. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

*Réponse.* — Les propositions du rapport remis au ministre du travail et de la participation sur la politique régionale et locale de l'emploi ont amené le Gouvernement à prendre les dispositions suivantes : 1° les textes permettant la mise en place auprès des préfets de chargés de missions pour l'emploi dans dix-sept départements ont été publiés ; 2° le renforcement de l'action des comités départementaux pour l'emploi a été opéré par leur transformation en commission pour l'emploi, comportant une formation restreinte autour du préfet, chargé de l'animation de la politique départementale de l'emploi ; 3° les directeurs départementaux du travail et de l'emploi vont être assistés d'un adjoint pour l'emploi. La mise en place de ceux-ci se réalise progressivement ; elle est effective dans trente départements ; 4° les nouvelles instructions adressées aux directeurs régionaux du travail et de l'emploi orientent dans un sens plus opérationnel les missions des échelons régionaux de l'emploi et du travail ; 5° si le regroupement des aides à la création d'activité, qui ont des objets très divers, n'a pu être effectué comme le suggérait le rapport, le Gouvernement vient par contre de regrouper dans un « guichet unique » l'essentiel des contacts des chefs d'entreprises avec l'administration pour l'obtention des aides à l'emploi.

*Handicapés : déroulement de carrière dans les entreprises.*

**32014.** — 21 novembre 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation d'un certain nombre de handicapés adultes occupant un emploi dans une entreprise. Il lui a été notamment indiqué que certains responsables de celle-ci n'accordent aucune promotion à ces personnes handicapées ne faisant en définitive que tolérer leur présence en ne leur accordant quelquefois aucune responsabilité, voire aucune tâche, en les excluant des augmentations générales des salaires de l'entreprise ou encore en réduisant leur niveau de qualification. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter ce genre de pratiques qui ont manifestement pour but d'entraîner la démission des personnes concernées dans la mesure où le licenciement s'avère impossible.

*Réponse.* — Les dispositions des articles L. 323-19 et suivants du code du travail relatives à la priorité d'emploi et de placement des handicapés déterminent les modalités d'embauche et d'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises du milieu ordinaire de travail. Il est prévu à l'article L. 323-24 que les contestations survenant pendant la période d'essai ou à l'expiration de celle-ci relatives notamment à l'affectation au poste de travail considéré, aux aptitudes professionnelles ou au rendement du travailleur handicapé sont soumises à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou, pour les professions agricoles, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture ; elles sont portées, le cas échéant, devant la commission départementale des handicapés. Par ailleurs, l'article L. 323-25 du code du travail dispose que le salaire des handicapés

ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les emploie, à moins qu'une réduction de salaire n'ait été autorisée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel dans les conditions fixées aux articles D. 323-11 à D. 323-16. Les employeurs qui ne respectent pas les règles relatives aux salaires dus aux travailleurs handicapés sont assujettis au paiement d'une redevance égale au double de la différence entre le salaire effectivement payé et le salaire dû en application des dispositions réglementaires.

*Législation sur les jours fériés.*

**32069.** — 28 novembre 1979. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de la justice** que lorsque les fêtes légales tombent un dimanche, un vendredi, un samedi ou un lundi, des lois spéciales régissent les activités des commerçants, des travailleurs, des banquiers, des huissiers et des agents de perception. Ces lois, applicables à la Guadeloupe par la volonté du législateur, sont : la loi des 23 et 24 décembre 1904 (J. O. du 24 décembre 1904) ; la loi des 13 et 14 juillet 1905 (J. O. du 14 juillet 1905) et la loi des 20 et 22 décembre 1906 (J. O. du 22 décembre 1906). Ces lois concernent les fêtes légales des 1<sup>er</sup> janvier, 14 juillet, 15 août, 1<sup>er</sup> novembre et 25 décembre. Leur but a été clairement défini par leurs auteurs. Ainsi, la loi des 23 et 24 décembre 1904 est née de la proposition de loi présentée par le sénateur Prevet, le 29 novembre 1904, tendant à « déclarer jours fériés légaux les lundis qui suivent les fêtes de Noël et du 1<sup>er</sup> janvier lorsque ces fêtes tombent un dimanche ». Le député Congi, auteur de la proposition de loi ayant donné naissance à la loi des 13 et 14 juillet 1905, était encore plus explicite et demandait que « lorsque les fêtes légales tombent un samedi ou un mardi les salariés puissent bénéficier du lundi », et ce « afin de donner les plus légitimes satisfactions à un grand nombre de travailleurs qui pourront ainsi passer les jours de fête au milieu de leur famille ». La loi des 13 et 14 juillet 1905 a été, comme on le sait, modifiée par la loi des 20 et 22 décembre 1906. Ce dernier texte vise les fêtes légales de façon générale. Ces textes étant antérieurs aux lois faisant du 11 novembre et du 1<sup>er</sup> mai des fêtes légales sinon chômées, il y a lieu à interrogations : les dispositions des lois précitées de 1904, 1905 et 1906 s'appliquent-elles aux fêtes du 11 novembre et du 1<sup>er</sup> mai. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une circulaire ministérielle s'impose pour harmoniser le comportement de toutes les activités publiques et privées et faire considérer comme jours fériés, sinon chômés, de plein droit, les samedi et lundi visés par les lois précitées, c'est-à-dire lorsque les fêtes légales tombent un vendredi, un samedi, un dimanche ou un mardi. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

*Réponse.* — L'application des textes rappelés par l'honorable parlementaire est limitée à l'accomplissement de certaines opérations bancaires et de certains actes des officiers publics et ministériels. Ces textes n'ont aucune portée en matière de législation du travail.

*Publication éventuelle d'un guide d'évaluation des conditions de travail.*

**32330.** — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui préciser s'il est envisagé effectivement la publication d'un « guide d'évaluation des conditions de travail » par l'agence pour l'amélioration des conditions de travail.

*Réponse.* — Sous le titre « le coût des conditions de travail », l'agence pour l'amélioration des conditions de travail a publié, en décembre 1979, le guide d'évaluation économique mentionné par l'honorable parlementaire. Ce document, constitué de trois volumes, présente la démarche, les méthodes de calcul et des cas concrets d'application permettant d'apprécier, dans chaque entreprise, les conséquences économiques et sociales des conditions de travail.

**Erratum**

*A la suite de la séance du 19 décembre 1979 (Journal officiel du 20 décembre 1979, débats parlementaires, Sénat).*

Page 5801, 1<sup>re</sup> colonne, à la 9<sup>e</sup> ligne et à la 11<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 31984 de M. Rémi Hermé à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « 8 novembre 1979 et 18 novembre 1979 », lire : « 8 octobre 1979 et 18 octobre 1979 ».